

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Statistique Judiciaire de la Belgique

PREMIÈRE ANNÉE

STATISTIQUE PÉNALE : 1898

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE : 1897-1898



BRUXELLES

Veuve Ferdinand LARCIER

ÉDITEUR

26-28, rue des Minimes

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar SCHEPENS & Co, Éditeurs

16, rue Treurenberg

1900

PRIX 5 FRANCS

IMPRIMERIE A. LESIGNE

Rue de la Charité, 27, Bruxelles.

SOMMAIRE DU VOLUME

Statistique pénale.

	PAGES.
INTRODUCTION :	
Statistique de l'Administration de la Justice	I à XVIII
Statistique criminelle	XIX à XL
Organisation des travaux statistiques	XLI à XLIII
Table des matières	XLIV

TABLEAUX :

Statistique de l'Administration de la Justice.	I à 72
Statistique criminelle.	73 à 106
Table des matières	107 à 109

Statistique civile et commerciale.

Introduction	I à XI
Tableaux	I à 52
Table des matières	53

STATISTIQUE PÉNALE

STATISTIQUE PÉNALE DE LA BELGIQUE

1898

INTRODUCTION

I x La statistique pénale belge est divisée en deux parties. L'une, dite: « Statistique de l'administration de la Justice », rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de

la Justice. L'autre, la statistique criminelle, traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

On suivra dans l'introduction le même plan que dans le corps même de la publication, c'est-à-dire qu'on examinera successivement chacun des rouages de l'organisation judi-

ciaire dans l'ordre que lui assigne le Code d'instruction criminelle.

1. — Police judiciaire et juridictions d'instruction

Parquets.

Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux

entrés dans les parquets ne cesse de s'accroître d'une façon régulière, beaucoup plus rapidement que ne l'explique l'augmentation de la population.

Voici les modifications subies par les chiffres de 1870 à 1898 :

ANNEES.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS, PROCÈS-VERBAUX.	CHIFFRE de la population au 31 décembre de chaque année.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS, PROCÈS-VERBAUX par 10,000 habitants.
1870 . . .	57,119	5,087,820	72.95
1875 . . .	48,981	5,405,006	90.65
1880 . . .	70,255	5,520,009	127.27
1885 . . .	85,011	5,855,278	141.86
1890 . . .	112,776	6,069,521	185.81
1895 . . .	150,218	6,410,785	205.12
1896 . . .	152,052	6,405,886	205.25
1897 . . .	159,164	6,586,595	211.28
1898 . . .	151,002	6,669,752	226.59

Mouvement des affaires dans chaque parquet.

Cette augmentation des plaintes, dénonciations et procès-

verbaux, ne s'est pas produite avec la même intensité dans tous les arrondissements. Les chiffres suivants en font foi :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX entrés en			POUR 100 PLAINTES, DÉNONCIATIONS OU PROCÈS-VERBAUX entrés au parquet en 1880, il en est entré en	
	1880.	1890.	1898.	1880.	1898.
Bruxelles	11,651	20,609	50,292	177	260
Louvain	2,962	5,501	4,090	118	158
Nivelles	1,485	2,498	5,614	168	245
Anvers	6,418	11,104	11,221	172	174
Malines	1,216	1,828	1,978	150	162
Turnhout	809	1,247	1,902	145	158
Mons	4,916	6,556	8,514	152	168
Charleroi	6,225	8,765	18,257	140	205
Tournai	2,259	2,859	2,950	126	129
Gand	4,408	8,131	9,557	184	211
Audenarde	1,755	2,754	5,442	157	198
Termonde	2,842	5,408	4,455	122	156
Bruges	2,755	4,575	5,722	167	209
Courtrai	5,045	6,220	6,611	204	218
Furnes	908	1,659	1,528	180	168
Ypres	1,175	2,090	2,685	177	238
Liège	4,550	6,596	11,758	151	201
Huy	1,186	1,612	2,498	159	211
Verviers	2,265	5,667	5,796	166	172
Tongres	1,212	1,420	1,977	117	165
Basselt	1,228	1,401	1,765	114	145
Arlon	1,904	1,652	1,851	86	97
Marche	828	1,085	1,227	150	149
Neufchâteau	1,054	1,255	1,598	119	154
Namur	5,098	5,517	5,584	110	180
Dinant	2,950	2,745	5,258	92	169

L'arrondissement d'Arlon est le seul où le nombre des affaires entrées au parquet ait baissé depuis 1880. Dans les deux arrondissements de Turnhout et de Furnes, il y a une diminution de 1890 à 1898.

Partout ailleurs, on constate une augmentation continue. Dans neuf arrondissements (Bruxelles, Nivelles, Charleroi, Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, Liège, Huy) les chiffres ont plus que doublé depuis 1880. Dans un arrondissement, celui de Charleroi, les chiffres ont plus que doublé en 8 ans : pour 100 affaires en 1880, il y en eut 140 en 1890 et 293 en 1898.

L'accroissement de la population peut expliquer en partie, mais en partie seulement, ce phénomène, car, dans aucun des arrondissements énumérés ci-dessus, ce mouvement progressif de la population n'a égalé, et de loin, celui des affaires. Cette cause d'ailleurs n'a pas une action aussi régulière ni aussi générale qu'on est souvent tenté de le croire.

A Anvers, par exemple, la population était de 48 % plus forte en 1897 qu'en 1880, cependant, de 1890 à 1898, le chiffre des affaires est resté presque stationnaire.

A Charleroi, par contre, où la population n'a progressé que de 8.8 % dans le même laps de temps, les affaires, on vient de le voir, sont devenues deux fois plus nombreuses.

Affaires laissées sans suite.

Pour apprécier à sa réelle valeur le mouvement ascensionnel que ces chiffres révèlent, il convient d'examiner la suite donnée aux affaires. Le nombre des plaintes s'accroît, mais

le nombre des plaintes mal fondées s'accroît-il dans la même proportion? On doit malheureusement donner à cette dernière question une réponse négative.

En comparant les années 1880 et 1898, on constate que, non compris le cas où les auteurs des délits sont restés inconnus, les parquets ont laissé sans suite en 1880, 12,618 affaires sur 37,119 qui leur sont parvenues, soit 33.9 %, en 1898, 41,586 affaires sur 151,002, soit 27.5 %. Les plaintes ou procès-verbaux évidemment mal fondés que le parquet peut abandonner *de plano*, sont donc relativement plus rares aujourd'hui qu'il y a 18 ans, et il est impossible d'attribuer à la malignité ou à la légèreté des accusateurs les demandes d'intervention toujours plus fréquentes, qui sont adressées aux agents du parquet. Cette situation ne peut être due qu'à deux causes, ou bien à une augmentation réelle de la criminalité, ou bien à une sensibilité plus grande des hommes, qui les porte à se plaindre de faits auxquels autrefois ils étaient indifférents. Les tableaux suivants feront partiellement la lumière sur ce point, en attendant que des relevés statistiques plus complets l'éclaircissent complètement.

Juges d'instruction et chambres du Conseil.

Les juges d'instruction ont été saisis en 1898 de 44,252 affaires et dessaisis de 43,571.

Le nombre des affaires terminées a suivi depuis 1881, la progression suivante :

ANNÉES.	TOTAL des affaires terminées.	NOMBRE DES AFFAIRES RENVOYÉES DEVANT		AFFAIRES laissées sans suite.
		le tribunal correctionnel.	le tribunal de police.	
1881	21,581	7,722	8,985	4,845
1885	22,719	7,541	9,980	4,769
1890	29,060	8,110	13,528	5,227
1895	34,870	8,916	19,087	6,752
1896	35,152	9,250	18,748	6,756
1897	36,053	9,028	19,246	7,214
1898	43,570	10,584	24,500	7,925

La forte augmentation qui s'est produite de 1897 à 1898 est due, jusqu'à concurrence de 2,641 affaires, à ce que certains tribunaux omettaient autrefois de renseigner dans leurs rapports statistiques les délits renvoyés devant le tribunal de police par application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Sans cette rectification, le chiffre des affaires renvoyées devant le tribunal de police eût été de 21,865 et le total des affaires terminées de 40,929.

L'augmentation n'en reste pas moins considérable. Elle

s'est produite dans toutes les catégories d'affaires, mais principalement dans les renvois en simple police, qui s'accroissent beaucoup plus vite que le nombre des affaires renvoyées devant les tribunaux correctionnels.

Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.

La publication statistique de 1886-1897 donne, aux pages 49 et 51, un état comparatif des crimes et des délits dont les parquets et les juges d'instruction n'ont pu découvrir les

auteurs. En groupant les chiffres de la même manière que dans cette publication (1) afin que les valeurs obtenues restent comparables, on constate, pour l'année 1898, une diminution sur l'année précédente. Les faits de ce genre, qui se montaient à 24,306 en 1897, n'ont plus été que de 22,203 en 1898, chiffre peu supérieur à celui de 1896, qui avait été de 22,045. Malheureusement la diminution porte exclusivement sur les délits. Les crimes restés impunis sont devenus plus nombreux. Il y en avait, en moyenne, 3,796 durant les années 1891 à 1895, puis le chiffre a passé à 3,889 en 1896, à 4,499 en 1897, à 5,429 en 1898. L'augmentation concerne principalement les vols qualifiés, qui ont atteint en 1898 le chiffre de 4,283 contre 3,322 en 1897 et 3,146 en 1896, les incendies, au nombre de 667 contre 500 l'année précédente, les faux en écritures, dont le chiffre a triplé: 114 contre 36 en 1897.

Les crimes contre les personnes ne présentent que des chiffres assez faibles et, pour cette raison, sont affectés d'année en année de variations brusques sans signification bien précise. Il importe cependant de signaler la progression des infanticides et des attentats contre les convois du chemin de fer.

Les chiffres qui viennent d'être donnés se rapportent, comme dans les statistiques antérieures, uniquement aux infractions dont les auteurs sont restés complètement inconnus, en laissant de côté celles dont les auteurs ont été désignés sans qu'on ait relevé contre eux des charges suffisantes pour les poursuivre. Cette distinction ne paraît guère justifiée. Au point de vue de l'administration de la justice, il importe assez peu que le juge ait pu ou non diriger son instruction contre une personne désignée. S'il n'a relevé contre elle que des charges insuffisantes, le résultat est le même que s'il n'avait instruit contre personne.

Une distinction plus importante est de séparer les infractions dont le juge a constaté l'existence sans en découvrir les auteurs, de celles dont l'existence même est restée douteuse. Le résultat des recherches faites dans cette voie est exposé page 8 de la publication (2).

Chambres des mises en accusation.

Les chambres des mises en accusation ont rendu 168 arrêts sur le fond des affaires, dont 14 déchargeant les inculpés des poursuites et 97 les renvoyant devant les assises.

32 demandes en réhabilitation leur ont été soumises, en vertu de la loi du 25 avril 1896. Elles en ont accueilli 26 et rejeté 6.

Détention préventive.

Malgré l'augmentation des poursuites répressives, le nombre des prévenus détenus préventivement tend à décroître. En 1875, première année où la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive fut en plein exercice, ce nombre fut de 1,762, puis il s'éleva régulièrement jusqu'en 1882, année où il dépassa 3,000 (3,238). Il ne descendit plus au-dessous de ce chiffre jusqu'en 1893, variant d'un minimum de 3,011, en 1885, à un maximum de 3,772, en 1891. Depuis 1893, il est toujours resté inférieur à 3,000, et descendit, en 1894, au chiffre de 2,544, le plus faible qu'on ait relevé depuis 1879. Il a été, en 1898, de 2,648, chiffre presque identique à celui de 1897 (2,600).

2. — Tribunaux de police.

Nombre des affaires.

Les tribunaux de police du royaume ont jugé, en 1898, 141,401 affaires de toute espèce, dont 87,122 contradictoirement, 47,579 par défaut, 6,700 contradictoirement à l'égard de certains prévenus et par défaut à l'égard des autres.

Sur ces 141,401 affaires, 60,654 ou 43 % ont été jugés par les tribunaux de police des villes comptant plus de 100,000 habitants (Bruxelles, Anvers, Gand, Liège), et 34,095 ou 24 % par le tribunal de police de Bruxelles seul.

Nombre des inculpés.

Le nombre des inculpés a subi, en 1898, une nouvelle

augmentation par rapport aux années précédentes. Ce nombre a été :

En 1895	de 155,661 inculpés;
1896	de 170,686 »
1897	de 166,884 »
1898	de 173,610 »

Les variations brusques que l'on remarque entre ces chiffres d'une année à l'autre sont dues uniquement aux nombreuses poursuites exercées, en 1896 et 1898, contre des électeurs qui ne se sont pas présentés au scrutin lors des élections des membres des Chambres législatives et des conseils provinciaux. En 1898, première année dont on possède une statistique complète, 9,041 personnes ont été inculpées de chef.

(1) D'après cette façon de procéder, on comprend parmi les « crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus » toutes les affaires qui, paraissant à première vue constituer des infractions, n'ont pas donné lieu à une instruction contre une personne déterminée. Il se peut qu'un certain nombre de ces faits ne soient pas en réalité des infractions.

(2) Certains juges d'instruction n'ayant pu faire cette distinction parmi les affaires qu'ils ont laissées sans suite, les chiffres de la publication ne sont qu'approximatifs.

Si les poursuites pour absence au scrutin expliquent les variations des chiffres annuels, elles ne donnent pas la raison de la différence de 2,924 inculpés qui existe entre les années 1896 et 1898. Toutes deux, en effet, ont été au même titre années électorales. Il faut déduire de cette augmentation qu'un mouvement ascensionnel se produit dans le chiffre des poursuites relatives à d'autres infractions. La statistique des années 1886 à 1897 est trop peu détaillée pour qu'on puisse indiquer toutes les infractions que ce mouvement a touchées. On doit se borner à l'examen des modifications portant sur des infractions importantes. Voici les principales :

1° L'ivresse publique. Le chiffre des poursuites du chef de cette contravention, qui avait été en moyenne de 13,516 durant la période 1891-95, était descendu à 12,164 en 1896, et à 12,200 en 1897. Il s'est subitement relevé, en 1898, à 14,821, ce qui constitue une augmentation de 21 %. Ces poursuites sont toujours exercées avec la plus grande prudence par les agents de l'autorité, car, sur 14,821 inculpés, 422 seulement ou moins de 3 %, ont été acquittés.

2° La police sanitaire des animaux domestiques. L'extension des règlements sur les épizooties et la prophylaxie de la rage canine a amené, en 1898, devant les tribunaux de police, 3,214 inculpés contre 1,412 en 1897, et 1,310 en 1896. Cette augmentation du nombre des poursuites a été accompagnée d'une diminution proportionnelle des acquittements ou des déclarations d'incompétence. On en comptait 9,3 % en 1896, 7,6 % en 1897, et seulement 5,9 % en 1898.

3° La falsification des denrées alimentaires. Les mesures de plus en plus nombreuses et mieux entendues, prises pour assurer l'exacte application de la loi du 4 avril 1890, ont fait passer le nombre des poursuites de 977, moyenne des années 1891-95, à 1,214 en 1896, à 1,157 en 1897 et à 2,203 en 1898.

Ces trois espèces d'infractions ont donné lieu, en 1898, à 5,550 poursuites de plus qu'en 1896. Comme la différence entre les chiffres de ces deux années n'est que 2,924, il faut bien admettre que le nombre des poursuites du chef d'autres infractions a diminué en 1898. Si donc il y a une augmentation totale des poursuites, elle n'est regrettable qu'en ce qui concerne l'ivresse publique. Pour le reste, elle témoigne simplement d'une activité plus grande chez les agents chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires sur l'hygiène publique et les épizooties.

Appels de police.

Les jugements des tribunaux de police sont acceptés avec une confiance de plus en plus grande par les inculpés comme par le ministère public. En 1889, sur 135,880 inculpés, il y eut 1,531 recours devant le tribunal de première instance, tandis qu'en 1898, sur 173,610 inculpés, le chiffre des appels n'a plus été que de 1,353. La moindre partie de ces appels est interjetée à bon escient, car 45 % seulement des jugements déferés au tribunal de première instance ont été infirmés en tout ou en partie.

3. — Tribunaux correctionnels.

Nombre et nature des affaires.

Le nombre des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels s'est élevé, en 1898, à 40,074 contre 36,755 en 1897, soit une augmentation de 9 %. Ces tribunaux ont été saisis :

			Proportion durant la période 1896-97.	
Par les chambres du conseil de .	10,548 affaires, soit	26.41 %	23.02 %	
Par les chambres des mises en accusation ou la Cour de cassation de . . .	37 » »	0.09 »	0.07 »	
Par le ministère public de . . .	28,089 » »	70.09 »	70.91 »	
Par la citation directe de la partie civile de . . .	70 » »	0.18 »	0.20 »	
Par une administration publi- que de . . .	1,294 » »	3.23 »	5.80 »	
	40,074	100 »	100 »	

La comparaison des chiffres proportionnels de 1898 avec ceux de la période 1886-97, prouve que l'augmentation des affaires portées devant les tribunaux correctionnels n'a pas été la même pour toutes les catégories d'affaires. Elle a affecté surtout celles qui sont renvoyées par les chambres du conseil, c'est-à-dire les crimes correctionnalisés et les délits donnant lieu à des devoirs d'instruction. Les affaires poursuivies à la requête d'une administration publique sont devenues moins nombreuses. Quant à la procédure de la citation directe, elle tend à diminuer encore d'importance.

36,997 affaires ont été terminées, dont 36,952 par jugement au fond, 25 par jugement déclarant le tribunal incompétent, 20 par radiation du rôle. Au 31 décembre 1898, il restait à juger 12,560 affaires. Ce chiffre n'était que de 9,483 l'année précédente.

On peut apprécier, par le tableau suivant, dans quelle mesure l'importance de chacun des tribunaux du royaume s'est modifiée depuis 1885. Si, au total, il se manifeste un mouvement ascensionnel dans le nombre des affaires introduites, ce mouvement n'est ni régulier ni général. Il y a accroissement dans certains arrondissements, diminution dans d'autres; dans beaucoup les chiffres présentent d'année en année des fluctuations très fortes.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES INTRODUITES DURANT L'ANNÉE						AFFAIRES restant à juger au 31 décembre	
	1885	1890	1895	1896	1897	1898	1897	1898
Bruxelles	4,005	5,810	5,565	5,209	5,177	6,672	621	714
Louvain	1,431	1,534	1,514	1,595	1,520	1,485	184	409
Nivelles	658	576	607	676	650	702	107	114
Anvers	2,905	5,664	5,015	5,849	5,708	5,555	769	1,561
Malines	655	1,167	679	567	425	720	519	257
Turnhout	940	850	948	872	871	765	75	49
Mons	1,112	1,065	1,785	2,020	2,016	1,515	165	112
Charleroi	1,750	1,499	1,801	2,514	2,759	1,987	1,550	1,800
Tournai	769	762	661	692	815	674	220	220
Gand	5,010	2,954	2,250	2,955	2,547	3,759	294	1,285
Audenarde	770	688	669	724	688	692	154	221
Termonde	1,412	1,211	1,516	1,855	1,907	2,176	459	507
Bruges	1,684	1,578	1,796	1,998	1,759	2,487	169	405
Courtrai	1,510	2,045	2,242	2,519	2,544	2,064	675	610
Furnes	700	511	692	600	648	617	(¹) 140	155
Ypres	729	549	661	967	840	759	346	415
Liège	1,204	1,246	1,884	2,506	2,859	3,901	2,274	2,984
Huy	607	496	510	572	564	565	81	98
Nerviers	812	985	878	891	925	954	284	185
Tongres	421	552	668	560	598	578	54	62
Hasselt	515	515	606	721	628	650	158	122
Arlon	980	659	411	440	587	585	25	25
Marche	570	247	504	286	261	295	(¹) 45	27
Neufchâteau	408	560	515	505	205	278	27	56
Namur	806	631	745	1,086	999	1,511	276	359
Dinant	922	880	974	992	972	954	121	111
TOTAUX	31,690	33,625	33,960	37,046	36,755	40,074	9,483	12,560

Ce tableau indique :
 1° Une augmentation régulière des affaires à Termonde, Bruges, Liège et Verviers;
 2° Une augmentation certaine, mais présentant, suivant les années, une amplitude très différente, à Bruxelles, Anvers, Charleroi, Courtrai, Tongres, Hasselt et Namur;
 3° Une diminution des affaires à Turnhout, Huy, Arlon, Marche et Neufchâteau.

(¹) Chiffres rectifiés d'après les états statistiques de 1898. Les tribunaux de Furnes et de Marche avaient donné en 1897, comme restant à juger, le premier 159, le second 59 affaires.

Les chiffres des autres tribunaux sont restés presque invariables depuis 1885 ou, tout au moins, sont affectés de fluctuations en sens différent d'où l'on ne peut rien conclure.

Nombre des prévenus.

Tous les renseignements relatifs aux affaires déferées aux tribunaux correctionnels ou terminées par eux sont puisés dans des tableaux rédigés par les parquets.

Les données qui vont suivre et qui concernent les prévenus sont extraites directement des dossiers de condamnation du casier judiciaire ou, s'il s'agit d'acquittés, de bulletins individuels envoyés par les greffiers des tribunaux correctionnels. Il n'est fait exception à cette méthode que pour les condamnations forestières à une peine de police, qui ne sont pas inscrites au casier judiciaire. On suit, en ce qui concerne ces condamnations, la même méthode de relèvement que pour les affaires.

Les prévenus déferés aux tribunaux ont été au nombre de 51,406 (1).

Ce chiffre n'est pas exactement comparable à celui des années précédentes. Les bulletins du casier judiciaire n'indiquant pas, jusqu'ici, si le tribunal correctionnel a rendu son jugement en première instance ou comme tribunal d'appel, les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels sont confondus avec les prévenus poursuivis directement devant ces juridictions.

D'un autre côté, quand un prévenu est condamné dans une même audience par plusieurs jugements, on ne l'inscrit qu'une fois dans les cadres statistiques, tandis qu'autrefois on comptait une condamnation par jugement.

Ces modifications agissant en sens contraire n'ont sans doute pas exercé d'influence considérable sur le chiffre total des prévenus. Néanmoins, il vaut mieux pour mesurer l'augmentation ou la diminution des poursuites devant les tribunaux correctionnels s'en tenir au nombre des affaires.

Résultat des poursuites.

Parmi les 51,406 prévenus qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels, 2,643 étaient poursuivis pour une infraction forestière. Il n'en sera pas tenu compte dans les calculs qui vont suivre.

Des 48,457 autres prévenus (2), 8,679 ou 17.91 % ont été acquittés simplement, 342 ou 0.71 % l'ont été en vertu de l'article 72 du code pénal avec mise à la disposition du gouvernement. Au total, il a été fait application des articles 72 ou 76 du code pénal à 742 acquittés ou 8.22 %.

20,794 prévenus ou 42.91 % ont été condamnés à l'emprisonnement, 18,440 ou 38.05 % l'ont été à l'amende, 202 ou 0.42 % n'ont encouru que la confiscation ou ont été simplement condamnés à des dommages-intérêts.

Récidivistes.

Quoique l'étude de la récidive concerne plutôt la statistique criminelle que la statistique de l'administration de la justice, il y a cependant grand intérêt à mesurer son importance parmi les condamnés les plus dangereux pour la société, parmi la clientèle des tribunaux correctionnels. Cette étude complète celle de la statistique criminelle, elle est, en outre, nécessaire au simple point de vue de l'organisation judiciaire, pour connaître jusqu'à quel point les magistrats tiennent compte dans l'application des peines, des antécédents des prévenus.

Les condamnés ont été répartis d'après leurs antécédents en 6 catégories ainsi disposées :

	Nombre absolu et proportionnel des condamnés.
<i>Première catégorie.</i> — Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encore encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle	21,328 ou 51.36 %
<i>2^e catégorie.</i> — Condamnés ayant encouru des peines de police dont le total excède sept jours de prison ou 26 francs d'amende	614 ou 1.57 %
<i>3^e catégorie.</i> — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines correctionnelles soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à un mois	7,275 ou 18.54 %
<i>4^e catégorie.</i> — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de un mois à moins de six mois	5,486 ou 13.98 %

(1) Les condamnations prononcées par les tribunaux de première instance, mais frappées d'appel, parviennent au casier judiciaire, par l'intermédiaire des Cours d'appel. Par suite de cette circonstance, certains jugements des tribunaux de première instance ne sont connus de la statistique qu'après la clôture des tableaux qui a lieu le 31 juillet.

Depuis cette date jusqu'au 15 décembre, on a relevé les chiffres suivants, qu'il faut ajouter à ceux qui sont inscrits dans les tableaux :
 Tribunal correctionnel de Bruxelles : 21 acquittés du chef d'avoir tenu sans autorisation une maison de jeu de hasard (503 c. p.); 1 prévenu 1^{re} catégorie condamné à un mois de prison conditionnellement pour vol (art. 405); un prévenu 1^{re} catégorie condamné à 50 francs d'amende pour contravention aux lois sur les sépultures (art. 515); un prévenu 6^e catégorie condamné à 3 ans de prison et 5 ans de surveillance pour vol qualifié (art. 407).

Tribunal correctionnel de Gand : 1 prévenu 1^{re} catégorie condamné à 15 francs d'amende pour diffamation (art. 444); 1 prévenu 1^{re} catégorie condamné à 3 mois de prison pour vol avec violence (art. 468).

Tribunal correctionnel de Bruges : 1 prévenu 1^{re} catégorie condamné à 5 mois de prison pour menaces (art. 529).

Tribunal correctionnel de Liège : 1 prévenu 3^e catégorie condamné à 15 jours de prison pour rupture de ban d'expulsion.

(2) Déduction faite de 6 prévenus condamnés uniquement à une peine militaire ou à la peine de l'embarquement (code disciplinaire et pénal de la marine marchande).

5^e catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de six mois à moins de trois ans 3,501 ou 8.92 %
 6^e catégorie. — Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de trois ans ou plus, ou une peine criminelle 1,030 ou 2.63 %

Dans la classification dont il est ici question, on considère comme primaire tout condamné qui, au moment où il commettait son infraction, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou des peines de police équivalent par leur accumulation à une peine correctionnelle. Dans la statistique criminelle, comme on le verra plus loin, dès que, avant de commettre son infraction, le condamné a déjà encouru une condamnation pénale quelconque pour un fait rentrant dans la matière de la statistique criminelle, il est rangé parmi les récidivistes.

Suivant la définition que l'on adopte, on obtient nécessairement des résultats différents. Mais, chose curieuse, c'est la

	NOMBRE PROPORTIONNEL DES CONDAMNÉS A		
	L'EMPRISONNEMENT DE		L'AMENDE.
	moins de 6 mois.	6 mois ou plus.	
1 ^{re} catégorie.	40.55	5.41	50.04 = 100.00
2 ^e id.	50.65	2.28	47.07 = 100.00
5 ^e id.	43.77	2.68	51.53 = 100.00
4 ^e id.	64.58	6.24	29.18 = 100.00
3 ^e id.	65.50	15.74	20.76 = 100.00
6 ^e id.	64.55	26.70	11.75 = 100.00

Application de la loi sur la condamnation conditionnelle. De nombreux rapports statistiques ont déjà été publiés par le département de la Justice sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888, introduisant dans le droit pénal belge la condamnation conditionnelle. Une question primordiale est cependant restée jusqu'ici sans réponse : dans quelle mesure les tribunaux font-ils usage du droit nouveau que la loi leur accorde? Les anciennes méthodes ne permettaient, en effet,

récidive correctionnelle qui donne la proportion la plus élevée, 45,64 %, tandis que la récidive de la statistique criminelle n'atteint que 41,16 %. La statistique criminelle (voir § 2 de l'introduction 2^e partie) fournit la raison très probable de cette différence : les hommes se rendant coupables d'infractions graves beaucoup plus fréquemment que les femmes, sont renvoyés moins souvent que celles-ci devant les tribunaux de police en vertu de la loi du 4 octobre 1867. Ils comparaissent donc devant les tribunaux correctionnels en nombre relativement plus considérable que les femmes. Comme la proportion des récidivistes est beaucoup plus élevée chez les condamnés que chez les condamnées, la récidive devant les tribunaux correctionnels apparaît plus forte que dans l'ensemble de la criminalité, alors que la définition spéciale qu'on lui donne, devrait logiquement amener un résultat contraire.

Si cette explication n'est pas exacte, il faudrait admettre que les condamnés le plus sévèrement punis, récidivent plus fréquemment que les autres, hypothèse peu vraisemblable à première vue.

Les chiffres qui suivent, mettent en parallèle les peines infligées aux condamnés et les antécédents de ceux-ci :

que de comparer le nombre des condamnés conditionnels au nombre total des condamnés, rapprochement inexact puisque, parmi les condamnés, un grand nombre ne pouvaient plus bénéficier du sursis. Des recherches nouvelles il résulte qu'en général, la loi du 31 mai 1888 est largement appliquée, surtout pour la peine de l'amende, que, d'autre part, la proportion des condamnations conditionnelles varie assez fortement dans les différents tribunaux. Voici les chiffres absolus et les chiffres proportionnels pour les condamnés sans antécédents judiciaires (1^{re} catégorie) :

TRIBUNAUX.	TOTAL				PROPORTION	
	des condamnés à l'emprisonnement.	des condamnés à l'emprisonnement conditionnel.	des condamnés à l'amende.	des condamnés à l'amende conditionnelle.	des condamnés à l'emprisonnement conditionnel.	des condamnés à l'amende conditionnelle.
1	2	3	4	5	6	7
Bruxelles	1,831	1,108	1,475	1,125	60.4	76.2
Louvain.	401	504	522	459	75.2	81.0
Nivelles.	101	135	228	205	69.6	89.0
Auvers	850	415	712	519	49.7	72.8
Malines	192	135	255	224	70.5	88.8
Turnhout	224	172	500	208	76.7	69.5
Mons	428	259	593	515	53.8	70.7
Charleroi	458	107	560	402	45.0	71.7
Tournai	268	141	206	152	52.6	75.7
Gand	492	261	1,036	831	55.6	80.4
Audenarde	270	150	174	158	55.7	79.5
Termonde	660	556	765	479	50.4	62.7
Bruges	618	409	857	651	66.1	77.7
Courtrai	407	227	814	677	55.7	83.1
Furnes	166	111	245	212	60.8	87.2
Ypres	101	50	502	241	48.0	79.8
Liège	949	525	862	683	55.3	79.4
Huy	48	35	160	144	68.7	90.0
Verviers.	159	59	548	252	57.1	66.6
Tongres	77	52	251	215	67.5	84.8
Hasselt	156	96	291	258	70.5	81.7
Arlon	50	10	119	101	55.5	84.8
Marche	24	11	154	110	45.8	82.0
Neufchâteau	44	24	111	99	54.5	89.1
Namur	251	422	475	414	52.8	87.1
Dinant	117	48	561	516	41.0	87.5
EN GÉNÉRAL	9,376	5,369	11,952	9,383	57.2	78.6

Les condamnés de la 2^e catégorie, c'est-à-dire, ceux qui ont encouru plusieurs condamnations de police dont le total équivalait à une peine correctionnelle, obtiennent beaucoup moins souvent un sursis que les condamnés de la première catégorie. 30 % seulement, parmi les condamnés à l'emprisonnement, et 34,60 % parmi les condamnés à l'amende, ont bénéficié de cette faveur.

4. — Cours d'appel

Le chiffre des affaires correctionnelles frappées d'appel diminue, depuis 1895, dans le ressort de Bruxelles, tandis qu'il continue à augmenter dans celui de Liège ainsi que dans le ressort de Gand. Au total, les chiffres ont plus que doublé depuis 1881, tandis que les affaires introduites devant les tribunaux correctionnels ne se sont accrues que d'un tiers. Le mouvement des affaires a été comme suit dans chacune des cours :

ANNÉES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.
1881	767	454	545	1,566
1885	1,020	554	401	1,955
1890	1,025	582	589	1,994
1895	1,855	765	615	3,261
1896	1,550	657	638	3,145
1897	1,578	1,024	741	3,343
1898	1,448	668	785	3,201

Les cours ont terminé, en 1898, 3,279 affaires par 3,218 arrêts, dont 1,943 (ou 59.9 %) arrêts confirmatifs et 1,305 (ou 40.1 %) arrêts infirmatifs en tout ou en partie. En 1896, il n'y avait que 36.7 % d'arrêts infirmatifs et, en 1897, 37.6 %.

Le nombre des prévenus jugés par les cours d'appel a été, en 1898, sensiblement inférieur à celui des années précédentes. Il n'a atteint que le chiffre de 4,722 contre 5,229 en 1897 et 5,007 en 1896.

5. — Cours d'assises.

Les cours d'assises du royaume n'ont jugé, en 1898, que 93 affaires, y compris 1 affaire jugée par la cour du Luxembourg et jugée à nouveau par la cour de Namur après un arrêt de cassation. C'est la première fois, depuis l'introduction d'un nouveau Code pénal en 1867, que le chiffre des affaires déferées aux cours d'assises ne dépasse pas la centaine.

Trois affaires ont été jugées par contumace; une quatrième l'a été contradictoirement à l'égard d'un accusé, par contumace à l'égard d'un autre.

Les poursuites ont été dirigées contre 109 accusés de crimes ordinaires et 6 prévenus de délits politiques ou de presse, soit, en tout, contre 115 individus.

Tous ces chiffres sont trop faibles pour avoir une grande valeur statistique. Ils confirment simplement la constatation, déjà faite depuis longtemps, que le renvoi des criminels devant les assises tend à devenir une procédure de plus en plus exceptionnelle.

Les jurés se sont montrés un peu moins indulgents en 1898 qu'ils ne le sont d'ordinaire. Ils n'ont acquitté que 26 accusés sur 107, soit 24 %, tandis que la moyenne des acquitte-

ments, de 1886 à 1897, a été de 27 %. En outre, ils n'ont acquitté aucun des prévenus de délits politiques ou de presse, infractions où les acquittements atteignent, en moyenne, 59 %.

Des 81 accusés de crimes ordinaires qui ont été condamnés, 70 l'ont été à une peine criminelle, 11 à une peine correctionnelle. Les peines éminelles ont été : 6 condamnations à mort, 9 aux travaux forcés à perpétuité, 29 aux travaux forcés à temps, 26 à la réclusion.

Parmi ces condamnés, on comptait : 40 accusés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'atteignaient pas le taux des peines correctionnelles; 41 condamnés, ou 50.6 %, étaient récidivistes; 23 avaient été condamnés précédemment à une amende correctionnelle ou à un emprisonnement correctionnel d'une durée moindre de 6 mois; 16 à un emprisonnement de 6 mois ou plus; 2, enfin, avaient déjà subi des peines éminelles.

Le tableau ci-contre indique dans quelle mesure les antécédents des accusés ont pu influencer sur la gravité des peines qui leur ont été infligées :

1^{re} catégorie. — Accusés sans antécédents judiciaires.
 2^e catégorie. — Accusés ayant déjà été condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins de 6 mois ou à l'amende correctionnelle.
 3^e catégorie. — Accusés ayant déjà été condamnés à un emprisonnement de 6 mois ou plus.
 4^e catégorie. — Accusés ayant déjà été condamnés à une peine criminelle.

PEINE PRÉVUE PAR LE CODE PÉNAL POUR LE FAIT DONT LES ACCUSÉS FURENT RECONNUS COUPABLES.	CATÉGORIE A LAQUELLE LES CONDAMNÉS APPARTIENNENT.	PEINES PRINCIPALES PRONONCÉES.											PEINE ACCESSOIRE.		
		MORT.	TRAVAUX FORCÉS				RÉCLUSION.		EMPRISONNEMENT.			AMENDE.	SURVEILLANCE.		
			À perpétuité.	50 ans et plus.	15 ans à moins de 20 ans.	10 ans à moins de 15 ans.	10 ans et plus.	5 ans à moins de 10 ans.	3 ans et plus.	6 mois à moins de 3 ans.	Moins de 6 mois.		10 ans et plus.	5 ans à moins de 10 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Mort	1 ^{re} catégorie.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Travaux forcés à perpétuité.	1 ^{re} catégorie.	1	2	1	2	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Travaux forcés de 15 à 20 ans	1 ^{re} catégorie.	1	2	2	2	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	2	2	2	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	2	1	3	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Travaux forcés de 10 à 15 ans	1 ^{re} catégorie.	1	1	1	2	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1
Réclusion	1 ^{re} catégorie.	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Emprisonnement de 6 mois et plus	1 ^{re} catégorie.	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Emprisonnement de moins de 6 mois ou à l'amende.	1 ^{re} catégorie.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	2 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	3 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	4 ^e id.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RÉCAPITULATION	1 ^{re} catégorie.	2	2	3	3	7	2	15	1	5	2	1	1	1	
	2 ^e id.	2	3	3	1	4	1	5	2	2	1	1	1	5	
	3 ^e id.	2	4	2	5	1	1	2	1	1	1	1	2	1	
	4 ^e id.	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	

6. — Cour de cassation (2^e chambre)

Le nombre des arrêts sur pourvois en cassation (2^e chambre) a été de 565 en 1898, de 389 en 1897, en 1896 de 348 et en 1895 de 347.

Le nombre des arrêts statuant au fond a été de 535; celui des arrêts décrétant le désistement, de 4; 1 arrêt a été rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière correctionnelle (art. 442 Code d'instruction criminelle).

La Cour a statué sur 14 demandes en règlement de juges, sur 9 demandes faites en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle (annulation) et 2 en vertu de l'article 443 (revision).

Il restait à juger 44 pourvois à la fin de l'année 1898.

Le nombre des arrêts rendus a subi, depuis 1891, les fluctuations que voici :

NATURE DES ARRÊTS.		1891	1892	1895	1894	1895	1896	1897	1898
Arrêts statuant au fond.	criminelle	24	27	30	52	25	50	21	25
	correctionnelle	97	88	110	171	171	167	149	169
	de police	22	69	122	55	25	27	30	59
	pénale militaire	52	51	25	50	29	35	22	45
	de garde civique	21	14	7	16	26	4	9	171
Arrêts rendus en matière	de milice	28	45	51	19	28	52	20	15
	électorale	60	258	187	558	25	57	51	75
	fiscale	5	7	5	10	1	2	5	"
Arrêts de désistement	5	"	5	5	4	4	9	4	
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	correctionnelle	"	"	5	1	"	1	1	"
	de police	1	6	9	7	5	1	"	1
	autre	"	"	"	1	1	"	"	"
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges	5	10	10	16	12	11	16	14
	l'art. 415 (instr. crim.)	7	"	"	"	"	"	"	"
	l'art. 441 (id.)	"	"	"	"	"	4	2	9
	l'art. 445 (id.)	"	"	"	1	5	5	9	2
concernant d'autres matières.		"	"	"	"	"	"	5	"
TOTALS		303	533	544	880	347	348	389	565

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE

La statistique de l'administration de la Justice s'occupe du délinquant en tant qu'objet de l'activité des autorités judiciaires. La statistique criminelle, au contraire, laisse de côté toute classification basée sur l'organisation judiciaire et étudie le délinquant comme membre du corps social. Elle ne voit en lui qu'un citoyen frappé d'un stigmate spécial : la condamnation.

Le but immédiat qu'elle se propose, est de mesurer l'importance au sein de la population criminelle, de certains caractères physiques, moraux ou sociaux. Elle établit ensuite, par voie de comparaison, les différences qui existent entre les classes criminelles et les autres classes de la population.

Enfin, quand elle a réussi à dégager de ses multiples

observations des résultats constants, elle recherche les causes permanentes ou accidentelles de la criminalité.

Les observations faites en 1898, concernent : la filiation, l'état-civil, le degré d'instruction, le penchant à l'ivrognerie, l'âge, le lieu de naissance des condamnés, classés d'après leur sexe, leurs antécédents judiciaires, la nature et la gravité des infractions qu'ils ont commises.

Des recherches en ont été faites sur les récidivistes d'occasion et les récidivistes spécialistes, ainsi que sur la récidive dans ses rapports avec l'âge du délinquant lors de sa première condamnation.

L'introduction contiendra pour chacune de ces catégories d'observations, un aperçu des résultats d'ensemble fournis par les tableaux de la publication.

1. — Nombre des condamnés.

D'après le tableau I de la publication, la statistique criminelle a compté, en 1898, 54,799 condamnés.

Ce chiffre représente, non pas le nombre des individus différents condamnés durant l'année, mais celui des condamnations individuelles prononcées. Comme toutes les statistiques étrangères, et par suite des mêmes difficultés techniques (aujourd'hui heureusement surmontées) (1), la Statistique criminelle belge inscrit le condamné dans ses cadres chaque fois que les juges durant l'année prononcent une condamnation contre lui. Une même personne, soit qu'elle ait récidivé dans le courant de l'année, soit qu'elle ait fait l'objet de plusieurs poursuites pour des infractions concurrentes, peut donc être notée plusieurs fois par la Statistique.

D'après un relevé spécial, le nombre de ces condamnations individuelles dépasse de 5,271 celui des individus condamnés. Cette différence serait plus forte encore si le service belge n'avait décidé de ne compter qu'une fois l'individu objet de plusieurs condamnations, quand ces condamnations ont été prononcées dans la même audience.

Durant l'année 1898, 49,528 personnes différentes ont été condamnées pour avoir commis, soit un crime ou un délit prévu par le code pénal ou par une loi spéciale étendant l'application d'un article du code (à l'exception des faits de simple imprudence, de négligence, ou de nature purement réglementaire), soit une des contraventions prévues aux art. 563^o, 563^o, 557^o du même code (voies de fait, dégradations de clôtures, maraudages) (2).

(1) Dans la Statistique de 1899, une personne condamnée plusieurs fois durant l'année, ne sera plus comptée qu'une fois.
 (2) V. page 76, la nomenclature détaillée des infractions admises dans la Statistique criminelle.

Parmi ces 49,528 délinquants, 4,251 ont été condamnés plusieurs fois durant l'année :

2 l'ont été 8 fois.	4 » 7 »	12 » 6 »
---------------------	---------	----------

32 l'ont été 5 fois.	131 » 4 »	582 » 3 »	3,488 » 2 »
----------------------	-----------	-----------	-------------

4. — Sexe.

Les différences profondes qui existent entre les besoins physiques, les tendances morales, la situation sociale des hommes et des femmes, doivent avoir leur répercussion sur la criminalité. Dans quelle mesure? C'est ce que la Statistique criminelle essaie d'établir. Les résultats qu'elle a obtenus seront exposés dans les paragraphes consacrés à l'examen de la filiation, de l'état civil, du degré d'instruction, de l'âge, de l'origine, du penchant à l'ivrognerie des condamnés. Mais, avant d'aborder ces points particuliers, il convient de comparer dans leurs traits essentiels la criminalité masculine et la criminalité féminine. Leurs caractères distinctifs en apparaîtront plus clairs.

Nombre des condamnés de chaque sexe.

D'après le recensement général de la population, en 1890, la Belgique compte à peu près autant d'hommes que de femmes : 3,042,367 femmes contre 3,026,954 hommes. Cette égalité n'existe nullement dans la répartition des condamnés par sexe : sur 54,799 condamnés, on compte 42,073 hommes contre 12,726 femmes, soit, sur 1,000 condamnés, 768 hommes et 232 femmes. Le taux de la criminalité, c'est-à-dire le rapport entre le chiffre de la population et celui des condamnés, atteint pour les hommes, 139 condamnés par 10 mille habitants du sexe masculin, et, pour les femmes, 49 condamnées seulement sur 10,000 habitants de leur sexe (chiffres du recensement de 1890.)

Gravité des infractions.

Les infractions commises par les femmes, si on en mesure la gravité à l'importance des peines qui leur sont infligées, sont d'un caractère plus bénin que les infractions ayant des hommes pour auteurs. Les observations limitées aux faits les plus fréquents et embrassant 50,139 condamnés sur 54,799,

ont donné la répartition suivante des peines encourues par les condamnés de chaque sexe.

	Hommes.	Femmes.
Faits frappés d'une peine criminelle. (n° 14, 21, 23, 34, 41, 43.)	62	6
Faits frappés d'une peine correctionnelle. (n° 7, 15, 18, 22, 24, 28, 35, 38, 42, 44.)	23,115	3,152
Faits frappés d'une peine de police. (n° 8, 16, 19, 25, 29, 36, 39, 45.)	15,986	8,818

Sur 100 condamnés à une peine criminelle, il y donc 91 hommes contre 9 femmes, sur 100 condamnés à une peine correctionnelle, 88 hommes contre 12 femmes, sur 100 condamnés à une peine de police, 64 hommes contre 36 femmes. Tandis que les infractions commises par des hommes sont telles que sur 1,000 d'entre eux, 590 ont dû être condamnés à une peine correctionnelle, 263 femmes seulement sur 1,000 ont encouru une peine de cette nature.

Proportion de récidivistes.

Cet aspect favorable sous lequel apparaît la criminalité féminine quand on la compare à la criminalité masculine, est-il dû pour partie à ce que les femmes éprouvent plus l'effet préventif de la répression. Craignent-elles davantage le châtement? C'est probable, car on rencontre parmi elles un nombre de récidivistes moindre que parmi les hommes. Ceux-ci fournissent 45,3 récidivistes sur 100 condamnés. Pour les condamnées, la proportion tombe 26,6 %.

Nombre des condamnés de chaque sexe par espèce d'infractions.

Bien que, au total, le nombre des hommes condamnés excède de beaucoup celui des femmes, il est certaines espèces d'infractions où le contraire se présente. Ce seul fait prouve que les deux sexes possèdent des tendances délictueuses très différentes. Le tableau ci-contre indique l'importance des divergences constatées.

NATURE DES INFRACTIONS.	NUMÉROS de la NOMENCLATURE.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.		SUR 100 CONDAMNÉS. NOMBRE DES		RÉPARTITION par nature d'infractions de 1,000 hommes condamnés.	RÉPARTITION par nature d'infractions de 1,000 femmes condamnées.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
		1	2	3	4		
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	28	3	00,5	0,7	0,7	0,2
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	2	54	15	72,5	27,7	0,8	1
Faux en écritures.	3	214	28	88,4	11,0	5,1	2,2
Faux témoignage et faux serment	4	59	17	69,6	50,4	0,0	1,5
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	225	41	84,5	13,5	5,5	3,2
Crimes et délits contre l'ordre public.	6, 7 et 8	6,439	731	89,0	10,4	135	59
Id. id. la sécurité publique.	9	1,547	93	95,2	6,8	52	7,7
Id. id. l'ordre des familles.	10, 11, 12, 15, 20	285	289	40,7	50,5	0,8	22,7
Id. id. la moralité publique.	14, 15, 16, 17, 18, 19	1,055	150	80,5	15,5	25,0	12,5
Meurtre.	21, 22	58	7	84,4	15,0	0,0	0,0
Lésions corporelles volontaires	23, 24, 25, 26	21,641	5,205	80,6	10,4	514,4	408,8
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	158	7	95,8	4,2	5,5	0,6
Calomnies et injures.	28, 29	1,442	1,515	48,7	51,3	54,5	110
Violation du secret des lettres.	33	6	2	75	25	0,1	0,1
Vols et maraudages	34, 35, 36	4,031	5,505	58,5	41,7	118,4	280,1
Banqueroute.	37	77	10	85,5	14,5	1,8	0,8
Escroqueries et abus de confiance	38, 39	1,440	581	71,5	28,7	54,4	43,7
Recel	40	480	212	69,5	20,7	11,4	16,7
Incendie.	41, 42	24	2	92,5	7,7	0,6	0,2
Destructions et dommages	43, 44, 45	2,185	226	90,6	9,4	51,0	17,8
TOTAUX.		42,073	12,726			1000,0	1000,0

Une analyse rapide de ce tableau montre que le chiffre des condamnées dépasse celui des condamnés pour deux genres d'infractions seulement. Ce sont les calomnies et les injures, armes des faibles, auxquelles ont participé 1,515 femmes contre 1,442 hommes, et les crimes et délits contre l'ordre des familles, qui ont eu pour auteurs 289 femmes et 285 hommes. En consultant le tableau détaillé donné dans la publication, on s'aperçoit que cette proportion élevée des condamnées est due aux avortements (46 femmes contre 5 hommes) et aux expositions et délaissements d'enfants (20 femmes contre 9 hommes).

Sauf les deux exceptions qui viennent d'être indiquées où le chiffre des femmes dépasse légèrement celui des hommes (respectivement de 2,6 % et 0,6 %), dans toutes les autres catégories d'infractions, les hommes l'emportent de beau-

coup. Trois espèces de délits donnent une proportion de plus de 30 femmes sur 100 condamnés des deux sexes. Ce sont les vols et maraudages (41,7 %), les recels (30,7 %), les faux témoignages et faux serments (30,4 %). Pour 5 espèces d'infractions, la part des femmes est inférieure à 10 %. Ce sont les destructions et dommages (9,4 %), les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution (9,7 %), les incendies (7,7 %), les crimes et délits contre la sécurité publique (6,8 %), les attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile (4,2 %). Le seul de ces chiffres qui prête à une remarque, est celui des incendies. L'incendie est, en effet, une infraction qui n'exige ni grand déploiement de force, ni grande audace, et qui convient admirablement à la satisfaction de rancunes ou de ven-

geances. On s'attendrait à y voir plus de femmes y participer. Il est vrai que le nombre des condamnés sur lequel la proportion est établie, est très faible (26) et demande par conséquent à être corroboré par des observations ultérieures.

Causes des infractions.

Les colonnes 6 et 7 du tableau ci-dessus indiquent à quel penchant délictueux chaque sexe cède de préférence.

Pour tous les deux, la cause principale des délits c'est la brutalité. Sur 100 hommes 51,4, sur 100 femmes 40,8 sont condamnés pour violences à l'égard d'autrui. Dans ce chiffre ne sont pas compris les actes de violence contre les agents de l'autorité, actes qui procèdent d'ailleurs, d'habitude, d'un autre penchant que les voies de fait, d'un sentiment naturel de défense contre les injonctions de l'autorité et ont pour cause principale l'ivrognerie. Les actes de violence et les outrages contre les agents de l'autorité, et en général les délits contre l'ordre public, interviennent pour 15,3 % dans la criminalité masculine, pour moins de 6 % dans la criminalité féminine.

Pour les hommes, la catégorie d'infractions, la troisième en importance, ce sont les vols: 11,8 % d'entre eux en commettent. Cette catégorie tient une place plus grande dans la criminalité féminine, elle embrasse 28 % des condamnées. Mais, il n'est pas sans intérêt de le faire remarquer, l'intensité relative de la tendance criminelle ne correspond nullement à une gravité plus grande des infractions commises. La moyenne générale des condamnations à une peine correctionnelle atteint pour les femmes 26,3 %, elle s'élève à 29,8 pour les vols et maraudages. Mais pour les hommes, la moyenne générale des condamnations correctionnelles qui est de 59 %, s'élève à plus de 78 % pour les infractions de cette espèce.

En résumé, la criminalité féminine est en Belgique beaucoup moins dangereuse pour la société que la criminalité masculine, tant au point de vue du nombre et de la gravité des infractions que de la proportion des récidivistes.

Il reste à voir si cette conclusion, vraie pour le pays entier, l'est également pour chaque région en particulier. Ce côté de la question sera exposé au § 8.

3. — Filiation.

Les enfants naturels non reconnus se trouvent en général placés dans des conditions anormales d'éducation morale et de vie matérielle. Ignorés de leur père qui refuse de leur donner son nom, ils grandissent sous une protection imparfaite à un foyer incomplet, n'ayant pour obtenir des aliments que la faible ressource du travail de leur mère. A moins, ce qui est pis encore, que la mère n'ait admis sous son toit un nouvel amant et n'offre à son enfant, pour le dédommager de la tare dont elle a marqué sa naissance, que le spectacle renouvelé de sa déchéance. D'autres enfants ne connaissent pas même leur mère et ont été élevés dans un hospice aux frais de la charité publique.

Il semble que d'aussi tristes conditions d'existence, insultantes pour la fierté, pleines d'amertume pour le cœur, ne sont guère propices pour fortifier l'individu contre le mal. On s'attend à trouver parmi ceux qui les doivent subir, de plus nombreux rebelles contre la loi. Faute de posséder le chiffre exact des habitants de la Belgique qui, nés illégitimes, n'ont pas été reconnus par leur père, on ne saurait dire si les individus qui se trouvent dans cette situation fournissent proportionnellement plus de condamnés que les autres. Mais ce que la statistique démontre, c'est que la question de leur plus ou moins grande moralité, ne présente pas un intérêt social bien considérable.

Sur 42,015 hommes condamnés en 1898 (déduction faite des condamnés dont la filiation est demeurée incertaine), on n'en a relevé que 876, soit un peu plus de 2 % (2,08 %) ne portant pas le nom de leur père. Pour les femmes, la proportion est plus forte : 2,5 %.

Rien ne démontre que les condamnés de cette catégorie, au moins ceux du sexe masculin, sont plus enclins que les autres à récidiver. En effet, sur 22,848 condamnés primaires, on compte 462 illégitimes non reconnus, soit 2,02 %, sur 19,167 récidivistes, 414 ou 2,1 %. Le taux de la récidive est de 45,53 % pour les légitimes et de 47,26 % pour les illégitimes. Les différences sont insignifiantes.

Elles sont plus marquées pour les femmes. Tandis que sur les condamnées primaires on ne compte que 2,4 % d'illégitimes non reconnues (225 sur 9,291), on en compte 3,3 % (162 sur 3,383) pour les récidivistes, soit près de 1 % de plus. Le taux de la récidive qui est de 26,5 % pour les condamnées légitimes ou reconnues, monte à 44,9 % pour les condamnées légitimes ou reconnues. L'absence du soutien qu'offre aux enfants la constitution régulière de la famille, est donc plus sensible à la femme qu'à l'homme et l'on doit admettre que le fait d'une naissance régulière ou irrégulière agit d'une manière, sinon très importante, du moins appréciable, sur la criminalité féminine.

4. — Etat civil.

L'influence que l'état de mariage, la paternité ou la maternité exercent sur la criminalité, peut être mesurée à deux points de vue :

Absolument d'abord, pour connaître la part contributive des mariés et des non mariés à la criminalité.

Relativement ensuite, pour établir les modifications que ces situations familiales amènent dans les tendances délictueuses de l'individu.

On sera édifié sur le premier point en comparant le chiffre des individus mariés et des non mariés existant dans la population générale du Royaume, avec celui des mariés et des non mariés de la population criminelle. D'après le recensement de 1890, sur 1,000 habitants de 16 ans ou plus, on compte : pour les hommes 493 mariés, 507 célibataires, veufs ou divorcés (1); pour les femmes 485 mariées et 515 célibataires, veuves ou divorcées.

Ce rapport, 493 à 507 et 485 à 515, constitue une normale. Si les condamnés se répartissent d'après un autre rapport, ce sera une preuve que le mariage exerce une influence, bonne ou mauvaise, sur la criminalité.

Voici les chiffres pour les principales catégories d'infractions (2).

	HOMMES		FEMMES	
	célibataires veufs ou divorcés.	mariés.	célibataires veuves ou divorcées.	mariées.
Crimes et délits contre l'ordre public	577	423	332	668
Crimes et délits contre la moralité publique. . .	656	344	444	556
Lésions corporelles volontaires.	590	410	314	686
Calomnies et injures. . .	456	544	264	733
Vols et maraudages . . .	655	345	416	584
Escroqueries et abus de confiance	507	493	404	596
Destructions et dommages.	716	284	301	699
En général.	598	402	342	658

Il est curieux de constater que les chiffres sont dans un rapport absolument inverse pour les hommes et pour les femmes. Les variations pour chaque espèce d'infractions ne sont pas moins remarquables. Elles perdent, malheureusement, une partie de leur signification parce qu'il n'a pas été possible d'établir le nombre des condamnés célibataires, veufs ou mariés en fonction de l'âge. Ce nombre, on le sait par les recensements de la population, varie fortement avec l'âge; l'âge, d'autre part, exerce une influence sensible sur la nature des infractions que les délinquants commettent. Il se peut donc que les divergences constatées dans les rapports de chiffres ci-dessus établis, soient dues, jusqu'à un certain point, à l'âge différent des individus mariés et de ceux qui ne le sont pas.

A raison de l'existence de ce facteur dont l'action n'a pas été mesurée, il est préférable de ne pas utiliser actuellement pour une comparaison entre ces deux catégories de condamnés, le tableau suivant destiné à faire connaître l'influence que la situation familiale exerce sur les tendances délictueuses de l'un et de l'autre sexe. — Par contre, on peut, en toute sûreté, baser sur ce tableau un parallèle de la criminalité des individus mariés possédant des enfants et de celle des individus mariés n'ayant pas d'enfants. Il faut bien admettre en effet, que la proportion des gens mariés de chacune de ces catégories est absolument la même chez les hommes et chez les femmes, et que, d'un autre côté, l'existence d'enfants dans un ménage est un phénomène indépendant de l'âge des époux.

(1) Ce recensement n'établit pas de distinction entre les mariés avec enfants et les mariés sans enfants.

(2) Les calculs n'embrassent que les condamnés âgés de 16 ans ou plus. Les condamnés de moins de 16 ans ont été déduits des célibataires, il ne saurait en résulter d'erreur dans les calculs, puisqu'il n'y avait en Belgique, lors du recensement de 1890, que 1 homme et 39 femmes de moins de 16 ans qui n'étaient pas célibataires.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numéros de la nomenclature.	Célibataires, divorcés ou veufs sans enfants.		Veufs ou divorcés avec enfants.		Mariés			
						sans enfants.		avec enfants.	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	0.8	0.5	4.5	»	0.5	»	0.5	0.5
Contrefaçon des monnaies, effets publics, timbres, etc.	2	0.6	1.8	»	1.8	0.6	1.5	1.2	0.4
Faux en écritures	3	4.6	2.6	»	»	8.5	5.0	5.2	2.0
Faux témoignage et faux serment	4	6.9	1.5	»	1.8	0.9	2.5	1.0	1.1
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	6.7	6.9	4.4	»	5.2	5.0	2.8	1.6
Crimes et délits contre l'ordre public	6, 7, 8	140.7	56.5	247.8	65.6	157.5	68.4	162.4	58.2
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	55.8	7.4	69.6	5.5	54.8	18.0	27.2	6.1
Crimes et délits contre l'ordre des familles.	10, 11, 12, 13, 16	8.5	7.7	4.5	7.1	15.2	54.8	7.5	25.0
Crimes et délits contre la moralité publique	14, 15, 16, 17, 18, 19	26.0	17.7	52.2	8.8	22.4	17.5	19.6	8.7
Meurtre	21, 22	1.4	1.5	»	»	0.5	0.8	0.2	0.1
Lésions corporelles volontaires	25, 24, 25, 26	509.7	577.8	565.2	571.6	516.4	410.2	524.9	428.6
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	27	4.0	»	4.5	5.5	1.2	2.2	2.4	0.5
Calomnies et injures	28, 29	26.0	85.2	47.8	151.9	40.0	118.0	48.1	155.9
Violation du secret des lettres	35	0.1	0.5	»	»	»	»	0.2	0.1
Vols et maraudages.	34, 35, 36	150.4	558.7	108.7	258.0	101.5	211.1	100.0	255.4
Banqueroute	37	0.6	0.8	4.4	5.5	5.5	1.5	5.1	0.4
Escroqueries et abus de confiance	38, 39	29.5	51.5	47.8	77.7	45.9	48.8	41.4	59.7
Recel	40	9.9	11.1	15.1	28.5	11.2	15.8	14.5	18.9
Incendie	41, 42	0.6	0.5	»	»	0.6	»	0.6	0.2
Destructions et dommages	43, 44, 45	62.6	15.8	26.1	14.1	51.2	25.5	37.4	18.1
		1000.0	1000.0	1000.0	1000.0	1000.0	1000.0	1000.0	1000.0

D'après ce tableau, on remarque chez les époux ayant des enfants une propension moins grande que chez les autres, aux délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, aux infractions contre la sécurité publique, aux usurpations de fonctions, de titres ou de nom. En revanche les calomnies et les injures sont relativement beaucoup plus nombreuses chez les premiers que chez les seconds.

Les hommes mariés ayant des enfants se livrent plus que les autres aux actes de violence : coups et blessures, destructions et dommages, délits contre l'ordre public. Les différences cependant sont très faibles. Pour les femmes ces différences sont presque nulles, car, s'il y a augmentation des lésions corporelles volontaires chez celles qui ont des enfants, il y a diminution des destructions et dommages et des délits contre l'ordre public.

Mais les infractions les plus intéressantes à examiner à ce point de vue sont celles qui atteignent la propriété. On s'at-

tendrait à trouver chez les époux chargés d'enfants, une disposition beaucoup plus grande que chez les autres, à s'approprier indûment le bien d'autrui. Ne dit-on pas que la misère est une des causes principales de la criminalité et la présence d'enfants une cause d'appauvrissement pour une famille? Les chiffres cependant ne confirment pas une pareille thèse. Ils indiquent des tendances divergentes, parfois contradictoires. On relève chez les époux mariés ayant des enfants plus de recels, mais moins d'escroqueries et d'abus de confiance, moins de banqueroutes, moins de faux en écritures, et si les femmes mariées, mères de famille, s'adonnent plus que les autres au vol et au maraudage, on remarque le contraire chez les hommes.

S'il est donc vrai que les familles pourvues d'enfants sont plus pauvres que les autres, il ne paraît pas qu'une pauvreté ayant pareille cause, soit une mauvaise compagne pour l'honnêteté.

5. — Du degré d'instruction des condamnés.

En opérant des recherches statistiques sur la répartition de l'instruction au sein d'une masse sociale quelconque, on doit se résigner à ne jamais obtenir de résultats rigoureusement exacts.

Pour connaître l'étendue du savoir d'un individu, on doit, dans la grande majorité des cas, s'en rapporter à la déclaration de l'intéressé, moyen d'investigation de médiocre valeur. D'un autre côté, on n'a pas encore trouvé le moyen de diviser l'échelle des connaissances humaines en catégories assez précises pour qu'on puisse sans hésitation classer un individu dans l'une d'entre elles.

La statistique belge a adopté les quatre degrés suivants dont l'Institut international de statistique a recommandé l'emploi :

- Illettrés;
- Sachant imparfaitement lire et écrire;
- Sachant bien lire et écrire, c'est-à-dire pouvant tirer parti de leurs connaissances;
- Ayant une instruction plus étendue.

Les condamnés se répartissent comme suit dans chacune de ces catégories :

	Hommes.		Femmes.	
	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.
Illettrés	19.5	30.2	35.6	49.6
Sachant imparfaitement lire et écrire	45.5	43.9	44.5	36.0
Sachant bien lire et écrire	31.8	23.9	19.3	13.8
Possédant une instruction plus développée.	3.2	2.0	0.6	0.6
	100.0	100.0	100.0	100.0

D'après le recensement général de la population de 1890, la proportion des illettrés parmi les habitants du sexe masculin âgés d'au moins 10 ans, est de 22.79 %. Mais, si on élimine les habitants de 60 ans et plus, qui fournissent un nombre très restreint de condamnés et où l'on compte, par contre, une proportion très élevée d'illettrés (40 % et plus), on trouve sur 100 habitants, 20.6 % d'illettrés, valeur qui se rapproche sensiblement de celle obtenue pour les condamnés primaires. Il n'en est pas de même des récidivistes, dont 30.2 % se recrutent parmi les illettrés.

Les proportions d'illettrés qui viennent d'être données pour les hommes, sont, pour les femmes, d'après le même recensement, de 28.16 % si on y comprend les habitants de 60 ans et plus, et de 23.9 % si on élimine ces derniers. Elles s'élèvent, parmi les condamnées, à 35.6 % pour les condamnées primaires et pour les récidivistes à 49.6 %!

Les tableaux ci-contre montrent dans quelle mesure ces proportions varient suivant la nature des infractions commises par les condamnés :

NATURE DES INFRACTIONS.	HOMMES				FEMMES				
	1	2	3	4	5	6	7	8	
									illettrés.
Crimes et délits contre l'ordre public	Primaires . .	20.1	41.0	50.5	3.0	58.0	45.8	10.0	1.6
	Récidivistes .	52.0	45.5	22.7	1.8	45.2	41.2	12.6	1.0
	TOTAL . . .	26.6	44.0	26.2	3.2	41.3	42.7	14.6	1.4
Crimes et délits contre la moralité publique . . .	Primaires . .	25.7	42.1	29.9	4.5	27.0	52.0	17.3	1.0
	Récidivistes .	52.5	39.9	21.9	2.7	51.1	38.5	8.5	2.1
	TOTAL . . .	27.1	41.2	28.0	3.7	35.1	48.3	14.6	2.0
Lésions corporelles volontaires	Primaires . .	18.4	47.8	51.5	2.3	50.4	45.4	18.0	0.2
	Récidivistes .	29.9	45.7	25.1	1.5	48.1	39.1	12.6	0.2
	TOTAL . . .	23.2	46.9	28.0	1.9	39.1	44.0	16.7	0.2
Calomnies et injures	Primaires . .	17.7	41.1	55.9	4.3	50.2	44.1	18.8	0.0
	Récidivistes .	21.1	41.5	51.2	3.4	49.7	36.1	15.5	0.9
	TOTAL . . .	18.9	41.2	32.9	4.0	39.2	42.3	17.6	0.9
Vols et maraudages	Primaires . .	20.5	42.1	29.0	2.4	57.0	45.2	18.8	0.4
	Récidivistes .	55.1	59.5	25.2	2.4	51.9	52.4	12.5	0.3
	TOTAL . . .	30.7	40.7	26.2	2.4	42.7	40.0	16.9	0.4
Abus de confiance, escroqueries	Primaires . .	10.5	52.1	40.7	10.0	21.1	40.9	51.5	0.7
	Récidivistes .	17.2	55.5	41.8	7.5	59.1	55.1	27.1	0.7
	TOTAL . . .	13.3	32.7	44.6	9.4	25.5	43.5	30.3	0.7
Destructions et dommages	Primaires . .	25.0	40.0	24.2	2.0	55.7	51.5	15.0	»
	Récidivistes .	51.5	51.6	14.9	2.0	57.4	29.5	12.0	1.5
	TOTAL . . .	26.9	50.6	20.0	2.5	43.0	43.9	12.7	0.4

6. — L'ivrognerie.

L'absorption immodérée de boissons alcooliques produit chez l'homme une ivresse particulière, un dérèglement momentané des fonctions physiques et des facultés morales, facile à reconnaître.

Cette ivresse peut-être plus ou moins forte. Au premier degré elle amène une simple surexcitation qui, sans troubler la raison, rend celui qui l'éprouve plus susceptible, plus violent, moins maître de lui. A un degré plus élevé, l'homme ne se domine plus. Il est alors dans cet « état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger » que la loi du 16 août 1887 punit de peines d'amende et même d'emprisonnement. Enfin, si l'ivrognerie est habituelle, elle altère les organes et constitue un état pathologique appelé alcoolisme.

Les lésions organiques qui accompagnent l'alcoolisme devant être constatées par un examen médical, la statistique n'a pu rechercher combien il s'est trouvé d'alcoolisés parmi les condamnés de l'année 1898. Mais elle pouvait connaître les cas où un délit a été commis par un individu se trouvant sous l'influence de la boisson ou ayant manifesté d'une façon non équivoque son penchant à l'ivrognerie. Cette donnée est d'ailleurs celle qui intéresse le plus directement la criminologie. L'alcoolisé est un dégénéré au physique comme au moral qui relève surtout de la médecine légale.

Les renseignements recueillis sur les rapports de l'ivresse alcoolique et de la criminalité comprennent :

1° Le nombre de tous les condamnés qui ont encouru une condamnation pour infraction à la loi sur l'ivresse publique, (art. 1, 2 et 3), soit avant la condamnation pour laquelle ils

sont inscrits dans la statistique, soit en même temps que celle-ci ;

2° Le nombre des condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, si même ils ne se trouvaient pas en ce moment dans l'état d'ivresse complet que la loi punit.

Ces deux ordres de renseignements sont évidemment d'une valeur statistique inégale. Les premiers ont pour base des faits constatés par un jugement, les seconds une simple appréciation émise par les employés de justice chargés de rédiger les bulletins transmis au casier judiciaire.

Mais cette appréciation venant de gens sérieux, qui l'ont formulée le dossier du condamné sous les yeux, constitue, pour le moins, une indication dont on aurait tort de ne pas tenir compte.

Si l'on prend l'ensemble des chiffres, on constate que, parmi les hommes, 33.41 % des condamnés récidivistes et 11.62 % des condamnés primaires ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou avaient encouru avant de commettre cette infraction, une condamnation pour violation de la loi sur l'ivresse publique. Pour les femmes, les chiffres sont beaucoup plus faibles. Ils n'atteignent que 8.35 % pour les condamnées récidivistes et 1.29 % pour les condamnées primaires.

Les proportions diffèrent naturellement beaucoup selon la nature des infractions comme le montrent les deux tableaux suivants dressés, le premier en ne tenant compte que des condamnations pour ivresse, le second en ajoutant à celles-ci les infractions commises en état d'ivresse sans qu'il y ait eu de condamnation de ce chef :

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse							
	HOMMES		FEMMES		NOMBRE DE CONDAMNÉS				PROPORTIONS POUR CENT			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	10	12	5	»	5	5	»	»	51.23	41.66	»	»
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	19	15	11	2	»	5	»	»	20.00	»	»	
Faux en écritures	151	80	25	5	1	6	»	»	7.4	7.50	»	»
Faux témoignage et faux serment	25	14	10	1	»	1	»	»	7.14	»	»	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	144	79	24	17	9	15	»	5	0.25	16.45	»	17.64
Crimes et délits contre l'ordre public	2,026	5,513	434	297	858	1,611	54	70	29.52	45.85	7.48	23.56
Id. id. id. la sécurité publique	545	802	48	50	48	217	»	5	8.80	27.05	»	6.00
Id. id. id. l'ordre des familles	165	122	221	68	7	28	5	2	4.20	22.95	1.53	2.94
Id. id. id. la moralité publique	620	585	109	47	65	149	12	15	10.10	58.90	11.00	27.65
Meurtre	16	22	5	2	»	2	»	»	9.09	»	»	»
Lésions corporelles volontaires	12,475	9,168	5,986	1,217	654	2,592	57	91	5.24	28.27	0.92	7.47
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	60	78	7	»	7	28	»	»	11.66	55.89	»	»
Calomnies et injures	900	542	1,175	549	26	156	7	25	2.88	26.95	0.50	7.55
Violation du secret des lettres	6	»	1	1	2	»	»	»	55.55	»	»	»
Vols et maraudages	2,550	2,451	2,514	1,051	98	571	8	59	3.87	25.29	0.51	5.71
Banqueroute	64	15	10	»	»	5	»	»	25.07	»	»	»
Eseroqueries et abus de confiance	812	1,657	450	142	51	129	1	10	5.80	20.25	0.20	7.04
Recel	257	245	142	70	10	57	»	7	4.21	25.45	»	10.00
Incendie	16	8	2	»	»	1	»	»	12.50	»	»	»
Destructions et dommages	1,108	987	146	77	165	414	4	11	15.77	42.94	2.68	14.28
TOTAUX	22,904	19,169	9,550	5,587	1,984	5,976	106	274	8.60	51.17	1.15	8.08

NATURE DES INFRACTIONS.	Nombre de condamnés.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse ou ayant commis l'infraction en état d'ivresse.							
	HOMMES.		FEMMES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.				PROPORTIONS POUR CENT.			
	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
	1	2	3	4	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	16	12	5	»	6	5	»	»	57.50	41.66	»	»
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc.	19	15	11	2	»	5	»	»	20.00	»	»	
Faux en écritures	154	80	25	5	1	6	»	»	0.74	7.50	»	»
Faux témoignage et faux serment	25	14	10	1	»	1	»	»	6.00	7.14	»	»
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	144	79	24	17	10	15	»	5	0.74	16.45	»	17.64
Crimes et délits contre l'ordre public	2,020	5,513	434	297	684	1,705	38	72	35.66	48.47	8.57	24.24
Id. id. la sécurité publique	545	802	48	50	64	250	»	5	11.74	29.66	»	6.00
Id. id. l'ordre des familles	165	122	221	68	7	29	5	2	4.20	25.77	1.53	2.94
Id. id. la moralité publique	620	585	100	47	80	158	14	15	12.00	41.25	12.84	27.65
Meurtre	16	22	5	2	»	2	»	»	9.90	»	»	»
Lésions corporelles volontaires	12,475	9,168	5,986	1,217	1,042	2,825	42	96	8.55	50.81	1.05	7.88
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	60	78	7	»	8	50	»	»	15.55	58.46	»	»
Calomnies et injures	900	542	1,175	549	40	156	9	25	4.44	28.78	0.76	7.55
Violation du secret des lettres	6	»	1	1	2	»	»	»	55.55	»	»	»
Vols et maraudages	2,550	2,451	2,514	1,051	110	582	10	59	4.54	25.74	0.59	5.71
Banqueroute	64	15	10	»	»	5	»	»	25.07	»	»	»
Eseroqueries et abus de confiance	812	1,657	459	142	54	152	1	11	4.51	20.72	0.20	7.74
Recel	257	245	142	76	15	57	»	7	6.32	25.45	»	10.00
Incendie	16	8	2	»	5	1	»	»	18.75	12.50	»	»
Destructions et dommages	1,108	987	146	77	256	469	4	12	21.56	47.51	2.68	15.58
TOTAUX	22,904	19,169	9,550	5,587	2,663	6,405	121	285	11.62	55.41	1.20	8.55

Ces chiffres établissent le rôle énorme que l'alcool joue comme facteur de la criminalité en Belgique. Ils disent sa force antisociale, sa puissance corruptrice. Assurément tous les individus comptés dans ces tableaux ne sont pas des ivrognes habituels. Quelques-uns ont pu se trouver en état d'ivresse par un entraînement passager, une simple imprudence. Mais qu'importe! l'alcool n'en apparaît-il pas plus dangereux encore s'il suffit d'une de ses atteintes pour transformer un brave homme en un délinquant?

Dix-neuf cent soixante-quinze hommes qui jamais

n'avaient encouru de condamnation ont dû leur première chute à un excès de boissons et, parmi eux, 678 n'étaient pas dans un état d'ivresse suffisant pour que le juge pût les condamner de ce chef!

Qu'en conclure? C'est que la société est menacée par l'alcool, non pas seulement quand il a engendré l'alcoolisme, non pas seulement quand il a amené l'état d'ivresse puni par la loi, mais dès qu'il produit ses premiers effets d'excitation. Autant dire que l'action de la loi doit être surtout préventive. Il est peut-être moins urgent de punir les ivrognes que de diminuer les occasions de boire qui s'offrent aux citoyens.

7. — Age.

Rapport du nombre des condamnés de chaque âge au chiffre de la population.

Pour connaître l'influence que l'âge exerce sur la criminalité, il est nécessaire de rechercher combien chaque classe

d'habitants d'un âge déterminé fournit de délinquants. En utilisant, dans ce but, les résultats du recensement général de la population opéré le 31 décembre 1890, on obtient le tableau suivant :

AGE.	HOMMES.			FEMMES.		
	Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population masculine, nombre des			Sur 1,000 personnes d'âge correspondant de la population féminine, nombre des		
	Condamnés primaires.	Condamnés récidivistes.	Condamnés primaires et récidivistes réunis.	Condamnées primaires.	Condamnées récidivistes.	Condamnées primaires et récidivistes réunies.
10 à moins de 18 ans	13.4	2.4	17.8	4.0	0.7	5.0
18 id. 21 ans	24.7	12.2	56.0	5.8	1.6	7.4
21 id. 25 ans	21.1	18.4	59.5	6.4	2.0	8.4
25 id. 30 ans	17.5	17.8	55.1	6.4	2.6	9.0
30 id. 35 ans	12.1	14.7	26.8	6.2	2.6	8.8
35 id. 40 ans	9.5	12.1	21.4	6.3	2.7	9.0
40 id. 45 ans	7.4	8.7	16.1	5.0	2.4	7.4
45 id. 50 ans	6.1	5.0	12.0	4.5	1.7	6.0
50 id. 55 ans	4.7	4.1	8.8	2.0	1.2	4.1
55 id. 60 ans	4.1	2.7	6.8	2.5	0.6	5.1
60 ans et plus	2.1	1.1	5.2	1.0	0.5	1.5

Procédé adopté pour la rédaction du diagramme.

Par la disposition en séries, les rapports respectifs de ces chiffres n'apparaissent pas nettement à l'esprit. Ils semblent isolés les uns des autres, tandis qu'ils forment, en réalité, les points de repère de lignes continues, ascendantes ou descendantes. En reportant leur valeur sur un diagramme, comme on l'a fait ci-contre, toute difficulté disparaît.

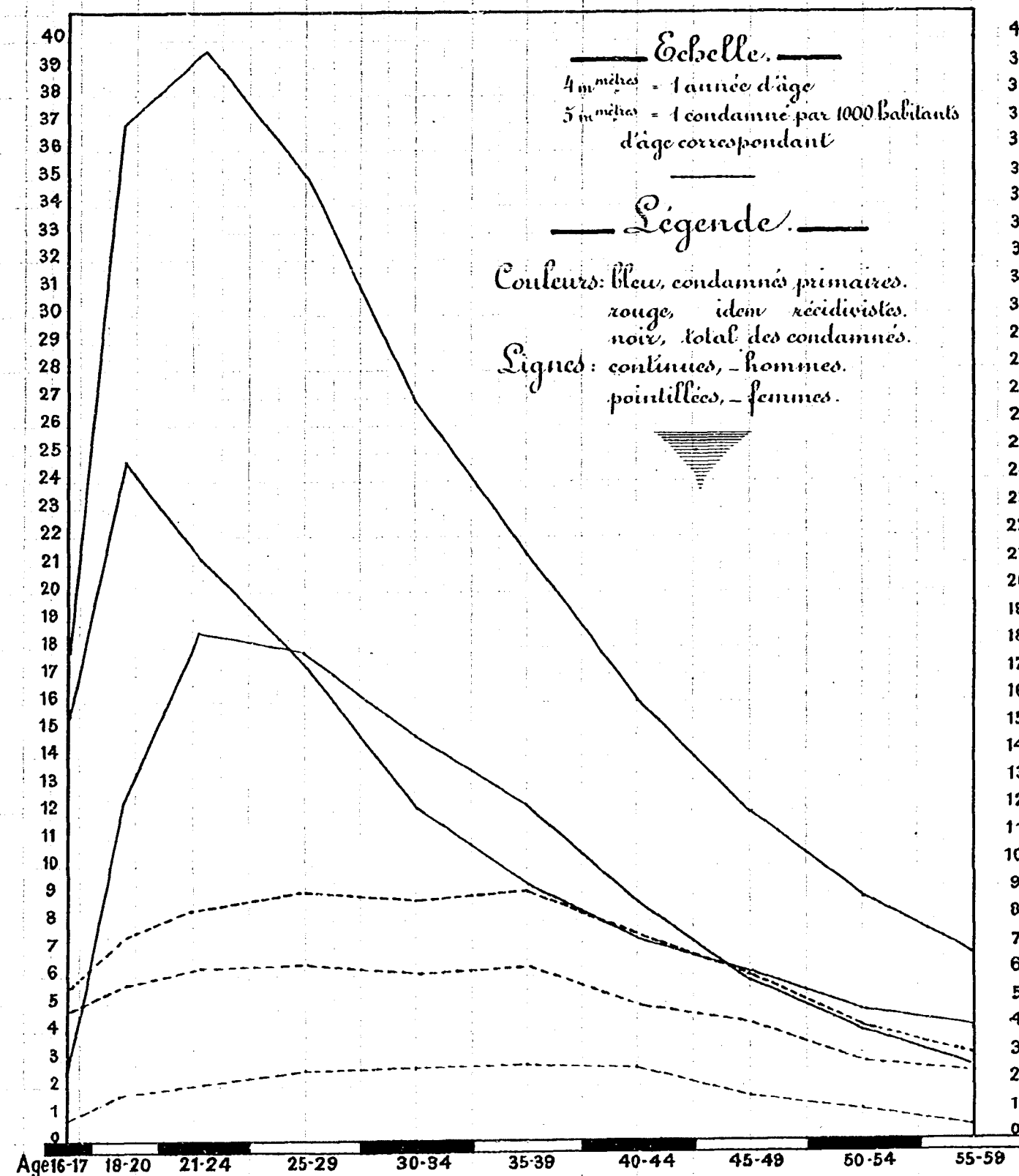
Assurément, les chiffres fournis par la statistique n'étant établis que par périodes d'âge, le diagramme ne représente pas avec une exactitude complète les mouvements de la criminalité de chaque âge. Il est basé sur cette hypothèse que le chiffre proportionnel de chaque période constitue une moyenne coïncidant avec la valeur médiane de cette période,

c'est-à-dire, par exemple, que la valeur 56.0 condamnés par 1,000 habitants de 25 à 29 ans, qui représente la proportion des condamnés pour toute cette période, est censée constituer le rapport exact du nombre des condamnés âgés de 27 ans et demi (âge médian) à celui des habitants de même âge. Il peut en résulter des différences de quelques mois entre l'âge exact et l'âge indiqué par la ligne du diagramme, ce qui ne saurait affecter les conclusions tirées de ces observations.

Différence des résultats selon le sexe.

Dans la disposition des chiffres et des lignes, un point frappe immédiatement : ce sont les fortes variations de la criminalité masculine contrastant avec la disposition régu-

COURBES représentant l'état de la criminalité en fonction de l'âge et des antécédents judiciaires.



lière de la criminalité féminine. La première donne un maximum 12 fois plus élevé que le minimum; dans la seconde, le maximum ne vaut que 6 fois le minimum. De 19 à 23 ou 24 ans seulement, la criminalité masculine reste à peu près stable, c'est-à-dire qu'entre les chiffres des deux périodes d'âge de 18 à 20 et 21 à 24 ans, les différences sont inférieures à 10 %. Pour les femmes, pareille stabilité se rencontre pour quatre périodes embrassant 19 ans, de 19 à 37 ans.

Seconde différence : L'âge n'exerce chez la femme qu'une influence assez faible sur la réitération des délits. Si l'on en excepte la période de 16 à 20 ans, où forcément la récidive fournit des chiffres très restreints, les lignes des primaires et celles des récidivistes suivent une courbe assez sensiblement parallèle. A aucun moment le nombre des récidivistes n'atteint la moitié de celui des primaires. Pour les hommes, il en est autrement. A partir de 27 ans, ou à peu près, jusque vers 47 ans, le contingent des récidivistes dépasse celui des primaires. Puis les rapports changent de nouveau. Les lignes se coupent et les chiffres de la période de 60 ans et plus sont, les uns vis-à-vis des autres, dans une relation analogue à celle que l'on observe pour la période de 18 à 20 ans, — ce qui peut tenir à une cause dont il serait intéressant de vérifier l'existence : à une mortalité plus grande parmi les criminels que parmi les autres classes de la population.

Ces constatations permettent de poser en thèse générale que :

Chez la femme, la criminalité reste à un niveau constant depuis l'époque de la majorité jusqu'à un âge voisin de 40 ans, ce qui prouve que, si la fougue de la jeunesse constitue un des facteurs de la criminalité, ce facteur n'exerce pas une influence plus forte que les passions moins violentes, mais plus tenaces, de l'âge mûr. En second lieu, à aucune période de la vie la criminalité n'est alimentée d'une façon prépondérante par la récidive.

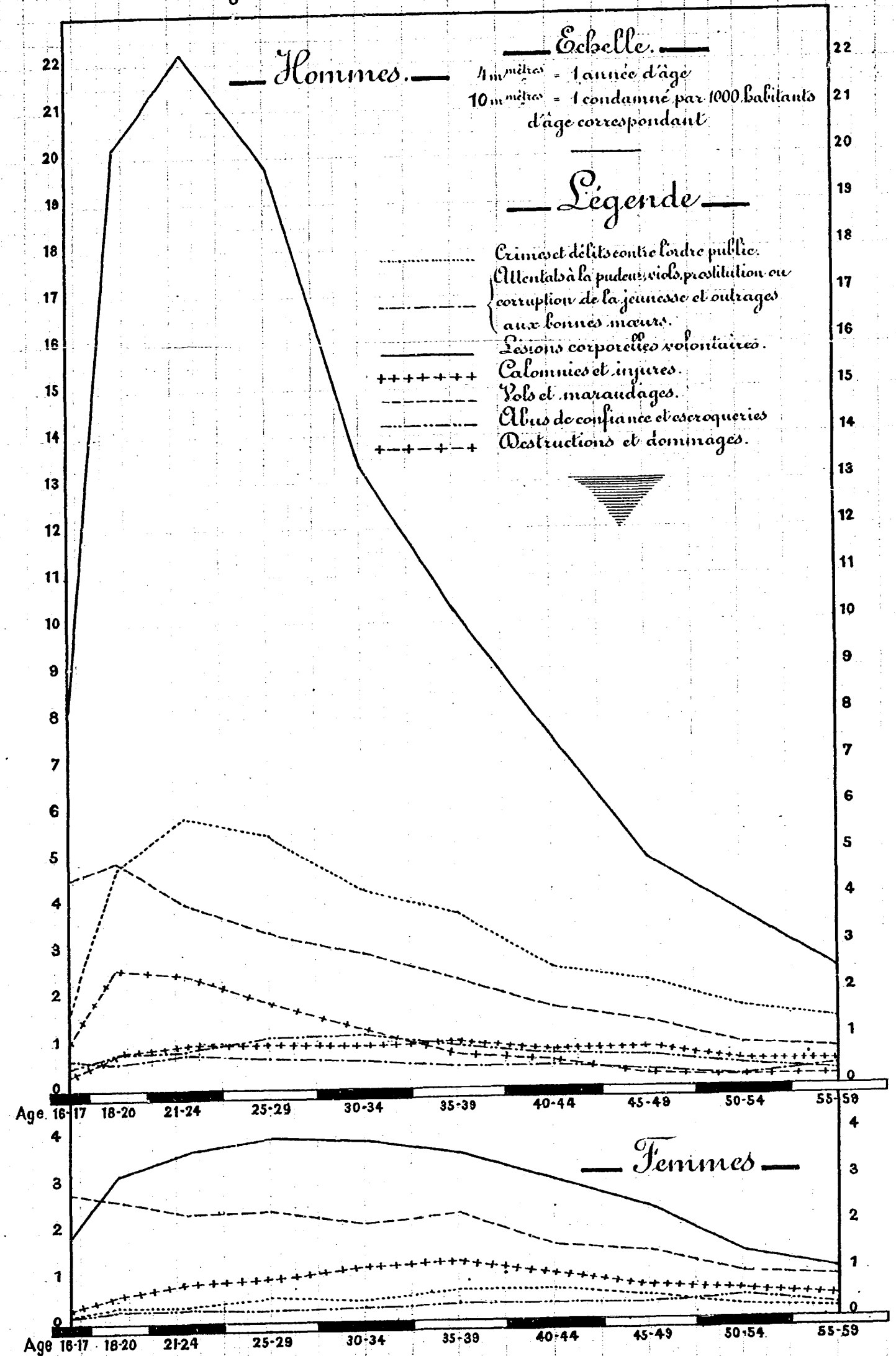
Chez l'homme, les années de jeunesse, de 18 ou 19 ans à 26 ou 27 ans, constituent une période de forte criminalité, nettement distincte des années antérieures et postérieures. La résistance à l'action des moyens répressifs se manifeste avec une intensité toute particulière de l'âge de 26 ou 27 ans à celui de 46 ou 47 ans. Durant ces années, le nombre des condamnés récidivistes dépasse celui des condamnés primaires.

Différence des résultats d'après la nature des infractions.

L'âge exerce une influence sur toutes les catégories d'infractions, mais cette influence, naturellement, varie avec chacune d'elles. Les tableaux suivants, accompagnés d'un diagramme, donnent la mesure des différences observées pour les infractions les plus fréquemment commises :

NATURE DES INFRACTIONS.		HOMMES										
		16 ans à moins de 18 ans. 2	18 ans à moins de 21 ans. 3	21 ans à moins de 25 ans. 4	25 ans à moins de 30 ans. 5	30 ans à moins de 35 ans. 6	35 ans à moins de 40 ans. 7	40 ans à moins de 45 ans. 8	45 ans à moins de 50 ans. 9	50 ans à moins de 55 ans. 10	55 ans à moins de 60 ans. 11	60 ans et plus. 12
Crimes et délits contre l'ordre public	Primaires . .	1.55	2.77	2.74	2.22	1.64	1.50	1.03	0.96	0.78	0.70	0.52
	Récidivistes . .	0.55	1.97	5.11	5.25	2.65	2.44	1.55	1.51	0.95	0.66	0.28
	TOTAL	1.68	4.74	5.85	5.45	4.27	3.74	2.56	2.27	1.71	1.36	0.60
Crimes et délits contre la moralité publique.	Primaires . .	0.63	0.45	0.46	0.38	0.52	0.22	0.24	0.21	0.11	0.25	0.14
	Récidivistes . .	0.05	0.15	0.26	0.27	0.51	0.27	0.35	0.17	0.15	0.15	0.07
	TOTAL	0.65	0.58	0.72	0.65	0.63	0.49	0.47	0.38	0.26	0.36	0.21
Lésions corporelles volontaires.	Primaires . .	7.01	14.55	12.57	10.50	6.35	4.89	5.77	2.81	2.14	1.65	0.88
	Récidivistes . .	1.19	6.25	9.64	9.02	7.07	5.59	5.77	2.15	1.56	0.86	0.54
	TOTAL	8.20	20.60	22.21	19.32	13.42	10.28	7.54	4.97	3.70	2.51	1.22
Calomnies et injures	Primaires . .	0.57	0.61	0.56	0.53	0.51	0.51	0.42	0.45	0.55	0.58	0.21
	Récidivistes . .	0.01	0.15	0.54	0.58	0.59	0.49	0.40	0.58	0.22	0.15	0.05
	TOTAL	0.38	0.74	0.90	0.93	0.93	1.00	0.82	0.83	0.57	0.53	0.26
Vols et maraudages	Primaires . .	5.99	2.89	1.60	1.55	1.15	0.85	0.64	0.59	0.45	0.48	0.19
	Récidivistes . .	0.55	2.06	2.12	2.06	1.78	1.52	1.08	0.84	0.50	0.52	0.12
	TOTAL	4.54	4.95	4.02	3.39	2.91	2.35	1.72	1.43	0.95	0.80	0.31
Abus de confiance et escroqueries.	Primaires . .	0.45	0.58	0.53	0.52	0.48	0.44	0.59	0.56	0.50	0.19	0.14
	Récidivistes . .	0.08	0.21	0.57	0.55	0.66	0.48	0.40	0.29	0.19	0.15	0.01
	TOTAL	0.53	0.79	0.92	1.05	1.14	0.92	0.79	0.65	0.49	0.34	0.15
Destructions et dommages.	Primaires . .	0.04	1.86	1.25	0.87	0.60	0.25	0.25	0.18	0.14	0.15	0.04
	Récidivistes . .	0.09	0.75	1.26	0.97	0.64	0.52	0.51	0.20	0.15	0.08	0.02
	TOTAL	1.03	2.59	2.49	1.84	1.24	0.77	0.57	0.38	0.27	0.21	0.06

COURBES indiquant l'état de la criminalité en fonction de l'âge et de la nature des infractions commises.



NATURE DES INFRACTIONS.	FEMMES.											
	16 ans à moins de 18 ans.	18 ans à moins de 21 ans.	21 ans à moins de 25 ans.	25 ans à moins de 30 ans.	30 ans à moins de 35 ans.	35 ans à moins de 40 ans.	40 ans à moins de 45 ans.	45 ans à moins de 50 ans.	50 ans à moins de 55 ans.	55 ans à moins de 60 ans.	60 ans et plus.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Crimes et délits contre l'ordre public . . .	Primaires . .	0.13	0.20	0.21	0.29	0.26	0.37	0.37	0.28	0.18	0.13	0.06
	Récidivistes .	"	0.12	0.13	0.23	0.20	0.26	0.27	0.21	0.12	0.01	0.01
	TOTAL . .	0.13	0.32	0.34	0.52	0.46	0.63	0.64	0.49	0.30	0.14	0.07
Crimes et délits contre la moralité publique.	Primaires . .	0.03	0.06	0.08	0.09	0.01	0.07	0.06	0.04	0.02	0.05	"
	Récidivistes .	0.01	0.02	"	0.02	0.05	0.05	0.02	0.05	0.05	"	"
	TOTAL . .	0.06	0.08	0.08	0.11	0.04	0.12	0.08	0.07	0.07	0.03	"
Lésions corporelles volontaires.	Primaires . .	1.74	2.73	2.04	2.89	2.88	2.57	2.16	1.86	1.03	0.81	0.51
	Récidivistes .	0.13	0.42	0.74	1.06	1.02	1.02	0.85	0.58	0.58	0.25	0.09
	TOTAL . .	1.87	3.15	3.68	3.95	3.90	3.59	3.01	2.44	1.43	1.04	0.40
Calomnies et injures	Primaires . .	0.31	0.49	0.71	0.78	0.85	0.96	0.64	0.59	0.43	0.43	0.22
	Récidivistes .	"	0.07	0.14	0.18	0.34	0.26	0.57	0.17	0.17	0.10	0.05
	TOTAL . .	0.31	0.56	0.85	0.96	1.17	1.22	1.01	0.76	0.62	0.53	0.25
Vols et maraudages.	Primaires . .	2.34	1.83	1.66	1.62	1.49	1.60	1.03	0.93	0.71	0.70	0.27
	Récidivistes .	0.46	0.80	0.75	0.80	0.65	0.68	0.58	0.51	0.25	0.18	0.09
	TOTAL . .	2.80	2.63	2.41	2.42	2.14	2.28	1.63	1.46	0.96	0.88	0.36
Abus de confiance et escroqueries.	Primaires . .	0.10	0.24	0.26	0.18	0.21	0.26	0.29	0.26	0.28	0.25	0.09
	Récidivistes .	0.01	0.04	0.08	0.09	0.08	0.10	0.07	0.09	0.12	0.04	0.02
	TOTAL . .	0.20	0.28	0.34	0.27	0.29	0.36	0.36	0.35	0.40	0.27	0.11
Destructions et dommages.	Primaires . .	0.05	0.08	0.12	0.10	0.09	0.10	0.06	0.09	0.02	0.04	0.02
	Récidivistes .	0.01	0.02	0.05	0.07	0.04	0.06	0.06	0.01	0.03	"	"
	TOTAL . .	0.04	0.10	0.17	0.17	0.13	0.16	0.12	0.10	0.05	0.04	0.02

Délinquants âgés de moins de 16 ans.

Dans tous les calculs concernant l'âge des condamnés, il n'a pas été tenu compte des condamnés de moins de 16 ans. On ne peut, en effet, établir aucune comparaison entre eux et les condamnés d'un âge plus avancé, puisque, en vertu de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, ils ne peuvent être frappés d'une peine de police, même s'ils ont agi avec discernement. D'un autre côté, on ne peut rapprocher leur nombre de celui

des habitants d'un âge correspondant, la loi ne fixant pas d'âge au-dessous duquel on ne peut être condamné.

A raison des faveurs que la loi leur accorde, un nombre peu élevé de délinquants de moins de 16 ans se font condamner chaque année. Sur 1,000 condamnés du sexe masculin, on en compte 6.24 parmi les primaires, 1.04 parmi les récidivistes, au total 3.87. La proportion pour les femmes est de 5.13 ‰ parmi les primaires, 0.29 ‰ parmi les récidivistes, au total de 3.85 ‰.

8. — Répartition géographique des condamnés.

Dans l'étude des causes génératrices de la criminalité, on peut employer deux procédés. On peut rechercher d'abord en quoi les criminels diffèrent des autres classes de la population. Les caractères intellectuels, moraux, sociaux qui dominent dans la population du royaume étant supposés correspondre aux conditions d'une vie normale, on considère comme causes de la criminalité les écarts que l'on constate entre les caractères de la population non criminelle et ceux de la population criminelle. On a exposé dans les paragraphes précédents les résultats obtenus de cette manière.

L'autre procédé consiste à comparer la productivité criminelle des diverses régions du pays, pour découvrir, parmi les caractères géographiques qui leur sont particuliers, ceux qui peuvent expliquer des différences dans la moralité publique.

Utilité de la répartition géographique.

Cette façon d'établir les effets du milieu est susceptible de fournir d'excellents résultats. Mais il faut, pour qu'elle ait toute sa valeur, une condition essentielle, qu'on n'a pu encore réaliser. Il faut que les régions comparées aient réellement des caractères distincts; que ce soient des régions criminelles naturelles, qui s'établissent d'elles-mêmes quand le travail statistique est assez détaillé, ou des régions délimitées *a priori* dans ce but d'après la géographie générale.

Mais, en pratique, pour éviter un travail de répartition long et difficile, on se contente de comparer entre elles des circonscriptions judiciaires qui n'ont aucune unité géographique. Les résultats obtenus de cette manière ne peuvent évidemment donner que des indications très générales et peu précises sur les causes locales de la criminalité.

Modes de répartition.

La répartition géographique des condamnés, pour être complète, doit se faire d'après trois ou, au moins, deux bases

différentes : 1° d'après le lieu de naissance; 2° d'après le domicile du condamné, ou 3° d'après le lieu où il a commis son infraction. Les recherches de la statistique de l'Empire allemand ont prouvé que les deux dernières bases fournissent des résultats presque identiques. On peut donc utiliser indifféremment l'une ou l'autre.

La répartition géographique, pour l'année 1898, a été faite d'après le lieu où le condamné est né. C'est, au point de vue technique, le mode de répartition le plus exact. Grâce à la parfaite tenue des registres de l'état civil, il est facile de connaître avec certitude le lieu de naissance d'un individu, même étranger au pays, tandis qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements précis sur le lieu où l'infraction a été commise et plus difficile encore d'établir où le condamné réside habituellement.

Le recensement général de la population de 1890 ne permettant pas de connaître le nombre d'habitants nés dans chaque arrondissement judiciaire du royaume, les proportions ont été calculées sur le chiffre des habitants domiciliés dans chaque arrondissement au 31 décembre 1897. Ce sont des quantités partiellement incommensurables, ce qui produit les conséquences suivantes :

1° Les étrangers sont compris dans le chiffre des habitants, dénominateur de la fraction, et non dans le numérateur, formé du chiffre des condamnés. Les arrondissements où résident beaucoup d'étrangers présentent donc des proportions trop favorables (1);

2° Sont favorisés, les arrondissements dont un certain nombre d'habitants vont temporairement travailler en pays étranger. Ces émigrants restent comptés, en effet, parmi les habitants de l'arrondissement, tandis qu'ils ne peuvent, par suite de leur absence, commettre d'infraction dans le pays;

3° *A contrario*, sont placés dans une situation défavorable les arrondissements à forte natalité qui débordent dans d'autres arrondissements du pays. En effet, leurs émigrants sont comptés parmi les habitants de l'arrondissement où ils résident. Ils diminuent d'autant le dénominateur de la frac-

(1) Les étrangers décomptés, les proportions des différentes provinces doivent être augmentées pour les hommes de : Anvers 0.58, Brabant 0.50, Flandre orientale 0.15, Flandre occidentale 0.25, Hainaut 0.24, Liège 0.62, Limbourg 0.25, Luxembourg 0.40, Namur 0.17.

tion. Tandis que ceux de ces émigrants qui sont condamnés sont portés au compte de l'arrondissement où ils sont nés, ce qui élève le numérateur.

On ne peut donc se servir des chiffres du tableau ci-

dessous qu'en tenant compte d'un coefficient d'erreur qui les majore ou les diminue suivant les mouvements de la population dans l'arrondissement :

Nombre de condamnés nés en Belgique par 1000 habitants.

Population au 31 décembre 1897.

ARRONDISSEMENTS.	HOMMES pri maires.	HOMMES récidivistes.	TOTAL.	FEMMES pri maires.	FEMMES récidivistes.	TOTAL.
Bruxelles	0.00	6.45	12.52	2.17	0.86	3.03
Louvain	7.44	6.22	13.66	4.22	1.47	5.69
Nivelles	7.75	5.72	13.47	5.09	2.15	7.24
Anvers.	4.45	4.80	9.25	1.81	0.58	2.42
Malines	6.21	6.75	12.94	2.21	0.74	2.95
Turnhout	7.72	7.41	15.13	2.48	1.00	3.48
Mons	6.07	4.29	10.96	3.82	2.25	6.05
Charleroi.	6.55	4.65	11.02	4.18	1.49	5.67
Tournai	5.46	5.56	8.82	2.00	0.58	2.67
Gand	7.04	7.89	15.53	1.70	0.62	2.32
Audenarde	6.90	6.02	12.92	1.80	0.52	2.38
Termonde	7.59	6.43	13.82	1.57	0.55	2.10
Bruges.	7.67	7.57	15.24	1.86	0.78	2.64
Courtrai	8.01	9.19	17.50	2.04	0.73	2.77
Furnes.	6.76	7.77	14.53	2.25	0.99	3.22
Ypres	6.09	5.65	11.74	2.01	0.68	2.69
Liège	4.46	2.91	7.37	2.82	0.75	3.57
Huy	5.55	2.55	8.10	5.70	1.59	7.29
Verviers	4.87	4.95	9.82	1.53	0.77	2.30
Tongres	6.15	5.59	11.52	2.85	0.86	3.69
Hasselt.	6.87	5.49	12.36	3.08	1.56	5.34
Arlon	6.08	5.81	10.49	1.58	0.51	1.72
Marche.	6.77	4.01	10.78	3.07	0.69	3.76
Neufchâteau	6.80	4.66	11.46	1.92	0.67	2.59
Namur.	8.58	5.61	13.99	5.20	1.80	7.09
Dinant	6.24	5.91	10.15	2.52	0.89	3.41
Le royaume . . .	6.45	5.62	12.05	2.60	0.98	3.68

Condamnés nés à l'étranger.

Les chiffres qui viennent d'être donnés concernent les condamnés nés dans le pays. Les condamnés nés à l'étranger ont été au nombre de 3,024, se décomposant comme suit :

Hommes : condamnés primaires, 1,778; condamnés récidivistes, 687; total, 2,465.

Femmes : condamnées primaires, 435; condamnées récidivistes, 124; total, 559.

Lors du recensement de la population de 1890, on a constaté la présence en Belgique de 79,684 personnes du sexe masculin et de 91,799 du sexe féminin nées à l'étranger.

Le taux de la criminalité de cette partie de la population atteint donc, en ce qui concerne les hommes, 22 31 ‰, pour les condamnés primaires, 8,62 ‰, pour les condamnés récidivistes; soit, au total, 30,93 ‰. Pour les femmes, les rapports sont de 4,73 ‰, 1,35 ‰, au total, de 6,08 ‰.

Ces proportions sont très élevées. En rapprochant le chiffre des condamnés nés dans le pays du chiffre des habitants

correspondant (chiffre du recensement de 1890), on trouve les valeurs beaucoup moindres que voici :

	Hommes.	Femmes.
Condamnés primaires . . .	7.16 ‰	3.01 ‰
Id. récidivistes . . .	6.27 ‰	1.00 ‰
Total . . .	13.43 ‰	4.11 ‰

Ces chiffres prouvent combien il est nécessaire de surveiller l'immigration. Si elle procure au pays le concours d'étrangers honnêtes et travailleurs, qui contribuent à sa prospérité, elle lui amène aussi une tourbe d'éléments impurs, une partie de cette écume que chaque nation produit et que, comme l'Océan, elle rejette de son sein. Si les mesures actuellement en vigueur semblent efficaces, car, si les étrangers fournissent un nombre très considérable de condamnés, on compte parmi eux une proportion moins forte, que parmi la population qui a vu le jour en Belgique, de condamnés primaires devenant récidivistes. Ce résultat est dû, sans nul doute, à ce que, dès qu'un étranger encourt une condamnation grave, le gouvernement use à son égard du droit d'expulsion.

9. — Des récidivistes spécialistes et non-spécialistes et de la participation des jeunes délinquants à la récidive.

Les chapitres précédents ont traité de la récidive dans ses rapports généraux avec le sexe, la filiation, l'état civil, le degré d'instruction, l'ivrognerie, l'âge et le lieu de naissance des condamnés. Il reste à exposer les résultats fournis par le dernier tableau de la publication sur la nature et les origines de la récidive.

Avant d'aborder ce sujet, il est indispensable de formuler certaines réserves.

Degré de précision des résultats obtenus.

Les recherches entreprises sur la nature et les origines de la récidive constituent simplement un travail d'orientation dans cette matière extrêmement complexe. On n'en pouvait rien attendre de plus parce qu'il était impossible de surmonter divers défauts techniques qui enlèvent aux chiffres toute valeur absolue, ne leur laissant qu'une valeur relative ou de comparaison.

Ces défauts techniques résident dans la composition du casier judiciaire, qui n'est pas encore complet. Il ne contient les condamnations correctionnelles que depuis 1878, les condamnations de police que depuis 1895, les condamnations à charge d'étrangers que depuis 1895 (1).

(1) Voir page XII la composition du casier judiciaire.

Cette situation amène, au point de vue de la statistique, les conséquences suivantes :

1° La répartition des récidivistes par degré, c'est-à-dire d'après le nombre des condamnations successivement encourues par eux, n'est pas exacte en ce qui concerne les étrangers et les individus qui, avant 1895, ont été frappés de peines de police. Les dépouillements des années ultérieures fourniront nécessairement un nombre moins considérable de condamnés du premier degré et plus considérable des autres degrés;

2° Le classement des récidivistes d'après l'âge qu'ils avaient lors de leur première condamnation, avantage indûment les délinquants les moins âgés. En effet, d'après ce qui vient d'être dit, pour un certain nombre de délinquants on ne connaît que la date de la première inscription au casier judiciaire et non la date de la première condamnation.

Il ne faut donc pas perdre de vue que les chiffres fournis pour les délinquants de 16 à 20 ans et de 21 à 24 ans, constituent un minimum. Ils n'en sont que plus démonstratifs.

Les lacunes qui existent au casier judiciaire, on peut logiquement le présumer, se répartissent d'une façon identique sur toutes les espèces d'infractions. Elles affectent certainement aussi, dans une égale mesure, les récidivistes spécialistes et non spécialistes. Il n'existe donc aucune erreur dans les rapprochements opérés entre les différentes catégories de récidivistes.

Récidivistes spécialistes et récidivistes non-spécialistes ou récidivistes d'occasion.

Une des questions qui excitent le plus d'intérêt à l'heure actuelle parmi les criminalistes, est celle de la spécialisation des infractions. Certains délinquants commettent les mêmes méfaits avec une persévérance, un esprit de suite tel, que l'accomplissement de ces infractions semble être pour eux un acte professionnel.

Il appartient à la statistique de vérifier l'existence, au sein des masses criminelles, de ces penchants déterminés au mal et de mesurer leur importance dans l'ensemble de la criminalité.

Les résultats obtenus sont nécessairement très généraux. La science n'a pas encore défini avec exactitude où commence et où finit la spécialisation. Doit-on considérer comme spécialiste l'individu qui de banqueroutier devient escroc, puis voleur, ou le gredin qui, habitué aux orgies nocturnes, rosse

tantôt la police et tantôt le cabaretier? En d'autres termes, la spécialisation exige-t-elle l'accomplissement d'actes toujours les mêmes, ou suffit-il pour qu'un délinquant soit spécialiste, que ses méfaits présentent entre eux une certaine analogie?

Et adhuc sub judice lis est. Sans vouloir s'ériger un *judex*, la statistique belge a cru prudent, au début de ses observations, de distribuer les condamnés par catégories peu nombreuses et très larges. Elle a considéré comme spécialiste du délit qui lui vaut son inscription dans la statistique criminelle, tout récidiviste qui, dans le cours de sa carrière criminelle, a commis des infractions appartenant en majorité au même groupe que ce délit.

Le sens du terme « spécialiste » étant ainsi défini, voici les résultats obtenus :

Dans la composition de la masse totale des récidivistes, spécialistes et non spécialistes interviennent pour une part presque égale : 11,120 contre 11,436.

Il n'en est plus de même si l'on considère isolément les groupes d'infractions et les différents degrés de la récidive :

GROUPES.	1 ^{re} série. 2 ou 3 CONDAMNATIONS.		2 ^e série. 4 ou 5 CONDAMNATIONS.		3 ^e série. 6 à 10 CONDAMNATIONS.		4 ^e série. 11 CONDAMNATIONS ET PLUS.		Total.	
	Réci- divistes non spé- cialistes.	Réci- divistes spé- cialistes.	Réci- divistes non spé- cialistes.	Réci- divistes spé- cialistes.	Réci- divistes non spé- cialistes.	Réci- divistes spé- cialistes.	Réci- divistes non spé- cialistes.	Réci- divistes spé- cialistes.	Réci- divistes non spé- cialistes.	Réci- divistes spé- cialistes.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	71 0	28 1	78 1	21 9	76 5	25 5	72 5	27 7	74 1	25 9
Crimes et délits contre la sécurité publique	82 7	17 5	78 0	21 1	77 1	22 9	78 0	21 4	80 2	19 8
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	40 5	59 7	57 7	62 5	55 2	64 8	56 6	65 4	58 6	61 4
Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	82 4	17 6	82 0	8 0	98 8	1 2	100 0	»	87 3	12 7
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	55 4	66 6	54 5	65 7	41 0	59 0	44 2	55 8	55 2	61 8
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	97 7	2 5	100 0	»	100 0	»	100 0	»	98 7	1 5
Calomnies et injures	86 0	15 1	95 0	7 0	95 8	4 2	100 0	»	80 0	10 4
Destructions et dommages	83 8	15 2	92 2	7 8	95 5	4 5	100 0	»	80 5	10 5
Totaux	48 0	51 4	51 5	48 7	55 2	44 8	50 2	45 8	50 7	49 3

Entre chaque espèce d'infractions les variations sont grandes, puisqu'elles vont de 64,8 % de spécialistes pour les homicides et les lésions corporelles, jusqu'à 10,4 % pour les calomnies et les injures, — en négligeant les attentats à la liberté individuelle, dont le chiffre, fort restreint, n'a guère de signification.

Les proportions affectent, en outre, dans chaque groupe d'infractions des mouvements différents suivant les degrés de la récidive. Pour les délits contre la propriété, la sécurité et l'ordre publics, les proportions varient peu, tout au plus augmentent-elles légèrement avec le degré de la récidive, ce qui démontre que les tendances des délinquants de cette espèce se manifestent dès les premières condamnations et que, dans le développement de leur carrière criminelle,

spécialistes et non spécialistes sont soumis à des influences identiques.

Les auteurs d'actes de violence contre les personnes, au contraire, se recrutent moins nombreux parmi les spécialistes dans les degrés élevés de la récidive que dans les premiers degrés. La modification qui se produit n'est pas cependant très caractérisée, car 55 % des récidivistes du 10^e degré et au delà sont encore spécialistes. Elle est peut-être due simplement à l'influence de l'âge, qui exerce, on l'a vu dans un paragraphe précédent, une influence très forte sur les délits de violence. Or, il est évident que les récidivistes du 10^e degré sont d'ordinaire plus âgés que ceux des premiers degrés.

Les destructions et dommages, les calomnies et injures, les délits contre la moralité publique et l'ordre des familles,

qui, comparés aux autres infractions, sont rarement commis par des spécialistes dans les premiers degrés de la récidive, ne le sont plus du tout par eux aux degrés élevés.

Cette constatation est surtout intéressante en ce qui concerne les délits d'immoralité (1). Elle prouve que ces délits n'ont presque jamais pour auteurs des dégénérés invinciblement poussés à répéter les mêmes actes. Malgré l'étendue de la catégorie où on les range, quoiqu'on ait considéré comme actes de même nature l'adultère, l'excitation de mineurs à la débauche, le viol, l'attentat à la pudeur, on ne trouve aucun spécialiste de cette catégorie au 10^e degré et 1 seulement (soit 1,2%) parmi les récidivistes de la troisième série. Les cas de dégénérescence constatés en cette matière par la psychiatrie constituent donc des anomalies très peu fréquentes, qui relèvent de l'art médical et non de la criminologie.

Age où les récidivistes débutent dans la carrière criminelle.

On s'accorde depuis longtemps à reconnaître une influence

très grande sur le développement de la criminalité à la précocité des délinquants. On admet que la perversité qui se développe le plus tôt est la plus durable, que c'est celle aussi dont les efforts sont les plus nocifs. Appuyée sur des observations incomplètes, cette opinion ne s'est peut-être pas, jusqu'ici, imposée suffisamment à l'attention des criminalistes. Elle est acceptée, mais sans qu'on la reconnaisse pour ce qu'elle doit être réellement : un dogme fondamental de la science pénale.

D'eux-mêmes, les chiffres parlent : sur 22,556 récidivistes, 8,856, ou 40 %, avaient débuté entre 16 et 20 ans; 4,582, ou 21 %, entre 21 et 24 ans; 8,409, ou 38,5 %, à 25 ans ou à un âge plus avancé, tandis que, dans la population générale du royaume, les habitants dont l'âge est compris dans l'une de ces trois périodes se trouvent, les uns vis-à-vis des autres, dans le rapport de 14,9 : 10,8 : 74,3.

Les proportions sont frappantes. Plus éloquentes encore sont celles qu'on obtient en examinant séparément chaque degré de récidive. Sur 1,000 récidivistes de chaque série, on obtient les rapports suivants :

SÉRIES.	NON-SPECIALISTES ayant encouru leur première condamnation à l'âge de			SPECIALISTES ayant encouru leur première condamnation à l'âge de		
	16 à moins de 21 ans.	21 à moins de 25 ans.	25 ans et plus.	16 à moins de 21 ans.	21 à moins de 25 ans.	25 ans et plus.
	1	2	3	4	5	6
1 ^{re} série. — Récidivistes de 2 ou de 3 condamnations	352.0	205.5	465.8	516.4	225.0	429.7
2 ^e Id. id. de 4 ou de 5 condamnations	416.6	224.2	320.2	472.2	210.0	316.0
3 ^e Id. id. de 6 à 10 condamnations	515.1	186.0	300.0	528.5	208.5	265.2
4 ^e Id. id. de 11 condamnations ou plus	589.4	177.7	252.0	525.0	185.8	299.5

La disposition des chiffres est, en général, très régulière. Elle accuse un mouvement ascensionnel continu dans la participation des jeunes délinquants à la récidive, un mouvement de régression continu pour les autres âges. Il n'y a qu'une anomalie à relever : les spécialistes de la quatrième série de récidivistes se recrutent moins nombreux parmi les jeunes délinquants que les spécialistes de la troisième série. Il est très probable que cette anomalie n'est qu'apparente et provient de ce que le casier judiciaire, ainsi qu'il est dit plus haut, est de formation encore trop récente. Les chiffres des récidivistes ayant débuté à l'âge de 25 ans et plus sont certainement trop élevés. L'anomalie n'empêche pas d'ailleurs que les jeunes délinquants ne fournissent 52,3 % des spécialistes ayant encouru au moins 10 condamnations, proportion suffisamment suggestive.

Ce premier calcul établit dans quelle mesure les délinquants qui ont débuté dans la carrière criminelle avant 21 ans, de 21 à moins de 25 ans et à 25 ans ou plus participent à la récidive. On peut le compléter en recherchant combien chacun de ces groupes de condamnés fournit de récidivistes, ou, pour parler le langage de l'école de Quetelet, en recherchant la probabilité qu'il y a qu'un condamné de chacun de ces groupes devienne récidiviste à un degré quelconque. Le premier problème était : Sur une quantité donnée de récidivistes, combien y a-t-il de condamnés ayant débuté à chacune des périodes de la vie ci-dessus indiquées? Le second problème sera : Sur un groupe donné de condamnés ayant débuté durant chacune de ces périodes, combien deviennent récidivistes?

Pour connaître la part exacte que chaque classe criminelle

fournit à la récidive, il faudrait, on l'a dit avec raison, procéder par générations, prendre les condamnés lors de leur première condamnation et les suivre à travers les péripéties de leur carrière malfaisante, jusqu'à leur mort. Semblable travail n'est pas actuellement possible, mais on peut se faire une idée très exacte du résultat qu'il donnerait. On connaît, en effet, la répartition par âge des individus qui ont été condamnés pour la première fois en 1898. Cette répartition ne doit guère différer de celle qu'on eût obtenue en dressant la statistique des années antérieures (1897, 1896, 1895, etc.), car c'est le propre de la statistique basée sur un grand nombre d'observations, de répartir les masses sociales suivant leurs caractères constants ou lentement variables. Il est donc logique d'admettre que la masse des condamnés primaires, c'est-à-dire la masse des individus aptes à récidiver pour la première fois, qui existe dans le pays, compte un nombre d'individus âgés de 16 à 20 ans, de 21 à 24 ans et de 25 ans et plus, proportionnel à celui des individus de ces âges relevés au sein de la masse des condamnés primaires de l'année 1898.

Or, répartir les récidivistes d'après l'âge qu'ils avaient lors de leur première condamnation, c'est rechercher simplement à quel âge ils sont devenus aptes à récidiver. En comparant les chiffres de cette répartition avec ceux des condamnés pri-

maires de l'année 1898, on connaîtra la proportion des récidivistes de chaque catégorie fournie par les jeunes délinquants et les délinquants d'âge plus avancé.

En termes généraux et absolus, cette comparaison s'établit de la façon suivante :

Individus ayant encouru leur première condamnation.	Primaires.	Récidivistes.
A l'âge de 16 à 20 ans	7,780	8,856
» de 21 à 24 ans	5,999	4,582
» de 25 ans ou plus	18,273	8,409

Ce qui indique que, si un groupe A de condamnés primaires âgés de 25 ans ou plus fournit 100 récidivistes (X), un groupe B de même force composé de condamnés de 21 à 24 ans, en fournira 165 (X') et un groupe C de condamnés de 16 à 20 ans, 247 (X'')!

Ce rapport (X, X', X''), que l'on pourrait appeler la « puissance récidive d'un groupe donné », varie avec l'intensité et la nature de la récidive. On s'en aperçoit aisément en parcourant le tableau suivant, qui donne en caractères ordinaires le chiffre exact des récidivistes de chaque degré et de chaque espèce, et en caractères italiques ce que ce chiffre devrait être si les condamnés primaires de chaque âge fournissaient la même proportion de récidivistes.

DEGRÉ DE RÉCIDIVE.	AGE lors de la première CONDAMNATION.	NON-SPECIALISTES.		SPECIALISTES.		NON-SPECIALISTES ET SPECIALISTES RÉUNIS.	
		Chiffres exacts.	Chiffres calculés.	Chiffres exacts.	Chiffres calculés.	Chiffres exacts.	Chiffres calculés.
		1	2	3	4	5	6
1 ^{re} série (2 ou 3 condamnations)	De 16 à moins de 21 ans.	2,074	1,512.4	2,287	1,602.5	4,561	5,114.9
2 ^e id. (4 ou 5 id.)	962	522.8	976	501.7	1,958	1,024.5
3 ^e id. (6 à 10 id.)	905	427.2	769	355.1	1,672	780.5
4 ^e id. (11 condamnations et plus)	524	215.8	501	167.2	885	585
TOTAUX	4,465	2,678.2	4,593	2,624.5	8,856	5,502.7
1 ^{re} série (2 ou 3 condamnations)	De 21 à moins de 25 ans.	1,267	1,166.2	1,478	1,255.6	2,745	2,401.8
2 ^e id. (4 ou 5 id.)	485	405.1	456	386.9	919	790
3 ^e id. (6 à 10 id.)	520	329.4	505	272.5	652	601.7
4 ^e id. (11 condamnations et plus)	158	166.4	128	128.8	286	293.2
TOTAUX	2,237	2,065.1	2,345	2,025.6	4,582	4,088.7
1 ^{re} série (2 ou 3 condamnations)	25 ans et plus	2,890	5,552.2	2,857	5,765.8	5,727	7,516.0
2 ^e id. (4 ou 5 id.)	709	1,227.9	635	1,178.4	1,764	2,406.5
3 ^e id. (6 à 10 id.)	528	1,005.5	585	829.5	911	1,832.8
4 ^e id. (11 condamnations et plus)	207	506.8	200	592.8	407	899.6
TOTAUX	4,554	6,290.2	4,075	6,164.5	8,409	12,454.7

(1) Les chiffres concernant ces infractions sont certainement à peu près définitifs, car les délits de ce genre, étant presque toujours frappés de peines correctionnelles, sont, sauf de rares exceptions, tous inscrits actuellement au casier judiciaire.

En calculant, pour les récidivistes du 10^e degré seulement, le rapport de X' et de X² à X = 100, on trouve les valeurs suivantes :

$$X' = 214$$

$$X^2 = 512$$

c'est-à-dire que les jeunes délinquants fournissent cinq fois plus de récidivistes du 10^e degré que les individus qui commettent leur première infraction à l'âge de 25 ans ou plus.

Ces comparaisons de chiffres, que l'on pourrait poursuivre longuement, montrent au criminaliste dans quelle voie il

faut agir pour combattre la récidive. Dans ce long cortège de gens de tout âge qu'une première condamnation amène devant les tribunaux, un groupe apparaît menaçant pour la société : c'est celui des jeunes, de ceux qui, ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, n'ont pas celui de la majorité civile. Ce sont ceux-là que la récidive guette! C'est de leur sein surtout que sortiront ces incorrigibles, ces collectionneurs de condamnations qui ne semblent vivre que pour nuire à leurs semblables. C'est donc contre eux que la société doit diriger ses plus grands efforts.

ANNEXE.

ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, la statistique pénale de la Belgique est rédigée en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central. Il existe, en outre, des bulletins spéciaux, destinés uniquement au service de la statistique, pour relever, dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises, le nombre des individus acquittés.

Ces deux méthodes, celle des bulletins et celle des états statistiques, ne sont pas combinées, mais simplement juxtaposées, c'est-à-dire que, sauf une légère exception en ce qui concerne les délits forestiers (pp. 46 et 50) et le tableau IV des cours d'assises, on n'a réuni dans aucun tableau de la publication des renseignements recueillis par des méthodes différentes.

On emploie les états statistiques pour connaître le nombre des affaires dont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont à s'occuper, ainsi que pour recueillir tous les renseignements concernant les travaux des cours d'appel, des tribunaux de police, des parquets et des magistratures d'instruction.

On extrait des dossiers du casier judiciaire : 1^o toutes les données relatives aux individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; 2^o tous les éléments de la statistique criminelle.

Voici quelques indications sommaires sur la façon dont les états statistiques sont rédigés et sur le fonctionnement du casier judiciaire dans ses rapports avec le service de la statistique.

1. — États statistiques.

A la fin de chaque année civile, les parquets des tribunaux correctionnels, ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles (cours d'assises, chambres correctionnelles des cours d'appel et chambres des mises en accusation) adressent au Département de la Justice un compte détaillé des travaux que leur office ou le tribunal auquel ils sont attachés, a effectués durant l'année.

Pour que ces comptes puissent être dressés avec exactitude malgré leur étendue, les principaux services judiciaires tiennent un registre d'une forme déterminée, où ils inscri-

vent jour par jour, dans l'ordre où elles se présentent, les affaires dont ils ont à s'occuper. Les feuilles de ces registres sont divisées en cases et en colonnes qui correspondent aux différentes subdivisions des comptes statistiques. Pour rédiger ces comptes, les autorités judiciaires ne doivent donc se livrer à aucune recherche : il leur suffit de faire l'addition, par catégories, des affaires diverses inscrites dans leur registre.

Transmis au Département de la Justice, ces états sont vérifiés, puis dépouillés dans les différents cadres de la statistique.

2. — Bulletins et dossiers du casier judiciaire.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est déjà ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait

que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux

envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier du tribunal d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des fardes individuelles, cataloguées comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les fardes, par ordre de date, non seulement toutes les condamnations concernant un même individu, mais encore les arrêtés de grâce ou de libération conditionnelle qui lui ont été accordés, les internements dans un dépôt de mendicité, une maison de refuge, une école de bienfaisance (1) qu'il a subis.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas encore tout à fait homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1879 contre des individus de nationalité belge;

3° Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1893 contre des étrangers;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5° Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, sauf le Code forestier, prononcées depuis le 1^{er} janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie, extrêmement peu nombreuse, a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Quand on entama la compilation des tableaux de la nouvelle statistique au 1^{er} janvier 1898, le casier judiciaire embrassait donc, abstraction faite des étrangers :

Pour les faits punis d'une peine criminelle, une période de 29 ans;

Pour les faits punis d'une peine correctionnelle, une période de 19 ans.

Pour les infractions au Code pénal punies d'une peine de police, une période de 3 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière prononcées

par un tribunal correctionnel qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central, un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis la pièce, datée et signée du chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives, de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins. Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte, à laquelle la statistique peut puiser en toute confiance.

L'utilisation des dossiers du casier judiciaire par le service de la statistique se fait d'une façon très simple. Chaque jour, les bulletins qui arrivent au casier judiciaire sont communiqués au bureau de statistique après avoir été rangés dans leurs dossiers, s'ils concernent des condamnés récidivistes. Ils sont dépouillés successivement sous leurs différents aspects, après quoi ils sont restitués au casier judiciaire. Pour certains dépouillements particulièrement compliqués, il est fait usage de cartes de dépouillement analogues, dans leurs dispositions, à celles qu'on emploie pour les dépouillements par la machine Hollerith.

Casier judiciaire

N°

Tribunal correctionnel de

Rappeler le numéro de l'extrait du Casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.)

N. B. — Prière de répondre par écrit à chaque question. L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

N° de l'affaire :

Form with fields for: NOM, Prénoms, Sobriquet ou surnom, Faux nom, Lieu et date de naissance, Prénoms du père, Nom et prénoms de la mère, Nom et prénoms du conjoint, Le condamné a-t-il des enfants légitimes ou légitimés?, Instruction, Profession, Domicile.

Table with columns: Condamné conditionnellement, avec sursis de (*), le, à : du chef de (indiquer le nombre des infractions de chaque espèce) : par application de : 1°, 2°, 5°

(**) Ces faits ont été commis à , le Le condamné a-t-il agi étant sous l'influence de la boisson? Le Greffier,

(1) Sauf les mises à la disposition du gouvernement prononcées par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

(*) Biffer les mots conditionnellement avec sursis de, si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée. (**) S'il s'agit d'infractions connexes ou collectives, prendre pour date le dernier acte punissable commis, en y joignant l'abréviation I. C. Quand on ignore la date exacte à laquelle une infraction a été commise, faire connaître la période (mois, saison, année) dans laquelle cette date doit se trouver comprise, en indiquant brièvement que la date exacte est inconnue.

TABLE DES MATIÈRES

DE L'INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Statistique de l'Administration de la Justice.

1. Police judiciaire et juridictions d'instruction	VII
2. Détention préventive	X
3. Tribunaux de police	X
4. Tribunaux correctionnels	XI
5. Cours d'appel	XVI
6. Cours d'assises	XVI
7. Cour de cassation	XVIII

SECONDE PARTIE.

Statistique criminelle.

1. Nombre des condamnés	XIX
2. Le sexe	XX
3. La filiation	XXII
4. L'état civil	XXIII
5. Le degré d'instruction.	XXV
6. L'ivrognerie	XXVII
7. L'âge (deux diagrammes)	XXX
8. Répartition géographique des condamnés	XXXIV
9. Des récidivistes spécialistes et non-spécialistes et de la participation des jeunes délinquants à la récidive	XXXVI
ANNEXE : Organisation des travaux statistiques	XLI

TABLEAUX

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE

POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Code d'instruction criminelle, art. 8.)

Elle est exercée sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres ou les échevins délégués, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, suivant les distinctions établies par la loi (art. 9). Des lois spéciales ont conféré à d'autres agents que ceux énumérés ci-dessus les fonctions d'officier de police judiciaire, chargés de rechercher les contraventions aux dispositions de ces lois. Il en est ainsi notamment en matière de voirie et de douanes.

Le soin de constater les contraventions, c'est-à-dire les faits punissables au maximum de 7 jours de prison et de 25 francs d'amende, est confié aux commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a pas, au bourgmestre (ou à un échevin délégué). (Code d'instruction criminelle, art. 11, art. 153 de la loi du 18 juin 1869.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés, concurremment avec eux, de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières. (Code d'instruction criminelle, art. 16.) Ces fonctionnaires transmettent directement les procès-verbaux concernant des contraventions de police à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 15 et 20.) Cet officier est le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. (Art. 153, loi du 18 juin 1869.)

Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance ont pour mission, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel, de rechercher les crimes et les délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations que leur adressent soit des particuliers, soit les officiers de la police judiciaire, d'exercer l'action publique. Ils sont donc à la fois officiers de police judiciaire et officiers du ministère public. Ils agissent soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si les délits parvenus à leur connaissance sont en état d'être jugés sans information préalable, ils les portent directement à l'audience des tribunaux correctionnels; sinon ils requièrent le juge d'instruction d'en informer. Ils saisissent ce magistrat de tous les faits présen-

tant le caractère de crime. Ils soumettent à la chambre d conseil, pour être renvoyés au tribunal de police, les délits qui semblent ne mériter qu'une peine de police.

Le juge d'instruction est le magistrat chargé, en matière répressive, de l'information ou instruction écrite. Il rassemble la preuve des faits, recherche les auteurs de l'infraction et délivre dans ce but des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sauf le cas de flagrant délit, où les règles ordinaires de l'information sont modifiées, le juge d'instruction ne peut être saisi que par le réquisitoire du ministère public ou par une plainte de la partie lésée.

Un juge d'instruction régulièrement saisi ne peut se dessaisir lui-même. Il ne peut l'être que par une décision de la chambre du conseil, à laquelle il rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Code d'instruction criminelle, art. 127.) Il y a au moins un juge d'instruction près de chaque tribunal; il peut y en avoir plusieurs si les besoins du service l'exigent. (Art. 20 à 23, loi du 18 juin 1869.)

On donne le nom de chambre du conseil au tribunal ou à une section du tribunal, exerçant sa juridiction dans la chambre des délibérés et non pas en audience publique. Elle se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle est chargée d'apprécier les éléments fournis par l'instruction préliminaire et d'en déduire soit l'abandon des poursuites, soit le renvoi de l'inculpé devant les juridictions de jugement. D'après la loi du 4 octobre 1867, elle peut, dans le cas où il existe en faveur de l'auteur de l'infraction des circonstances atténuantes et s'il y a accord unanime des juges, renvoyer l'affaire, s'il s'agit d'un délit au tribunal de police, s'il s'agit d'un crime au tribunal correctionnel. La décision de la chambre du conseil porte le nom d'ordonnance.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent être, par voie d'opposition, portées en appel devant la chambre des mises en accusation, constituée par l'une des sections de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.) Les chambres d'accusation ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires, et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Elles ont seules le droit de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Elles statuent sur les demandes en réhabilitation. (Loi du 23 avril 1896.)

Détention préventive. — Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, dont voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grande, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer... L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

ART. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil.

ART. 5. — Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

ART. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés comme ils l'étaient auparavant, à l'aide de comptes fournis par les parquets, les juges d'instruction ou les cours criminelles. Les modifications apportées aux entêtes du tableau VIII et de quelques colonnes du tableau XI n'ont eu pour objet que de rectifier leur énoncé qui ne correspondait pas au contenu réel du tableau ou des colonnes.

I. — État des travaux des parquets.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.										Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet.	Direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.					
	Reçus directement par		TRANSMIS AU MINISTÈRE PUBLIC PAR									NOMBRE DES AFFAIRES					
	le ministère public.	les juges d'instruction.	la gendarmerie.	les juges de paix.	les bourg-mestres.	les commissaires de police.	les gardes-champêtres.	les gardes forestiers.	de toute autre manière.	communiquées au juge d'instruction.		renvoyées devant une autre juridiction.	laissées pour-suivre.	portées à l'audience par citation directe.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Bruxelles	1,922	35	2,005	14	701	21,003	301	100	601	33,232	3,038	377	40,180	1,370	33	100	
Louvain	22	»	1,506	»	085	1,187	587	58	470	4,090	800	688	1,562	1,180	»	27	
Nivelles	1	»	1,555	»	600	623	600	60	15	3,614	1,154	842	4,144	479	1	14	
Anvers	65	»	1,201	1	503	8,734	77	0	630	11,221	3,737	378	4,330	2,322	8	37	
Malines	24	»	508	»	08	028	108	2	100	1,978	780	32	395	501	2	2	
Turnhout	10	1	508	»	47	260	278	117	82	1,202	150	40	200	605	»	35	
Mons	»	»	2,002	5	122	5,521	507	52	2,327	8,314	3,128	1,350	3,065	805	»	0	
Charleroi	7,525	»	3,411	»	689	5,625	707	20	181	18,257	6,595	5,102	5,067	859	1	32	
Tournai	583	»	007	12	00	677	12	7	550	2,936	1,581	452	678	422	4	4	
Gand	841	5	1,027	»	007	3,512	3	0	45	9,337	2,433	470	3,490	3,143	2	41	
Audenarde	12	5	2,020	4	08	360	12	»	24	3,442	835	460	1,380	547	»	1	
Termonde	24	»	1,410	»	658	1,707	18	44	313	4,453	617	303	1,820	1,380	1	34	
Bruges	50	7	1,869	1	584	2,640	24	46	301	5,722	1,032	593	2,244	2,160	2	2	
Courtrai	48	»	2,357	»	357	2,055	250	»	483	6,641	1,780	374	2,344	1,020	»	5	
Furnes	14	»	610	»	310	375	1	»	170	1,528	435	160	452	482	»	»	
Ypres	17	»	830	4	750	772	87	53	144	2,685	1,000	283	902	404	»	7	
Liège	442	»	3,005	5	125	0,350	570	93	1,122	11,758	3,100	1,153	4,651	2,470	5	92	
Huy	825	1	827	7	143	120	343	0	212	2,498	740	410	1,034	203	2	30	
Verviers	630	»	802	8	615	1,400	189	00	47	3,796	1,001	535	1,332	638	2	43	
Tongres	332	4	1,158	3	108	443	450	»	73	1,977	420	423	632	417	1	38	
Hasselt	150	»	849	6	60	389	91	30	188	1,763	378	100	678	538	»	40	
Arlon	1	»	1,177	1	18	203	39	00	302	1,851	802	402	550	103	3	100	
Marche	2	1	813	10	10	213	47	27	60	1,227	303	222	433	107	»	60	
Neufchâteau	617	»	582	4	34	103	28	120	150	1,598	370	441	554	103	»	70	
Namur	»	»	3,743	»	72	1,308	243	»	210	5,584	1,437	802	2,509	820	2	104	
Dinant	1,533	»	792	8	07	173	231	212	102	3,238	811	691	936	588	»	102	
TOTAUX	18,001	57	39,345	91	8,731	68,308	5,446	1,225	9,798	151,002	44,252	17,138	60,492	28,089	70	1,294	

II. — Affaires laissées sans poursuite par les parquets.

Arrondissements.	Les faits ne constituant ni crimes ni délits, ou ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles.	Les auteurs étant inconnus.	La preuve ne pouvant être administrée.	Les délits étant sans gravité ou n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.	Les procès-verbaux étant irréguliers.	Les parties intéressées n'ayant pas porté plainte ou s'étant désistées.	Les prévenus étant décédés.	La prescription étant acquise.	Pour tout autre motif.	TOTAL.
Bruxelles	7,722	4,116	2,811	480	5	009	0	9	654	16,459
Louvain	198	403	363	281	"	51	2	4	75	1,362
Nivelles	470	402	89	123	"	2	"	1	57	1,144
Anvers	054	2,050	1,075	175	8	150	10	7	440	4,550
Malines	50	276	122	8	"	42	1	2	108	595
Turnhout	48	138	07	15	5	"	"	"	28	299
Mons	122	847	1,470	157	18	70	2	2	382	3,065
Charleroi	2,508	1,103	1,231	561	"	424	30	"	"	5,967
Tournai	118	217	287	42	"	11	2	1	"	678
Gand	270	1,552	1,731	54	"	28	8	1	52	3,496
Audenarde	478	457	207	90	"	3	7	15	522	1,586
Termonde	281	609	818	40	1	5	2	1	50	1,829
Bruges	53	034	1,020	65	5	52	2	5	122	2,244
Courtrai	155	1,247	1,004	65	"	9	1	5	82	2,544
Furnes	57	157	108	11	"	10	"	2	17	452
Ypres	57	020	100	25	27	22	4	"	1	902
Liège	509	1,008	1,561	583	"	151	0	16	125	4,651
Huy	174	230	515	5	"	49	1	5	28	1,034
Verviers	350	400	505	215	"	125	3	1	120	1,632
Tongres	149	174	248	0	"	51	"	"	4	632
Hasselt	110	182	300	"	"	23	"	2	41	678
Arlon	253	151	71	15	"	08	"	4	22	559
Marche	80	125	111	7	"	13	"	4	01	435
Neufchâteau	238	48	202	"	"	29	"	8	0	534
Namur	080	411	628	"	"	260	"	"	"	2,309
Dinant	58	205	520	1	"	55	"	2	137	956
TOTAUX	16,066	18,906	17,196	2,822	67	2,314	90	85	2,946	60,492

III. — Juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires terminées.
Résultat de l'instruction.

Arrondissements.	NOMBRE DES AFFAIRES							AFFAIRES SANS SUITE.					
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES							Fal's qui ne constituent ni crime ni délit.	CRIMES ET DÉLITS				
	de renvoi devant la chambre des mises en accusation.	LE TRIBUNAL		de non-lieu à poursui-vre.	renvoyés au parquet ou à d'autres juges concurrents.	évoqués par la cour d'appel.	TOTAL.		présumés, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.		reconnus tels d'après le résultat de l'instruction		
		correc-tionnel.	de police.						une autre juridic-tion.	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés.	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés.
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Bruxelles	50	2,143	5,180	0	1,511	00	1	8,979	58	510	523	541	277
Louvain	5	270	354	"	157	0	2	803	21	5	52	51	50
Nivelles	3	208	722	1	211	4	"	1,149	2	12	57	117	25
Anvers	7	040	2,115	5	044	20	"	3,740	46	44	171	248	153
Malines	1	154	442	"	105	3	"	763	"	39	24	77	25
Turnhout	3	65	44	1	44	"	"	155	5	1	1	10	27
Mons	0	458	2,120	7	464	2	"	3,043	46	48	52	158	180
Charleroi	25	1,005	4,016	2	808	23	"	6,066	33	484	406	105	80
Tournai	"	244	900	2	208	2	"	1,356	"	55	89	58	28
Gand	10	552	1,548	1	520	1	"	2,438	57	67	70	158	170
Audenarde	7	142	459	4	108	1	"	791	51	28	20	81	38
Termonde	0	754	72	1	469	1	2	985	22	15	42	50	40
Bruges	7	317	350	"	201	5	"	946	0	5	184	48	45
Courtrai	4	437	725	4	386	1	"	1,557	15	44	77	88	104
Furnes	2	165	73	"	175	"	"	413	"	14	35	61	05
Ypres	2	258	354	"	445	1	"	1,060	281	(1) 80	84	"	"
Liège	4	1,350	1,356	2	521	44	"	3,243	107	81	159	150	24
Huy	1	67	576	"	105	0	"	763	4	1	40	35	25
Verviers	5	260	447	"	205	43	"	1,027	5	0	151	51	87
Tongres	2	02	204	"	67	5	"	428	1	"	"	35	51
Hasselt	1	52	203	"	28	"	"	376	"	5	0	7	7
Arlon	2	37	478	"	24	18	"	559	"	"	17	7	"
Marche	1	50	233	2	20	"	"	295	"	(1) 0	25	"	"
Neufchâteau	1	45	283	"	40	"	"	372	"	1	"	10	25
Namur	1	545	864	5	315	"	"	1,528	"	121	"	"	194
Dinant	2	449	450	2	141	1	0	745	"	"	7	60	74
TOTAUX	142	10,684	24,506	46	7,983	304	5	43,570	723	1,171	2,172	2,128	1,789

(1) La répartition exacte n'a pu être donnée.

IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus.

NATURE DES INFRACTIONS.	Parquets.	Gabinets d'instruction.				TOTAL.	Récapitulation.	
		Crimes présumés, mais dont l'instruction n'a pas acquis la preuve.		Crimes reconnus tels par l'instruction.			Crimes dont les auteurs sont restés entièrement inconnus (col. 2, 3, 5).	Crimes dont les auteurs ont été désignés mais contre lesquels on n'a pas relevé de charges suffisantes (col. 4 et 6).
		Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges insuffisantes).	Les auteurs sont restés entièrement inconnus.	Les auteurs ont été désignés (charges insuffisantes).			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Crimes contre les personnes.								
Accèsionat		3	6	6	15	35	14	21
Tentative d'assassinat		1	2	4	1	8	5	5
Empoisonnement		4	4	1	"	9	5	4
Tentative d'empoisonnement		3	7	1	3	14	4	10
Infanticide	5	16	18	4	4	42	25	22
Meurtre	1	19	7	11	6	43	31	15
Tentative de meurtre		5	6	15	9	33	18	15
Coups ayant causé la mort		"	"	"	1	1	"	1
Chemins de fer. Obstacle à la circulation des convois ayant causé des blessures ou la mort	50	"	"	1	1	2	37	1
Viol ou attentat à la pudeur	8	5	71	8	32	116	21	105
Tentative de viol		2	11	2	4	19	3	15
Suppression d'enfant	1	"	"	"	1	1	1	1
Avortement		1	6	4	8	19	5	14
Faux témoignage en matière criminelle		"	1	"	"	1	"	1
TOTAUX	49	62	141	57	83	343	168	224
Crimes contre les propriétés.								
Incendie	301	186	41	180	42	449	667	85
Tentative d'incendie		"	2	"	"	2	"	2
Destruction de constructions	6	5	"	4	2	11	15	2
Faux en écritures	20	40	52	54	50	176	114	82
Fausse monnaie	158	1	1	7	10	19	100	11
Banqueroute frauduleuse		1	25	1	5	30	2	28
Détournement par un fonctionnaire public		"	5	"	1	4	"	4
Vol qualifié	3,008	188	208	487	298	1,181	4,285	506
Tentative de vol qualifié		3	"	9	5	15	12	5
Extorsion		1	2	"	2	5	1	4
Récèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime		"	1	"	"	1	"	1
Destruction de titres		"	1	"	"	1	"	1
Association de malfaiteurs	1	"	"	"	"	1	"	"
TOTAUX	4,094	425	334	742	393	1,894	5,261	727
Nombre total des crimes, contre les personnes et contre les propriétés, réunis	4,143	487	475	709	476	2,237	5,420	951
Délits	14,765	681	1,097	1,520	1,315	5,023	10,770	5,010
Nombre total des crimes et délits	18,908	1,171	2,172	2,128	1,789	7,260	22,205	3,961

V. — Chambre des mises en accusation. — Nombre et résultat des arrêts.

NOMBRE DES ARRÊTS	COURS D'APPEL			TOTAL.	
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.		
Qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	7	5	4	14	
Portant renvoi. {	aux assises	48	55	14	97
	au tribunal correctionnel	56	11	6	53
	au tribunal de police	2	"	1	3
devant une autre juridiction	"	1	"	1	
TOTAUX	93	50	25	168	
Demandes en réhabilitation {	accordées	24	1	1	26
	rejetées	2	"	4	6
TOTAUX	26	1	5	32	

VI. — Ordonnances de la chambre du conseil rendues sur le fond des affaires qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation.

ORDONNANCES.	Confir- mées entiè- rement.	INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					Total.	
		pour avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.	pour avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.	pour fausse qualification des faits.	pour vice de forme.	pour autres motifs.		
Ordonnances rendues sur le fond de affaires	3	auxquelles il a été formé opposition par le ministère public	4	1	"	"	"	8
		dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 135 du Code I. C	"	"	"	"	"	"
Cours d'appel {	90	Bruxelles	1	11	45	"	7	164
		Gand	47	2	7	33	"	89
		Liège	52	"	1	9	"	7
TOTAUX	14	5	12	45	"	7	162	
Ordonnances du juge d'instruction attaquées par voie d'opposition	2	4	1	"	"	"	7	

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

VII. — Nombre des arrestations et des mises en liberté provisoire.

NOMBRE DES INDIVIDUS SOUMIS AU JUGEMENT par									RENOVYÉS DES POURSUITES avant le jugement par				TOTAL.	
LES ASSISES.				LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.					LES CHAMBRES du CONSEIL.		LES CHAMBRES de mise EN ACCUSATION.			
Condamnés.		Acquittés.		Condamnés à emprisonnement.		Acquittés ou condamnés à l'amende, à la restitution ou à des réparations civiles.			Laissés en liberté.	Arrêtés.	Laissés en liberté.	Arrêtés.		
Laissés en liberté (1).	Arrêtés, détenus jusqu'au jugement.	Laissés en liberté (1).	Arrêtés, détenus jusqu'au jugement.	Laissés en liberté ou mis en liberté provisoire.	Arrêtés.	Laissés en liberté ou mis en liberté provisoire.	Arrêtés.	Laissés en liberté.	Arrêtés.	Laissés en liberté.	Arrêtés.	Laissés en liberté.	Arrêtés.	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
0	81	»	26	18,014	2,240	20,770 ⁽²⁾	123	4,215	101	01	0	52,064	2,648	

(1) Y compris les délits politiques et de presse, mais non les accusés jugés par contumace.

(2) Pour que ce chiffre soit comparable à celui donné les années précédentes, on n'y a pas compris les délinquants de moins de seize ans acquittés, mais mis à la disposition du gouvernement (art. 72 du Code pénal).

VIII. — Prévenus acquittés en appel.

IX. — Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.				COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.			Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Bruxelles	14	12	1	1	»	Bruxelles	»	»	»	»	»
Gand	11	»	0	4	1	Gand	1	»	1	»	»
Liège	4	2	2	»	»	Liège	5	»	1	»	4
TOTAUX	29	14	0	5	1	TOTAUX	6	»	2	»	4

X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les Cours d'assises.

PROVINCES.	Nombre total des accusés de crimes ou de délits ordinaires.	Nombre des accusés arrêtés préventivement.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.										
			Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 4 mois.	De 4 à 5 mois.	De 5 à 6 mois.	De 6 à 9 mois.	De 9 mois à 1 an.	1 an et plus.	Durée inconnue.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Brabant	15	15	»	»	0	2	5	»	4	»	»	»	
Anvers	0	0	»	1	»	5	1	2	2	»	»	»	
Hainaut	25	25	2	4	3	5	5	2	1	»	»	1	
Flandre orientale	25	25	1	5	0	7	2	1	5	»	»	»	
Flandre occidentale	15	15	»	1	7	1	»	1	5	»	»	2	
Liège	10	10	»	0	2	5	5	1	»	»	»	1	
Limbourg	5	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1 (1)	
Luxembourg	2	2	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	
Namur	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Résultat des arrêts	Condamnés	81	81	1	10	18	18	14	5	12	1	»	2
	Acquittés	26	25	2	5	0	4	1	2	2	»	»	3
TOTAUX GÉNÉRAUX	107	106	3	15	24	22	15	7	14	1	»	5	

(1) Détenu pour autre cause.

XI. — Durée de la détention préventive.

ARRONDISSEMENTS.	INCLUPES déchargés des poursuites par les chambres du conseil.						PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à l'emprisonnement.						INCLUPES JUGÉS par les tribunaux correctionnels, acquittés ou condamnés à des peines pécuniaires.					
	Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.				
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Bruxelles . . .	7	5	2	"	"	"	571	59	135	78	119	120	26	"	"	"	26	"
Louvain . . .	2	"	1	"	1	"	19	0	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"
Nivelles . . .	5	1	4	"	"	"	31	26	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Anvers . . .	21	21	"	"	"	"	272	187	75	11	1	"	11	5	5	1	"	"
Malines . . .	1	1	"	"	"	"	22	10	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Turnhout . . .	6	4	2	"	"	"	14	5	8	1	"	"	1	"	"	1	"	"
Mons . . .	7	0	1	"	"	"	61	55	19	4	5	"	4	4	"	"	"	"
Charleroi . . .	10	0	1	"	"	"	186	95	85	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Tournai . . .	18	18	"	"	"	"	57	40	4	4	"	"	2	1	1	"	"	"
Gand . . .	8	0	2	"	"	"	88	58	50	0	5	"	"	"	"	"	"	"
Audenarde . . .	2	2	"	"	"	"	19	1	10	5	5	"	1	"	"	1	"	"
Termonde . . .	2	1	1	"	"	"	29	9	15	5	2	"	2	2	"	"	"	"
Bruges . . .	18	17	"	"	1	"	59	10	51	14	1	"	9	4	4	"	1	"
Courtrai . . .	4	4	"	"	"	"	168	100	58	8	15	"	20	10	7	2	1	"
Furnes . . .	1	1	"	"	"	"	10	4	4	5	2	"	1	1	"	"	"	"
Ypres . . .	2	2	"	"	"	"	47	2	15	5	14	15	2	2	"	"	"	"
Liège . . .	16	16	"	"	"	"	333	285	50	8	5	"	20	14	5	1	2	"
Huy . . .	3	5	"	"	"	"	12	10	1	"	4	"	2	2	"	"	"	"
Verviers . . .	1	"	1	"	"	"	47	25	14	0	2	"	3	"	5	"	"	"
Tongres . . .	"	"	"	"	"	"	19	10	5	"	"	"	3	5	"	"	"	"
Hasselt . . .	2	2	"	"	"	"	14	10	2	1	1	"	2	1	1	"	"	"
Arlon . . .	"	"	"	"	"	"	13	8	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Marche . . .	3	2	"	1	"	"	12	7	4	1	"	"	1	1	"	"	"	"
Neufchâteau . . .	1	1	"	"	"	"	16	8	2	0	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur . . .	11	0	1	"	"	1	63	65	0	0	1	2	8	8	"	"	"	"
Dinant . . .	"	"	"	"	"	"	47	50	5	4	"	1	7	5	1	1	"	"
Totaux	151	151	16	1	2	1	2249	1125	582	105	161	185	125	65	25	7	50	"

TRIBUNAUX DE POLICE.

Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

1° Des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine de police, c'est-à-dire n'excédant pas 7 jours de prison et 25 francs d'amende, sauf s'il s'agit de contraventions forestières commises dans des bois soumis au régime forestier;

2° Des délits que la chambre du conseil leur renvoie quand, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867, art. 4 et 5);

3° Des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ainsi que des infractions aux règlements provinciaux. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées sont réduites de plein droit à ce maximum (loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er} et 2);

4° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant 2 ans au moins et 7 ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par

fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques. — Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées, sont envoyés dans une maison de refuge.

Les fonctions de juge de police sont remplies par les juges de paix.

Il y a autant de tribunaux de police que de justices de paix. Cependant dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix. En fait, sinon en droit, il n'y a donc, dans ce cas, qu'un tribunal de police pour plusieurs cantons.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont rédigés à l'aide de relevés que chaque tribunal de police adresse au département de la justice. Pour la comparaison des chiffres de l'année 1898 avec ceux qui ont été publiés pour les années antérieures, il importe de remarquer que le chiffre des affaires porté au tableau XII comprend toutes les affaires jugées par le tribunal, même celles qui concernent l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage, tandis qu'autrefois ces affaires n'étaient pas comptées. Pour pouvoir comparer le chiffre des inculpés de 1898 à celui donné pour les années précédentes, il faut ajouter au chiffre de la colonne 6 celui des colonnes 15, 16 et 17 (loi électorale).

XII. — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés																
	Total.	contra-dictoi- rement.	par défaut.	contra- dictoi- rement à l'é- gard de certains incul- pés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 no- vembre 1881 sur la men- dicité et le va- gabon- nage.				
					Total des incul- pés.	acquit- tés.	ren- voyés, le tribu- nal s'étant déclaré incom- pétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absence au vote		acquit- tés.	condamnés					
								con- diti- onnel- lement.	sans condition		con- diti- on- nelle.	simple.	à la répri- mande.	à l'a- men- de.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 4 jours.	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Bruxelles. (6 cantons.)	51,005	17,065	10,151	890	36,469	1,005	"	100	"	521	6,535	6,618	20,061	67	254	537	1,540				
Anderlecht . . .	767	502	210	46	967	170	"	"	"	"	"	565	452	"	"	"	9				
Asseche	288	229	45	14	443	70	"	"	"	1	2	110	254	"	"	"	4				
Ital	579	509	51	10	562	71	2	"	"	"	"	225	266	5	10	15	6				
Ixelles	1,507	850	481	170	1,524	"	"	"	"	5	51	405	1,025	87	168	25	04				
Laeken	1,416	950	420	06	1,664	197	1	4	"	50	18	405	921	13	22	22	44				
Lennik - Saint- Quentin	178	165	12	1	261	55	"	"	"	"	5	120	86	"	"	"	5				
Molenbeek - St- Jean	2,150	1,101	401	517	2,354	168	1	"	"	1	5	862	1,517	9	88	96	19				
Saint-Josse-ten- Noode	1,173	605	481	51	1,333	269	2	"	"	"	"	244	818	70	60	28	44				
Schaerbeek	1,050	1,178	742	59	2,174	97	"	5	"	"	55	752	1,285	"	"	"	54				
Saint-Gilles	5,026	1,608	1,569	49	3,017	125	"	"	"	2	4	737	2,129	7	29	25	48				
Uccle	649	462	161	25	756	88	5	"	"	"	6	281	576	"	"	"	46				
Vilvorde	449	589	55	11	568	105	1	"	"	"	"	153	509	11	9	14	63				
Wolverthem	287	207	16	4	287	66	"	8	"	1	20	92	100	"	"	"	7				
TOTAUX	48,314	25,810	20,685	1,919	52,369	3,368	12	123	"	361	6,679	11,544	30,282	269	620	556	1,735				
Louvain (2 cantons.)	881	711	117	25	1,090	151	1	"	"	2	2	405	441	"	8	21	42				
Aerschot	241	105	25	28	365	56	"	"	"	2	5	129	195	"	"	"	18				
Diest	515	266	55	14	460	89	2	"	"	"	"	208	101	"	"	"	25				
Glabbeek	120	105	8	7	174	29	"	"	"	"	4	55	86	"	"	"	9				
Huecht	111	91	11	9	195	37	"	"	"	"	"	40	118	"	"	"	2				
Léau	151	110	15	2	200	50	2	2	"	1	5	87	46	"	"	"	6				
Tirlemont	510	410	70	15	665	110	2	5	"	2	41	540	122	"	1	"	50				
TOTAUX	2,313	1,934	281	98	3,149	547	7	5	"	7	55	1,361	1,167	"	9	21	158				
Nivelles	625	290	270	65	1,004	158	"	"	"	"	"	460	400	"	"	"	39				
Genappe	250	215	11	4	327	68	"	"	"	"	"	157	122	"	"	"	28				
Jodoigne	296	250	44	22	415	81	1	"	"	"	"	110	225	"	12	15	53				
Perwez	255	197	42	14	344	70	"	12	"	2	18	89	155	"	"	"	20				
Wavre	574	511	55	10	747	179	"	1	"	5	18	255	509	"	"	"	50				
TOTAUX	1,978	1,443	420	115	2,837	536	1	13	"	7	36	1,031	1,213	"	12	13	176				

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés																
	Total.	contra- dictoi- rement.	par défaut.	contra- dictoi- rement à l'é- gard de certains incul- pés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 no- vembre 1881 sur la men- dicité et le va- gabon- nage.				
					Total des incul- pés.	acquit- tés.	ren- voyés, le tribu- nal s'étant déclaré incom- pétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absence au vote		acquit- tés.	condamnés					
								con- diti- onnel- lement.	sans condition		con- diti- on- nelle.	simple.	à la répri- mande.	à l'a- men- de.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 4 jours.	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Anvers (3 cantons.)	15,155	7,551	3,250	574	13,989	1,481	5	"	"	10	1	2,885	9,609	88	202	407	251				
Boom	507	529	25	15	532	50	"	1	"	"	1	271	205	"	"	"	54				
Borgerhout	1,569	851	469	49	1,402	59	1	"	"	"	4	574	704	51	59	48	145				
Brecht	170	135	40	6	189	24	"	"	"	"	"	80	85	"	"	"	69				
Contich	267	254	27	6	294	42	2	"	"	"	"	125	127	"	"	"	70				
Eeckeren	274	187	67	20	323	55	"	1	"	"	1	158	148	"	"	"	42				
Santhoven	115	99	15	5	154	45	"	"	"	"	"	68	41	"	"	"	26				
TOTAUX	15,726	9,364	5,891	471	16,883	1,742	6	2	"	10	7	4,139	10,977	119	241	455	617				
Malines (2 cantons.)	602	514	74	44	748	145	1	"	"	"	1	237	564	"	"	"	26				
Duffel	250	212	29	9	258	94	5	"	"	"	"	101	58	14	"	12	62				
Heyst-op-den- Berg	198	170	20	8	296	57	1	27	1	27	10	115	60	"	"	"	15				
Lierre	246	190	28	22	471	52	"	7	"	"	"	104	218	"	"	"	5				
Puurs	150	151	15	6	231	48	"	2	"	"	1	89	91	"	"	"	8				
TOTAUX	1,446	1,223	164	59	2,004	376	7	36	1	27	21	736	800	14	"	12	114				
Turnhout	105	152	55	6	219	11	6	"	"	"	1	95	106	"	"	"	10				
Arendonck	104	46	48	10	138	5	1	1	"	"	"	50	81	"	"	"	5				
Herenthals	150	111	14	5	171	26	"	1	"	1	5	77	65	1	5	2	26				
Hoogstraeten	355	522	10	4	78	10	"	"	"	"	"	54	54	"	"	"	380				
Moll	261	214	52	15	327	22	4	"	1	"	5	129	168	"	"	"	46				
Westerloo	226	185	14	27	329	57	"	"	"	"	"	138	154	"	"	"	69				
TOTAUX	1,247	1,010	173	64	1,260	109	11	2	1	1	7	523	606	1	5	2	545				
Mons	1,521	1,124	205	104	1,954	226	4	4	"	9	45	851	1,517	10	14	12	154				
Boussu	1,609	1,241	519	46	1,772	285	"	"	"	1	1	592	999	51	15	15	116				
Chièvres	105	97	7	1	128	41	1	"	"	"	"	50	56	"	"	"	5				
Dour	445	549	74	22	677	64	"	"	"	"	1	201	411	10	13	"	18				
Enghien	115	96	10	9	145	56	"	3	"	"	"	71	15	52	15	4	9				
La Louvière	661	486	159	56	862	221	"	"	"	4	6	501	350	"	"	"	59				
Lens	281	250	59	15	347	77	11	1	"	"	5	158	97	"	7	10	4				
Pâturages	800	420	57</																		

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés													
	Total.	contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.	
					Total des inculpés.	acquies.	renvoyés, le tribunal s'étant déclaré incompé- tent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absence au vote					
								condi- tionnel- lement.	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 4 jours.	con- dition- nelle.	simple.	acquit- tés.	à la répri- mande.	à l'a- mendes.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Charleroi. (2 cantons.)	4,000	2,153	1,602	175	5,425	621	12	3	21	30	1,183	3,355	53	28	50	142		
Beaumont. . .	127	94	57	0	170	28	1	"	"	1	53	83	"	"	"	20		
Binche. . . .	1,095	907	157	40	1,603	404	5	4	"	"	345	647	3	8	2	72		
Châtelet. . . .	1,413	943	527	141	2,556	300	2	7	7	20	768	1,580	"	"	"	52		
Chimay. . . .	211	154	40	17	218	48	"	2	2	13	73	78	47	3	21	32		
Fontaine l'Évé- que.	1,441	1,085	230	103	2,123	280	0	"	18	4	640	1,110	3	105	13	90		
Gosselies. . .	890	648	109	40	1,263	314	5	"	1	23	387	521	22	28	"	32		
Jumet.	734	528	175	31	1,063	80	7	"	"	10	510	647	46	46	46	14		
Merbes-le-Châ- teau.	143	109	20	5	165	37	3	1	"	"	44	00	"	"	0	10		
Senefle. . . .	467	381	68	18	624	132	3	21	"	3	263	107	23	15	11	32		
Thuin.	290	226	49	13	367	127	"	2	"	"	140	92	"	4	0	1		
TOTAUX. . .	10,818	7,210	2,999	609	15,577	2,471	42	40	1	74	140	4,424	8,385	177	235	143	483	
Tournai. . . .	682	430	210	22	779	101	"	1	"	8	43	197	300	260	70	15	44	
Antoing. . . .	348	228	107	13	402	92	"	"	"	4	1	169	136	21	34	8	4	
Ath.	283	225	50	0	331	30	1	"	1	1	139	134	0	16	1	40		
Celles.	106	93	0	5	173	30	1	8	"	2	83	25	4	"	0	5		
Flobecq. . . .	73	68	3	4	117	34	"	2	"	"	62	19	"	"	"	1		
Frasnes. . . .	80	66	21	2	110	18	1	"	"	1	43	47	"	3	0	17		
Lessines. . . .	222	184	28	10	358	38	"	"	"	2	179	119	3	14	3	4		
Leuze.	238	163	67	8	234	24	1	2	"	"	132	73	18	10	37	17		
Péruwelz. . . .	171	121	33	13	227	37	"	1	"	2	113	32	20	1	13	2		
Quevaucamps. .	266	163	80	12	303	73	2	"	"	"	49	177	"	23	42	12		
Templeuve. . .	269	188	44	37	511	109	1	"	"	"	107	235	4	9	"	11		
TOTAUX. . .	2,751	1,951	666	134	3,545	712	7	14	1	16	56	1,355	1,384	348	202	136	163	

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés													
	Total.	contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.	
					Total des inculpés.	acquies.	renvoyés, le tribunal s'étant déclaré incompé- tent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absence au vote					
								condi- tionnel- lement.	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 4 jours.	con- dition- nelle.	simple.	acquit- tés.	à la répri- mande.	à l'a- mendes.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Gand.	7,861	2,801	1,710	330	9,047	1,012	1	2	"	383	143	1,317	5,083	44	390	207	346	
Assenede. . . .	95	82	8	3	176	43	"	"	"	"	78	33	"	"	"	"		
Caprycke. . . .	63	50	10	3	83	3	"	"	"	"	2	34	22	4	1	2		
Cruyshautem. .	128	116	8	4	133	39	"	"	"	"	22	72	2	10	3	20		
Deynze.	236	213	21	2	145	33	"	"	"	"	34	30	"	3	3	183		
Eecloo.	222	170	32	14	396	41	3	"	"	"	4	221	122	"	"	38		
Evergem. . . .	327	168	143	16	356	40	"	"	"	2	3	71	238	3	11	14	21	
Ledeberg. . . .	482	274	183	23	548	71	"	"	"	1	1	140	333	14	4	17	24	
Lochristy. . . .	114	90	19	5	150	39	3	"	"	"	37	31	"	3	2	13		
Nazareth. . . .	150	82	40	8	137	18	"	"	"	"	08	31	8	22	2	14		
Nevele.	1,359	1,304	23	10	240	29	"	"	"	"	1	71	130	12	132	23	1,100	
Oos'erzele. . .	251	136	61	14	259	60	3	"	"	"	3	97	90	21	203	3	20	
Somergem. . . .	179	144	23	12	234	47	0	"	"	2	1	76	102	"	"	3	27	
Waerschoot. . .	74	66	6	2	73	5	"	"	"	"	23	43	"	"	"	20		
TOTAUX. . .	11,479	5,722	5,291	466	11,977	1,509	18	2	"	390	162	2,531	7,365	106	712	277	1,923	
Audenarde. . .	343	237	70	18	441	82	"	1	"	3	1	130	116	"	"	"	21	
Grammont. . . .	162	131	22	6	219	33	"	1	"	"	118	67	0	8	"	0		
Herzele.	143	112	26	5	169	33	"	2	3	1	75	33	"	"	"	3		
Hoorebeke Ste- Marie.	71	61	8	2	88	13	2	"	"	"	32	19	"	3	"	2		
Nederbrakel. . .	84	52	10	13	70	13	"	"	"	"	20	20	14	1	8	3		
Ninove.	440	221	214	3	289	70	"	4	"	4	0	107	98	171	7	14	34	
Renaix.	388	269	99	20	446	36	"	"	"	"	100	244	1	"	14	12		
Sottegem. . . .	177	128	39	10	237	18	1	1	"	"	2	123	90	"	"	3		
TOTAUX. . .	1,810	1,234	497	79	1,959	302	3	7	2	12	10	908	715	192	19	36	110	
Termonde. . . .	143	117	24	4	152	10	"	"	"	"	3	68	62	"	"	03	17	
Alost.	160	147	17	2	183	36	1	"	"	1	"	93	32	"	"	"	20	
Beveren.	319	101	124	4	180	21	"	"	"	"	1	34	104	03	14	33	14	
Hamme.	82	62	10	10	102	23	"	"	"	"	36	43	2	5	32	3		
Lokeren.	230	162	73	24	376	122	1	"	"	"	170	85	6	4	0	6		
St-Gilles-Waes. .	123	98	18	7	170	34	7	1	"	2	1	39	66	33	22	1	2	
St-Nicolas-Waes	632	370	230	20	550	89	0	"	1	0	0	103	330	127	26	39	13	
Tamise.	224	174	42	11	292	23	"	"	"	"	2	80	123	"	16	22	19	
Wetteren. . . .	130	122	21	7	204	34	2	"	"	"	2	73	93	10	3	"	17	
Zelee.	78	72	3	3	121	16	"	"	"	"	1	66	38	2	0	1	3	
TOTAUX. . .	2,198	1,518	582	98	2,330	419	20	1	1	9	18	800	1,062	217	68	237	251	

XII (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés													
	Total.	contra-dictoi- rement.	par défaut.	contra- dictoi- rement à l'é- gard de certains inculpés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES absence au vote			Loi du 27 no- vembre 1891 sur la men- dicité et le va- gabon- dage.
					Total des incul- pés.	acquit- tés.	ren- voies, le tribu- nal s'étant déclaré incom- pétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		acquit- tés.	condamnés				
								condi- tionnel- lement.	sans condition		con- diti- on- nelle.	simple.		à la répri- mande.	à l'a- monde.			
6	7	8	9	de 8 à 15 jours.	de 15 à 30 jours.	de 30 à 45 jours.	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
Bruges . . . (3 cantons.)	1,755	1,053	805	87	2,222	187	1	2	1	21	717	1,295	5	4	247			
Ardoye . . .	39	45	0	7	93	50				1	25	51			14			
Ghislennes . . .	220	184	28	8	276	68				2	6	99	401		16			
Ostende . . .	587	599	209	0	656	145	1			4	2	171	555		54			
Ruyssedele . . .	29	21	6	2	43	6	1					17	19		5			
Thielt . . .	125	92	26	7	154	7				1	1	55	85		20			
Thourout . . .	275	219	81	14	360	45	2					142	175		49			
TOTAUX . . .	3,050	1,724	1,192	134	3,804	492	5	2	1	8	35	1,226	2,035	3	4	403		
Courtrai . . . (2 cantons.)	901	615	250	28	1,052	125	4				2	295	628		65			
Avelghem . . .	121	94	45	12	143	15						80	50	2	44	9		
Harlebeke . . .	205	156	55	14	261	11				1	2	89	138		55			
Iseghem . . .	246	162	64	20	285	58	2				1	75	169		9			
Menin . . .	806	405	565	58	985	61	8				10	511	596		95			
Meulebeke . . .	108	67	29	10	187	8	2				1	14	162		7			
Moorscele . . .	151	90	26	9	180	25	1				2	71	81		7			
Mouscron . . .	637	432	195	50	845	66					1	516	459		470			
Oostroosteke . . .	90	72	11	7	107	10						61	55		21			
Roulers . . .	478	245	180	55	682	57					5	101	441	6	51	5	29	
TOTAUX . . .	3,741	2,348	1,170	223	4,627	392	17			3	23	1,416	2,776	8	51	47	745	
Furnes . . .	100	84	14	2	118	17						40	61		1			
Bixmade . . .	135	91	50	12	210	11						95	104		7			
Haringhe . . .	76	67	5	4	94	22	2					70			9			
Nieuport . . .	107	77	24	6	134	25					2	27	70		15			
TOTAUX . . .	416	319	73	24	556	85	2				2	162	305		30			
Ypres . . . (2 cantons.)	270	208	59	12	386	51				1	9	174	146		22			
Hoogdele . . .	124	73	55	19	203	27						72	104		14			
Messines . . .	160	110	45	7	201	26				2		75	91		8			
Paschendale . . .	82	66	9	7	137	52						37	68	7	5			
Poperinghe . . .	165	142	17	6	194	26						116	52		16			
Werwicq . . .	124	92	26	6	162	26						66	70		12			
TOTAUX . . .	925	690	178	57	1,283	188				3		9	11	538	534	7	75	

XII (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés															
	Total.	contra- dictoi- rement.	par défaut.	contra- dictoi- rement à l'é- gard de certains incul- pés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES absence au vote			Loi du 27 no- vembre 1891 sur la men- dicité et le va- gabon- dage.		
					Total des incul- pés.	acquit- tés.	ren- voies, le tribu- nal s'étant déclaré incom- pétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		acquit- tés.	condamnés						
								condi- tionnel- lement.	sans condition		con- diti- on- nelle.	simple.		à la répri- mande.	à l'a- monde.					
6	7	8	9	de 8 à 15 jours.	de 15 à 30 jours.	de 30 à 45 jours.	10	11	12	13	14	15	16	17	18					
Litge . . . (2 cantons.)	5,545	2,125	2,152	908	6,053	489									1,311	4,032	1,055	69	275	300
Dalhem . . .	88	77	8	5	102	29	1								52	17	2	16	7	25
Fexhe-Slins . . .	250	220	25	5	364	72	16								206	57		7	20	45
Fléron . . .	405	518	71	14	467	75				7		24	214	142		9	10	108		
Grivegnée . . .	505	264	56	5	350	25	4					1	108	124	41	8	11	47		
Herstal . . .	517	541	146	50	544	169	15					48	161	131	72	29	24	15		
Hollogne-aux- Pierres . . .	875	674	145	58	1,209	511	1					25	4	490	580	18	10	52	52	
Louveigné . . .	108	82	16	10	164	46								102	16	4	27	12	7	
Saint-Nicolas . . .	591	445	127	21	783	90	5					28	2	298	502		48		59	
Seraing . . .	986	705	189	94	1,645	288	9					6	2	640	695	51	65	77	48	
Waremmé . . .	571	509	48	14	393	56	9					25	9	197	86			5	150	
TOTAUX . . .	10,037	5,854	2,933	1,220	12,064	1,646	58	26			181	72	3,999	6,082	1,203	277	471	1,006		
Hoy . . .	535	592	111	52	768	156						1	2	408	221				65	
Avennes . . .	471	451	40		495	86							1	250	178	50	12	58	81	
Ferrières . . .	64	59	4	1	62	4								42	16		1		8	
Héron . . .	172	141	19	9	266	40						2	1	115	108				28	
Jehay-Bodegnée	205	195	5	5	329	67								110	152	69		12	65	
Landen . . .	292	256	17	19	349	52						2	2	203	90				124	
Nandrin . . .	200	155	56	11	223	68						1	6	180	68			15	2	
TOTAUX . . .	1,937	1,628	232	77	2,592	453						6	12	1,288	833	119	13	63	374	
Verviers . . .	1,591	850	602	82	1,644	259	2					17		562	1,024	122	37	45	168	
Aubel . . .	87	75	10	2	117	27	1							68	21		11	10	7	
Bison . . .	552	256	74	2	331	17								146	168	10	17	26	20	
Heve . . .	105	99	4	2	93	10						1	1	60	21		12	20	40	
Limbourg . . .	155	104	49	12	162	52								75	57	10	26	11	12	
Spa . . .	651	457	182	52	797	68	1					5	1	2	544	178		52	19	
Stavelot . . .	155	125	10		162	58							1	80	45	10	7	11	6	
TOTAUX . . .	3,039	1,946	961	132	3,306	431	4	3				19	4	1,333	1,512	162	142	123	212	

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés													
	Total.	contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.	
					Total des inculpés.	acquittés.	renvoyés, le tribunal s'étant déclaré incompétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absente au vote	acquittés.	condamnés			
								condi-tionnel.	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 1 jours.	con-dition-nelle.				simple.		à la répri-mande.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Tongres . . .	571	271	74	20	381	65	1	"	"	1	"	101	153	"	2	16	100	
Bilsen	197	160	24	15	253	49	2	"	"	"	"	106	96	11	5	2	24	
Brée	77	60	11	0	103	32	"	"	"	"	"	56	15	16	"	10	9	
Looz	128	114	14	"	174	64	"	"	"	"	"	67	45	"	"	"	13	
Maeseyck . . .	118	89	20	5	193	74	"	"	"	"	1	67	51	"	"	"	2	
Mechelen . . .	165	115	73	7	181	24	1	"	"	"	5	65	90	8	5	50	16	
Sichen-Sussen-et-Bolré . . .	65	70	19	4	126	59	"	"	11	"	"	47	29	2	2	"	17	
TOTAUX . . .	1,177	877	241	59	1,411	345	4	"	11	1	4	567	479	37	13	60	189	
Hasselt	512	211	73	20	418	58	"	"	"	"	"	220	154	"	"	"	45	
Achel	63	54	5	6	89	16	"	1	"	1	"	53	16	18	4	41	5	
Beerigen . . .	201	190	65	27	388	86	7	"	"	"	"	112	185	5	27	20	19	
Herck-la Ville	158	121	11	6	188	54	1	"	"	"	"	99	54	"	"	"	7	
Peer	45	27	14	2	66	15	"	"	"	"	"	21	20	"	"	"	4	
Saint-Trond . .	575	503	44	20	453	82	"	"	"	4	10	184	167	"	"	"	112	
TOTAUX . . .	1,222	915	214	93	1,592	291	8	1	"	5	16	697	574	21	31	61	190	
Arlon	629	370	45	14	713	87	"	"	"	2	"	270	554	"	5	18	100	
Etalle	232	227	5	"	242	60	5	"	"	"	1	157	15	"	"	"	20	
Fauvillers . . .	127	108	17	2	158	51	1	1	"	"	"	60	59	"	1	9	"	
Florenville . .	225	225	"	"	256	102	"	"	"	"	3	125	28	"	"	"	19	
Messancy . . .	520	297	19	4	390	81	"	"	"	"	"	140	169	"	18	2	89	
Vielton	592	370	21	1	629	160	"	"	"	"	"	215	156	"	"	"	11	
TOTAUX . . .	1,923	1,795	107	21	2,288	547	4	1	"	2	4	969	761	"	22	29	239	
Marche	104	104	"	"	256	51	"	"	"	"	"	185	40	"	"	"	27	
Durbuy	125	118	4	5	134	55	"	"	"	"	"	57	44	"	"	"	51	
Erezée	52	51	1	"	48	15	"	"	"	"	"	25	10	"	"	"	17	
Houffalize . .	161	149	11	1	148	45	2	1	"	2	1	19	78	"	25	11	51	
Laroche	215	211	1	5	226	56	1	"	"	"	1	75	115	"	5	1	58	
Nassogne . . .	48	46	1	1	55	21	2	1	"	"	1	15	15	2	4	1	1	
Vielsalm . . .	65	87	6	"	115	51	"	"	"	"	"	53	28	"	"	"	11	
TOTAUX . . .	888	856	24	8	982	213	5	2	"	2	3	429	328	2	30	13	159	

XII (suite). — État des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des affaires jugées				Nombre des inculpés													
	Total.	contra-dictoi-remment.	par défaut.	contra-dictoi-remment à l'égard de certains inculpés, par défaut à l'égard des autres.	AFFAIRES DE POLICE										LOIS ÉLECTORALES		Loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.	
					Total des inculpés.	acquittés.	renvoyés, le tribunal s'étant déclaré incompétent.	condamnés à l'emprisonnement			condamnés à l'amende		absente au vote	acquittés.	condamnés			
								condi-tionnel.	de 8 à 15 jours.	de 5 à 7 jours.	de 1 à 1 jours.	con-dition-nelle.				simple.		à la répri-mande.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Neufchâteau	225	205	10	5	250	58	"	"	1	4	5	85	149	"	"	"	25	
Bastogne . . .	172	150	15	7	192	25	2	2	"	1	"	81	80	"	5	4	44	
Douillon . . .	176	149	21	6	193	55	"	"	"	"	"	70	70	"	50	12	19	
Paliseul	222	214	6	2	355	59	"	"	1	7	1	123	181	"	17	"	28	
Saint-Hubert . .	204	181	10	4	312	121	"	"	"	"	"	128	65	"	"	14	11	
Sibret	121	117	1	5	181	60	7	"	"	"	"	56	58	"	"	"	1	
Wellin	114	109	4	1	117	16	"	1	"	2	1	50	47	"	"	"	14	
TOTAUX . . .	1,234	1,123	85	26	1,600	350	9	3	2	14	7	564	651	"	50	30	142	
Namur (2 cantons.)	2,942	983	1,122	137	2,512	227	"	"	"	74	11	807	1,595	4	14	22	474	
Audenne	260	169	67	24	400	78	5	"	"	"	14	148	157	"	2	11	22	
Eghezée	292	270	20	2	363	61	1	2	"	"	5	177	121	5	10	1	41	
Fosses	575	585	161	27	771	131	2	"	"	"	"	189	429	"	"	"	56	
Gembloux . . .	470	428	32	10	579	108	1	11	2	9	21	207	450	"	"	"	75	
TOTAUX . . .	3,837	2,235	1,402	200	4,630	626	7	13	2	83	49	1,618	2,233	7	26	34	671	
Dinant	583	353	15	5	424	93	"	"	"	"	2	104	138	11	9	70	60	
Beauraing . . .	216	198	13	3	297	86	8	5	"	"	1	96	101	"	"	"	58	
Giney	253	210	12	2	263	53	1	1	1	"	7	124	76	"	"	"	90	
Couvin	205	170	23	1	232	55	2	"	"	"	"	94	85	"	"	"	40	
Florennes . . .	485	459	15	11	259	55	"	"	"	"	"	120	98	"	"	"	20	
Gedinne	204	175	26	5	213	35	1	"	"	"	"	125	54	1	5	17	58	
Philippeville . .	105	99	1	5	125	28	"	"	1	"	"	61	35	"	"	"	14	
Rochefort . . .	214	206	8	"	300	75	"	"	"	"	"	155	70	"	"	"	2	
Walcourt	159	121	14	"	196	54	1	"	"	"	"	125	54	"	"	"	8	
TOTAUX . . .	1,846	1,689	125	32	2,309	494	13	6	1	1	10	1,098	686	12	12	87	319	
TOTAUX GÉNÉ-BAUX	141,401	87,122	47,579	6,700	164,569	19,916	289	313	24	1,267	7,519	47,255	87,986	3,156	2,987	2,998	10,456	

XIII. — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Aequités.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.	
			à l'emprisonnement			à l'amende				
			à l'égard des- quels le tribunal s'est déclaré incompé- tent.	condi- tionnel.	de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	condi- tionnelle.	non condi- tionnelle.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Délits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. (Loi du 4 octobre 1867.)										
Bris de clôtures. Art. 565.	1,470	292	8	5	"	51	470	638	"	"
Coups et blessures. Art. 598.	16,593	5,900	25	92	"	585	6,075	6,120	1	"
Calomnie et diffamation. Art. 414, 418.	3,573	720	7	14	"	65	1,135	1,604	"	"
Injures graves et menaces. Art. 418, 429.	1,083	270	8	11	"	56	575	576	"	"
Incendies. Art. 519.	8	"	"	"	"	"	7	1	"	"
Maraudages. Art. 557, 6 ^e , 2 ^e alinéa.	768	108	7	5	"	0	558	505	"	"
Outrages et rébellion. Art. 271, 276.	1,747	191	5	24	"	03	574	862	"	"
Outrages aux mœurs. Art. 585.	146	10	"	"	"	11	61	55	"	"
Vols. Art. 405.	2,647	485	14	0	"	44	950	1,147	2	"
Autres délits.	914	141	10	4	"	20	584	555	"	"
Police sanitaire des animaux domestiques. L. du 30 décembre 1882.	3,214	170	22	1	"	1	1,569	1,651	"	"
Loi relative à la falsification des denrées alimentaires. 4 août 1890.	17	5	2	"	"	"	10	2	"	"
Code électoral. Art. 109.	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Loi relative aux établissements dangereux et insalubres. 5 mai 1888.	121	8	5	"	"	"	55	53	"	"
Code forestier. L. du 10 décembre 1834.	5	1	"	"	"	"	5	1	"	"
Paiement des salaires aux ouvriers. L. du 17 juin 1890.	23	0	"	"	"	"	12	2	"	"
Travail des femmes et des enfants. L. du 15 décembre 1889.	21	5	"	"	"	"	15	5	"	"
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes. L. du 28 mai 1888.	20	"	"	"	"	"	1	10	"	"
Loi sur la classe. 28 février 1882.	3	"	"	"	"	"	2	1	"	"
Police des chemins de fer. A. R. du 20 mai 1895.	3	2	"	"	"	"	1	"	"	"
Police de la pêche maritime dans les eaux territoriales. A. R. du 5 septembre 1892.	16	1	"	"	"	14	1	"	"	"
Règlements d'ateliers. L. du 15 juin 1890.	5	"	"	"	"	"	5	"	"	"
Loi sur l'ivresse publique. 10 août 1887.	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Art de guérir. Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1888.	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Règlements sur les matières explosives ou inflammables pris en vertu de la loi du 28 mai 1886, Art. 1 ^{er} .	5	1	"	"	"	"	5	1	"	"

XIII (suite). — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Aequités.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.	
			à l'emprisonnement			à l'amende				
			à l'égard des- quels le tribunal s'est déclaré incompé- tent.	condi- tionnel.	de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	condi- tionnelle.	non condi- tionnelle.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police.										
Loteries et jeux de hasard. Art. 537, 5 ^e .	1,110	145	"	11	"	127	220	609	"	"
Corps durs jetés contre les maisons, etc. Art. 537, 4 ^e .	701	101	"	0	"	2	200	552	1	"
Maraudages. Art. 557, 6 ^e , 1 ^{er} alinéa.	1,286	241	12	1	"	4	475	555	"	"
Animaux domestiques tués ou blessés. Art. 557, 5 ^e .	182	61	1	"	"	1	55	64	"	"
Domages aux propriétés mobilières. Art. 559, 1 ^{er} .	1,070	546	7	2	"	4	307	404	"	"
Détention de faux poids ou de fausses mesures. Art. 561, 4 ^e .	317	12	1	"	"	1	78	225	"	"
Mauvais traitements envers les animaux. Art. 561, 5 ^e .	2,064	265	"	4	1	74	510	1,182	"	"
Animaux soumis à des tortures dans les combats, etc. Art. 561, 6 ^e .	645	60	5	11	11	260	12	128	"	"
Injures verbales. Art. 561, 7 ^e .	17,720	5,682	22	54	4	276	6,458	7,244	1	"
Divination, explication des songes. Art. 565, 1 ^{er} .	37	2	"	"	"	5	5	29	"	"
Dégradation de clôtures urbaines ou rurales. Art. 565, 2 ^e .	401	142	2	2	"	4	77	174	"	"
Voies de fait, etc. Art. 565, 5 ^e .	2,668	515	24	5	4	45	867	1,210	"	"
Autres contraventions. Art. 551 à 556; 557, 1 ^{er} et 2 ^e ; 559, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e ; 560; 561, 1 ^{er} ; 565, 4 ^e et 5 ^e .	13,740	1,402	7	17	4	142	4,595	7,775	"	"
La fermeture des cabarets et autres lieux publics.	6,705	425	4	2	"	18	1,903	3,555	"	"
Les filles publiques.	4,292	95	"	4	"	1,550	45	2,702	"	"
D'autres objets.	45,059	2,604	10	5	"	5,586	0,856	26,960	2	"
Règlements provinciaux	3,454	427	5	8	"	22	1,174	1,818	"	"
Lois spéciales et règlements généraux.										
Grande voirie et roulage.	956	100	1	1	"	"	578	470	"	"
Police de l'audience. Code d'instruction criminelle, art. 504 et 505.	34	"	"	"	"	6	4	24	"	"
Témoins défaillants. Code d'instruction criminelle, art. 157.	341	80	"	"	"	"	4	257	"	"
Poids et mesures. L. du 1 ^{er} octobre 1855.	706	25	1	"	"	"	205	477	"	"
Registres de population. L. du 2 juin 1856.	2,439	115	1	"	"	2	715	1,610	"	"
Cours d'eau. L. du 7 mai 1877, art. 27 et 28.	215	51	1	"	"	"	97	66	"	"

XIII (suite). — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Acquittés.	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS					Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
				à l'emprisonnement			à l'amende		
				conditionnel.	de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	conditionnelle.	non conditionnelle.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chemins de fer de l'État ou concédés. L. des 12 avril 1853 et 25 juillet 1892, etc.	1,409	194	8	1	»	2	638	516	»
Postes. L. du 50 mai 1870.	28	5	»	»	»	»	5	20	»
Télégraphes et téléphones. L. des 1 ^{er} mars 1851 et 11 juin 1853.	17	5	»	»	»	»	4	8	»
Code rural. L. du 7 octobre 1880	4,840	945	10	8	»	20	2,128	1,720	2
Conservation des grenouilles. A. R. du 5 janvier 1895.	247	28	»	»	»	1	98	120	»
Oiseaux insectivores A. R. des 14 août 1889, 5 septembre 1889 et 6 septembre 1890	519	101	»	»	»	»	253	165	»
Ivresse publique. L. du 10 août 1887.	14,821	422	20	5	»	12	2,010	12,331	»
Travail des enfants dans les établissements industriels. L. du 15 décembre 1889, art. 17.	74	8	»	»	»	»	45	21	»
Denrées alimentaires. L. du 4 août 1890, art. 5, et règlements portés en vertu des articles 1 ^{er} et 4 de cette loi.	2,203	215	8	1	»	2	1,197	780	»
Participation à une infraction commise par un enfant de moins de 16 ans. L. des 27 novembre 1891 et 15 février 1897.	750	370	»	»	»	2	22	150	»
Prestations militaires. L. du 14 août 1887.	11	5	»	»	»	»	4	4	»
Autres contraventions	2,202	75	21	20	»	110	807	1,090	2
TOTAUX.	164,569	19,916	289	313	24	8,786	47,255	87,986	11
Lois électorales (absence au vote) {									
Acquittés		3,150							
Réprimandés		2,887							
Condamnés à l'amende.		2,008							
		9,041							
TOTAL.	173,610								

XIV. — Appels de police. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels.

Arrondissements.	JUGEMENTS				Nombre total des jugements frappés d'appel.	Arrondissements.	JUGEMENTS				Nombre total des jugements frappés d'appel.
	confir-més.	INFIRMÉS					confir-més.	INFIRMÉS			
		par acquit-te-ment.	par dimi-nution de peine.	par condam-nation ou aggra-vation de peine.				par acquit-te-ment.	par dimi-nution de peine.	par condam-nation ou aggra-vation de peine.	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
						REPORT.	428	129	70	104	731
Bruxelles	158	54	25	16	253	Courtrai	20	15	5	16	63
Louvain	57	2	»	0	48	Furnes	11	5	11	2	27
Nivelles	14	4	2	3	25	Ypres.	11	6	2	7	26
Anvers	55	12	6	8	81	Liège	154	52	50	19	235
Malines	9	14	7	3	33	Huy	12	4	2	2	20
Turnhout	2	1	»	5	6	Verviers.	21	»	3	»	24
Mons	21	5	5	»	31	Tongres.	12	12	1	6	31
Charleroi	47	12	14	18	91	Hasselt	15	4	»	2	19
Tournai	15	5	1	6	25	Arlon	5	2	1	2	10
Gand	52	2	5	7	36	Marche	9	9	1	1	20
Audenarde.	15	4	»	7	24	Neufchâteau	8	9	5	6	28
Termonde	15	8	5	7	35	Namur	32	10	7	12	61
Bruges	20	8	»	15	43	Dinant	27	4	3	24	58
TOTAUX.	428	129	70	104	731	TOTAUX.	752	239	159	203	1,353

XV. — Lois électorales. — Absence au vote, résultat des poursuites.

OBJET DES ÉLECTIONS.	NOMBRE DES INculpÉS			Nombre total des inculpés.
	ACQUITTES.	RÉPRIMANDES.	CONDAMNÉS à l'amende.	
1	2	3	4	5
Élections législatives	1,772	1,219	1,189	4,180
Élections provinciales	1,580	1,605	1,805	4,848
Élections communales	4	5	4	13
TOTAUX.	3,156	2,887	2,998	9,041

XVI. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On appelle tribunaux correctionnels les tribunaux de première instance siégeant en matière répressive.

Ils jugent en premier ressort :

1° Les délits, c'est-à-dire les faits que le Code pénal punit d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 5 ans ou amende d'au moins 26 francs);

2° Les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui peuvent être frappées d'une peine correctionnelle, sauf s'il s'agit d'infractions à des règlements provinciaux ou à des lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, matières qui sont de la compétence des tribunaux de police (loi du 1^{er} mai 1849);

3° Les faits punissables d'après la loi d'une peine criminelle, que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation leur renvoie dans tous les cas où il n'y a lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y a lieu d'y appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, concernant les délinquants âgés de moins de 16 ans et les sourds-muets (loi du 4 octobre 1867, art. 2, 3 et 6);

4° Les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier (art. 132 du Code forestier).

Ils constituent, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements répressifs rendus en première instance par les tribunaux de police.

Les tribunaux correctionnels sont comme les tribunaux de première instance, au nombre de 26. Dans les tribunaux de première instance, composés de plusieurs chambres, une ou plusieurs de ces Chambres peuvent être chargées spécialement des affaires correctionnelles. De même qu'en matière civile, les chambres ne peuvent juger qu'au nombre fixe de 3 juges.

Rédaction des tableaux. — Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience, n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations ont fait l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires, le condamné qui, au moment où il commettait son fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou de peines de police qui, cumulées, atteignaient le taux des peines correctionnelles.

Pour établir le groupe dans lequel un récidiviste doit être rangé, on additionne toutes les condamnations qu'il a encourues. Un prévenu dont le dossier renferme une condamnation à 6 mois de prison et un prévenu qui s'est vu infliger 6 fois 1 mois de prison figurent donc dans la même catégorie.

Parmi les prévenus sont provisoirement compris les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels.

ARRONDISSEMENTS.	AFFAIRES pendantes au commen- cement de l'année.	Renvoyés devant le tribunal par			Portées devant le tribunal par			TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger à la fin de l'année.	Nombre des affaires jugées		
		la chambre du conseil.	la cham- bre des mises en accusa- tion.	la Cour de cassa- tion.	citation directe au ministère public.	citation directe de la partie civile.	une admi- nistra- tion pu- blique.	PAR JUGEMENT		par radia- tion du rôle.		contra- dictoire- ment.	par défaut.	contradec- toirement à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.
								au fond.	d'in- compé- tence.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	621	2,145	7	1	4,570	36	109	6,570	3	"	714	4,057	1,452	187
Louvain	184	276	"	"	1,180	"	27	1,258	"	"	403	1,111	97	50
Nivelles	107	208	"	"	470	1	14	695	"	"	114	562	101	53
Anvers	769	940	8	"	2,522	8	37	2,927	5	11	4,561	2,276	555	98
Malines	310	154	"	1	501	2	2	800	1	1	257	695	74	55
Turahout	75	65	"	"	665	"	35	788	1	"	49	623	107	56
Mons	105	478	5	"	865	"	9	1,506	"	"	412	4,046	226	54
Charleroi	1,550	1,093	2	"	859	1	52	1,627	"	"	1,860	1,260	275	92
Tournai	220	214	"	"	422	4	4	665	"	"	220	529	117	40
Gand	291	152	1	"	5,145	2	41	2,775	"	"	1,255	2,508	548	119
Audenarde	151	142	2	"	547	"	1	625	"	"	221	498	92	55
Termonde	459	734	1	"	1,580	1	54	2,508	"	"	507	1,504	277	527
Bruges	169	517	"	"	2,166	2	2	2,159	1	1	403	1,648	568	145
Courtrai	673	457	4	"	1,620	"	5	2,124	3	"	610	4,625	555	148
Furnes	140	165	"	"	482	"	"	659	8	5	153	550	76	55
Ypres	346	258	"	"	494	"	7	620	"	"	415	511	67	62
Liège	2,274	1,550	"	"	2,470	5	92	3,191	"	"	2,084	2,559	518	154
Huy	81	67	1	"	265	2	50	548	"	"	98	502	51	45
Verviers	224	269	"	"	638	2	45	1,051	"	1	185	700	244	59
Tongres	51	92	"	"	447	1	58	570	"	"	62	451	100	59
Hasselt	138	52	"	"	558	"	49	686	"	"	122	470	145	55
Arlon	25	57	"	"	193	3	100	565	"	"	25	260	141	16
Marche	45	50	"	"	197	"	66	241	"	"	27	261	43	5
Neufchâteau	27	45	"	"	163	"	70	268	"	1	53	180	79	9
Namur	276	545	"	1	829	2	164	1,255	3	"	559	855	552	70
Dinant	121	149	2	5	588	"	192	944	"	"	111	614	599	21
TOTAUX	9,483	10,584	31	6	28,089	70	1,294	36,952	25	20	12,560	28,327	6,545	2,080

XVII. — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel, classés d'après

leurs antécédents judiciaires et le résultat sommaire des poursuites.

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDANNÉS.					TOTAL des condamnés.	Condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	Condamnés du chef d'infractions forestières.	1 ^{re} catégorie. Prévenus sans antécédents judiciaires.				2 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 25 francs d'amende.				3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.		4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.		5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.		6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.		ARRONDISSEMENTS.
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des articles 72, 76 du code pénal.		Acquittés du chef d'infractions forestières.				Coudamnés à l'emprisonnement.	Coudamnés à l'amende.	Coudamnés à l'emprisonnement.	Coudamnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.	con-damnés à l'em-prisonnement.	con-damnés à l'amende.			
				Laissés en liberté.	Mis à la disposition du Gouvernement.																			conditionnel.	sans condition.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
Bruxelles.	7,705	1,098	651	65	90	12	6,605	117	174	1,108	720	1,125	750	17	56	10	58	501	295	94	154	721	61	245	15	Bruxelles.
Louvain.	1,955	297	201	28	5	2	1,650	15	115	504	100	459	85	2	10	1	5	155	127	134	59	67	55	16	5	Louvain.
Nivelles.	920	168	151	6	7	1	761	»	59	155	58	205	23	»	1	2	1	88	79	54	17	40	8	15	»	Nivelles.
Anvers.	4,121	840	741	2	63	5	5,510	2	19	415	417	519	195	5	12	2	12	510	210	404	131	590	75	155	13	Anvers.
Malines.	1,194	249	210	4	2	5	975	8	2	155	57	224	29	5	4	8	10	106	152	120	55	72	11	20	1	Malines.
Turnhout.	1,452	122	100	7	1	14	1,510	185	170	172	52	208	92	»	11	1	8	115	85	92	40	45	14	20	2	Turnhout.
Mons.	1,731	551	502	13	14	»	1,420	»	6	259	189	515	80	5	11	5	6	129	150	125	45	86	25	23	5	Mons.
Charleroi.	2,282	470	424	20	11	24	1,805	2	59	197	261	462	158	6	25	10	4	175	122	167	57	115	14	50	5	Charleroi.
Tournai.	887	129	107	19	»	5	758	»	8	141	127	152	54	5	8	1	5	48	41	91	10	40	9	21	1	Tournai.
Gand.	4,249	887	874	12	1	»	5,342	10	57	204	228	851	205	6	15	10	50	258	478	252	248	241	159	75	15	Gand.
Audenarde.	885	67	66	»	1	»	816	»	»	150	129	158	56	2	14	»	»	115	61	84	29	54	7	18	1	Audenarde.
Termonde.	5,028	551	1,26	15	9	1	2,476	48	18	556	550	479	284	2	16	1	6	293	174	255	62	154	25	54	5	Termonde.
Bruges.	5,105	401	564	4	28	5	2,705	7	16	409	209	651	181	2	10	4	8	267	251	296	152	160	50	56	9	Bruges.
Courtrai.	5,256	655	624	4	5	»	2,625	2	»	227	180	677	157	1	11	6	19	186	559	247	185	197	69	98	22	Courtrai.
Furnes.	990	176	161	15	2	»	814	»	1	111	55	212	51	»	5	1	5	90	125	69	55	55	14	11	2	Furnes.
Ypres.	1,140	504	281	14	6	»	856	5	4	10	54	241	61	»	2	2	5	74	144	55	59	59	28	15	2	Ypres.
Liège.	5,075	1,088	905	99	80	4	2,887	»	105	525	424	685	177	14	56	15	11	211	140	275	55	149	26	55	6	Liège.
Huy.	527	168	159	4	»	23	559	»	51	55	15	144	16	»	1	»	1	25	40	15	8	9	5	1	1	Huy.
Verviers.	1,559	250	191	26	9	4	1,109	14	51	59	100	252	116	»	5	2	4	77	166	81	80	58	40	8	7	Verviers.
Tongres.	957	189	174	11	5	1	748	14	124	52	25	215	58	2	4	5	6	64	117	58	21	20	6	1	»	Tongres.
Hasselt.	995	166	152	2	»	12	849	26	114	96	40	258	55	»	5	1	1	75	80	41	24	25	7	6	1	Hasselt.
Arlon.	566	85	67	»	»	16	485	55	189	10	20	101	18	»	1	»	1	14	40	12	11	8	1	2	»	Arlon.
Marche.	427	81	69	1	»	14	545	»	81	11	15	110	24	1	2	»	4	11	29	14	15	9	9	5	2	Marche.
Neufchâteau.	576	55	45	»	»	8	525	»	82	24	20	99	12	»	2	1	»	14	26	19	11	9	1	5	»	Neufchâteau.
Namur.	1,710	281	248	25	7	56	1,426	2	277	122	109	414	61	5	4	6	5	90	154	41	55	56	28	10	7	Namur.
Dinant.	1,591	226	187	6	»	55	1,165	105	268	48	69	516	45	1	5	1	2	56	119	46	20	59	10	8	»	Dinant.
TOTAL	51,106	9,242	8,279	400	342	221	41,858	613	2,011	5,369	4,007	9,388	2,564	75	250	100	189	3,525	3,750	3,885	1,691	2,774	727	909	121	

(1) Y compris 2 condamnés mis à la disposition du Gouvernement pour mendicité.
 (2) — 2 condamnés à l'embarquement sur un navire de l'Etat pour désertion maritime. / Ces condamnés ne sont pas inscrits dans les autres colonnes du tableau.
 (5) — 1 militaire condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction du chef d'injures.
 (4) — 1 condamné à l'embarquement sur un navire de l'Etat du chef de désertion maritime.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.				TOTAL des condamnés.	Prévenus condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	
		TOTAL.	Aquités.	Renvoyés des poursuites en vertu des art. 72 et 76 du Code Pénal.				
				Laietés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.			
1	2	3	4	5	6	7	8	
Crimes correctionnalisés.								
Tentative de meurtre, 595.	1	»	»	»	»	1	»	
Infanticide, 596	3	1	1	»	»	2	»	
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort, 552.	1	»	»	»	»	1	»	
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400.	2	»	»	»	»	2	»	
Id. sans préméditation ayant causé la mort sans intention de la donner, 401 ¹	12	»	»	»	»	12	»	
Id. avec préméditation ayant causé la mort, 401 ²	6	»	»	»	»	6	»	
Obstacle à la circulation des trains du chemin de fer ayant causé des blessures ou la mort, 407-408	3	»	»	»	»	3	»	
Viol, 575 à 577	73	20	20	»	»	53	»	
Attentat à la pudeur, 572, 575, 577	54	4	»	»	1	50	»	
Bigamie, 591	1	»	»	»	»	1	»	
Incendie de lieux habités, 510	5	2	2	»	»	3	»	
Id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511	3	1	1	»	»	2	»	
Destruction de constructions, 521	5	»	»	»	»	5	»	
Destruction ou suppression par un dépositaire public d'actes ou de titres à lui confiés, 211.	1	»	»	»	»	1	»	
Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces, en réunion ou en bande, 529	1	»	»	»	»	1	»	
Faux en écritures, 404, 497	245	7	5	»	2	238	»	
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 168.	10	»	»	»	»	10	»	
Banqueroute frauduleuse, 489	78	17	17	»	»	61	»	
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violence, 407 à 470	1,351	318	200	60	58	1,000	»	
Id. à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, 471, 474.						33	»	
Délits.								
Abus de confiance, 491	961	216	201	5	10	745	»	
Id. des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 495, 494.	5	»	»	»	»	5	»	
Adultère et complicité d'), 587 à 589	583	98	98	»	»	485	»	
Armes prohibées. Fabrication et débit, 516	11	»	»	»	»	11	»	
Id. id. Port, 517. L. du 15 juin 1894	420	35	51	4	»	385	»	
Attentat à la pudeur, sans violence, sur un enfant de moins de 14 ans, 572						118	»	
Id. id. avec id. sur une personne de plus de 14 ans, 575.	420	114	99	8	7	166	»	
Id. id. sans id. sur un enfant de moins de 14 ans avec circonstances aggravantes, 572, 577						22	»	
Attentat aux moeurs	par excitation à la débauche de mineurs, 579	32	15	15	»	17	»	
	id. id. par une personne ayant autorité, 581	10	»	»	»	10	»	
	Ecrits ou images contraires aux bonnes moeurs : vente, impression, 583, 584	30	19	19	»	»	11	»
	Outrage public aux moeurs, 585.	766	152	129	19	4	614	»

1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.	CONDAMNÉS										2 ^e CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.	CONDAMNÉS								
	TOTAL des condamnés de la 1 ^{re} catégorie.	EN ORDRE PRINCIPAL A					ACCESSOIREMENT A					TOTAL des condamnés de la 2 ^e catégorie.	EN ORDRE PRINCIPAL A				ACCESSOIREMENT A			
		l'emprisonnement	l'amende		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement	l'amende				la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.					
			SANS CONDITION	con-					simple.	con-						simple.				
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26				
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
7	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»				
3	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»				
3	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
32	7	22	5	»	»	»	25	1	1	1	»	»	»	»	»	»				
42	»	42	»	»	»	»	40	1	»	»	»	»	»	»	»	»				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
3	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
168	60	41	67	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
10	1	8	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
54	8	20	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
444	188	89	162	5	»	1	1	25	13	2	5	8	»	»	»	1				
24	2	14	8	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
439	157	52	188	55	9	»	»	5	3	»	»	5	»	»	»	»				
3	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
334	150	5	160	11	8	»	»	»	6	2	»	4	»	»	»	»				
3	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»				
269	49	»	52	120	48	»	»	»	7	1	»	5	1	»	»	»				
80	21	51	28	»	»	»	55	1	1	»	»	1	»	»	»	1				
106	44	18	45	1	»	»	51	5	1	»	»	1	»	»	»	1				
9	6	5	»	»	»	»	0	»	2	»	2	»	»	»	»	1				
11	2	0	5	»	»	»	5	9	1	»	1	»	»	»	»	1				
7	»	7	»	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»				
7	1	»	2	4	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»				
374	125	0	155	79	28	»	0	»	7	»	»	7	»	»	»	»				

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie.						
	Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.						
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	en ordre principal à			accessoirement à		
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
6 mois et plus.	moins de 6 mois.						
	92	93	94	95	96	97	98
Crimes correctionnalisés.							
Tentative de meurtre, 395	1	1					
Infanticide, 596	1	1					
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort, 552	1	1					
Coups et blessures avec préméditation ayant causé une maladie incurable, 400	1	1					
Id. sans préméditation ayant causé la mort sans intention de la donner, 401, 1 ^o	1	1					
Id. avec préméditation ayant causé la mort, 401, 2 ^o	1	1					
Obstacle à la circulation des trains du chemin de fer ayant causé des blessures ou la mort, 407, 408	1	1					
Viol, 575 à 577	4	2	2		2		
Attentat à la pudeur, 572, 575, 577	1	1			1		
Bigamie, 591	1	1					
Incendie de lieux habités, 510	1	1					
Id. id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511	1	1					
Destruction de constructions, 521	1	1					
Id. ou suppression par un dépositaire public d'actes ou de titres à lui confiés, 241	1	1					
Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces, en réunion ou en bande, 522	1	1					
Faux en écritures, 191, 197	12	5	9				
Fabrication et émission de fausse monnaie, 160, 168	6	1	5				
Banqueroute frauduleuse, 489	90	28	62		1		
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 467 à 470	90	28	62		1		
Vol à l'aide de violence avec circonstances aggravantes, 471, 474	4	4					
Délits.							
Abus de confiance, 491	78	4	61	10			
Id. des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 495, 494	57		52	5			
Adultère (et complicité d'), 587 à 589	5		2	5			
Armes prohibées. Fabrication et débit	52		21	51			
Id. id. Port, 517. L. du 15 juin 1891	11	10	1			7	
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572	21	5	15	1	(1)	7	
Id. id. avec id. sur une personne de plus de 14 ans, 575	4	2	1	1		1	
Id. id. sans id. sur un enfant de moins de 14 ans avec circonstances aggravantes, 572, 577	1	1					
Attentat aux mœurs	3	5					
par excitation à la débauche de mineurs, 379	3						
Id. id. id. par une personne ayant autorité, 581	3						
Écrits ou images contraires aux bonnes mœurs : vente, impression, 383, 384	3		5				
Outrage public aux mœurs, 385	110	5	74	51		5	

(1) Condamné à la peine de la surveillance à raison d'un autre fait.

NATURE DES INFRACTIONS.	4 ^e catégorie.							5 ^e catégorie.							6 ^e catégorie.						
	Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.						
	TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	en ordre principal à			accessoirement à			TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	en ordre principal à			accessoirement à			TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	en ordre principal à			accessoirement à		
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
6 mois et plus.	moins de 6 mois.	6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.												
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
1	1							1	1					1	1						
12	12				8		1	1				1		3	5				1	2	
1	1				1		5	4	1		4		1	1					1		
1	1	1					2	2													
1	1						1	1													
32	12	20					16	0	10		1	1		10	7	5			2		
1	1	1					1	1													
146	72	74		4	1	2	209	140	69		15	4		98	78	20			16	5	2
4	4						2	2						3	2	1			1		
120	15	102	5			1	89	22	66	1				16	0	0	1				
55	2	55					28	1	27					5		5					
3		5					3		5					2		1	1				
35		28	7				20		14	6				6	5	4					
14	9	5			10		6	5	1		5			7	7						
25	15	12			12		6	6			5			7	7						
2	2				2		5	5			4										
3	2	1		1	2		1	1		1											
66	6	54	6		2		50	8	54	11		2		7		7					

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.							4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.							
	CONDAMNÉS							CONDAMNÉS							CONDAMNÉS							CONDAMNÉS							
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	en ordre principal à		accessoirement à				TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	en ordre principal à		accessoirement à				TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	en ordre principal à		accessoirement à				TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	en ordre principal à		accessoirement à				
		6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		6 mois et plus.	moins de 6 mois.	l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55		
Destruction de poissons : empoisonnement, 539	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Id. de clôtures, 545-546	209	0	97	112	0	0	189	1	115	73	0	0	0	82	2	54	20	0	0	0	23	2	16	5	0	0	0	0	
Détention illégale ou irrégulière, 135 à 139	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divulgation méchante, 449	2	0	1	1	0	0	4	0	1	5	0	0	0	3	0	0	5	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Domicile (violation de) par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 459	24	0	15	9	0	0	20	4	14	2	0	0	0	7	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Id. id. Introduction furtive la nuit, 442	3	0	5	0	0	0	5	0	4	1	0	0	0	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Duel : Provocation, décri, injures pour refus, 425-424	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Id. Blessures, 427 à 429	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Effets de commerce fictifs, 509	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enlèvement de mineurs, 568, 570	1	1	0	0	0	0	13	0	0	15	0	0	0	14	0	14	0	0	0	0	4	0	0	4	0	0	0	0	0
Épizootie et police sanitaire des animaux domestiques, 519 à 521. L. du 30 décembre 1882	71	0	5	63	0	0	91	15	66	10	0	2	82	24	56	2	0	0	0	36	25	15	0	1	2	0	0	0	0
Eserquerie, 406	46	5	57	0	0	0	3	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
État civil, 265 à 265, 267, 501-502, 565 à 567	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Évasion de détenus : par bris de prison ou violences, par coopération de tous autres individus, 555 à 557	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exposition ou abandon d'enfants, 534 à 539	7	1	5	1	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Faillites (fraudes dans les), 490	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fausse monnaie	2	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	4	0	4	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	7	1	6	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Faux et usage de faux, 198, 207, 203	3	0	5	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Id. dans les dépêches télégraphiques, usage, 211-212	1	0	1	0	0	0	4	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Faux témoignage en justice, 218 à 220	8	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fausse déclaration par un interprète ou expert, 221	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Faux serment en matière civile, 226	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Homicide provoqué, 411 à 414	2	1	0	1	0	0	3	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Id. involontaire, 419	6	1	2	5	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 299	5	0	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incendie de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, récoltes coupées ou bois abattus, 511 à 514	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incendie involontaire, 519	2	0	1	1	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Inhumations (infractions aux lois sur les), 515	1	0	0	1	0	0	5	0	5	2	0	0	3	0	2	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418	19	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 305	6	0	1	5	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du Gouvernement, 149	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1898, classés

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.				TOTAL des condamnés.	Prévenus condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des art. 72 et 76 du Code pénal.			
				Laisés en liberté.	Mis à la disposition du gouvernement.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Letres, suppression, violation du secret par un particulier, 400	9	"	"	"	"	9	"
Loterie non autorisée, 502, 505.	49	12	11	1	"	37	"
Maisons de prêt sur gage, 506 à 508	3	"	"	"	"	3	"
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 529	687	135	155	"	"	552	"
Mendicité et vagabondage, 542, à 547.	103	18	15	"	5	85	"
Objets saisis : destruction, détournement, 507	46	10	10	"	"	36	"
Id. trouvés, trésor : détournement, 508.	127	8	7	1	"	119	"
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275.	95	1	1	"	"	94	"
Id. id. un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276.	3,548	253	249	1	5	3,295	"
Id. id. un corps constitué, 277	1	"	"	"	"	1	"
Id. id. des jurés ou témoins, 282	104	8	8	"	"	96	"
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272	1,349	105	105	"	"	1,244	"
Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 503	880	248	226	19	5	632	1
Rupture de ban, 358	210	3	5	"	"	207	"
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 225.	4	2	2	"	"	2	"
Substances nuisibles administrées volontairement ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, 402 à 405	2	1	1	"	"	1	"
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499.	29	1	1	"	"	28	"
Usurpation de fonctions, 261, 262, 227	6	2	2	"	"	4	"
Id. : de titres ou de nom, etc., 228 à 252.	194	8	8	"	"	186	"
Vol, 403, 404 à 406	5,419	1,362	922	205	255	4,057	5
Maraudage avec circonstances aggravantes, 557-6° à 405.	218	70	51	15	1	148	"
Contraventions de police	1,530.	295	295	"	"	1,234	"
Infractions prévues par des lois spéciales.							
Aliénés (régime des). L. 18 juin 1850-28 décembre 1875.	4	2	2	"	"	2	"
Art de guérir. L. 21 Germinal an XI-12 mars 1818 9 juillet 1838. A. R. 51 mai 1883 et 1 ^{er} mars 1888.	77	18	18	"	"	59	"
Audience (infractions d'). C. de procédure civile, art. 10 à 12.	1	1	1	"	"	1	"
Auteur (deoit d'). L. 22 mars 1810, art. 22 à 27.	19	6	6	"	"	13	"
Chasse. L. 28 février 1882.	2,483	467	441	16	"	2,026	49
Id. : oiseaux insectivores. A. R. 14 août 1889 (application de l'art. 31 de la loi sur la chasse)	2	1	1	"	"	1	"

d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

TOTAL des condamnés de la 1 ^{re} catégorie.	1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.										2 ^e CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.						
	CONDAMNÉS										CONDAMNÉS						
	EN ORDRE PRINCIPAL A					ACCESSOIREMENT A					EN ORDRE PRINCIPAL A				ACCESSOIREMENT A		
	l'emprisonnement		l'amende		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement		l'amende		la surveillance de la police	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.			
condi- tionnel.	SANS CONDITION	con- dition- nelle.	simple.	condi- tionnel.				SANS CONDITION	con- dition- nelle.	simple.							
10	de 6 mois et plus. 11	de moins de 6 mois. 12	13	14	15	16	17	18	19	de 6 mois et plus. 20	de moins de 6 mois. 21	22	23	24	25	26	
8	2	"	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
32	2	"	1	28	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
265	116	1	61	71	16	"	"	"	"	9	2	4	1	2	"	"	
33	1	2	27	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
20	2	"	14	4	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
65	26	5	7	25	6	"	"	"	"	3	"	2	"	1	"	"	
19	4	"	1	10	4	"	"	"	"	6	"	2	"	4	"	"	
1,523	225	"	100	894	244	"	"	"	"	69	8	21	18	22	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
45	8	"	5	21	11	"	"	"	"	2	"	1	"	1	"	"	
490	194	12	97	151	56	"	"	"	"	38	8	1	15	6	8	"	
357	162	25	98	56	16	"	"	"	"	5	1	4	"	"	"	"	
6 (1)	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
14	1	1	1	5	6	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	
3	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
112	5	"	58	52	19	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	
2,164	1,008	81	590	410	72	1	"	51	45	10	5	25	2	7	"	"	
123	15	"	8	61	31	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	
756	4	"	5	485	264	"	"	"	"	14	"	2	5	9	"	"	
2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
39	"	"	"	52	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
5	"	"	"	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1,008	28	"	24	855	121	"	"	"	"	10	"	"	4	6	"	"	
1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

(1) Cette anomalie apparente provient de ce que les condamnations à charge d'étrangers, antérieures à 1886, et les condamnations prononcées par un tribunal militaire ne sont pas inscrites au casier ou ne sont pas comptées par la statistique.
 (2) Y compris un militaire condamné uniquement à l'incorporation dans une compagnie de correction.

XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1898, classés

d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.					TOTAL des prévenus condamnés.	Prévenus condamnés uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.										2 ^o CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.									
		TOTAL.	Acquittés.	Renvoyés des poursuites en vertu des art. 72 et 76 du Code Pénal.		TOTAL.			CONDAMNÉS					CONDAMNÉS														
				Laisser en liberté.					Mis à la disposition du Gouvernement.		EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A			EN ORDRE PRINCIPAL A		ACCESSOIREMENT A										
		SANS CONDITION		conditionnelle.		simple.		la surveillance de la police.			l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du Gouvernement.		l'emprisonnement		l'amende		la surveillance de la police.		l'interdiction des droits civils et politiques.		la mise à la disposition du Gouvernement.					
		de 6 mois et plus.		de moins de 6 mois.											de 6 mois et plus.		de moins de 6 mois.											
		11		12		13		14			15		16		17		18		19		20		21		22			
Chemins de fer de l'État, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1853-24 juin 1885-29 juil. 1891.	44	23	25	"	"	"	21	"	12	"	"	"	10	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Elections. L. 28 juin 1894. Titres IV, V, VI, VII	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888	140	21	21	"	"	"	119	2	83	"	"	"	61	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Étrangers (expulsion des) L. 12 février 1897	232	2	2	"	"	"	230	"	70	"	1	67	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Falsification des denrées alimentaires. (Voir comestibles falsifiés)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Impôts. (Lois et règlements concernant les).	322	48	48	"	"	"	274	121	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Infractions rurales. (Code rural. — Échardonnage. — Echenillage. — Conservation des grenouilles	66	39	59	"	"	"	27	"	105	22	5	12	5	65	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Ivresse publique. L. 16 août 1887	846	59	59	"	"	"	787	"	21	"	"	"	10	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Matières explosives. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1886	44	9	7	2	"	"	35	"	27	5	"	"	7	49	158	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891 et 15 février 1897	35 ⁽¹⁾	"	"	"	"	"	33	"	13	4	"	"	8	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Organisation militaire.	8	4	4	"	"	"	4	"	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Mines et extractions de toute nature.	46	10	10	"	"	"	36	"	22	8	"	"	1	12	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Pêche fluviale	612	96	95	3	"	"	516	9	362	4	"	"	521	57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Police maritime	148 ⁽²⁾	30	50	"	"	"	115	"	68	50	"	"	25	10	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Police des rivières et polders	14	1	1	"	"	"	13	1	10	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Police sanitaire des animaux domestiques. (Voir Épizooties).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Postes. L. 50 mai 1879	3	3	5	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Presse. D. 20 juillet 1851. L. 6 avril 1847 - 20 décembre 1852 - 12 mars 1858	8	4	4	"	"	"	4	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Protection de l'enfance. L. 27 frimière an V - 28 mai 1888	3	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 25 mars 1891 - 7 juillet 1875	3	1	1	"	"	"	2	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Salubrité publique. D. 18 juillet 1851. L. 20 décembre 1876	4	3	5	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Salaires (paiement des) L. 16 août 187	60	21	21	"	"	"	39	"	33	"	"	"	27	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Témoins défaillants. C. P. C. art. 265, 264 - C. I. C. art. 80	13	2	2	"	"	"	11	"	5	"	"	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 déc. 1889	145	24	24	"	"	"	121	2	97	1	"	"	72	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1816	17	14	14	"	"	"	3	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.).	5	2	2	"	"	"	3	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Voirie, roulage et messageries	57	24	24	"	"	"	33	"	24	"	"	"	17	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Règlements communaux.	248	103	105	"	"	"	145	"	115	1	"	"	46	68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Id. id. sur la police des filles publiques	6	1	1	"	"	"	5	"	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Autres matières	115	20	20	"	"	"	95	"	79	1	"	"	39	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		

Infractions forestières :

Acquittés	221
uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles.	411
à l'emprisonnement conditionnel	12
id. sans condition	57
à l'amende conditionnelle	1,005
id. sans condition	959

Total des prévenus. 2,643

(1) Y compris deux prévenus simplement mis à la disposition du Gouvernement.
 (2) Y compris trois marins condamnés uniquement à l'embarquement sur un navire de l'État.

CONDAMNÉS

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.							4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.							6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.						
	CONDAMNÉS							CONDAMNÉS							CONDAMNÉS							CONDAMNÉS						
	en ordre principal à			accessoirement à				en ordre principal à			accessoirement à				en ordre principal à			accessoirement à				en ordre principal à			accessoirement à			
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	l'emprisonnement de		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
	6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.					6 mois et plus.	moins de 6 mois.						6 mois et plus.	moins de 6 mois.							
Chemins de fer de l'Etat, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1855-24 juin 1883-20 juillet 1891	7	"	"	7	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Elections. L. 28 juin 1891. Titres IV, V, VI, VII	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888	24	"	1	25	"	"	6	"	6	"	"	2	"	2	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"			
Étrangers (Expulsion des). L. 12 février 1897	22	"	21	1	"	"	74	"	74	"	"	60	"	53	"	"	"	"	4	1	5	"	"	"	"			
Falsification des denrées alimentaires. (Voir comestibles falsifiés.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Impôts, Lois et règlements concernant les	29	2	12	15	"	"	9	1	0	2	"	5	2	2	1	"	"	"	3	5	"	"	"	"	"			
Infractions rurales. (Code rural. Echarbonnage. Echenillage. Conservation des grenouilles.)	2	"	"	2	"	"	2	"	2	"	"	1	"	"	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"			
Ivresse publique. L. 16 août 1887	196	"	70	126	"	"	186	"	99	87	"	156	"	97	59	"	"	"	9	"	7	2	"	"	"			
Matières explosives. L. 15 octobre 1881-22 mai 1886	5	"	1	4	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"			
Mendicité et vagabondage. L. 27 novembre 1891-15 février 1897	9	"	8	1	"	"	4	"	5	1	"	5	"	5	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"			
Organisation militaire	1	"	"	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Mines et extractions de toute nature	4	"	"	4	"	"	6	"	2	4	"	1	"	1	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"			
Pêche fluviale	101	"	1	100	"	"	27	"	1	26	"	12	"	2	10	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"			
Police maritime.	19	1	12	6	"	7	14	"	15	1	8	13	"	15	"	"	6	1	"	1	"	"	"	"	1			
Police des rivières et polders	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Police sanitaire des animaux domestiques. (Voir épizootie.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Postes. L. 50 mai 1879	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Presse. D. 20 juillet 1851. L. 6 avril 1847-20 décembre 1852-12 mars 1858	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Protection de l'enfance. L. 27 frimaire, an V-28 mai 1888	2	"	1	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 25 mars 1891-7 juillet 1875	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Salubrité publique. D. 18 juillet 1851. L. 20 décembre 1876	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Salaires (Paiement des). L. 10 août 1887	5	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Témoins défaillants. C. P. C., art. 205, 264. C. I. C., art. 80	3	"	"	5	"	"	1	"	1	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. 15 décembre 1889	21	"	"	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Vente publique de marchandises neuves. L. 20 mai 1846	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Règles relatives à l'exercice d'une profession (géomètre, greffier, huissier, etc.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Voirie, roulage et messageries.	4	"	"	4	"	"	1	"	1	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Règlements communaux	19	"	"	19	"	"	7	"	5	4	"	3	"	"	5	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"			
Id. id. sur la police des filles publiques	2	"	1	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Autres matières.	12	"	"	12	"	"	1	"	1	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			

XVIII (suite). — Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels en 1898,

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des PRÉVENUS.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS.				TOTAL des condamnés.	Prévenus condam- nés uni- que- ment à la confis- cation ou à des ré- para- tions civiles.
		TOTAL.	Aquités.	Renvoyés des poursuites en vertu de l'art. 72 et 76 du Code pénal.			
				Laissés en liberté.	Mis à la dis- position du gouver- nement.		
RÉCAPITULATION :							
Crimes correctionnalisés	1,855	370	240	60	64	1,485	•
Délits prévus par le Code pénal, y compris	39,247	7,307	6,710	519	978	31,940	18
Falsification des denrées alimentaires . . .							
Police sanitaire (les animaux domestiques) . . .	1,530	295	205	•	•	1,234	•
Infractions prévues par des lois spéciales	5,831	1,049	1,028	21	•	4,777	184
	48,463 ¹⁾	9,021	8,270	300	542	39,436	202
Infractions forestières	2,643	221	221	•	•	2,422	411
TOTAUX	51,106	9,242	8,500	•	•	41,858	613

1) Y compris 6 prévenus non inscrits dans les autres colonnes du tableau. (V. feuilles précédentes.)

classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.

TOTAL des condamnés de la 1 ^{re} catégorie.	1 ^{re} CATÉGORIE. — PRÉVENUS SANS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.								2 ^e CATÉGORIE. — PRÉVENUS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT A DES PEINES DE POLICE DONT LE TOTAL EXCÈDE 7 JOURS DE PRISON OU 25 FRANCS D'AMENDE.							
	CONDAMNÉS								CONDAMNÉS							
	EN ORDRE PRINCIPAL A				ACCESSOIREMENT A				EN ORDRE PRINCIPAL A				ACCESSOIREMENT A			
	l'emprisonnement		l'amende		la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	l'emprisonnement	l'amende	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.				
condi- tionnel.	SANS CONDITION de 6 mois et plus.	SANS CONDITION de moins de 6 mois.	con- diti- on- nelle.	simple.			condi- tionnel.	SANS CONDITION de 6 mois et plus.	SANS CONDITION de moins de 6 mois.	con- diti- on- nelle.	simple.					
795	274	217	260	5	•	1	68	27	17	5	0	8	•	•	•	1
47,369	4,088	470	2,865	7,285	1,757	5	155	50	517	71	8	206	88	144	1	4
756	4	•	5	483	284	•	•	•	14	•	•	2	5	9	•	•
2,408	103	5	144	1,015	543	1	1	57	66	1	•	20	9	56	•	•
21,328	5,369	728	3,279	9,388	2,564	7	204	103	614	75	14	236	100	189	1	4

NATURE DES INFRACTIONS.	3 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines correctionnelles, soit d'amende, soit d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à 1 mois.						
	TOTAL des condamnés de la 3 ^e catégorie.	CONDAMNÉS					
		en ordre principal à			accessoirement à		
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
plus de 6 mois.	moins de 6 mois.						
	28	29	30	31	32	33	34
RÉCAPITULATION :							
Crimes correctionnalisés	116	37	79	"	1	5	"
Délits prévus par le Code pénal, y compris	5,822	155	2,924	2,675	5	19	5
Falsification des denrées alimentaires.							
Police sanitaire des animaux domestiques.							
Contraventions de police	255	"	4	231	"	"	"
Infractions prévues par des lois spéciales	1,032	5	255	820	"	"	8
TOTAUX	7,275	195	3,330	3,750	4	22	13
Récapitulation d'après la nature des peines :							
Condamnés	à l'emprisonnement	conditionnel	5,456				
		sans condition	de 6 mois et plus	2,035			
			de moins de 6 mois	13,372			
	à l'amende	conditionnelle	10,491				
		simple	9,891				
uniquement à la confiscation ou à des réparations civiles		613					
TOTAL des condamnés.		41,858					

NATURE DES INFRACTIONS.	4 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 1 mois à moins de 6 mois.							5 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 6 mois à moins de 3 ans.						6 ^e catégorie. Prévenus condamnés précédemment à une ou à des peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans et plus ou à une peine criminelle.								
	TOTAL des condamnés de la 4 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 5 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						TOTAL des condamnés de la 6 ^e catégorie.	CONDAMNÉS						
		en ordre principal à			accessoirement à				en ordre principal à			accessoirement à				en ordre principal à			accessoirement à			
		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		l'emprisonnement de		l'amende.	la surveillance de la police.	l'interdiction des droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
plus de 6 mois.	moins de 6 mois.	plus de 6 mois.	moins de 6 mois.					plus de 6 mois.	moins de 6 mois.													
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
Crimes correctionnalisés	201	105	90	"	4	10	2	239	158	81	"	16	10	"	117	95	21	"	21	8	2	
Délits prévus par le Code pénal, y compris	4,557	256	5,175	1,140	2	50	5	2,812	516	1,082	514	9	16	"	845	176	585	84	11	11	1	
Falsification des denrées alimentaires.																						
Police sanitaire des animaux domestiques.																						
Contraventions de police	146	"	5	145	"	"	"	53	"	2	51	"	"	"	10	"	2	8	"	"	"	
Infractions prévues par des lois spéciales	582	1	260	512	"	"	8	337	7	278	162	"	"	6	68	6	25	29	"	"	1	
TOTAUX	5,486	342	3,643	1,601	6	40	15	3,501	481	2,293	727	25	28	6	1,039	275	634	121	32	19	4	

XIX. — Affaires portées devant les cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus.

COURS.	NOMBRE DES AFFAIRES				NOMBRE DES ARRÊTS				ARRÊTS		Affaires dans lesquelles une nouvelle comparution de témoins a été ordonnée		
	restant à juger au 1 ^{er} janvier 1838.	portées devant la cour durant l'année du compte.	terminées.	restant à juger à la fin de l'année 1838.	TOTAL.	contradictoires.	par défaut.	contradictoires à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.	confirmatifs.	infirmatifs en tout ou en partie.	à la requête des parties.	à la requête du ministère public.	ordonnée d'office par la cour.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bruxelles . . .	250	1 448	1 484	194	1 478	1 325	126	29	917	561	169	154	44
Gand	195	908	1 015	148	1 001	850	78	95	580	421	40	45	»
Liège	15	785	782	10	769	678	66	25	440	525	17	141	»
TOTAUX . . .	436	3 201	3 279	358	3 248	2 831	270	147	1 943	1 305	232	320	44

COURS D'APPEL

Ces cours connaissent en degré d'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de leur ressort qui sont portés devant elles par le ministère public, le prévenu ou la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement).

Elles jugent exceptionnellement en premier et dernier ressort :

1° Certains magistrats et fonctionnaires, ainsi que leurs complices. Les causes, dans ce cas, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président (Code d'instruction criminelle, art. 479, 481, 483, loi du 20 avril 1810, art. 20, décret du 6 juillet 1810, art. 4);

2° Les auteurs de délits ou crimes commis à leur audience (Code d'instruction criminelle, 507);

3° Les affaires évoquées en vertu des articles 213 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Les cours d'appel sont au nombre de trois : celle de Bruxelles, qui étend sa juridiction sur les neuf arrondissements judiciaires des provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut; celle de Gand, qui a pour ressort les sept arrondissements judiciaires des deux Flandres; celle de Liège, de qui ressortissent les dix arrondissements judiciaires des provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Chaque cour est divisée en un certain nombre de chambres qui, en matière répressive, rendent arrêt au nombre fixe de trois conseillers. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.)

XX. — Prévenus jugés par les cours d'appel. — Modifications apportées par les arrêts aux jugements de 1^{re} instance.

COURS.	Nombre des prévenus.	PRÉVENUS A L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ RENDUS DES ARRÊTS								
		CONFIRMATIFS DE JUGEMENTS			INFIRMATIFS QUI ÉMENDENT OU MODIFIENT					
		d'acquiescement.	de condamnation.	d'incompétence.	condamnant des acquittés.	acquittant des condamnés.	aggravant la peine.	diminuant la peine.	déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle.	réformant des jugements d'incompétence ou de sursis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	1 007	152	1 006	1	64	245	182	272	5	4
Gand	1 741	252	926	1	51	140	128	255	2	2
Liège	1 074	150	505	»	42	175	56	158	1	5
TOTAUX . . .	4 722	520	2 435	2	157	564	366	663	6	9

XXI. — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Crimes correctionnalisés.							
Meurtre		1					1
Infanticide						1	1
Avortement du consentement de la femme ayant causé la mort						1	1
Coups et blessures avec préméditation ayant causé la mort, 401 ²			4	4	2	1	11
Obstacle mis à la circulation des trains ayant causé des blessures ou la mort, 407-408.			1			1	2
Attentat à la pudeur, 372-375					16	14	30
Viol, 373-376	1	5	6	6	5	1	24
Incendie de lieux habités, 510.	1						1
Faux en écritures, 401, 407	1				15	7	21
Fabrication et émission de fausse monnaie, 100, 108.		4		1			5
Sceau de l'État : contrefaçon, 170			1				1
Banqueroute frauduleuse	1	5	1	1			6
Vol avec effraction, escalade ou à l'aide de violences, 407 à 470.	71	24	58	51	22	10	199
Délits.							
Abus de confiance, 401	45	24	10	8	9	11	105
Adultère (et complicité d'), 587 à 589.	22	15	3	3	10	4	57
Armes prohibées. Port, 517. L. du 15 juin 1891.	10	2	2		4	2	20
Attentat à la pudeur, 372-375	17	18	25	14			74
Attentat aux mœurs. { Excitation à la débauche de mineurs, 579.	5	5			2	4	14
{ Outrage public aux mœurs, 385.	10	6	5	4	8	15	46
Avortement, 518 ² à 531	4	5	1				10
Banqueroute simple, 489	5	3	1		1		8
Calomnie envers des particuliers, 444.	18	5	1		18	9	49
Coalition, atteinte au libre exercice de l'industrie, 510. L. du 70 mai 1892.	1			1	1	1	4
Comestibles (falsification), 500, 501. L. du 4 août 1890.	9	10	0	5		1	40
Concession et détournement par un dépositaire public, 242 à 245.	5	1		1			7

XXI (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Corruption : menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre un fonctionnaire public ou arbitre, 252	1						1
Contrefaçon : papier, coupons, sceaux, timbres divers (usage de), 185-184	2						2
Coups (simples, 598, 400, 410.	177	135	219	172	101	68	862
et blessures (involontaires, 420.	21	10	8	5	14	6	64
Culte (entrave au libre exercice d'un), 142-145					1	1	2
Dénonciation calomnieuse, 415.	5	4	1	5			13
de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, 525-524			2				2
de tombeaux, monuments, objets d'art, 526.			1			1	2
de titres publics ou privés, 527			1				1
de marchandises ou de matières servant à la fabrication, 535				1			1
de récoltes sur pied, plants, instruments d'agriculture, 535 à 537.		1	1	1	1		4
d'animaux domestiques, 538, 540-541				1			1
de clôtures, 543-546	10	2	15	6	4	6	41
Détention illégale ou irrégulière, 135, 159.				2			2
Domesticité (violation de) par un particulier, à l'aide de menaces, violences, 459	4	2		2	1	2	11
Enlèvement de mineurs, 568, 570		1				1	2
Épizootie et police sanitaire des animaux domestiques, 519 à 521. L. du 30 décembre 1882.	1		1	1	2		5
Eserquerie, 496	51	16	5	6	9	8	78
Évasion de détenus : par bris de prison ou violences, par coopération de tous autres individus, 535 à 537.	1		1				2
Exposition d'enfants, 554 à 559				2			2
Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de), 170					1		1
Faux et usage de faux, 198 à 207, 209	20	18	5	6			49
Faux témoignage en justice, 218 à 220			4	5	5	5	19
Faux serment en matière civile, 220	10	4			5		17
Homicide provoqué, 411 à 414.	2						2
Id. involontaire, 419	5	5	5		8	5	26
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 299	5	1	1	1			6
Inhumations (infractions aux lois sur), 515.		1					1
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 418	14	7	15	7	1	1	43
Jeux de hasard. Maisons non autorisées, 503.	1	2				1	4
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du Gouvernement, 449.			1				1

XXI (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Letres et dépêches télégraphiques : violation du secret par un particulier, 460	"	"	"	"	1	"	1
Loterie non autorisée, 502-505	1	"	"	"	"	"	1
Maisons de prêt sur gage, 506 à 508	"	"	"	"	1	"	1
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 529	9	2	4	2	10	15	40
Mendicité et vagabondage, 542 à 547	1	"	2	"	1	"	4
Objets saisis : détournement, 507	"	"	"	"	"	4	4
Id. trouvés, trésor, détournement, 508	2	1	"	"	"	"	3
Outrages	envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 273	"	"	"	"	1	1
	envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276	75	22	50	24	10	183
	envers des jurés ou témoins, 282	"	"	"	1	2	3
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271-272	21	17	5	6	8	5	60
Récèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 503	28	17	6	2	"	"	53
Révélation de secrets professionnels, 458-459	"	1	"	"	"	"	1
Rupture de ban, 558	10	4	8	"	1	2	25
Tromperie sur l'identité, la nature ou la qualité des choses vendues, 408-409	5	2	"	2	"	"	7
Usurpation de fonctions, 227	2	"	"	"	2	"	4
Id. : de titres, ou de nom etc., 228 à 232	4	3	1	1	2	1	14
Vol, 405, 404 à 406	158	97	54	45	60	44	458
Contraventions de police	"	"	4	1	"	"	5
Infractions prévues par des lois spéciales.							
Art de guérir. L. 21 germinal an xi, 12 mars 1818, 9 juillet 1838, A. R. 51 mai 1885 et 1 ^{er} mars 1888	1	2	1	1	1	1	7
Auteur (droit d'). L. du 22 mars 1886, art. 22 à 27	1	"	"	"	1	"	2
Chasse. L. du 28 février 1882	41	56	54	18	51	55	213
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888	"	"	"	1	2	"	3
Etrangers (expulsion des). L. 12 février 1897	4	1	"	"	2	5	10
Falsification des denrées alimentaires. (Voir comestibles falsifiés.)	"	"	"	"	"	"	"
Forêts, (Code forestier.)	1	6	1	1	1	"	10
Impôts, (Lois et règlements concernant les)	15	11	27	5	11	4	69

XXI (suite). — Nature des infractions jugées par les Cours d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	BRUXELLES.		GAND.		LIEGE.		TOTAL.
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs en tout ou en partie.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Ivresse publique. L. du 16 août 1887	6	"	6	5	1	1	19
Matières explosives. L. des 15 octobre 1881 et 22 mai 1886	1	"	"	"	"	"	1
Organisation militaire	"	"	"	"	2	"	2
Mines et extractions de toute nature	"	"	"	"	1	"	1
Pêche fluviale	"	"	5	1	5	2	11
Police maritime	"	"	2	"	"	"	2
Postes. L. du 50 mai 1879	"	"	"	1	"	"	1
Presse. Décret 20 juillet 1851. L. des 6 avril 1847, 20 décembre 1852, 12 mars 1858	1	1	1	1	"	"	4
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. des 7 juillet 1873, 25 mars 1891	"	"	"	"	"	1	1
Salaires (paiement des). L. du 10 août 1887	1	"	1	1	"	1	4
Témoins défaillants. C. P. C., art. 205-204, C. I. C., art. 80	"	1	"	"	"	"	1
Travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. L. du 15 décembre 1889	4	1	"	"	"	"	5
Règlements communaux	"	"	"	1	"	"	1
Règlements d'ateliers. L. du 15 juin 1896	1	"	"	"	"	"	1
Armes à feu (bauc d'épreuve des). L. du 21 mai 1888	"	"	"	"	2	"	2
Assistance publique. L. du 27 novembre 1897	1	"	"	"	"	"	1
RÉCAPITULATION.							
Crimes correctionnalisés	75	57	51	46	58	56	303
Délits	766	465	449	510	508	241	2,569
Contraventions de police	"	"	4	1	"	"	5
Infractions prévues par des lois spéciales	76	59	76	51	80	46	371
TOTAUX	917	581	580	421	446	323	3,248

COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, réclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambres des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été déférés par la chambre des mises en accusation.

Elles connaissent, en outre, exclusivement des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recruté parmi les citoyens âgés d'au moins trente ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi. Le jury n'est appelé que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il n'intervient pas dans la fixation de la peine, non plus que dans l'admission des circonstances

atténuantes. Il se prononce par un oui ou un non sur les questions qui lui sont posées par la cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix, la cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquiescement.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

Rédaction des tableaux. — Dans les tableaux où les accusés sont classés d'après la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites, les individus poursuivis pour plusieurs infractions sont inscrits en regard de l'infraction que le code punit de la peine la plus grave. Au contraire, dans les tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, ces individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple, un accusé ayant encouru trois condamnations à deux mois d'emprisonnement est rangé dans la 2^{me} catégorie des récidivistes (six mois d'emprisonnement et plus).

COURS D'ASSISES

XXII. — Aperçu général des travaux des cours d'assises.

1^o Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis.

PROVINCES.	Nombre total des affaires	Affaires criminelles		Délits politiques et de presse		Nombre total des individus poursuivis.
		Jugées contradictoirement.	Jugées par contumace.	Jugées contradictoirement.	Jugées par contumace.	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant	14	11	1	2	»	19
Auvers	7	7	»	»	»	9
Hainaut	23	21	»	1	1	26
Flandre orientale	20	20	»	»	»	23
Flandre occidentale	12	12	»	»	»	15
Liège	9	8	1	»	»	17
Limbourg	4	4	»	»	»	3
Luxembourg	3 (1)	5	»	»	»	2
Namur	1	1	»	»	»	1
Le royaume	93	87	2	3	1	115

(1) Un arrêt de la cour d'assises du Luxembourg ayant été cassé, le condamné a été renvoyé devant la cour de la province de Namur.

2^o Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.

PROVINCES.	CRIMES.													Délits politiques et de presse.				
	Nombre total des accusés.	Accusés jugés contradictoirement.										ACCUSÉS jugés par contumace.			Nombre total des prévenus.	Acquittés.	Condamnés	
		de mort.	des travaux forcés			de la réclusion.	de l'emprisonnement		de l'amende.	de l'acquittement.	de l'acquittement.	de l'acquittement.	à l'emprisonnement.	à l'amende.				
			à perpétuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.		de 6 mois et plus.	de moins de 6 mois.										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Brabant	15	4	2	»	1	2	5	1	»	»	1	»	1	3	»	5	»	
Auvers	9	2 (1)	1	2	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	23	10 (2)	»	1	4	2	4	2	»	»	»	»	»	3	»	5	»	
Fle orientale	23	2	2	4	6	2	5	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Fle occidentale	15	5	»	1	5	5	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège	16	3	»	1	»	5	6	2	1	»	1	»	1	»	»	»	»	
Limbourg	3	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Le royaume	107	26	6	9	17	12	26	9	2	»	2	»	2	6	»	6	»	

(1) Dont un contumax repris; il avait été condamné en 1891 à 10 ans de réclusion.

(2) Id. id. id. en 1897 id.

XXIII. — Affaires jugées contradictoirement.

Accusés classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	BRABANT.			ANVERS.			HAINAUT.			Flandre Orientale.			Flandre Occidentale.			LIÈGE.			LIMBOURG.			LUXEMBOURG.			NAMUR.				
	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.	TOTAL des accusés.	Aquit- tés.	Con- damnés.		
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28		
Crimes contre les personnes.																													
Assassinat, 594.	3	1	2	"	"	"	1	"	1	5	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
Id. 1 ^{re} tentative, 594, 592.	1	1	"	"	"	"	4	5	1	2	"	2	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Empoisonnement, 597.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Infanticide sur un enfant légitime avec préméditation, 596.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. illégitime, 596.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. avec préméditation, 596.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Parricide, 593.	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurtre, 595.	1	1	"	4	1	5	2	1	1	3	1	2	2	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. (tentative), 595, 592.	1	"	1	"	"	"	3	"	5	1	"	1	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Coups et blessures ayant causé la mort, 401.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de 11 ans, 572.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Viol par une personne ayant autorité, 573, 577.	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Viol sur un enfant de moins de 14 ans, 573.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. id. par une personne ayant autorité, 573, 577.	"	"	"	"	"	"	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Délits.																													
Coups et blessures, 598.	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	2	1	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. ayant causé une incapacité de travail personnel, 599.	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menaces, 520.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	8	3	5	6	1	5	15	5	10	16	1	15	12	3	9	5	1	4	"	"	"	2	1	1	1	"	"	1	
Crimes contre les propriétés.																													
Incendie de lieux habités, 510.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. id. pendant la nuit, 510, 513.	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. inhabités, 511.	"	"	"	"	"	"	1	"	1	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. id. la nuit, 511, 515.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	2	"	2	5	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. de récoltes coupées la nuit, 512-515.	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Faux en écritures de commerce, de banque, etc., 196-197.	"	"	"	1 (1)	1	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal, 160.	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Emission id. id. id. id. 168.	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clefs, 467.	"	"	"	2	"	2	1 (1)	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Vol avec violences ou menaces dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471.	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vol avec violences ou menaces dans un chemin public, 472.	"	"	"	"	"	"	2	2	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Délits.																													
Recel, 505.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vol simple, 465.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	7	1	6	3	1	2	8	5	3	7	1	6	3	"	3	11	2	9	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	
Crimes et délits contre les personnes.	8	5	5	6	1	5	15	5	10	16	1	15	12	3	9	5	1	4	"	"	2	1	1	1	"	"	1		
Id. id. id. propriétés.	7	1	6	3	1	2	8	5	3	7	1	6	3	"	3	11	2	9	3	1	2	"	"	"	"	"	"		
TOTAUX GÉNÉRAUX.	15	4	11	9	2	7	23	10	13	23	2	21	15	3	12	16	3	13	3	1	2	2	1	1	1	"	"		

(1) Contumax repris.

XXIV. — Affaires jugées contradictoirement.

Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	TOTAL des accusés.	Acquittés.	TOTAL des condamnés.	CONDAMNÉS A LA PEINE										CONDAMNÉS à la peine accessoire				
				de TRAVAUX FORCÉS	de la RÉCLUSION		de l'EMPRISONNEMENT		de l'interdiction	de la surveillance	de la	de la	de la	de la	de la	de la		
					à perpétuité.	de 10 ans et plus.	de 10 ans et moins de 15 ans.	de 5 ans et plus.									de 3 ans et plus.	de 6 mois et moins de 6 mois.
Crimes contre les personnes.																		
Assassinat, 594	19	1	12	1	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. (tentative), 594, 592	16	4	12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Empoisonnement, 597	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Infanticide sur un enfant légitime avec préméditation, 596	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. id. illégitime, 596	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. id. id. av. préméditation, 596	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Parricide, 593	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Meurtre, 595	15	4	11	4	5	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5	1
Id. (tentative), 595, 592	5	2	3	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 473	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Viol par des personnes ayant autorité, 577, 575	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Viol sur un enfant de moins de 14 ans, 575	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Viol id. id. id. par des personnes ayant autorité, 577, 575	3	1	2	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Délits.																		
Coups et blessures (connexes à un meurtre), 598	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Totaux	65	15	50	6	8	12	6	3	9	1	3	2	35	2				
Crimes contre les propriétés.																		
Incendie de lieux habités, 510	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. id. la nuit, 510, 515	5	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. de lieux inhabités, 511	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. id. la nuit, 511, 515	10	1	9	2	1	1	6	1	6	1	6	1	6	1	6	1	6	1
Id. de récoltes coupées, la nuit, 512, 515	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Faux en écritures de commerce, banques, etc., 196, 197	3	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal, 160	4	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clés, 407	7	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Id. de violences ou menaces dans une maison habitée avec circonstances aggravantes, 471	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vol avec violences ou menaces sur un chemin public, 472	3	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Délits.																		
Recel (connexe à un vol avec effraction), 503	3	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Totaux	42	11	31	1	5	6	1	13	3	2	2	2	17	7				
Crimes et délits contre les personnes	65	15	50	6	8	12	6	3	9	1	3	2	35	2				
Crimes et délits contre les propriétés	42	11	31	1	5	6	1	13	3	2	2	2	17	7				
TOTAUX GÉNÉRAUX	107	26	81	6	9	17	12	4	22	4	5	2	52	9				

(1) Contumax repris.

XXV. — Affaires jugées contradictoirement.

Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. — Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	NOMBRE DES ACCUSÉS POUR LESQUELS LE JURY				ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité des voix, acquittés par la cour.
	a rejeté complètement l'accusation.	a admis l'accusation			
		sans modification.	avec des modifications		
	2	3	4	5	6
Contre les personnes.					
Assassinat, 594	1	0	2	1	»
Id. tentative, 594, 592	4	4	5	5	»
Empoisonnement, 597	1	1	1	1	»
Infanticide sur un enfant légitime avec préméditation, 596	1	1	1	1	»
Id. id. illégitime, 596	1	1	1	1	»
Id. id. id. id. 596	1	1	1	1	»
Parricide, 593	1	1	1	1	»
Meurtre, 595	4	8	5	5	»
Id. (tentative), 595, 592	2	2	2	2	»
Id. pour faciliter le vol et en assurer l'impunité, 473	1	1	1	1	»
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572	1	1	1	1	»
Viol par des personnes ayant autorité, 577, 575	1	1	1	1	»
Viol sur un enfant de moins de 14 ans, 575	1	1	1	1	»
Viol id. id. id. par des personnes ayant autorité, 577, 575	1	1	1	1	»
Délits.					
Coups et blessures (connexes à un meurtre) 598	1	1	1	1	»
Totaux	15	34	11	5	»
Contre les propriétés.					
Incendie de lieux habités, 510	1	2	2	2	»
Id. id. la nuit, 510, 515	1	2	2	2	»
Id. de lieux inhabités, 511	1	1	1	1	»
Id. id. la nuit, 511, 515	1	8	1	1	»
Id. de récoltes coupées la nuit, 512, 515	1	2	1	1	»
Faux en écritures de commerces, banques ou en écritures privées, 196, 197	3 (1)	1	1	1	»
Contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal, 160	1	4	1	1	»
Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, 407	4 (1)	5	1	1	»
Vol à l'aide de violences ou menaces dans une maison habitée avec circonstances aggravantes, 471	1	2	1	1	»
Vol avec violences ou menaces dans un chemin public, 472	2	1	1	1	»
Délits.					
Recel (connexe à un vol avec effraction), 503	2	1	1	1	»
Totaux	11	27	3	1	»
Crimes et délits contre les personnes	15	34	11	5	»
Id. id. les propriétés	11	27	5	1	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	26	61	14	6	»

(1) Contumax repris.

XXVI. — Affaires jugées contradictoirement. — Accusés classés d'après la nature des faits dont

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	TOTAL GÉNÉRAL DES CONDAMNÉS.	Accusés sans antécédents judiciaires							
		Total des con- damnés.	Condamnés à la peine					Condamnés à la peine accessoire	
			de mort.	des travaux forcés		de la réclu- sion.	de l'emprison- nement.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes contre les personnes.									
Assassinat, 504.	9	1	"	"	1	"	"	1	"
Id. tentative, 501, 52.	5	2	"	"	2	"	"	2	"
Empoisonnement, 507.	1	1	1	"	"	"	"	1	"
Infanticide sur un enfant illégitime, 506.	2	1	"	"	"	1	"	"	"
Id. id. id. avec préméditation, 506.	1	1	"	"	1	"	"	1	"
Parricide, 505.	1	1	"	"	1	"	"	1	"
Meurtre, 505.	8	3	"	2	1	"	"	5	"
Id. tentative, 505, 52.	7	4	"	"	1	5	"	1	"
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475.	2	1	1	"	"	"	"	1	"
Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, 401.	4	2	"	"	"	2	"	"	"
Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 14 ans, 572.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Viol par des personnes ayant autorité, 575, 577.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Viol sur un enfant de moins de 14 ans, 575.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 575, 577.	2	2	"	"	2	"	"	2	"
Délits contre les personnes.									
Coups et blessures, 508.	3	3	"	"	"	"	5	"	"
Id. ayant causé une incapacité de travail personnel, 509.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Menaces, 520.	1	1	"	"	"	"	1	"	"
TOTAUX.	50	23	2	2	9	6	4	13	"
Crimes contre les propriétés.									
Incendie de lieux habités, 510.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. pendant la nuit, 510, 515.	3	3	"	"	"	5	"	"	"
Id. id. inhabités, 511.	3	3	"	"	"	2	1	"	"
Id. id. id. la nuit, 511, 515.	7	5	"	"	1	4	"	4	"
Id. de récoltes coupées, la nuit, 512, 515.	2	1	"	"	1	"	"	1	"
Contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal, 160.	2	1	"	"	1	"	"	1	"
Emission id. id. id. 108.	2	1	"	"	"	1	"	"	"
Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, 407.	5	2	"	"	"	1	1	1	1
Id. avec violence ou menaces dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471.	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. id. id. dans un chemin public, 472.	1	1	"	"	1	"	"	1	1
Délits contre les propriétés.									
Rècel, 505.	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Vol simple, 405.	2	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	31	17	"	"	4	11	2	8	2
Crimes et délits contre les personnes.	50	23	2	2	9	6	4	15	"
Id. id. id. propriétés.	31	17	"	"	4	11	2	8	2
TOTAUX GÉNÉRAUX.	81	40	2	2	13	17	6	21	2

ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées.

ACCUSÉS CONDAMNÉS PRÉCÉDEMMENT																											
soit à l'amende correctionnelle, soit à un emprisonnement correctionnel de moins de 6 mois.																		à un emprisonnement de 6 mois et plus.						à une peine criminelle.			
Total des con- damnés.	Condamnés à la peine					condamnés à la peine accessoire		Total des con- damnés.	Condamnés à la peine					condamnés à la peine accessoire		Total des con- damnés.	Condamnés à la peine				Condamnés à la peine accessoire						
	de mort.	des travaux forcés		de la réclu- sion.	de l'emprison- nement.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.		de mort.	des travaux forcés		de la réclu- sion.	de l'emprison- nement.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.		de mort.	des travaux forcés		de la réclu- sion.	de l'emprison- nement.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.				
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34				
4	2	1	1	"	"	4	"	4	1	2	1	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
3	"	2	1	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
3	"	"	5	"	"	5	"	2	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	1	"	"	"	2	"	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
16	2	3	6	4	1	13	"	10	2	4	2	2	"	8	"	1	"	"	"	"	1	1					
1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"				
7	"	"	2	2	3	4	3	6	"	"	4	1	1	4	2	1	"	"	"	"	1	1					
16	2	3	6	4	1	15	"	10	2	4	2	2	"	8	"	1	"	"	"	"	1	1					
7	"	"	2	2	3	4	5	6	"	"	4	1	1	4	2	1	"	"	"	"	1	1					
23	2	3	8	6	4	17	3	16	2	4	6	3	1	12	2	2	"	"	"	"	2	2					

XXVII. — Causes apparentes

des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le Jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs.

CAUSES APPARENTES DES CRIMES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.				
	Assassinat.	Empoisonnement.	Meurtre.	Incendie.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
Cupidité	7	»	4	2	13
Adultère	»	1	»	»	1
Dissensions domestiques	1	»	1	1	3
Haine et vengeance	5	»	10	5	20
Haine contre un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions	»	»	1	»	1
Jalousie	1	»	1	»	2
Perversité	»	»	»	1	1
Désir de se faire emprisonner	»	»	»	1	1
Pour toucher le prix de meubles ou marchandises assurés au dessus de leur valeur	»	»	»	5	5
Ivresse	»	»	»	1	1

XXVIII. — Affaires jugées par contumace.

NATURE DES CRIMÉS avec indication des provinces où ils ont été jugés.	TOTAL des accusés.	Acquittés.	de mort.	CONDAMNÉS A LA PEINE						CONDAMNÉS à la peine accessoire	
				des travaux forcés			de la réclusion.	de l'emprison- nement.	de l'amende.	de l'inter- diction.	de la surveil- lance.
				à perpétuité.	de 15 à 20 ans et plus.	de 10 à moins de 15 ans.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
BRABANT.											
Assassinat	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»
LIÈGE.											
Viol	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1
TOTAUX . . .	2	»	1	»	1	»	»	»	»	2	1

XXIX. — Délits politiques et de presse.

NATURE DES INFRACTIONS avec indication des provinces où elles ont été jugées.	TOTAL des prévenus.	Acquittés.	CONDAMNÉS A UN EMPRISONNEMENT				Con- damnés à l'amende.	CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de 3 ans ou plus.	de 6 mois à moins de 3 ans.	de moins de 6 mois.	con- tinuel.		de l'inter- diction.	de la surveil- lance.
			1	2	3	4	5	6	7
BRABANT.									
Outrage public aux bonnes mœurs	1	»	»	»	1	»	»	1	»
Provocation à commettre des crimes	2	»	»	1 (1)	1	»	»	»	»
HAINAUT.									
Attaque à la force obligatoire des lois	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Outrage public aux bonnes mœurs	1	»	»	1 (1)	»	»	»	1	»
TOTAUX . . .	6	»	»	4	2	»	»	2	»

(1) Contumax.

XXX. — Cour de cassation (2^e chambre).

COUR DE CASSATION

COMPÉTENCE

Il y a pour tout le Royaume une cour de cassation, divisée en deux chambres.

Sauf dans le cas prévu par la loi du 24 mai 1886, la première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation (art. 132 loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869).

La cour se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers (art. 120 loi d'org. judic.).

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et deux avocats généraux (art. 121).

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers adjoints (art. 122).

La cour de cassation connaît :

1^o Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort;

2^o Des réglemens de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie (loi du 25 mars 1876, art. 19).

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres (Constitution, art. 93).

Elle intervient, en vertu des articles 482, 485 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites pour crime ou délit dirigées contre certains magistrats.

NATURE DES ARRÊTS.	NOMBRE des arrêts.	RÉSULTAT DES POURVOIS formés contre des arrêts, de la part						ARRÊTS de désiste- ment.	Pourvois restant à juger.
		du ministère public.	des parties.	du gouver- neur.	des parties.	du ministère public ou du chef de la garde.	des parties.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
criminelle . . .	cassation . . .	5	2	1	"	"	"	"	"
	rejet	20	"	20	"	"	"	"	"
correctionnelle . . .	cassation . . .	10	2	8	"	"	"	"	11
	rejet	130	4	133	"	"	"	"	
de police	cassation . . .	11	8	5	"	"	"	"	
	rejet	28	1	27	"	"	"	"	
Arrêts statuant au fond	pénale militaire . . .	"	"	"	"	"	"	"	6
	rejet	45	"	45	"	"	"	"	
rendus en matière :	de garde civique . . .	38	"	"	"	1	37	"	26
	rejet	115	"	"	"	29	84	"	
de milice	cassation . . .	7	"	"	7	"	"	"	
	rejet	8	"	"	4	4	"	"	
électorale	cassation . . .	15	"	15	"	"	"	"	
	rejet	38	"	38	"	"	"	"	
fiscale	cassation . . .	"	"	"	"	"	"	"	
	rejet	"	"	"	"	"	"	"	
Arrêts décrétant le désistement	4	"	"	"	"	"	"	4	
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière :	criminelle	"	"	"	"	"	"	"	"
	rejet	"	"	"	"	"	"	"	
correctionnelle . . .	cassation . . .	"	"	"	"	"	"	"	
	rejet	"	"	"	"	"	"	"	
de police	cassation . . .	1	1	"	"	"	"	"	
	rejet	"	"	"	"	"	"	"	
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges	14	11	"	"	"	"	"	
	en renvoi pour suspicion légitime . . .	"	"	"	"	"	"	"	
en renvoi pour sûreté publique . . .	"	"	"	"	"	"	"	1	
faites en vertu de	l'art. 441 du Code d'instruction criminelle . . .	9	9	"	"	"	"	"	
	l'art. 445 du même Code . . .	2	1	1	"	"	"	"	
TOTAUX	565	42	333	11	4	30	141	4	44

TABLEAUX

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE

La statistique criminelle a pour matière les infractions suivantes :

1° Les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits,

En sont exceptés : a) certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative; b) les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

2° Certaines infractions, établies par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

3° Les contraventions que l'on peut considérer comme des délits diminués, tels sont les maraudages (art. 557^o), les voies de fait (art. 563^o), les dégradations de clôtures (art. 563^o). Toutes les contraventions présentant ce caractère n'ont pu cependant être admises dans la statistique criminelle, à raison du grand nombre de condamnations auxquelles elles donnent lieu. Y sont seules comprises, les trois espèces de contraventions qui viennent d'être indiquées, qu'on a jugées les plus importantes pour l'étude de la criminalité.

Les infractions rentrant dans la statistique criminelle sont énumérées en détail dans la nomenclature insérée ci-après. Ces infractions ont été classées suivant deux principes différents. Elles sont d'abord réparties, d'après leur nature, en 30 groupes différents, disposés, autant que possible, dans l'ordre adopté par le Code pénal. Les plus importants de ces groupes ont, en outre, été divisés en sous-catégories, d'après la gravité des peines infligées aux condamnés.

Les condamnations passées en force de chose jugée sont seules inscrites dans la statistique criminelle. Il ne saurait donc y avoir de concordance, quant au nombre des condamnés, entre les chiffres de cette statistique et ceux de la statistique de l'administration de la justice.

Rédaction des tableaux. — L'unité employée dans la statistique criminelle est la même que dans la statistique des tribunaux correctionnels. Tout délinquant est donc inscrit dans la statistique criminelle autant de fois qu'il a été condamné durant l'année du compte. S'il est condamné dans une même audience pour plusieurs infractions, il n'est inscrit qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

La distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes s'établit de la façon très simple que voici : on considère comme récidiviste tout individu qui, au moment où il commettait l'infraction pour laquelle il figure dans la récidive criminelle, avait déjà encouru une condamnation pour un fait rentrant dans le cadre de cette statistique. On le considère donc comme primaire s'il n'a subi auparavant que des condamnations dont la statistique criminelle ne tient pas compte : par exemple, des condamnations pour délits de chasse, fraude douanière, etc.

Tableau de la récidive générale et de la récidive spéciale. — Pour la rédaction de ce tableau, on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartiennent au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous.

Pour apprécier l'exacte valeur des chiffres contenus dans ce tableau, il importe d'observer que le casier judiciaire belge n'est pas encore complètement homogène. Voir, sur ce point, les indications données dans l'introduction.

Groupes pour l'étude de la récidive occasionnelle et de la récidive spéciale.

DÉNOMINATION DES GROUPES.	N ^{os} d'ordre.	N ^{os} D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la Statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe.
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	1	1, 5, 6, 7, 8, 50, 52, 55.
Crimes et délits contre la sécurité publique.	2	9.
Vois, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	5	2, 5, 4, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	4	10, 11, 12, 15, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	5	21, 22, 25, 24, 25, 26.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	6	27.
Calomnies et injures	7	28, 22.
Destructions, dégradations, dommages	8	41, 42, 45, 44, 45.

Nomenclature en usage pour la rédaction de la Statistique criminelle.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N ^{os} d'ordre.	ARTICLES DU CODE PÉNAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	Art. C. P. 101 à 105, 142 à 150. Loi électorale du 28 juin 1801, art. 196 à 216. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1838, art. 1 à 5.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	Art. C. P. 160 à 191, 388. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 25. Code pénal de 1810, art. 427. Loi sur les marques de fabrique et de commerce, 1 ^{er} avril 1879, art. 8.
Faux en écritures	5	Art. C. P. 105 à 214. Loi sur la collation des grades académiques, 10 avril 1890, art. 41. Faux dans les bilans, loi du 26 déc. 1881, art. 1. Loi sur les chèques, 20 juin 1875, art. 5.
Faux témoignage et faux serment	4	Art. C. P. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 5 mai 1880, art. 9.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	3	Art. C. P. 227 à 251.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	Art. C. P. 255 à 241, 245 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 50 avril 1856, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, 58, § 1.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers :		Art. C. P. 269 à 282, 284, 286 à 295, 295 ^{bis} , 297 et 298, 509 à 514.
A. Frappés d'une peine (criminelle ou) correctionnelle	7	
B. Frappés d'une peine de police	8	
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	Art. C. P. 522 à 517. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1873, art. 1. Loi sur le vagabondage et la mendicité, 27 novembre 1891, art. 59.
Avortement	10	Art. C. P. 348 à 353.
Exposition ou délaisement d'enfants	11	Art. C. P. 554 à 560.
Destruction ou supposition d'état	12	Art. C. P. 565 à 567.
Enlèvement de mineurs	15	Id. 568 à 571.
Attentats à la pudeur et viols :		Id. 572 à 578.
A. Frappés d'une peine criminelle	14	
B. Id. id. correctionnelle	15	
C. Id. id. de police	16	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	Id. 579 à 582.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N ^{os} d'ordre.	ARTICLES DU CODE PÉNAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Outrages publics aux bonnes mœurs :		Art. C. P. 585 à 586.
A. Frappés d'une peine correctionnelle	18	
B. Id. id. de police	19	
Adultère et bigamie	20	Id. 587 à 591.
Meurtre :		Id. 595 à 597, 475.
A. Frappé d'une peine criminelle	21	
B. Id. id. correctionnelle	22	
Lésions corporelles volontaires :		Id. 598 à 414, 565 ¹ .
A. Frappés d'une peine criminelle	25	
B. Id. id. correctionnelle	24	
C. Id. id. de police	23	
Duel	26	Id. 425 à 455.
Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	Id. 451 à 442.
Calomnies et injures :		Id. 445 à 452.
A. Frappés d'une peine correctionnelle	28	
B. Id. id. de police	29	
Violation de sépulture	50	Id. 455.
Falsifications de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	51	Id. 454 à 457.
Violation du secret professionnel	52	Id. 458 et 459.
Id. id. des lettres	55	Id. 460, loi du 50 mai 1870, art. 54.
Vols et maraudages :		Id. 463 à 474, 557 ⁶ .
A. Frappés d'une peine criminelle	54	
B. Id. id. correctionnelle	53	
C. Id. id. de police	56	
Banqueroute	57	Id. 489 et 490. Loi sur le concordat préventif de la faillite, 25 juin 1887, art. 51 et 52.
Abus de confiance, esroqueries, tromperies :		Art. C. P. 491 à 504, 507 à 509. Loi sur la vente d'effets militaires, 24 mars 1810, art. 1, 5, 4. Loi sur les sociétés commerciales, 18 mai 1875, art. 152. Loi sur le paiement des salaires (modif. art. 499 du C. P., 17 juin 1896. Loi sur la garde civique, 9 septembre 1897, art. 124.
A. Frappés d'une peine correctionnelle	58	
B. Id. id. de police	59	
Recel	40	Art. C. P. 505 et 506.
Incendie :		Id. 510 à 518.
A. Frappé d'une peine criminelle	41	
B. Id. id. correctionnelle	42	
Destructions et dommages :		Id. 520 à 550, 565 ¹ .
A. Frappés d'une peine criminelle	43	
B. Id. id. correctionnelle	44	
C. Id. id. de police	45	

I. — Filiation. — Total général des condamnés. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la nomen- cla- ture.	TOTAL GÉNÉRAL DES CONDAMNÉS.			FILIACTION.					
		Pri- maires et réci- vistes réunis.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Légitimes, légitimes ou reconnus par le père.		Illégitimes.		Etat inconnu	
					Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	23	16	12	16	12	"	"	"	"
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	9	24	19	15	19	15	"	"	"	"
Faux en écritures	5	214	151	80	151	79	2	1	1	"
Faux témoignage et faux serment	4	39	25	11	25	11	"	"	"	"
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	223	141	79	153	78	7	1	2	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	29	24	7	24	7	"	"	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine correctionnelle	7	4,731	1,717	5,011	1,675	2,951	41	62	5	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine de police	8	1,679	1,185	491	1,147	478	51	16	4	"
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	1,347	515	892	525	771	20	28	"	"
Avortement	10	5	4	1	4	1	"	"	"	"
Exposition ou délaisement d'enfants	11	9	7	2	7	2	"	"	"	"
Destruction ou supposition d'état	12	1	1	1	1	1	"	"	"	"
Enlèvement de mineurs	15	3	1	2	1	2	"	"	"	"
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine criminelle	14	6	4	2	5	2	1	"	"	"
id. id. correctionnelle	15	426	285	115	269	156	15	7	1	"
id. id. de police	16	1	1	1	1	1	"	"	"	"
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	4	5	1	5	1	"	"	"	"
Outrages publics aux honnêtes mœurs frappés d'une peine correctionnelle	18	470	257	215	255	212	4	1	"	"
id. id. de police	19	96	75	25	71	25	2	"	"	"
Adultère et bigamie	20	267	151	116	148	110	1	6	2	"
Meurtre frappé d'une peine criminelle	21	33	12	21	12	21	"	"	"	"
id. id. correctionnelle	22	5	4	1	4	1	"	"	"	"
id. id. de police	23	3	2	1	2	1	"	"	"	"
Lésions corporelles volontaires frappées d'une peine criminelle	24	10,915	5,589	5,526	5,526	5,116	39	109	4	1
id. id. correctionnelle	24	10,915	5,589	5,526	5,526	5,116	39	109	4	1
id. id. de police	25	10,717	7,076	5,611	6,955	5,560	456	81	7	"
Duel	26	6	6	"	6	"	"	"	"	"
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	138	60	78	59	77	1	1	"	"
Calomnies et injures frappées d'une peine correctionnelle	28	381	171	210	168	216	4	"	1	"
id. id. de police	29	1,061	720	352	714	325	15	7	"	"
Violation du secret des lettres	35	6	0	"	6	"	"	"	"	"
Vols et maraudages frappés d'une peine criminelle	34	6	5	5	5	5	"	"	"	"
id. id. correctionnelle	35	3,910	1,740	2,161	1,605	2,115	61	19	19	"
id. id. de police	36	1,065	781	281	758	276	19	8	4	"
Banqueroute	37	77	61	15	61	12	"	1	5	"
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle	38	1,329	725	606	707	595	11	11	5	"
id. id. de police	39	120	89	51	85	29	4	2	"	"
Recel	40	480	257	215	256	258	1	5	"	"
Incendie frappé d'une peine criminelle	41	14	10	4	10	4	"	"	"	"
id. id. correctionnelle	42	10	6	4	6	4	"	"	"	"
Destructions et dommages frappés d'une peine correctionnelle	43	938	420	518	411	507	9	11	"	"
id. id. de police	44	1,247	778	469	704	462	14	7	"	"
TOTAUX		42,073	22,904	19,169	22,386	18,755	462	414	50	2

I (suite). — Filiation. — Total général des condamnées. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la nomen- cla- ture.	TOTAL GÉNÉRAL DES CONDAMNÉES.			FILIACTION.					
		Pri- maires et réci- vistes réunis.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Légitimes, légitimes ou reconnues par le père.		Illégitimes.		Etat inconnu.	
					Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	3	5	"	5	"	"	"	"	"
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	13	11	2	10	2	1	"	"	"
Faux en écritures	5	28	25	5	22	5	1	"	"	"
Faux témoignage et faux serment	4	17	10	1	15	1	1	"	"	"
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	41	24	17	25	16	1	1	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	9	6	3	6	3	"	"	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine correctionnelle	7	357	163	192	159	189	6	5	"	"
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine de police	8	385	285	102	271	98	11	2	1	2
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	98	48	50	45	47	5	2	"	1
Avortement	10	46	58	8	38	8	"	"	"	"
Exposition ou délaisement d'enfants	11	20	9	11	9	9	"	1	"	1
Destruction ou supposition d'état	12	2	2	"	1	"	"	"	1	"
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle	15	6	4	2	4	2	"	"	"	"
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	21	15	6	15	6	"	"	"	"
Outrages publics aux honnêtes mœurs frappés d'une peine correctionnelle	18	116	80	58	76	56	5	"	1	"
id. id. de police	19	13	10	5	9	5	1	"	"	"
Adultère et bigamie	20	221	172	49	165	49	5	"	2	"
Meurtre frappé d'une peine criminelle	21	4	5	1	5	1	"	"	"	"
id. id. correctionnelle	22	3	2	1	2	1	"	"	"	"
id. id. de police	23	1	1	1	1	1	"	"	"	"
Lésions corporelles volontaires frappées d'une peine criminelle	24	897	385	514	509	505	13	11	1	"
id. id. correctionnelle	24	897	385	514	509	505	13	11	1	"
id. id. de police	25	4,305	3,402	905	3,514	872	68	51	20	"
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	7	7	"	6	"	1	"	"	"
Calomnies et injures frappées d'une peine correctionnelle	28	179	106	75	105	71	5	2	"	"
id. id. de police	29	1,336	1,069	267	1,040	258	25	9	4	"
Violation du secret des lettres	35	2	1	1	1	1	"	"	"	"
Vols et maraudages frappés d'une peine correctionnelle	35	1,061	627	534	611	315	15	21	1	"
id. id. de police	36	2,504	1,887	617	1,854	605	41	12	12	"
Banqueroute	37	10	10	"	10	"	"	"	"	"
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle	38	490	302	128	350	126	10	2	2	"
id. id. de police	39	91	77	14	74	15	2	1	1	"
Recel	40	212	142	70	155	67	6	5	1	"
Incendie frappé d'une peine criminelle	41	1	1	"	1	"	"	"	"	"
id. id. correctionnelle	42	1	1	"	1	"	"	"	"	"
Destructions et dommages frappés d'une peine correctionnelle	43	42	18	24	18	25	"	1	"	"
id. id. de police	44	184	151	53	122	55	8	"	1	"
TOTAUX		12,726	6,359	5,397	6,066	5,281	225	102	48	4

II. — Etat civil. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la nomen- cla- ture.	CÉLIBATAIRES, divorcés ou veufs sans enfants.		VEUF ou divorcés avec enfants.		MARIÉS				ETAT CIVIL inconnu.	
						sans enfants.		avec enfants.			
		Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	14	5	1	1	1	2	5	1	1	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	10	2	1	1	1	6	7	1	1	
Faux en écritures	5	80	55	1	1	14	14	40	51	1	
Faux témoignage et faux serment	4	18	5	1	1	1	2	6	7	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	109	58	1	1	12	5	22	15	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	9	2	1	1	5	1	12	2	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	1,084	1,696	5	58	102	279	325	1,000	5	
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	642	225	6	10	91	45	446	218	1	
Avortement	9	527	516	5	15	45	72	168	201	4	
Exposition ou délaisement d'enfants	10	2	1	1	1	1	1	2	1	1	
Destruction ou supposition d'état	11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Enlèvement de mineurs	12	1	2	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés	13	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	14	199	95	6	22	9	61	55	1	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	15	2	1	1	1	1	1	1	1	1	
Adultère et bigamie	16	175	117	4	13	25	65	69	2	1	
Meurtre frappé	17	45	12	2	5	2	25	7	1	1	
Lésions corporelles volontaires frappées	18	78	47	1	25	25	50	45	1	1	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	19	4	29	1	1	1	2	1	1	1	
Calomnies et injures frappées	20	4	1	1	1	1	1	1	1	1	
Violation du secret des lettres	21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Vols et maraudages frappés	22	5,821	5,117	5	26	244	491	1,515	1,858	0	
Banqueroute	23	5,982	1,743	12	41	594	572	2,485	1,384	5	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	24	4	1	1	1	1	2	1	1	1	
Recel	25	42	58	1	3	1	14	18	1	1	
Incendie frappé	26	97	88	1	14	19	60	102	1	1	
Destructions et dommages frappés	27	562	100	5	5	64	35	298	192	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	28	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique	29	2	2	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés	30	1,520	1,570	21	75	182	358	591	15	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	31	414	112	1	5	30	28	285	141	3	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	32	15	2	1	16	2	54	8	1	1	
Adultère et bigamie	33	573	506	9	68	70	280	221	2	1	
Meurtre frappé	34	36	13	2	4	5	48	12	1	1	
Lésions corporelles volontaires frappées	35	150	116	5	15	21	94	100	1	1	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	36	7	5	1	1	1	1	1	1	1	
Calomnies et injures frappées	37	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Violation du secret des lettres	38	531	569	5	15	25	51	119	1	1	
Vols et maraudages frappés	39	562	274	1	35	40	185	151	1	1	
Banqueroute	40	14,568	10,518	53	195	1,324	1,776	6,954	6,648	45	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	41									2	
Recel	42										
Incendie frappé	43										
Destructions et dommages frappés	44										
TOTAUX	45										

II (suite). — Etat civil. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la nomen- cla- ture.	CÉLIBATAIRES, divorcées ou veuves sans enfants.		VEUVES ou divorcées avec enfants.		MARIÉES				ETAT CIVIL inconnu.	
						sans enfants.		avec enfants.			
		Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	7	1	1	1	1	1	1	1	1	
Faux en écritures	5	8	2	1	1	1	1	1	1	1	
Faux témoignage et faux serment	4	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	17	9	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	42	61	6	10	20	51	97	90	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	87	24	15	7	24	15	133	58	1	
Avortement	9	15	15	2	1	10	14	25	20	1	
Exposition ou délaisement d'enfants	10	22	1	1	1	1	1	12	6	1	
Destruction ou supposition d'état	11	6	1	1	1	1	1	1	1	1	
Enlèvement de mineurs	12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés	13	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	14	5	2	1	1	1	1	10	2	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	15	48	9	5	1	11	6	18	21	1	
Adultère et bigamie	16	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Meurtre frappé	17	5	1	1	1	1	1	1	1	1	
Lésions corporelles volontaires frappées	18	179	61	14	8	54	62	556	185	1	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	19	995	196	158	52	528	102	1,912	555	1	
Calomnies et injures frappées	20	25	8	0	7	8	8	67	59	1	
Violation du secret des lettres	21	245	57	54	19	110	51	659	180	1	
Vols et maraudages frappés	22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Banqueroute	23	516	168	12	21	48	59	221	185	1	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	24	56	201	89	21	125	49	1,053	515	5	
Recel	25	5	2	2	2	2	5	1	1	1	
Incendie frappé	26	118	54	27	11	30	19	170	61	2	
Destructions et dommages frappés	27	59	4	5	1	6	1	51	8	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	28	40	11	11	5	16	5	84	39	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique	29	41	1	1	1	1	1	1	1	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés	30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	31	42	1	1	1	1	1	1	1	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	32	8	5	1	1	3	4	6	15	1	
Adultère et bigamie	33	55	12	5	2	10	8	75	51	1	
TOTAUX		2,025	862	594	172	825	456	5,116	1,916	11	

III. — Degré d'instruction. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la no- men- cla- ture.	Illétrés.		Sachant imparfaitement lire et écrire.		Sachant bien lire et écrire.		Possédant une instruction plus étendue.		Degré d'instruction inconnu.	
		Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	1	5	8	4	5	5	2	"	"	"
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	5	2	5	7	11	6	"	"	"	
Faux en écritures	3	5	5	20	22	81	31	11	7	5	
Faux témoignage et faux serment.	4	5	"	12	5	8	7	"	"	2	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	10	12	45	58	70	25	4	2	12	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	4	"	4	2	11	2	5	1	"	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	545	989	774	1,288	581	642	88	57	51	
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	251	115	506	212	580	159	50	15	18	
Avortement.	9	125	221	255	551	159	177	8	15	22	
Exposition ou délaisement d'enfants	10	"	"	2	"	2	1	"	"	"	
Destruction ou supposition d'état	11	1	"	5	"	2	2	"	"	1	
Enlèvement de mineurs.	12	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Attentats à la pudeur et viols frappés	13	2	"	1	1	1	1	"	"	"	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	14	66	58	115	52	82	31	15	4	7	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	15	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
Adultère et bigamie	16	"	1	2	"	1	"	"	"	"	
Meurtre frappé	17	35	72	110	90	73	31	12	3	7	
Lésions corporelles volontaires frappées	18	92	9	26	5	22	8	1	2	2	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	19	20	51	37	52	65	58	7	5	2	
Calomnies et injures frappées	20	"	9	6	7	5	5	1	"	1	
Violation du secret des lettres	21	1	"	5	"	1	"	"	"	"	
Vols et maraudages frappés	22	"	1	2	"	"	"	"	"	"	
Banqueroute	23	1,020	1,681	2,501	2,555	1,078	1,525	105	70	82	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	24	1,251	997	5,556	1,748	2,182	749	169	37	158	
Recel	25	"	"	"	"	4	"	2	"	"	
Incendie frappé	26	7	21	55	27	20	29	"	5	"	
Destructions et dommages frappés	27	50	35	61	30	72	68	7	6	1	
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	28	120	67	520	116	228	98	51	12	15	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	29	"	"	"	"	5	"	1	"	"	
Crimes et délits contre la sécurité publique	30	"	2	"	1	2	"	1	"	"	
Avortement.	31	401	715	658	805	331	525	52	56	81	
Exposition ou délaisement d'enfants	32	250	121	505	128	135	29	7	1	15	
Destruction ou supposition d'état	33	2	1	10	1	40	9	9	2	5	
Attentats à la pudeur et viols frappés	34	67	96	218	185	352	246	80	15	20	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	35	14	8	55	17	51	6	5	"	5	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	36	68	87	100	81	55	60	15	9	1	
Adultère et bigamie	37	1	2	6	2	5	"	"	"	"	
Meurtre frappé	38	2	"	5	2	1	2	"	"	"	
Lésions corporelles volontaires frappées	39	108	166	195	262	97	70	12	15	8	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	40	162	140	590	259	187	75	22	4	17	
Calomnies et injures frappées	41	"	"	"	"	4	"	2	"	"	
Violation du secret des lettres	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Vols et maraudages frappés	43	401	715	658	805	331	525	52	56	81	
Banqueroute	44	2	1	10	1	40	9	9	2	5	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	45	67	96	218	185	352	246	80	15	20	
Recel	46	14	8	55	17	51	6	5	"	5	
Incendie frappé	47	68	87	100	81	55	60	15	9	1	
Destructions et dommages frappés	48	1	2	6	2	5	"	"	"	"	
Totaux		4,569	5,659	10,201	8,208	7,114	5,160	718	574	499	

III (suite). — Degré d'instruction. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la no- men- cla- ture.	Illétrées.		Sachant imparfaitement lire et écrire.		Sachant bien lire et écrire.		Possédant une instruction plus étendue.		Degré d'instruction inconnu.	
		Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.	Pri- maires.	Réci- vistes.
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	2	"	"	"	1	"	"	"	"	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	6	1	5	"	2	1	"	"	"	
Faux en écritures	3	5	1	6	2	12	2	"	"	"	
Faux témoignage et faux serment.	4	5	1	9	"	2	"	"	"	2	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	6	1	7	5	6	7	1	"	4	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	5	2	1	1	2	"	"	"	"	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	60	85	66	76	25	25	5	2	4	
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	97	35	125	51	45	12	4	1	12	
Avortement.	9	17	21	17	9	14	9	"	1	"	
Exposition ou délaisement d'enfants	10	5	"	15	6	15	1	2	"	5	
Destruction ou supposition d'état	11	5	6	4	5	"	2	"	"	"	
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle.	12	1	"	"	"	1	"	"	"	"	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	13	"	"	2	2	1	"	"	"	1	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	14	4	5	7	1	4	2	"	"	"	
Adultère et bigamie	15	22	19	41	13	11	2	2	1	4	
Meurtre frappé	16	5	2	5	1	2	"	"	"	"	
Lésions corporelles volontaires frappées	17	50	29	72	12	48	12	6	2	7	
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	18	1	"	2	1	"	"	"	"	"	
Calomnies et injures frappées	19	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Violation du secret des lettres	20	"	"	2	1	"	"	"	"	"	
Vols et maraudages frappés	21	1	"	2	1	"	"	"	"	"	
Banqueroute	22	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	23	220	158	229	111	108	56	4	5	15	
Recel	24	1,182	709	1,551	519	588	112	4	"	97	
Incendie frappé	25	2	"	1	"	4	"	"	"	"	
Destructions et dommages frappés	26	41	56	58	16	25	16	2	5	2	
Totaux		5,228	1,625	4,027	1,178	1,747	450	55	21	282	

IV. — Ivrognerie. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	N ^o de la nomenclature.	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Récidivistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	6	5	1	2	1	5	1	5
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	5	5	5	5	5	5	5	5
Faux en écritures	5	1	6	1	6	1	6	1	6
Faux témoignage et faux serment.	4	1	1	1	1	1	1	1	1
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	3	10	15	1	2	11	7	2	2
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.	6	8	2	1	1	1	8	1	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	604	1,479	50	65	94	265	469	1,149
Crimes et délits contre la sécurité publique	8	372	222	76	27	53	72	261	125
Exposition ou délaisement d'enfants	11	1	1	1	1	1	1	1	1
Destruction ou supposition d'état.	12	1	1	1	1	1	1	1	1
Attentats à la pudeur et viols frappés	14	15	42	5	5	4	52	4	5
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	17	1	1	1	1	1	1	1	1
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	18	42	102	7	4	15	51	20	11
Adultère et bigamie	20	6	28	1	6	27	1	1	1
Meurtre frappé	21	1	1	1	1	1	1	1	1
Lésions corporelles volontaires frappées	24	477	1,877	150	105	162	1,586	185	588
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	25	564	955	258	138	155	581	155	256
Calomnies et injures frappées	28	5	60	1	4	1	47	5	9
Violation du secret des lettres	33	2	2	2	2	2	2	2	2
Vols et maraudages frappés	35	75	518	1	9	69	486	5	25
Banqueroute	37	5	5	5	5	5	5	5	5
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	38	51	151	5	5	28	122	5	6
Recel	40	15	57	5	9	56	1	1	1
Incendie frappé	41	1	1	1	1	1	1	1	1
Destructions et dommages frappés	43	82	216	18	16	27	116	57	81
TOTAUX		2,602	6,405	678	429	687	5,755	1,207	2,211

IV (suite). — Ivrognerie. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	N ^o de la nomenclature.	TOTAL des condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉES qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson.	
		Primaires.	Récidivistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.	Pri-maires.	Réci-di-vistes.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	1	1	1	1	1	1	1	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	21	56	1	4	20	16	36	10
Crimes et délits contre la sécurité publique.	8	17	15	5	2	2	5	12	10
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle	9	5	5	5	5	5	5	5	5
Prostitution ou corruption de la jeunesse	13	1	1	1	1	1	1	1	1
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	17	1	1	1	1	1	1	1	1
Adultère et bigamie	18	15	11	1	6	6	6	6	5
Lésions corporelles volontaires frappées	19	1	1	1	1	1	1	1	1
Calomnies et injures frappées	20	5	2	5	2	5	2	5	2
Vols et maraudages frappés	24	14	52	1	9	22	5	9	9
Recel	25	28	61	5	11	48	12	12	12
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	28	2	8	1	7	1	1	1	1
Calomnies et injures frappées	29	7	17	2	3	16	2	1	1
Vols et maraudages frappés	33	8	56	1	7	55	1	1	1
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle	36	2	5	1	1	5	1	1	1
Recel	38	1	11	1	1	9	1	1	1
Recel	40	7	7	7	7	7	7	7	7
Destructions et dommages frappés	44	2	5	1	1	1	2	1	1
TOTAUX		121	285	15	9	40	190	57	81

NATURE DES INFRACTIONS.	Numéros de la nomenclature.	AGE QUE LES CONDAMNÉES AVAIENT AU MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.												Numéros de la nomenclature.	NATURE DES INFRACTIONS.															
		moins de 16 ans.		16 ans à moins de 18 ans.		18 ans à moins de 21 ans.		21 ans à moins de 25 ans.		25 ans à moins de 30 ans.		30 ans à moins de 35 ans.				35 ans à moins de 40 ans.		40 ans à moins de 45 ans.		45 ans à moins de 50 ans.		50 ans à moins de 55 ans.		55 ans à moins de 60 ans.		60 ans et plus.		Age inconnu.		
		Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.			Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires.
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1																												1	Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la constitution.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2																												2	Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.
Faux en écritures	3																												3	Faux en écritures.
Faux témoignage et faux serment	4																												4	Faux témoignage et faux serment.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5																												5	Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6																												6	Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7																												7	Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés
Crimes et délits contre la sécurité publique	8																												8	Crimes et délits contre la sécurité publique.
Avortement	9																												9	Avortement.
Exposition ou délaissement d'enfants	10																												10	Exposition ou délaissement d'enfants.
Destruction ou supposition d'état	11																												11	Destruction ou supposition d'état.
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle	12																												12	Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle.
Prostitution ou corruption de la jeunesse	13																												13	Prostitution ou corruption de la jeunesse.
Outrages publics aux hommes	14																												14	Outrages publics aux hommes
Meurtre frappé	15																												15	Meurtre frappé
Lésions corporelles volontaires frappées	16																												16	Lésions corporelles volontaires frappées
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	17																												17	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers
Calomnies et injures frappées	18																												18	Calomnies et injures frappées
Violation du secret des lettres	19																												19	Violation du secret des lettres.
Vols et maraudages frappés	20																												20	Vols et maraudages frappés
Banqueroute	21																												21	Banqueroute.
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	22																												22	Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés
Recel	23																												23	Recel.
Incendie frappé	24																												24	Incendie frappé
Destructions et dommages frappés	25																												25	Destructions et dommages frappés
TOTAUX		48	1	101	82	987	265	1,510	121	1,468	605	1,280	550	1,115	468	792	590	677	278	404	177	292	76	520	96	8			TOTAUX.	

VI. — Age. — Répartition d'après le

lieu de naissance. — HOMMES.

ARRONDISSEMENT où se trouve LE LIEU DE NAISSANCE.	AGE QUE LES CONDAMNÉS AVAIENT AU												MOMENT OU ILS COMMIRENT LEUR INFRACTION.												ARRONDISSEMENT où se trouve LE LIEU DE NAISSANCE.			
	Moins de 16 ans.		16 ans à moins de 18 ans.		18 ans à moins de 21 ans.		21 ans à moins de 25 ans.		25 ans à moins de 50 ans.		50 ans à moins de 55 ans.		55 ans à moins de 40 ans.		40 ans à moins de 45 ans.		45 ans à moins de 50 ans.		50 ans à moins de 55 ans.		55 ans à moins de 60 ans.		60 ans et plus.			Age inconnu.		
	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.		Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
Bruxelles	46	7	989	52	521	515	437	359	405	512	225	576	145	270	95	162	75	111	48	59	41	29	10	20	1	1	Bruxelles.	
Louvain	11	1	65	15	170	70	180	121	145	171	95	135	75	101	45	62	45	55	23	29	17	16	20	10	1	1	Louvain.	
Nivelles	2	1	42	5	117	36	115	88	105	85	69	82	47	67	47	51	52	54	54	14	14	15	26	12	1	1	Nivelles.	
Anvers	2	1	174	26	265	168	255	264	160	258	95	160	58	119	52	66	54	65	19	55	12	15	45	11	1	1	Anvers.	
Malines	1	1	38	9	126	77	157	121	89	111	59	90	22	52	20	45	18	26	9	12	9	10	14	6	1	1	Malines.	
Turnhout	1	1	51	5	119	71	107	119	86	108	51	81	52	40	25	25	14	18	19	10	11	6	19	8	1	1	Turnhout.	
Mons	8	1	70	8	202	60	250	156	258	160	153	150	120	105	75	65	59	55	50	51	26	16	27	8	1	1	Mons.	
Charleroi	6	2	119	27	119	157	554	261	271	261	181	169	125	150	85	62	59	45	41	26	52	10	55	15	1	1	Charleroi.	
Tournai	4	1	51	4	110	39	126	66	156	102	89	72	60	69	48	25	41	25	16	16	25	9	29	12	1	1	Tournai.	
Gand	17	2	184	41	559	211	575	574	542	406	455	298	97	180	67	128	65	66	54	57	54	26	52	26	1	1	Gand.	
Audenarde	5	1	51	8	129	52	177	125	115	114	81	102	48	75	56	59	54	56	16	19	17	11	55	19	1	1	Audenarde.	
Termonde	10	1	111	5	290	115	262	254	254	255	104	185	79	126	59	92	55	49	22	55	25	19	27	19	1	1	Termonde.	
Bruges	5	1	115	11	261	110	227	259	181	211	95	161	55	99	55	71	54	48	25	25	18	15	25	12	1	1	Bruges.	
Coutrai	5	1	110	20	509	184	224	525	456	288	89	291	61	121	52	85	28	59	25	29	26	11	26	15	1	1	Coutrai.	
Furnes	4	1	27	4	56	40	75	75	52	66	29	45	9	37	12	51	5	10	7	9	8	5	7	10	1	1	Furnes.	
Ypres	2	1	44	7	87	58	94	97	79	90	45	75	21	45	15	25	14	15	14	5	10	4	17	9	1	1	Ypres.	
Liège	18	1	76	8	193	71	222	175	187	167	140	115	76	66	72	48	51	59	40	26	4	12	50	6	1	1	Liège.	
Huy	1	1	20	1	39	12	74	55	80	59	52	29	55	52	25	19	25	11	28	14	10	1	15	7	1	1	Huy.	
Verviers	1	1	29	6	62	54	91	76	69	85	52	65	59	70	21	59	24	55	17	21	16	10	16	6	1	1	Verviers.	
Tongres	5	1	25	8	56	29	78	57	65	85	59	45	22	42	20	22	25	15	11	20	7	5	15	4	1	1	Tongres.	
Hasselt	1	1	55	5	77	26	49	69	61	74	40	51	52	29	21	27	25	20	10	12	8	10	8	8	1	1	Hasselt.	
Arlon	1	1	22	5	40	24	45	38	47	24	56	20	19	15	19	15	21	11	19	9	7	8	8	5	1	1	Arlon.	
Marche	1	1	15	2	22	15	29	15	45	18	21	52	27	21	17	9	9	7	11	5	12	5	15	4	1	1	Marche.	
Neufchâteau	2	1	6	1	22	16	48	28	48	55	43	26	18	19	17	16	12	6	15	10	9	6	7	5	1	1	Neufchâteau.	
Namur	6	1	62	10	117	41	134	81	120	119	95	81	68	68	56	59	48	59	59	18	19	15	54	12	1	1	Namur.	
Dinant	1	1	16	1	65	59	82	49	10	68	72	40	59	47	55	26	20	15	15	12	10	6	18	7	1	1	Dinant.	
Nés à l'étranger	15	1	81	7	205	52	551	110	574	146	267	140	171	78	117	68	92	58	52	17	28	16	29	14	18	1	1	Nés à l'étranger.
Lieu de naissance inconnu	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Lieu de naissance inconnu.
TOTAUX	145	20	1,915	295	4,277	2,109	4,659	3,046	3,995	3,118	2,487	5,015	1,619	2,119	1,150	1,561	956	919	637	565	405	596	595	294	28	4	TOTAUX.	

VI (suite). — Age. Répartition d'après le lieu de naissance. — FEMMES.

ARRONDISSEMENT où se trouve LE LIEU DE NAISSANCE.	AGE QUE LES CONDAMNÉES AVAIENT AU												MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.												ARRONDISSEMENT où se trouve LE LIEU DE NAISSANCE.			
	Moins de 16 ans.		16 ans à moins de 18 ans.		18 ans à moins de 21 ans.		21 ans à moins de 25 ans.		25 ans à moins de 30 ans.		30 ans à moins de 35 ans.		35 ans à moins de 40 ans.		40 ans à moins de 45 ans.		45 ans à moins de 50 ans.		50 ans à moins de 55 ans.		55 ans à moins de 60 ans.		60 ans et plus.			Age inconnu.		
	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.	Réci- divistes.		Pri- maires.	Réci- divistes.	Pri- maires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
Bruxelles	5	"	63	7	117	25	142	60	138	75	194	51	103	59	80	79	63	27	29	22	20	12	51	4	"	"	Bruxelles.	
Louvain	5	"	58	6	78	15	70	11	76	45	62	28	43	17	42	11	40	16	17	10	11	4	15	6	"	"	Louvain.	
Nivelles	4	"	21	1	40	5	46	11	38	51	57	27	45	18	42	26	51	27	22	12	24	6	16	12	"	"	Nivelles.	
Anvers	1	"	53	1	61	11	83	27	67	29	52	21	42	22	51	11	26	9	29	7	7	2	15	4	"	"	Anvers.	
Malines	1	"	12	"	15	1	28	15	29	12	29	10	24	8	8	11	19	2	15	5	9	2	6	1	"	"	Malines.	
Turnhout	1	"	16	4	18	9	17	7	27	9	18	8	14	7	11	5	8	10	11	2	8	5	9	2	"	"	Turnhout.	
Mons	5	1	61	29	69	45	94	51	116	65	97	65	88	51	62	45	47	28	23	29	19	8	51	10	"	"	Mons.	
Charleroi	7	"	78	15	107	55	172	55	169	74	166	59	115	41	61	56	48	21	50	11	25	5	18	10	"	"	Charleroi.	
Tournai	1	"	10	"	14	2	54	5	46	11	41	14	51	15	54	9	22	9	10	4	8	5	12	4	"	"	Tournai.	
Gand	2	"	12	1	58	7	56	10	72	57	51	25	53	29	35	14	59	12	15	8	10	2	9	2	1	"	"	Gand.
Audenarde	"	"	5	5	16	2	25	1	50	6	27	15	26	10	19	6	15	7	5	2	7	"	15	5	"	"	Audenarde.	
Termonde	2	"	11	"	25	2	59	18	42	15	59	15	58	11	51	15	15	11	10	5	10	1	9	1	"	"	Termonde.	
Bruges	2	"	6	1	59	5	41	10	47	22	52	17	52	18	18	19	25	10	11	4	10	5	8	5	"	"	Bruges.	
Coutrai	1	"	18	1	54	6	47	9	45	27	44	17	25	15	26	9	20	6	9	5	7	4	8	5	"	"	Coutrai.	
Furnes	1	"	9	5	10	4	17	5	16	7	11	6	9	9	6	5	5	2	5	1	4	2	6	1	"	"	Furnes.	
Ypres	"	"	5	1	14	6	22	5	24	7	22	9	16	8	12	2	12	5	5	5	8	1	7	2	"	"	Ypres.	
Liège	7	"	50	1	85	27	106	21	112	27	92	27	81	21	55	21	45	15	55	7	22	5	17	10	"	"	Liège.	
Huy	2	"	51	6	45	15	49	11	62	22	54	15	61	17	58	18	51	6	25	6	15	4	16	"	"	"	Huy.	
Verviers	"	"	8	"	15	4	32	15	20	6	15	12	15	15	17	9	7	7	7	4	2	1	5	1	"	"	Verviers.	
Tongres	"	"	12	1	15	1	14	7	28	8	21	15	20	5	20	5	14	1	7	5	6	"	8	2	1	"	Tongres.	
Hasselt	1	"	22	1	19	9	20	15	56	16	55	14	55	6	19	6	18	4	16	5	8	2	6	5	"	"	Hasselt.	
Arlon	"	"	1	"	4	1	4	"	7	4	12	2	14	2	2	1	5	1	4	2	2	1	4	"	"	"	Arlon.	
Marche	"	"	1	"	8	"	10	1	16	1	8	1	20	8	9	7	9	1	7	5	5	"	4	"	1	"	Marche.	
Neufchâteau	"	"	5	"	6	1	7	1	6	2	14	5	8	5	5	5	7	7	5	"	5	"	6	1	"	"	Neufchâteau.	
Namur	2	"	59	10	47	11	65	15	38	25	69	25	70	28	44	50	48	15	55	4	21	5	21	7	"	"	Namur.	
Dinant	"	"	6	"	10	6	51	11	55	4	56	9	24	9	19	11	12	11	8	4	6	1	7	2	"	"	Dinant.	
Nées à l'étranger	4	"	28	1	45	15	60	18	70	29	61	25	54	14	45	15	52	12	16	5	9	5	10	"	5	"	Nées à l'étranger.	
Lieu de naissance inconnu	"	"	"	"	5	"	4	1	"	"	2	1	1	1	"	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	Lieu de naissance inconnu.	
TOTAUX	48	1	601	82	987	265	1,510	421	1,468	695	1,280	550	1,115	468	792	590	677	278	404	177	292	76	520	96	8	"	TOTAUX.	

VIII. — Récidive occasionnelle et récidive spéciale mises en rapport avec l'âge du délinquant au début de sa carrière criminelle.

I. TABLEAU. — Les chiffres sont disposés d'après la nature des infractions.

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	AGE DU DÉLINQUANT LORS DE SA PREMIÈRE CONDAMNATION.	1 ^{re} SÉRIE. Récidivistes du premier et du deuxième degré						2 ^e SÉRIE. Récidivistes du troisième et du quatrième degré						5 ^e SÉRIE. Récidivistes du cinquième au neuvième degré						4 ^e SÉRIE. Récidivistes du dixième degré et au delà						TOTAUX GÉNÉRAUX.			AGE DU DÉLINQUANT LORS DE SA PREMIÈRE CONDAMNATION.
		ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.		TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.		TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.		TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.		TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.		TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.		TOTAL.	Récidivistes d'occasion.	Récidivistes spéciaux.	Récidivistes des deux catégories.							
		1	2		3	4		5	6		7	8		9	10		11	12					13	14	15				
1. Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Moins de 16 ans	18	5	21	21	5	24	55	2	37	25	5	28	99	11	110	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	490	161	651	276	57	333	291	79	370	155	52	205	1,210	519	1,559	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	521	195	426	144	40	184	106	52	138	45	25	68	616	200	816	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	388	285	873	198	79	277	129	57	177	72	55	107	978	436	1,434	25 ans et plus.												
	TOTAUX	1,417	554	1,971	639	179	818	552	170	722	295	113	408	2,903	1,016	3,919	TOTAUX.												
2. Crimes et délits contre la sécurité publique.	Moins de 16 ans	4	"	4	5	"	3	11	"	11	9	2	11	27	2	29	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	110	8	118	48	4	52	46	4	60	71	5	76	275	21	296	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	59	10	69	25	1	26	25	"	23	18	4	22	125	15	140	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	157	47	184	51	29	80	41	52	73	27	25	50	256	151	387	25 ans et plus.												
	TOTAUX	310	65	375	127	34	161	121	36	157	125	34	159	683	169	852	TOTAUX.												
3. Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Moins de 16 ans	12	55	67	15	50	45	12	45	57	12	55	47	51	165	216	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	516	545	861	143	258	401	151	240	374	94	126	220	687	1,169	1,856	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	191	219	410	86	88	174	40	74	120	25	41	66	518	422	770	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	494	685	1,177	119	225	342	81	148	232	59	92	131	736	1,140	1,882	25 ans et plus.												
	TOTAUX	1,013	1,502	2,515	363	599	962	276	507	783	170	294	464	1,822	2,902	4,724	TOTAUX.												
4. Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	Moins de 16 ans	5	"	5	2	"	2	6	"	6	5	"	3	16	"	16	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	81	5	89	57	"	37	27	"	27	17	"	17	105	5	170	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	57	15	72	25	2	27	15	"	13	4	"	4	99	17	116	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	177	49	226	40	7	47	57	1	38	7	"	7	261	57	318	25 ans et plus.												
	TOTAUX	323	69	392	104	9	113	83	1	84	31	"	31	541	79	620	TOTAUX.												
5. Homicides ou lésions corporelles volontaires	Moins de 16 ans	54	44	98	27	29	56	52	28	80	27	28	55	160	129	289	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	774	1,515	2,289	526	649	975	282	441	723	144	178	322	1,526	2,785	4,309	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	410	1,101	1,511	124	501	425	86	194	280	58	60	98	638	1,036	2,314	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	917	1,087	2,634	191	505	494	158	140	278	41	50	91	1,517	2,180	3,497	25 ans et plus.												
	TOTAUX	2,185	4,347	6,532	668	1,282	1,950	558	803	1,361	250	316	566	3,661	6,748	10,409	TOTAUX.												
6. Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Moins de 16 ans	"	"	"	5	"	3	1	"	1	1	"	1	5	"	5	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	11	1	12	6	"	6	7	"	7	"	"	2	24	1	25	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	14	"	14	5	"	5	2	"	2	2	"	2	25	"	23	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	17	"	17	4	"	4	5	"	3	1	"	1	25	"	25	25 ans et plus.												
	TOTAUX	42	1	43	18	"	18	13	"	13	4	"	4	77	1	78	TOTAUX.												
7. Calomnies et injures	Moins de 16 ans	5	"	5	6	"	6	1	"	1	1	"	1	15	"	13	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	94	5	99	55	"	33	28	"	28	9	"	9	161	5	169	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	84	7	91	28	"	28	25	1	24	14	"	14	140	8	157	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	327	65	392	65	10	75	91	4	65	11	"	11	464	79	543	25 ans et plus.												
	TOTAUX	510	77	587	132	10	142	113	5	118	35	"	35	790	92	882	TOTAUX.												
8. Destructons, dégradations, dommages.	Moins de 16 ans	0	"	9	9	"	9	6	"	8	5	"	5	51	"	31	Moins de 16 ans.												
	16 ans à moins de 21 ans	195	47	242	95	8	101	88	5	93	50	"	36	412	69	472	16 ans à moins de 21.												
	21 ans à moins de 25 ans	151	21	152	46	4	50	50	2	32	12	"	12	219	27	246	21 ans à moins de 25.												
	25 ans et plus	295	21	224	41	4	45	41	1	45	9	"	9	297	26	323	25 ans et plus.												
	TOTAUX	538	89	627	189	16	205	170	8	178	62	"	62	959	113	1,072	TOTAUX.												
	TOTAUX GÉNÉRAUX	6,338	6,704	13,042	2,240	2,129	4,369	1,886	1,530	3,416	972	757	1,729	11,436	11,120	22,556	TOTAUX GÉNÉRAUX.												

VIII (suite). — Récidive occasionnelle et récidive spéciale mises en rapport
2^{me} Tableau. (Les chiffres sont disposés

avec l'âge du délinquant au début de sa carrière criminelle.
d'après l'âge lors de la première infraction.)

AGE du délinquant lors de sa première condamnation.	GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.	1 ^{re} série. Récidivistes du premier et du deuxième degré			2 ^e série. Récidivistes du troisième et du quatrième degré			3 ^e série. Récidivistes du cinquième au neuvième degré			4 ^e série. Récidivistes du dixième degré et au delà			GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DERNIÈRE INFRACTION COMMISE.
		ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.	TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.	TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.	TOTAL.	ayant commis des infractions appartenant à des groupes différents.	ayant commis des infractions appartenant en majorité au même groupe.	TOTAL.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Moins de 16 ans	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	18	5	21	21	5	24	55	2	37	25	5	28	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.
	Crimes et délits contre la sécurité publique	4	"	4	5	"	3	11	"	11	9	2	11	Crimes et délits contre la sécurité publique.
	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	12	55	67	15	50	45	12	45	57	12	55	47	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications.
	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	5	"	5	2	"	2	6	"	6	5	"	3	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.
	Homicides ou lésions corporelles volontaires	54	44	98	27	20	56	52	28	80	27	28	55	Homicides ou lésions corporelles volontaires.
	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	"	"	"	5	"	3	1	"	1	1	"	1	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
	Calomnies et injures	5	"	5	6	"	6	1	"	1	1	"	1	Calomnies et injures.
	Destructions, dégradations, dommages	9	"	9	0	"	9	8	"	8	5	"	5	Destructions, dégradations, dommages.
TOTAUX	107	102	209	86	62	148	126	75	201	83	68	151	TOTAUX.	
16 ans à moins de 21 ans.	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	490	161	651	275	57	333	201	70	370	153	52	205	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.
	Crimes et délits contre la sécurité publique	110	8	118	48	4	52	46	4	50	71	5	76	Crimes et délits contre la sécurité publique.
	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	516	545	861	145	258	401	154	240	374	94	126	220	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications.
	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	84	5	89	57	"	37	27	"	27	17	"	17	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.
	Homicides ou lésions corporelles volontaires	774	1,515	2,289	526	649	975	282	441	723	144	178	322	Homicides ou lésions corporelles volontaires.
	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	11	1	12	6	"	6	7	"	7	"	"	"	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
	Calomnies et injures	94	5	99	55	"	33	23	"	28	9	"	9	Calomnies et injures.
	Destructions, dégradations, dommages	195	47	242	95	8	101	88	5	93	56	"	36	Destructions, dégradations, dommages.
TOTAUX	2,074	2,287	4,361	962	976	1,938	903	769	1,672	524	361	885	TOTAUX.	
21 ans à moins de 25 ans.	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	521	105	426	144	49	184	106	52	138	45	25	68	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.
	Crimes et délits contre la sécurité publique	59	10	69	25	1	26	25	"	23	18	4	22	Crimes et délits contre la sécurité publique.
	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	191	219	410	86	88	174	46	74	120	25	41	66	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications.
	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	57	15	72	25	2	27	15	"	13	4	"	4	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.
	Homicides ou lésions corporelles volontaires	410	1,101	1,511	124	501	425	86	194	280	58	60	98	Homicides ou lésions corporelles volontaires.
	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	14	"	14	5	"	5	2	"	2	2	"	2	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
	Calomnies et injures	84	7	91	28	"	28	25	1	24	14	"	14	Calomnies et injures.
	Destructions, dégradations, dommages	151	21	152	46	4	50	50	2	32	12	"	12	Destructions, dégradations, dommages.
TOTAUX	1,267	1,478	2,745	483	436	919	329	303	632	158	128	286	TOTAUX.	
25 ans et plus	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	588	285	873	168	79	277	120	57	177	72	55	107	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public.
	Crimes et délits contre la sécurité publique	157	47	184	51	29	80	41	52	73	27	25	50	Crimes et délits contre la sécurité publique.
	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	494	685	1,177	119	235	342	84	148	232	59	92	151	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications.
	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique	177	49	226	40	7	47	57	1	38	7	"	7	Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique.
	Homicides ou lésions corporelles volontaires	917	1,687	2,634	101	503	494	158	140	278	41	50	91	Homicides ou lésions corporelles volontaires.
	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	17	"	17	4	"	4	5	"	3	1	"	1	Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
	Calomnies et injures	527	65	392	65	10	75	91	4	65	11	"	11	Calomnies et injures.
	Destructions, dégradations, dommages	205	21	224	41	4	45	44	1	45	0	"	9	Destructions, dégradations, dommages.
TOTAUX	2,890	2,837	5,727	709	655	1,364	528	383	911	207	200	407	TOTAUX.	
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,338	6,704	13,042	2,240	2,129	4,369	1,986	1,530	3,416	972	757	1,729	TOTAUX GÉNÉRAUX.	

IX. — Table de décompte. — Individus condamnés plusieurs fois pendant l'année 1898.

NATURE DES INFRACTIONS (dernière infraction commise).	No de la con- dam- nation.	NOMBRE DES							NOMBRE TOTAL des condamna- tions.	
		deuxièmes condam- nations.	troisièmes condam- nations.	quatrièmes condam- nations.	inquièmes condam- nations.	sixièmes condam- nations.	septièmes condam- nations.	huitièmes condam- nations.		
1		2	3	4	5	6	7	8	9	
Crimes et délits contre la sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	5	»	»	»	»	»	»	3	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	1	»	»	»	»	»	»	1	
Faux en écritures.	5	21	7	1	1	»	»	»	30	
Faux témoignage et faux serment.	4	1	»	»	»	»	»	»	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	21	4	»	»	»	»	»	28	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.	6	1	4	»	»	»	»	»	1	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés.	7	d'une peine correctionnelle	562	120	51	7	5	2	1	738
		d'une peine de police	142	15	5	2	»	»	»	160
Crimes et délits contre la sécurité publique.	9	176	28	18	5	5	1	»	261	
Avortement.	10	1	»	»	»	»	»	»	1	
Exposition ou délaisement d'enfants.	11	4	1	»	»	»	»	»	5	
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine correctionnelle.	15	19	5	1	»	»	»	»	23	
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	17	2	»	»	»	»	»	»	2	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	18	d'une peine correctionnelle	41	7	1	»	»	»	»	49
		id. de police	5	1	»	»	»	»	»	6
Adultère et bigamie.	20	21	1	»	»	»	»	»	22	
Meurtre frappé	21	d'une peine criminelle.	5	1	»	»	»	»	»	4
		id. correctionnelle.	»	1	»	»	»	»	»	1
Lésions corporelles volontaires frappées.	25	d'une peine criminelle.	1	»	»	»	»	»	»	1
		id. correctionnelle.	1 022	171	47	12	4	»	»	1 256
		id. de police	777	97	8	2	2	»	»	886
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	27	12	5	5	»	»	»	»	20	
Calomnies et injures frappées.	28	d'une peine correctionnelle	52	5	1	»	»	»	1	59
		id. de police	96	11	5	»	»	»	»	110
Violation du secret des lettres.	55	1	»	»	»	»	»	»	1	
Vols et maraudages frappés.	51	d'une peine criminelle.	1	»	»	»	»	»	»	1
		id. correctionnelle.	576	119	50	9	2	1	»	737
		id. de police	218	46	11	5	2	1	»	283
Banqueroute.	57	2	»	»	»	»	»	»	2	
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappées.	58	d'une peine correctionnelle	166	52	13	4	»	»	»	217
		id. de police	11	»	»	»	»	»	»	11
Recel.	40	55	7	4	»	»	»	»	64	
Incendie frappé.	41	d'une peine criminelle	1	»	»	»	»	»	»	1
		id. correctionnelle.	2	»	»	»	»	»	»	2
Destructions et dommages frappés.	44	d'une peine correctionnelle	155	21	5	1	»	1	»	162
		id. de police	100	10	1	2	»	»	»	122
TOTAUX.		4 251	763	181	50	18	6	2	5 271	

Table des matières de la Statistique pénale

TABLEAUX

PREMIÈRE PARTIE.

Statistique de l'Administration de la Justice.

1. POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE :	PAGES.
<i>Organisation et compétence des offices de police et d'instruction. — Dispositions législatives sur la détention préventive</i>	3
I. — Etat des travaux des parquets.	5
II. — Affaires laissées sans poursuites par les parquets	6
III. — Juges d'instruction et chambres du conseil. Affaires terminées. Résultat de l'instruction	7
IV. — Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus	8
V. — Chambre des mises en accusation. Nombre et résultat des arrêts.	9
VI. — Ordonnances de la chambre du conseil rendues sur le fond des affaires qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation	9
VII. — Détention préventive. Nombre des arrestations et des mises en liberté provisoire	10
VIII. — Détention préventive. Prévenus acquittés en appel	11
IX. — Id. id. Inculpés déchargés des poursuites par la chambre des mises en accusation	11
X. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ordinaires jugés contradictoirement par les cours d'assises.	11
XI. — Durée de la détention préventive : chambres du conseil et tribunaux correctionnels	12
2. TRIBUNAUX DE POLICE :	
<i>Organisation et compétence.</i>	13
XII. — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police	14
XIII. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions	22
XIV. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels.	25
XV. — Lois électorales. Absence au vote, résultat des poursuites	25
3. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS :	
<i>Organisation et compétence.</i>	26
XVI. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper	27
XVII. — Prévenus jugés par chaque tribunal correctionnel, classés d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat sommaire des poursuites	28

	PAGES.
XVIII. — Prévenus jugés par les tribunaux, classés par espèce d'infractions d'après leurs antécédents judiciaires et le résultat des poursuites.	30
4. COURS D'APPEL :	
<i>Organisation et compétence.</i>	54
XIX. — Affaires portées devant les cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus.	55
XX. — Prévenus jugés par les cours d'appel. Modifications apportées par les arrêts aux jugements de première instance.	55
XXI. — Nature des infractions jugées par les cours d'appel.	56
5. COURS D'ASSISES :	
<i>Organisation et compétence.</i>	60
XXII. — Aperçu général des travaux des cours d'assises.	
1° Nombre et nature des affaires jugées par chaque cour. Nombre des individus poursuivis.	61
2° Nombre par province des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.	61
XXIII. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés suivant les provinces où ils ont été jugés, avec indication de la nature des infractions et du résultat sommaire des poursuites.	62
XXIV. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.	64
XXV. — Affaires jugées contradictoirement. Résultats comparés de l'instruction orale et de l'instruction par écrit. Accusés déclarés coupables à la simple majorité des voix.	65
XXVI. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées.	66
XXVII. — Causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs.	68
XXVIII. — Affaires jugées par contumace.	69
XXIX. — Délits politiques et de presse.	69
6. COUR DE CASSATION :	
<i>Organisation et compétence.</i>	70
XXX. — Pourvois en matière criminelle.	71

SECONDE PARTIE.

Statistique criminelle.

MATIERE DE CETTE STATISTIQUE. — NOMENCLATURE EN USAGE	75
I. — Total général des condamnés. Leur filiation :	
Hommes	78
Femmes	79
II. — Etat civil :	
Hommes	80
Femmes	81

	PAGES.
III. — Degré d'instruction :	
Hommes	82
Femmes	83
IV. — Ivrognerie :	
Hommes	84
Femmes	85
V. — Age. Répartition d'après la nature des infractions commises :	
Hommes	86
Femmes	88
VI. — Age. Répartition d'après le lieu de naissance :	
Hommes	90
Femmes	92
VII. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils sont nés et d'après les infractions qu'ils ont commises.	94
VIII. — Récidive d'occasion et récidive spéciale, mises en rapport avec l'âge du délinquant au début de sa carrière criminelle.	
1 ^{er} tableau. — Chiffres disposés d'après la nature des infractions.	102
2 ^d tableau. — Id. id. id. l'âge du délinquant lors de sa première condamnation.	104
IX. — Table de décompte. Individus condamnés plusieurs fois durant l'année.	105

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1897-1898

STATISTIQUE CIVILE

INTRODUCTION

I. — Justices de paix.

Bureau de conciliation.

Le nombre des affaires portées en conciliation devant les juges de paix du royaume s'est élevé, pendant l'année judiciaire 1897-98, à 3,253. Il y a eu diminution de 436 affaires sur le chiffre de l'année précédente.

Les parties ont fait défaut dans 669 affaires et 420 affaires ont été rayées ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

Le chiffre des contestations qui ont réellement subi l'épreuve de la conciliation se réduit donc à 2,164.

Les juges de paix ont obtenu un arrangement amiable dans 537 cas, c'est-à-dire dans 25 p. c. à peu près; dans les 1,627 autres contestations, leurs efforts pour parvenir à la conciliation sont restés infructueux.

Si l'on ajoute à ce dernier chiffre les 669 affaires dans lesquelles la conciliation n'a pu être tentée par suite de l'absence des parties, on obtient un total de 2,296 affaires non conciliées.

Ce nombre était de 2,510 pour l'année 1896-97, soit 214 en moins pour l'année du compte.

Jurisdiction contentieuse.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 99,253 affaires ordinaires et de 483 affaires portées devant eux en vertu de l'article 7 du code de procédure civile, soit, au total, de 99,736 affaires.

Ce chiffre est inférieur de 4,579 affaires à celui de l'année précédente.

Des 99,253 causes précitées, 19,683 ont été terminées par jugement, dont 12,813 en dernier ressort et 6,870 à charge d'appel.

Les 79,570 affaires restantes ont été terminées à l'amiable et sans jugement, ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

La loi du 9 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer, a

permis aux juges de paix de statuer sur 5,434 demandes de cette nature.

Il serait difficile d'apprécier d'année en année les effets réels de cette loi, les renseignements ayant souvent manqué d'exactitude et de régularité. En 1886-87, avant l'application de la nouvelle loi, le nombre de demandes en résolution de bail et en expulsion terminées par jugement ou à l'amiable était de 3,107. En 1897-98, sous la même rubrique, ce chiffre est descendu à 1,687. Il y a eu par contre 5,434 ordonnances d'expulsion par application de la loi de 1887, comme il est dit ci-dessus.

Les juges de paix ont rendu 3,767 jugements préparatoires et interlocutoires. Les audiences de justices de paix au nombre de 16,564 pendant l'année judiciaire, tiennent, pour la plupart, de deux à trois heures.

Jurisdiction gracieuse.

Les juges de paix ont présidé 20,554 conseils de famille. En 1887-88, ce nombre s'élevait à 18,410, soit une augmentation d'un peu plus de 2,000 en dix ans. La plus grande partie de ces conseils étaient composés de parents des mineurs et avaient pour objet la nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs.

Les juges de paix ont délivré 3,103 actes de notoriété, reçu 634 actes d'émancipation accordés par le père et la mère, et procédé à 1,052 levées de scellés.

Les ventes de biens se répartissent de la façon suivante : sur 4,197 ventes, 3,797 intéressaient des mineurs, 61 des interdits, 151 des faillis, des successions vacantes ou bénéficiaires; en 1896-97, il y a eu 4,437 ventes, 4,002 de celles-ci intéressaient des mineurs.

Le nombre des procès-verbaux de ventes mobilières reçus par les greffiers, s'est élevé à 569, celui des actes reçus *pro Deo* a été de 13,767; en 1887-88, il était de 8,683, soit une augmentation de plus de la moitié en ces dix dernières années. La plus grande partie de ces actes reçus *pro Deo* intéressent les conseils de famille.

Enfin, nous mentionnerons dans cette partie du compte rendu les actes reçus par les notaires. Le nombre de ces officiers ministériels était en 1898 de 1,090; le nombre d'actes reçus a été de 239,012, répartis comme suit :

Dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, il a été reçu 124,831 actes par 452 notaires; dans le ressort de Gand

48,173 par 336 notaires, et dans celui de Liège, 66,008 actes par 302 notaires. La proportion des actes reçus croît d'année en année. En 1898, elle a été en moyenne de 220 par officier ministériel et de 36 par 20,000 habitants.

Le tableau ci-après permettra de juger de la marche des affaires pendant les cinq dernières années :

ANNÉES.	BUREAU DE CONCILIATION.		JURIDICTION CONTENTIEUSE.		JURIDICTION GRACIEUSE.				ACTES REÇUS par les NOTAIRES.
	Affaires		Affaires sur citation terminées		Conseils de famille.	Scellés.	Ventes de biens.	Actes reçus Pro. Des.	
	conciliées.	non conciliées.	à l'Oratoire.	par jugements.					
1893-94	732	2,686	7,527	22,024	21,785	1,155	4,650	15,629	228,565 1894
1894-95	615	2,660	6,678	20,505	21,175	1,188	4,512	15,511	226,756 1895
1895-96	602	2,516	6,575	20,410	20,769	1,053	4,555	15,716	229,057 1896
1896-97	665	2,510	6,857	20,916	20,781	1,035	4,457	14,087	251,550 1897
1897-98	557	2,296	5,058	19,685	20,534	1,052	4,197	15,767	259,012 1898

II. — Tribunaux de première instance.

Affaires à juger.

Les causes nouvelles introduites au rôle des tribunaux de première instance ont atteint, en 1897-98, le chiffre de 9,958 contre 10,510 pendant l'année précédente. Il y a donc eu une diminution de 552 affaires. La moyenne des causes introduites pendant la période quinquennale de 1894-92 à 1895-96 a été de 10,270.

COURS D'APPEL.	CAUSES ANCIENNES				CAUSES NOUVELLES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	restant à juger.	réinscrites.	Opposition à des jugements.	TOTAL.		
Bruxelles.	4,475	57	55	4,585	6,000	10,585
Gand	589	20	7	616	1,241	1,860
Liège.	2,465	104	33	2,602	2,714	5,316
TOTAUX.	7,527	181	95	7,803	9,958	17,761

Outre les 9,958 causes nouvelles introduites, les tribunaux ont eu à connaître : 1° de 7,527 causes restant à juger au 1^{er} août; 2° de 181 causes réinscrites après avoir été rayées; 3° de 95 causes réinscrites par suite d'opposition à des jugements par défaut.

Les tribunaux ont donc eu à juger 17,761 affaires, qui se répartissent de la manière suivante par ressort de cour d'appel :

Affaires terminées.

Les affaires terminées dans le courant de l'année judiciaire ont atteint le chiffre de 9,822, savoir :

1° Par jugement : 7,401 (un peu plus de 75 p. e.);
2° Par décrètement des conclusions, abandon, transaction, etc. : 2,421 (25 p. e. à peu près).

Enfin, il restait à juger à la fin de l'année judiciaire, 7,939 affaires. Ce chiffre est supérieur de 622 à l'arriéré qui existait en 1896-97, et dépasse de 1,151 la moyenne de la période 1891-92 à 1895-96.

Les affaires terminées par jugement se répartissent comme suit : 4,316 contradictoirement et 3,085 par défaut. La proportion des jugements contradictoires est donc de 58 p. e. et celle des jugements par défaut de 42 p. e.

Nature des procès.

Les comptes rendus précédents étaient fort peu détaillés en ce qui concerne la nature des litiges soumis aux tribunaux. Le compte rendu de cette année est plus étendu; il classe les différents procès suivant qu'ils intéressent les personnes, les biens, les propriétés; suivant que les demandes ont été accueillies ou rejetées, jugées contradictoirement ou par défaut. Les jugements rendus après communication au ministère public trouvent aussi place dans ce cadre. (Voir tableau n° VII.)

Par la suite, les renseignements se multiplieront. Le prochain compte rendu mentionnera les différentes catégories de procès en dommages-intérêts portés devant les tribunaux civils pour accidents du travail, de chemins de fer, pour délits de presse, etc.

Durée des procès.

Sur 7,401 jugements, 4,406 ont été rendus endéans les six mois; 1,481 dans un délai de six mois à un an, et 1,514 après ce délai.

L'année précédente, 7,439 affaires ont été terminées dans le cours de l'exercice, soit une diminution peu sensible de 38 affaires d'une année à l'autre.

Communication au ministère public.

Le ministère public, en vertu de l'article 83 du code de procédure, a donné ses conclusions dans 4,161 procès sur 7,401 affaires jugées, soit dans 56 p. e. des affaires à peu près.

Avant faire droit.

En plus des 7,401 affaires jugées définitivement, il a été rendu 5,804 jugements avant de statuer au fond.

Affaires restant à juger.

Les mesures prises dans certains tribunaux pour diminuer l'arriéré sont restées, jusqu'à présent, sans résultat. Au 1^{er} août 1897, 7,317 affaires restaient à juger; au 1^{er} août 1898, il en restait 7,939, soit une augmentation de 622 affaires.

Le tableau suivant donne quelques détails sur la marche des affaires pendant la période septennale 1891-92 à 1895-96. Il montre que le nombre des procès civils inscrits au rôle reste stationnaire; ces procès sont dans la proportion de 26.5 par 10,000 habitants en 1897-98.

ANNÉES.	CAUSES A JUGER			CAUSES TERMINÉES			Avant de statuer au fond.	CAUSES restant à juger.
	anciennes.	nouvelles.	TOTAL.	contra-dictoirement.	par défaut.	TOTAL.		
1891-92	6,982	10,400	17,382	4,204	3,460	7,754	5,001	6,717
1892-93	7,077	10,750	17,807	4,725	3,515	8,070	5,558	6,878
1893-94	7,225	10,591	17,614	4,808	2,965	7,771	4,881	6,595
1894-95	6,905	9,807	16,770	4,557	3,008	7,365	4,712	6,715
1895-96	7,075	9,961	17,034	4,407	3,155	7,330	5,555	7,021
1896-97	7,295	10,510	17,803	4,526	3,115	7,439	6,120	7,517
1897-98	7,805	9,958	17,761	4,516	3,085	7,401	5,804	7,959

Affaires sur requêtes.

Les tribunaux civils ont encore terminé 3,170 affaires sur requête. 2,861 de ces demandes ont été accueillies; 138 rejetées; 171 sont restées sans suite.

Les plus fréquentes, ainsi que le mentionne le tableau, concernaient les ventes de biens, les rectifications d'état civil, les mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs.

Les ordonnances sur référé ont été au nombre de 2,018, tant contradictoires que par défaut.

Divorces et séparations de corps.

Les demandes en divorce et en séparation de corps se signalent particulièrement à l'attention.

Le chiffre des divorces va en progressant d'année en année. La moyenne de ceux-ci, de 1891-92 à 1895-96, a été de 635, dont 530 admis (83 p. c.) et 105 rejetés (17 p. c. à peu près). En 1896-97, le nombre des demandes a été de 800, — 700 admises et 100 rejetées — et en 1897-98, de 883, — 724 admises et 159 rejetées.

Il y a donc augmentation constante.

Jusqu'à présent, les statistiques en matière de divorce et de séparation de corps n'ont pas tenu compte des circonstances personnelles aux époux; à l'avenir, les renseignements seront plus complets.

Pour le moment, nous ferons remarquer que, sur les 883 demandes en divorce, 385 émanaient du mari, 498 de la femme; que, eu égard à la situation de famille, les demandeurs étaient classés comme suit : 490 avaient des enfants, 156 n'en avaient pas et les autres se trouvaient, à cet égard, dans une situation inconnue.

Les demandes fondées sur des sévices ou injures sont les plus nombreuses et tendent à progresser d'année en année.

Viennent ensuite les demandes basées sur l'adultère (dans 55 cas, la faute était imputée au mari; dans 102 cas, à la femme). Il est rare que le demandeur fasse état d'une con-

damnation encourue par le défendeur, ou réclame l'application de l'article 310 du Code civil.

L'augmentation du nombre des demandes ne touche que les divorces. La situation est restée la même quant aux séparations de corps.

En 1893-94, le nombre de demandes était de 106, descendant l'année suivante à 84; en 1895-96, il était de 107 pour descendre à 86 en 1896-97 et remonter, en 1897-98, à 104, dont 87 accueillies et 17 rejetées.

Ordres et distributions.

La moyenne des ordres ouverts, pendant la période de 1891-92 à 1895-96, était de 114. Ce chiffre est descendu à 81, en 1896-97, et remonté, en 1897-98, à 87.

Le nombre des procédures de contributions ouvertes reste à peu près à un niveau constant. Il a été de 40, en 1896-97, et, en 1897-98, de 36.

Le total des procédures d'ordres restant à régler était de 192 et celui des distributions par contribution de 83. — 111 des premières et 50 des secondes restaient à régler à la fin de l'année.

Le tableau qui suit mentionne les saisies immobilières et les ordres ouverts devant les tribunaux de première instance pour la collocation des créanciers hypothécaires ou privilégiés, ainsi que le nombre de procédures pour distribution par contribution de 1891-92 à 1897-98 :

ANNÉES.	TRANSCRIPTIONS de saisies immobilières.	PROCÉDURES	
		d'ordre.	de distribution par contribution.
1891-92	707	178	41
1892-95	712	120	26
1895-94	652	105	50
1894-03	617	84	50
1895-96	615	72	50
1896-97	569	81	40
1897-98	445	87	46

Poursuites disciplinaires.

Les tribunaux de première instance ont exercé des pour-

suites disciplinaires contre 6 notaires : 1 de ceux-ci a été condamné; 1 destitué; 3 autres ont été suspendus momentanément et le dernier a été renvoyé des fins des poursuites

III. — Tribunaux de commerce.

Affaires à juger.

Le nombre des affaires commerciales inscrites, en 1897-98, au rôle des tribunaux de commerce et des tribunaux civils qui ont qualité pour connaître des affaires commerciales, s'est élevé à 29,544, c'est-à-dire à 1,492 de plus que l'année précédente. La moyenne des causes nouvelles était de 27,532 pendant la période 1891-92 à 1895-96. Les causes commerciales présentent donc pour ces dernières années une augmentation sensible.

Aux causes nouvelles, il faut en ajouter 8,978 qui étaient encore à juger au 1^{er} août 1897, ou qui ont été réinscrites au rôle après avoir été rayées.

Le chiffre des affaires commerciales dont les tribunaux compétents ont eu à connaître s'est donc élevé à 38,522.

Affaires terminées.

De ce nombre, 32,456 ont été terminées, savoir :
1^o 23,131 (71 p. c.) par jugement;

2^o 3,714 (12 p. c.) par décretement, transaction, etc.;
3^o 5,611 (17 p. c.) par radiation ordonnée d'office.

Les jugements contradictoires ont été de 11,460 (35 p. c.) et les jugements par défaut de 11,671 (36 p. c. à peu près).

Les affaires terminées par jugement se décomposent, d'après leur importance numérique, comme suit : 1^o paiement de vente et livraison de marchandises; 2^o paiement de traites, billets à ordre, etc.; 3^o paiement de dommages-intérêts, inexécution de conventions; 4^o contestations et admissions de créances en matière de faillites.

Les tribunaux de commerce et les tribunaux civils jugeant consulairement ont rendu 3,393 jugements préparatoires ou interlocutoires.

Affaires restant à juger.

Il restait à la fin de l'année judiciaire 6,064 affaires à juger, soit 503 en plus que l'année précédente.

Depuis 1891-92, les causes se sont réparties de la manière suivante :

ANNÉES.	AFFAIRES A JUGER.			AFFAIRES TERMINÉES				AFFAIRES restant à juger.
	Anciennes.	Nouvelles.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS		autrement.	TOTAL.	
				contra- dictoires.	par défaut.			
1891-92	8,294	27,471	35,765	9,916	10,654	6,022	29,592	6,115
1892-93	8,155	27,209	35,364	10,281	9,999	8,842	29,122	6,512
1893-94	8,821	28,448	37,269	10,491	11,663	9,001	30,857	6,412
1894-95	8,646	27,522	36,168	10,749	11,087	8,585	30,221	5,947
1895-96	8,252	26,085	34,337	10,767	11,008	7,854	29,609	5,606
1896-97	8,017	28,052	36,069	11,092	11,212	8,201	30,508	5,561
1897-98	8,978	29,544	38,522	11,460	11,671	9,525	32,456	6,064

Faillites.

Au 1^{er} août 1897, il restait à liquider 808 faillites; 601 nouvelles demandes ont été introduites; 1,409 faillites ont donc réclamé les soins des tribunaux consulaires.

Sur le nombre des faillites, 35 ont été terminées par concordat, 245 par liquidation, 300 ont été clôturées à défaut d'actif et 29 faillites ont été rapportées, soit 609 sinistres commerciaux clôturés.

Il restait 800 faillites à régler à la fin de l'année judiciaire.

Sur les 601 faillites nouvelles, 190 ont été déclarées sur aven, 146 sur assignation, 178 sur requête et 87 d'office.

Sur le total des faillites, 85 p. c. étaient d'origine belge, 15 p. c. d'origine étrangère ou inconnue (9 p. c. et 6 p. c.).

Parmi les faillites, 13 concernaient des sociétés, dont : 6 sociétés anonymes, 4 en commandite, 1 coopérative, 2 en nom collectif.

Le nombre des faillites déclarées a été comme suit dans la dernière période : en 1891-92, 673, puis 663, ensuite 623; en 1894-95, ce chiffre descend à 544, se maintient, pour ainsi

dire, pendant les deux années qui suivent, pour remonter à 601 en 1897-98.

Les tableaux ci-dessous font connaître le nombre des faillites clôturées, ainsi que la durée de celles-ci, et l'importance du dividende distribué.

ANNÉES.	FAILLITES clôturées.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES.				DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATION.									TOTAL.
		par révo- ca- tion.	faute d'actif.	par concor- dat.	par liquida- tion.	Moins de 6 mois.	à						6 ans et plus.		
							1 à 2 ans.	2 à 3 ans.	3 à 4 ans.	4 à 5 ans.	5 à 6 ans.				
1891-92	635	55	529	50	245	75	78	66	27	12	9	5	21	293	
1892-95	645	18	517	47	564	99	88	70	21	17	1	1	12	322	
1895-94	651	26	281	36	268	95	101	66	25	12	8	4	17	324	
1894-95	517	25	249	39	204	60	68	51	17	16	7	7	17	243	
1895-96	558	21	288	41	208	72	54	45	35	10	10	8	17	249	
1896-97	565	22	278	54	251	42	61	70	54	16	9	10	25	265	
1897-98	609	20	500	55	245	21	66	89	44	18	11	6	25	280	

ANNÉES.	DIVIDENDE DISTRIBUÉ																	
	FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT.								FAILLITE TERMINÉES PAR LIQUIDATION.									
	Rien.	Moins de 10 %.	De 10 à 20 %.	De 20 à 50 %.	De 50 à 75 %.	75 % et plus.	Paiement in- tégral.	In- commu.	Rien.	Moins de 10 %.	De 10 à 20 %.	De 20 à 50 %.	De 50 à 75 %.	75 % et plus.	Paiement in- tégral.	In- commu.		
1891-92	"	2	10	14	7	4	1	10	2	21	125	50	17	12	5	2	5	10
1892-95	"	"	8	16	8	5	"	8	4	28	123	55	28	16	4	"	5	4
1895-94	"	5	14	11	15	6	"	4	5	26	125	62	27	17	2	1	5	5
1894-95	"	5	9	14	2	5	"	5	1	17	101	41	21	11	4	5	1	5
1895-96	"	6	5	8	7	5	"	4	8	5	108	45	24	16	2	"	2	6
1896-97	"	2	5	8	5	5	1	1	11	6	125	55	18	14	5	"	5	7
1897-98	"	2	11	10	4	5	"	5	4	15	120	61	22	10	2	7	5	5

Sursis de paiement.

Les sursis de paiement provisoires accordés au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires ou imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements ont été extrêmement rares dans ces dernières années : le tribunal de commerce de Saint-Nicolas a accordé 1 sursis provisoire en 1887, celui d'Audenarde 1 en 1888, celui de Dinant 1 en 1896 et le tribunal de commerce de Liège 1 en 1896.

Les cours d'appel ont accordé définitivement 1 demande et en ont rejeté 3.

Protêts

Conformément à l'article 443 de la loi du 18 avril 1851, les receveurs de l'enregistrement transmettent mensuellement aux présidents des tribunaux de commerce le nombre de protêts, en indiquant le montant de ceux-ci. Ce chiffre s'est élevé à 31,814 (lettres de change et billets à ordre). Le montant des valeurs protestées s'élevait, pour tout le Royaume, à fr. 10,267,591.03.

L'arrondissement de Bruxelles, à lui seul, comptait 12,512 billets et lettres protestés, d'un import total de fr. 4,037,317.51.

IV. — Cours d'appel.

Affaires à juger.

Le nombre des affaires nouvelles introduites dans le courant de l'année judiciaire devant les trois cours d'appel réunies, s'élève à 1,272, se répartissant comme suit : Bruxelles, 806 affaires; Gand, 143, et Liège, 321.

En 1896-97, le nombre des causes s'élevait à 1,366, l'année antérieure à 1,395. Il y a donc eu, en 1897-98, 94 causes en moins qu'en 1896-97 et 123 en moins que pendant l'année 1895-96.

Il restait encore à juger 1,236 causes au 1^{er} août 1897. Les cours d'appel ont donc eu 2,508 causes à juger; ce chiffre se décompose comme suit :

1^o 1,652 appels de jugements rendus par les tribunaux civils de première instance;

2^o 856 appels de jugements rendus par les tribunaux de commerce ou par les tribunaux civils jugeant commercialement.

L'aperçu suivant montre la marche des affaires à juger depuis 1891-92 :

ANNÉES.	CAUSES pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	CAUSES introduites pendant l'année.	TOTAL.	AFFAIRES civiles.	AFFAIRES commerciales.
1891-92	1,214	1,555	2,547	1,471	1,076
1892-95	1,257	1,572	2,629	1,572	1,057
1895-94	1,256	1,199	2,435	1,416	989
1894-95	1,153	1,581	2,519	1,514	975
1895-96	1,155	1,595	2,528	1,590	958
1896-97	1,275	1,566	2,639	1,682	957
1897-98	1,256	1,272	2,508	1,652	856

On remarquera que le chiffre total des causes va légèrement en décroissant, la diminution très forte des affaires commerciales n'étant pas complètement balancée par l'augmentation des affaires civiles.

Résultat des appels.

Les cours d'appel ont statué définitivement dans 1,322 af-

fares. Elles ont rendu 1,069 arrêts contradictoires, dont 619 confirmatifs et 383 infirmatifs, et 67 arrêts par défaut. 253 causes ont été terminées par décretement des conclusions, transaction, abandon ou par radiation.

Voici comment se répartissent ces affaires pour une période septennale :

ANNÉES.	ARRÊTS CONTRADICTOIRES		ARRÊTS par défaut.	TOTAL des arrêts.	AFFAIRES TERMINÉES		TOTAL général.
	confirmatifs.	infirmatifs			par décret des conclusions, transaction, etc.	par radiation ordonnée d'office	
1891-92	585	565	62	1,010	121	159	1,290
1892-95	651	595	41	1,070	158	165	1,393
1895-94	587	577	40	1,004	182	111	1,297
1894-95	651	405	48	1,107	116	155	1,386
1895-96	595	516	57	998	110	147	1,255
1896-97	652	582	68	1,102	155	166	1,403
1897-98	610	385	67	1,069	144	109	1,322

Le chiffre des affaires de 1897-98 est donc inférieur de 81 à celui de l'année 1896-97 et supérieur de 67 à celui de l'année précédente.

Le nombre des arrêts rendus est également inférieur de 33 à celui de l'année 1896-97 et supérieur de 71 à celui de 1895-96.

Le rapport des chiffres des trois premières colonnes du tableau au nombre des arrêts s'établit de la façon suivante pour 1897-98 :

Arrêts confirmatifs 38 p. c.

Arrêts infirmatifs 36 p. c.

Arrêts par défaut 6 p. c.

En matière civile, les arrêts contradictoires confirmatifs ont été au nombre de 422, les arrêts infirmatifs ont atteint le chiffre de 263. Les arrêts par défaut se sont élevés à 49.

En matière commerciale, il y a eu 197 arrêts confirmatifs et 118 infirmatifs.

Depuis 1891-92, le chiffre des jugements définitifs confirmés et infirmés contradictoirement pour chaque cour d'appel se produit de la manière suivante :

AFFAIRES	COUR D'APPEL DE BRUXELLES.			COUR D'APPEL DE GAND.			COUR D'APPEL DE LIÈGE.		
	CAUSES à juger.	ARRÊTS		CAUSES à juger.	ARRÊTS		CAUSES à juger.	ARRÊTS	
		confirmatifs.	infirmatifs.		confirmatifs.	infirmatifs.		confirmatifs.	infirmatifs.
1891-92	977	209	113	167	59	59	527	91	69
1892-95	1,065	209	133	191	75	41	516	111	61
1895-94	993	257	152	149	43	51	502	99	60
1894-95	1,059	268	144	155	57	49	572	110	79
1895-96	1,051	231	112	143	46	55	396	129	77
1896-97	1,144	258	144	157	46	41	401	154	81
1897-98	1,128	257	144	150	42	49	594	125	72
AFFAIRES commerciales									
1891-92	850	185	97	108	25	18	158	58	27
1892-95	819	148	95	104	33	20	154	58	25
1895-94	781	159	99	101	35	21	107	54	14
1894-95	774	168	88	92	54	29	109	57	19
1895-96	745	151	84	75	50	21	120	28	19
1896-97	756	147	75	62	24	12	159	45	28
1897-98	679	141	84	65	20	16	114	53	18

Au 1^{er} août 1898, 1,186 causes restaient encore à juger. De celles-ci, 679 étaient inscrites au rôle depuis moins d'un an, 507 depuis plus d'un an.

Affaires diverses.

Les cours d'appel ont :

- 1^o Rendu 109 arrêts préparatoires et interlocutoires ;
- 2^o Statué sur 5 demandes en réhabilitation de faillis. Il restait à décider sur une de ces demandes à la fin de l'année judiciaire ;
- 3^o Accordé 193 et rejeté 46 demandes de *Pro Deo* en matière civile, admis 9 et rejeté 2 demandes en matière commerciale.

Parmi les arrêts rendus par les cours d'appel, 656 l'ont été après communication au ministère public; 604 étaient conformes et 52 contraires en tout ou en partie aux conclusions des magistrats du parquet.

Dans 19 affaires, les tribunaux avaient déclaré qu'il y avait lieu à adoption. Les cours d'appel ont confirmé 15 de ces jugements.

Les adoptants appartenaient pour la plupart au sexe féminin ; 3 de ces actes étaient l'œuvre de conjoints.

Les adoptés comprenaient 21 personnes : 4 du sexe masculin, 17 du sexe féminin ; de ce nombre, 15 étaient enfants naturels des adoptants, 2 étaient parents des adoptants, 4 ne l'étaient pas.

V. — Cour de cassation.

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Le nombre des pourvois en cassation (matière civile et commerciale), qui a été de 97 en 1895-96, de 104 en 1896-97, descend, en 1897-98, à 94.

Ces pourvois étaient dirigés contre 50 arrêts de cours d'appel, 33 jugements de tribunaux civils, 6 de tribunaux de commerce, 4 décisions des justices de paix et 1 demande non comprise dans les groupes précédents.

La cour a eu à statuer sur 53 affaires anciennes et 39 nouvelles.

La cour a terminé 51 affaires : par arrêt de cassation, 9, par arrêt de rejet, 39, par arrêt décrétant le désistement, 3.

Le total des arrêts basés sur le Code civil a été de 15, sur le Code de procédure de 3. Les lois et matières diverse sont donné lieu à 33 arrêts.

Il restait, à la fin de l'année, 43 causes à juger ; en 1896-97, il en restait 55.

Voici la marche des affaires, à la cour de cassation, depuis 1891-92 :

ANNÉES.	CAUSES A JUGER			ARRÊTS				AFFAIRES terminées.	AFFAIRES restant à juger.
	pendantes.	introduites.	TOTAL.	AU FOND		DÉCRÉTANT			
				Cassation.	Rejet.	la déchéance.	le désistement		
1891-92	54	41	95	17	35	»	9	59	56
1892-95	56	58	74	12	50	»	5	45	29
1895-94	29	53	82	9	51	»	1	41	41
1894-95	41	56	97	11	56	»	5	50	47
1895-96	47	50	97	17	55	»	»	50	47
1896-97	47	57	104	9	59	»	1	49	53
1897-98	53	59	94	9	59	»	5	51	45

TABLEAUX

1° JUSTICES DE PAIX

COMPÉTENCE

Les arrondissements judiciaires du Royaume sont divisés en 222 cantons de justices de paix. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en comprend 83, celui de Gand 65, celui de Liège 74.

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Après de chaque juge de paix, il est nommé des suppléants.

Les greffiers peuvent avoir des commis, qui prêtent serment devant le juge de paix.

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Le juge reçoit, dans ce cas, le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

En matière civile, les juges de paix ont à remplir une triple mission; ils agissent: 1° comme conciliateurs; 2° comme juges; 3° comme officiers publics.

Les résultats obtenus à ce triple point de vue sont consignés dans les tableaux I et II.

Bureau de conciliation.

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (Code de procédure civile, art. 48.)

Un certain nombre de contestations sont dispensées du préliminaire de la conciliation; nous citerons notamment: les demandes qui intéressent l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les demandes qui requièrent célérité, les demandes en matière de commerce, les demandes de mise en liberté, celles en mainlevée de saisie-opposition, en paiement de loyer, fermages ou arrérages, en vérification d'écritures, en désaveu, etc., etc. (Code de procédure civile, art. 49 et suivants.)

Juridiction contentieuse.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles,

en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de certaines actions énumérées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, et de quelques autres qui y ont été ajoutées par les lois du 7 octobre 1886 (Code rural, art. 8 et 21), du 14 août 1887 (art. 19), du 21 décembre 1896.

La loi du 9 août 1887 a réglé la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'exécède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataires par une ordonnance mise au bas de l'exécutoire original de citation.

Juridiction gracieuse.

Les juges de paix sont aussi chargés de convoquer les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, d'assister à la vente et au partage des biens de mineurs, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, de délivrer des actes de notoriété, etc.

Notariat.

Le notariat est encore régi par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que: 1° dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2° dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par canton de justice de paix.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, le nombre des notaires est de 452; dans celui de Gand de 336, et dans celui de Liège de 302; soit, pour les 222 cantons de justice de paix, un total de 1,090 notaires.

La création de nouveaux cantons de justice de paix dans ces dernières années a permis d'augmenter sensiblement le nombre des notariats.

JUSTICES DE PAIX

État, par canton, des travaux des juges de paix. — Actes notariés. — 1897-98.

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.										2 ^o Jurisdiction contentieuse.								3 ^o Jurisdiction gracieuse.										AGTES notariés.	CANTONS.		
	AFFAIRES										AFFAIRES								ACTES													
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES				SUR CITATION				TERMINÉES				Jugements rendus						ACTES							
	con- cités.	non- con- ciliés.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- cités.	non- con- ciliés.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- cités.	non- con- ciliés.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amia- ble ou restées sans suite.	con- tra- ctes.	par défaut.	d'in- compé- tence.	Nombre des affaires sur cité.	à l'amia- ble ou restées sans suite.	par jugement.	à l'amia- ble ou restées sans suite.	Nombre des affaires sur com- pari- tion volon- taire.	à l'amia- ble ou restées sans suite.	par juge- ments.	Jugements avant de statuer au fond.	de famille.	de levées. scellés.	de ventes de biens.	d'adop- tion.	d'é- manci- pation.	de noto- riété.	Par- tages et liqui- da- tions.			Procès- ver- baux de ventes mobi- lières reçus par le greffier.	Actes reçus pro toco.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Bruxelles, 1 ^{er} canton	1	85	»	»	»	»	1	85	»	151	284	215	15	735	1,494	»	1,494	1,645	534	47	275	19	49	»	5	65	25	»	250	»	Bruxelles, 1 ^{er} canton.	
Id. 2 ^e id.	»	72	»	»	»	»	»	72	»	151	205	211	4	571	583	»	385	536	420	83	147	25	24	2	15	18	11	»	41	»	Id. 2 ^e id.	
Id. 3 ^e id.	2	65	2	»	»	»	2	63	2	132	455	654	16	1,237	1,080	»	1,030	1,232	1,085	45	223	37	25	1	24	70	57	»	118	»	Id. 3 ^e id.	
Anderlecht	»	25	»	»	»	»	3	25	»	70	160	64	1	295	962	»	962	1,032	225	57	257	11	15	»	7	47	19	»	154	1,421	Anderlecht.	
Assche	»	4	»	»	»	»	3	4	»	15	51	24	2	90	158	»	138	151	77	10	125	5	24	»	8	8	28	»	65	1,254	Assche.	
Hal	»	5	»	»	»	»	3	13	»	20	70	8	1	99	268	»	268	288	79	43	171	8	26	»	1	10	21	»	90	1,537	Hal.	
Ixelles	»	15	»	»	»	»	3	13	»	63	350	203	2	809	550	»	350	415	744	59	123	18	63	1	15	51	84	»	200	1,766	Ixelles.	
Laken	»	15	2	6	»	»	6	13	2	8	123	78	6	217	1,150	»	1,158	209	22	165	7	8	»	7	10	9	»	93	810	Laken.		
Lennik Saint-Quentin	1	10	1	»	»	»	1	10	1	53	25	2	»	80	165	1	166	218	28	15	124	5	29	»	1	»	24	»	75	1,501	Lennik-Saint-Quentin.	
Molenbeek-Saint-Jean	»	11	»	»	»	»	»	11	»	17	234	107	6	384	1,845	»	1,845	1,862	367	26	245	19	24	»	8	48	11	»	267	1,123	Molenbeek-Saint-Jean.	
Saint-Josse ten-Node	»	11	»	»	»	»	»	11	»	17	234	107	6	384	814	»	864	338	52	241	24	25	»	6	53	25	»	148	2,982	Saint-Josse ten-Node.		
Schuerbeek	2	59	1	»	»	»	2	59	1	230	225	110	5	588	614	»	864	338	52	241	24	25	»	6	53	25	»	148	2,982	Schaerbeek.		
Saint-Gilles	»	47	12	»	»	»	»	47	12	149	516	174	6	675	776	52	808	925	558	92	200	18	41	»	14	87	57	»	149	1,834	Saint-Gilles.	
Uccle	»	72	6	»	»	»	3	72	6	121	187	147	1	456	1,584	»	1,584	1,705	335	55	170	21	13	»	9	58	11	»	84	1,088	Uccle.	
Vilvorde	5	12	5	»	»	»	3	12	5	58	80	56	4	178	451	»	431	489	120	26	157	10	17	»	4	50	11	»	77	970	Vilvorde.	
Wolverthem	4	7	6	»	»	»	7	17	6	28	51	16	»	75	545	1	546	573	48	8	149	5	56	»	1	»	29	»	108	1,504	Wolverthem.	
	»	5	1	»	»	»	9	12	3	52	20	4	1	47	210	»	210	232	25	16	109	5	17	»	»	3	21	»	71	946		
TOTAUX	16	589	36	24	17	2	40	606	38	1,328	3,037	2,103	68	6,536	11,997	33	1	12,031	13,325	5,242	642	2,956	229	432	4	115	524	401	1,968	34,603	TOTAUX.	
Louvain, 1 ^{er} canton	»	15	9	»	»	1	»	13	10	20	58	24	»	91	420	1	430	458	63	15	166	4	35	»	5	55	50	»	107	4,165	Louvain, 1 ^{er} canton.	
Id. 2 ^e id.	»	18	6	»	»	»	»	18	6	75	46	55	2	156	559	»	339	414	81	11	165	6	56	1	2	53	49	»	97	»	Id. 2 ^e id.	
Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	14	2	»	32	13	»	13	29	16	5	90	»	18	»	»	15	»	»	62	1,087	Aerschot.	
Diest	»	4	»	»	»	»	»	4	»	»	55	6	1	42	365	»	363	363	42	5	76	5	20	»	1	9	20	27	»	65	947	Diest.
Glabbeek	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	5	1	»	12	45	»	45	51	6	5	40	1	5	»	»	5	4	»	24	535	Glabbeek.	
Haecht	»	2	»	»	»	»	»	2	»	61	4	»	»	68	165	1	163	163	68	52	81	2	7	»	»	50	7	»	60	555	Haecht.	
Léau	1	1	»	»	»	»	1	1	»	16	4	1	»	21	135	1	134	149	6	11	57	1	21	»	»	3	15	»	28	440	Léau.	
Tirlemont	5	5	»	»	»	»	6	3	9	47	12	8	»	67	351	»	334	381	20	8	121	4	64	»	2	78	35	»	100	1,970	Tirlemont.	
TOTAUX	4	41	15	3	»	10	7	41	25	189	218	79	3	489	1,819	2	»	1,821	2,008	302	106	776	21	206	1	10	231	182	30	543	9,447	TOTAUX.
Nivelles	»	0	6	»	»	»	»	9	6	72	76	34	2	204	1,071	»	1,071	1,143	132	33	171	8	71	2	8	27	10	»	114	2,634	Nivelles.	
Genappe	»	1	»	5	24	»	5	25	»	26	11	4	»	41	353	»	353	379	15	8	66	5	27	1	»	2	18	»	49	1,016	Genappe.	
Jodoigne	»	0	5	»	»	»	»	6	3	48	20	31	»	108	338	»	338	386	60	20	87	1	42	»	1	»	28	»	59	2,104	Jodoigne.	
Perwez	»	0	»	»	1	1	»	13	4	6	45	50	2	107	460	»	460	466	101	15	91	5	56	»	5	8	»	»	75	1,159	Perwez.	
Wavre	1	16	»	»	»	»	1	16	»	41	162	50	1	234	809	»	809	850	193	80	162	2	70	1	»	51	55	»	110	2,495	Wavre.	
TOTAUX	1	41	9	5	28	4	6	69	13	193	321	175	5	694	3,031	»	3,031	3,224	501	162	577	17	246	4	14	80	118	2	413	9,988	TOTAUX.	
Anvers, 1 ^{er} canton	»	52	14	»	»	»	»	32	14	111	184	109	2	406	910	8	918	1,021	303	91	359	16	28	»	17	90	22	»	198	»	Anvers, 1 ^{er} canton.	
Id. 2 ^e id.	»	66	15	»	»	»	»	66	13	221	257	149	5	630	1,017	21	1,028	1,238	430	72	202	24	55	1	2	74	29	»	72	8,915	Id. 2 ^e id.	
Id. 3 ^e id.	»	59	8	»	»	»	»	39	8	228	228	112	»	563	621	»	621	849	340	62	219	11	24	»	15	63	16	»	128	»	Id. 3 ^e id.	
Boom	»	7	»	»	»	»	»	7	»	21	50	5	1	60	142	»	142	166	36	14	112	2	12	»	»	2	10	»	72	615	Boom.	
Borgerhout	5	11	»	»	»	»	3	11	»	46	95	51	1	191	825	1	826	869	148	10	259	7	27	»	15	65	24	»	170	1,555	Borgerhout.	
Brecht	»	5	»	»	»	1	»	3	1	4	4	6	»	14	15	»	13	17	10	1	54	1	18	»	»	»	2	»	31	676	Brecht.	
Contich	»	5	»	»	»	»	»	5	»	26	49	18	1	94	123	»	125	151	68	14	101	2	17	»	4	18	15	18	56	550	Contich.	
Eeckeren	»	2	»	»	»	»	»	2	»	4	16	6	»	26	49	»	49	53	22	5	96	»	19	»	»	»	»	»	75	910	Eeckeren.	
Santhoven	1	»	»	»	»	3	1	»	3	12	15	2	»	27	82	»	82	94	15	12	96	1	8	»	»	»	15	61	55	695	Santhoven.	
TOTAUX	4	165	35	»	»	4	4	165	39	676	874	458	8	2,016	3,782	30	2	3,814	4,458	1,372	276	1,492	64	208	1	53	310	151	97	842	13,720	TOTAUX.

Etat, par canton, des travaux des juges de paix (suite).

Actes notariés.

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.										2 ^o Jurisdiction contentieuse.										3 ^o Jurisdiction gracieuse.											ACTES notariés. 1898.	CANTONS.		
	AFFAIRES										AFFAIRES TERMINÉES.										ACTES														
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES				SUR CITATION				SUR COMPARUTION VOLONTAIRE				NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES		Jugements rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille.			Lévées scellées.		Ventiles de biens.			ACTES			Partages et liquidations.	Procès-verbaux de ventes mobilières reçus par le greffier.	Actes pro Deco.
	con-ciliées.	non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	Non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements	d'incu-pétence.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	à l'amiable et restées sans suite.	par jugements.	de la compétence du juge de paix.	ex-cédant la compétence du juge de paix.	de l'adop-tion.		d'émanci-pation.	de notoriété.	li-quida-tions.											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33			
Malines, 1 ^{er} canton	2	2	3	"	"	"	2	"	"	34	49	28	1	112	105	"	"	103	137	78	25	122	2	17	"	5	15	16	"	83	Malines, 1 ^{er} canton.				
Id. 2 ^e id.	6	5	"	"	"	"	3	"	"	100	87	69	"	262	172	"	"	172	278	156	6	188	4	52	1	1	18	55	"	144	Id. 2 ^e id.				
Duffel	1	"	"	"	"	"	1	"	"	5	27	10	"	40	202	"	"	262	265	37	7	103	1	9	"	2	17	7	"	74	Duffel.				
Heyst-op-den-Berg	1	"	"	"	"	"	1	"	"	5	17	4	"	24	27	"	"	27	30	21	5	72	8	15	"	2	25	14	"	58	Heyst-op-den-Berg.				
Lierre	2	"	"	"	"	"	2	"	"	52	24	5	"	61	526	"	"	326	358	29	15	70	1	15	"	5	14	19	50	49	Lierre.				
Puers	2	"	"	"	"	"	2	"	"	5	12	2	"	19	108	1	"	169	113	15	10	99	7	11	"	"	3	12	"	60	Puers.				
TOTAUX...	14	3	"	"	"	"	14	3	183	216	118	1	518	1,058	1	"	1,059	1,241	336	64	654	23	98	1	13	88	94	30	450	6,233	TOTAUX.				
Turnhout	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	"	"	"	16	153	"	"	155	155	16	14	63	5	11	"	5	8	"	52	Turnhout.					
Arendonck	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1	"	"	7	127	"	"	127	127	7	2	55	"	7	"	"	55	5	"	52	Arendonck.				
Herenthals	2	"	"	5	2	"	5	2	"	7	12	4	"	23	78	"	"	78	85	16	2	80	"	18	"	"	1	10	"	52	1,020 Herenthals.				
Hoogstraeten	1	1	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	1	52	"	"	52	53	"	"	53	1	5	"	1	"	5	"	20	568 Hoogstraeten.				
Moll	1	"	"	"	"	"	1	"	"	12	25	5	1	43	25	"	"	23	35	31	9	104	"	54	"	2	1	25	55	08	1,210 Moll.				
Westerloo	1	"	"	21	"	"	21	1	"	4	51	8	2	65	45	"	"	43	47	61	15	54	"	12	"	5	4	5	61	52	800 Westerloo.				
TOTAUX...	3	2	"	24	2	"	27	4	24	110	18	3	155	478	"	"	478	502	131	40	389	4	87	"	11	39	60	94	256	4,480	TOTAUX.				
Mons	"	25	8	"	"	"	25	8	"	85	145	159	"	369	1,525	"	"	1,325	1,410	284	53	211	14	55	"	5	22	16	"	125	2,999 Mons.				
Boussu	1	10	"	"	"	"	10	"	"	80	170	127	"	396	1,000	"	"	1,000	1,080	306	44	180	15	65	"	5	88	16	"	129	2,002 Boussu.				
Chièvres	1	5	"	"	"	"	3	"	"	21	22	8	5	54	175	"	"	175	196	33	9	53	7	12	"	2	7	8	4	40	775 Chièvres.				
Dour	"	8	2	"	"	"	8	2	"	46	55	25	6	110	1,598	"	"	1,398	1,444	64	25	109	14	55	"	2	24	"	114	1,155 Dour.					
Enguien	"	9	"	"	"	"	9	"	"	25	18	6	"	49	34	5	"	37	59	27	9	53	5	5	1	5	2	0	7	28	884 Enguien.				
La Louvière	"	9	"	"	"	"	9	"	"	26	117	70	1	214	1,166	"	"	1,166	1,192	188	58	153	4	57	"	6	10	"	151	1,747 La Louvière.					
Lens	"	5	"	10	0	15	10	9	13	21	49	8	1	79	"	"	"	21	58	9	82	11	28	1	"	5	8	"	50	1,288 Lens.					
Pâturages	"	10	"	"	"	"	10	"	"	25	40	14	"	79	545	"	"	543	568	54	5	146	5	14	"	"	1	7	"	124	1,514 Pâturages.				
Rœulx	2	8	"	"	"	"	2	8	"	55	18	8	"	59	220	"	"	229	262	26	12	65	7	20	"	2	5	15	1	53	697 Rœulx.				
Soignies	1	9	1	"	"	"	1	9	1	45	45	18	5	109	291	5	"	296	336	69	40	85	4	26	"	5	8	22	5	53	1,596 Soignies.				
TOTAUX...	5	94	11	10	6	13	15	100	24	407	664	423	14	1,508	6,161	8	"	6,169	6,568	1,109	224	1,139	86	291	2	26	140	142	15	841	14,435	TOTAUX.			
Charleroi, 1 ^{er} canton	2	25	"	"	"	"	2	23	"	149	121	151	"	401	505	"	"	305	454	252	40	207	4	49	"	10	"	25	"	155	Charleroi, 1 ^{er} canton.				
Id. 2 ^e id.	11	5	"	"	"	"	11	3	"	49	95	80	"	222	396	"	"	396	445	173	25	151	2	63	"	1	2	48	"	80	Id. 2 ^e id.				
Beaumont	2	2	"	"	"	"	2	"	"	5	1	0	"	12	160	"	"	160	165	7	2	51	5	12	"	"	"	7	"	25	1,036 Beaumont.				
Binche	2	15	2	"	"	"	2	13	2	42	155	88	2	265	956	"	"	936	978	223	52	149	0	55	"	1	1	22	"	115	1,767 Binche.				
Châtelet	1	9	"	"	"	"	1	9	"	24	165	518	"	505	1,806	"	"	1,806	1,830	481	53	121	1	55	1	5	58	30	1	84	1,692 Châtelet.				
Chimay	1	9	"	"	"	"	1	9	"	18	52	10	5	63	212	"	"	212	230	45	25	40	2	42	"	1	14	"	10	1,470 Chimay.					
Fontaine-l'Évêque	"	10	4	17	20	7	17	39	11	69	276	107	2	544	545	"	"	543	412	475	104	214	5	59	"	2	15	"	85	1,874 Fontaine-l'Évêque.					
Gosselies	"	0	"	"	35	"	44	"	"	28	144	82	0	260	404	"	"	404	432	232	01	153	5	54	"	5	2	15	"	49	1,758 Gosselies.				
Jumet	"	9	"	"	"	"	9	"	"	10	187	110	"	316	1,170	"	"	1,189	297	20	60	1	45	"	1	2	10	"	49	1,758 Jumet.					
Merbes-le-Château	"	4	"	"	"	"	4	"	"	5	46	20	2	73	511	"	"	511	341	346	68	19	58	1	9	"	5	4	"	82	1,782 Merbes-le-Château.				
Senefle	"	5	"	"	"	"	5	"	"	25	90	52	"	165	624	"	"	624	647	142	1	104	2	44	"	"	1	"	"	55	1,290 Senefle.				
Thuin	"	8	"	"	"	"	8	"	"	6	10	15	1	36	78	"	"	76	82	30	8	89	2	50	1	1	4	0	"	35	1,290 Thuin.				
TOTAUX...	6	121	9	17	55	7	23	176	16	437	1,302	1,107	16	2,862	6,773	"	"	6,773	7,210	2,425	427	1,349	39	475	2	28	68	211	1	905	19,275	TOTAUX.			

État, par canton, des travaux des juges de paix (suite). Actes notariés.

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.									2 ^o Jurisdiction contentieuse.					3 ^o Jurisdiction gracieuse.											ACTES notariés. 1868.	CANTONS.					
	AFFAIRES									AFFAIRES					TERMINÉES					ACTES												
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION					SUR COMPARUTION VOLONTAIRE					ACTES												
	con- cilées.	non con- cilées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- cilées.	non con- cilées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- cilées.	non con- cilées.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amia- ble ou restées sans suite.	par jugements			à l'amia- ble ou restées sans suite.	par jugements			à l'amia- ble ou restées sans suite.	par juge- ments.	Juge- ments rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille.	Levée des scellés.	Ventes de biens.	d'adop- tion.	d'é- manci- pation.			de noto- rieté.	Par- tages et liqui- dations.	Procès- ver- baux de ventes mobilières reçus par le greffier.	Actes reçus pro Deco.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Tournai	12	1	1	5	5	1	15	4	20	41	25	1	85	90			96	116	65	8	110	15	51	1	7	57	18		61	2,880	Tournai.	
Antoing	1						1			41	0	1	48	170			179	179	48	9	85	4	15			15	6		59	928	Antoing.	
Ath										8	55	9	42	300			300	308	34	19	71	6	22		5	14	10		57	1,050	Ath.	
Celles	2						2			57			37	57	2		59	57	39	11	40	4	6			5	7	8	21	532	Celles.	
Flobeeq	5						3			4	11	1	16	118			118	122	12	4	52		12	1	2	1	7		58	771	Flobeeq.	
Frasnes	5						3			1	19	1	22	77			77	78	21	7	44	1	9			2	11		34	886	Frasnes.	
Lessines	5	1	25	22	57	23	25	38	50	15	26	2	73	165			163	193	43	10	96	4	25			1	13		78	1,531	Lessines.	
Leuze	2	0	1			2	9	1	15	25	6	1	45	220			229	244	30	12	69	6	19		2	2	16	10	41	900	Leuze.	
Péruwelz	5						3			20	19	5	44	246			246	266	24	7	61	1	10		4		10		45	1,697	Péruwelz.	
Quevaucamps	2						2			24	2	5	40	250			259	283	16	7	100	8	16		1	6	12	1	62	947	Quevaucamps.	
Templeuve	1						12	6	4	15	2		19	12			12	16	15	3	44	20	9		5	15	7		29	698	Templeuve.	
TOTAUX	2	39	4	24	36	46	26	75	50	126	256	82	471	1,736	2		1,738	1,862	347	97	776	67	181	2	24	94	117	20	523	12,650	TOTAUX.	
Gand, 1 ^{er} canton	25		10	7	2	19	32	2	55	68	61	5	188	266			266	319	135	15	217	9	16		0	112	12		150		Gand, 1 ^{er} canton.	
Id. 2 ^e id.	31		7	26		7	57	5	55	53	58	2	170	55			55	110	115	12	162	19	41		10	79	22		99	4,969	Id. 2 ^e id.	
Id. 5 ^e id.	4		15	15	14	14	17	14	9	16	26		51	181			181	190	42	4	181	10	8		5	35	9		147		Id. 5 ^e id.	
Assenede	2					1	4		10	10	5	1	26	10			10	20	16	5	35	2	11		2		15		54	652	Assenede	
Caprycke	4		3	5	5	3	7	5	5	15	1		17	127			127	130	14	8	44	1	7		7	4	5	1	26	785	Caprycke.	
Cruyshautem	8					1	8		12	17	4	4	37	155			155	167	25	5	64	5	7				11		52	535	Cruyshautem.	
Deynze	4						4		7	25	7	1	38	4			4	11	31	15	67	5	11		5	1	12		59	589	Deynze.	
Eecloo	1					1	1		10	17	5		32	224			224	234	22	6	105	3	15		4		6		71	701	Eecloo.	
Evergem	6						6		10	12	4		26	158			158	168	16	5	115	4	6		3	12	14		95	617	Evergem.	
Ledeberg	5		1				5	1	9	50	15	1	63	165			164	172	45	19	84	9	7		1	7	9		59	564	Ledeberg.	
Loochristy	5					1	4		16	9	5	1	29	46			46	62	13	2	75	8	8		5	17	21		49	625	Loochristy.	
Nazareth	1						1		7	9	4		17	85			85	92	10		68	7	7		2		8	9	59	440	Nazareth.	
Nevele	5						3		5	9			14	160			160	165	9	4	86	5	7			2	8	18	58	456	Nevele.	
Oosterzele	1						1		1	25	0		35	137			137	158	34	11	92	1	8		1	1	5		71	764	Oosterzele.	
Somergem	1						1		12	8	1		21	44			44	56	9		66	1	6		1	1	15		50	489	Somergem.	
Waerschoot			1			1			4	2	2		8	52			52	36	4		53	2	5				7		24	517	Waerschoot.	
TOTAUX	5	99	6	43	52	21	48	151	27	223	320	206	762	1,857	1		1,858	2,050	540	105	1,514	87	160		49	289	173	28	1,029	11,701	TOTAUX.	
Audenaerde	1	17		2	7		3	24		50	46	11	88	66			66	96	58	20	120	7	12			5	7		84	1,268	Audenaerde.	
Grammont	2						2		14	20	6		40	581			581	395	26	25	85	6	5			4	14		55	1,550	Grammont.	
Herzele	5						3		11	56	0		56				11	45	18	85		10				5	17		64	953	Herzele.	
Hoorebeke-Sainte-Marie	1		25	7	5	25	8	5		12	2	1	16	458			458	438	15	4	44	5	8				6		24	489	Hoorebeke-Sainte-Marie.	
Nederbrakel	2						2		2	51			33	80			80	82	31	6	48	7	8				15	25		424	Nederbrakel.	
Ninove	0						2	6		18	0		54	150	2		152	130	56	11	102	4	25		2	51	15		61	1,091	Ninove.	
Renaix	5						5		7	44	10	2	63	57			57	64	56	7	70	5	8		5		5		40	424	Renaix.	
Sottegem	14	25					14	23		57	114	25	176	95			93	130	139	23	90	2	15		1				60	680	Sottegem.	
TOTAUX	16	59		28	14	7	44	73	7	101	351	69	625	1,245	2		1,247	1,346	426	123	651	32	96		8	56	74	23	424	6,639	TOTAUX.	

État, par canton, des travaux des juges de paix (suite).

Actes notariés.

Table with columns: CANTONS, 1° Bureau de conciliation (AFAIRES), 2° Juridiction contentieuse (AFAIRES TERMINÉES), 3° Juridiction gracieuse (AGTES), and CANTONS. Rows list various cantons like Termonde, Alost, Beveren, etc., with numerical data for each category.

État, par canton, des travaux

Actes

des Juges de paix (suite).

notariés.

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.									2 ^o Jurisdiction contentieuse.					3 ^o Jurisdiction gracieuse.											ACTES notariés. 1898.	CANTONS.					
	AFFAIRES									AFFAIRES					TERMINÉES		Juge-ments rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille	Levée des scellés.	Ventes de biens.	ACTES				Partages et liquidations.			Procès-verbaux de ventes mobilières reçus par le greffier.	Actes reçus pro Deo.			
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION																						
	con-ciliées	non-con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	non-con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	non-con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amiable ou restées sous suite.	par jugements		Nombre des affaires sur citation.	à l'amiable ou restées sans suite.	à la compétence du juge de paix.	NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES.					à l'amiable et restées sans suite.	par jugements.	d'adop-tion.	d'émanci-pation.						de noto-riété.		
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	
Ypres, 1 ^{er} canton	"	1	"	"	"	"	1	"	5	10	1	"	14	105	"	"	103	106	11	2	38	5	8	"	2	10	9	"	58	1,550	Ypres, 1 ^{er} canton.	
Id. 2 ^e id.	"	2	"	"	"	"	11	"	7	11	5	"	21	156	"	"	156	163	14	2	75	4	15	"	4	8	20	"	45	Id. 2 ^e id.		
Hooghledé	"	1	"	"	"	"	1	"	15	17	4	"	34	19	"	"	19	32	21	5	50	4	0	"	2	4	7	"	50	Hooghledé.		
Messines	"	2	"	"	1	"	3	"	4	55	10	"	47	104	"	"	104	108	43	15	54	1	4	"	1	2	4	5	27	Messines.		
Passchendaele	"	1	"	"	"	"	2	"	7	3	4	"	14	87	"	"	87	94	7	2	51	"	9	"	1	0	0	"	54	Passchendaele,		
Poperinghe	"	"	"	"	"	"	"	"	5	9	1	"	13	81	"	"	81	84	10	2	45	1	5	"	1	0	2	"	19	Poperinghe.		
Wervicq	"	2	"	"	"	"	2	"	5	19	5	"	25	158	"	"	156	159	22	4	55	2	5	"	9	10	5	"	58	Wervicq.		
TOTAUX	"	10	"	"	6	"	19	20	6	40	102	26	168	706	"	"	706	746	128	32	386	13	48	"	20	37	51	3	229	3,731	TOTAUX.	
Liège, 1 ^{er} canton	"	41	"	"	"	"	41	"	121	192	197	5	515	1,489	5	"	1,494	1,610	399	78	206	25	51	"	15	90	21	6	262	0,245	Liège, 1 ^{er} canton	
Id. 2 ^e id.	5	35	"	"	"	"	53	"	128	618	502	"	1,258	1,902	8	1	1,911	2,040	1,129	52	203	39	55	1	15	14	22	10	160	Id. 2 ^e id.		
Dalhem	1	5	"	"	"	"	3	"	11	50	1	"	42	289	"	"	289	300	31	7	59	2	15	"	2	1	11	"	52	Dalhem.		
Fexhe-Slins	"	6	"	"	1	"	7	"	10	58	8	2	58	258	"	"	258	268	48	12	105	1	17	"	"	2	8	"	65	Fexhe-Slins.		
Fléron	"	11	"	"	17	"	28	"	16	159	69	1	225	767	"	"	767	783	209	6	125	8	28	"	4	1	21	"	77	Fléron.		
Grivegnée	"	11	1	"	"	"	11	"	7	68	21	"	96	506	1	"	507	513	90	10	99	1	20	"	4	48	10	"	154	Grivegnée.		
Hollogne-aux-Pierres	1	6	"	"	"	"	6	"	28	154	156	1	319	448	"	"	448	476	291	32	222	5	67	"	7	60	41	"	242	Hollogne-aux-Pierres.		
Herstal	"	5	2	"	"	"	5	"	17	62	55	1	123	731	1	1	733	768	108	18	89	9	15	"	5	1	4	"	63	Herstal.		
Louvain	4	1	"	"	"	"	4	"	20	19	11	1	60	275	1	"	274	302	32	7	49	2	12	"	2	14	"	"	40	Louvain.		
Saint-Nicolas	"	7	"	"	0	"	16	"	15	76	101	5	198	881	1	"	882	896	184	8	85	2	5	"	1	"	5	"	99	Saint-Nicolas.		
Seraing	"	16	"	"	"	"	16	"	56	166	157	1	360	1,625	4	"	1,627	1,659	328	20	109	8	37	"	4	"	26	2	158	Seraing.		
Waremme	1	4	2	"	"	"	1	4	8	50	14	"	52	265	1	"	266	273	45	2	48	5	10	"	"	3	6	"	55	Waremme.		
TOTAUX	12	164	5	"	27	"	12	191	5	436	1,562	1,293	15	3,306	9,452	22	2	9,476	9,888	2,894	247	1,637	103	336	2	53	234	173	24	1,355	15,208	TOTAUX.
Huy	2	18	4	"	"	"	2	18	4	44	75	78	1	166	698	"	1	699	712	153	27	115	7	75	"	2	"	47	4	40	2,020	Huy.
Avennes	1	4	"	4	2	"	5	6	"	8	45	4	56	563	"	"	565	573	48	7	54	2	18	"	2	1	2	"	24	1,015	Avennes.	
Ferrières	"	4	"	"	3	"	7	"	6	15	6	"	25	142	"	"	142	148	19	4	8	"	6	"	"	2	5	2	6	100	Ferrières.	
Héron	1	1	"	"	"	"	1	"	14	17	10	1	48	48	"	"	48	62	34	4	60	5	15	"	"	8	"	51	325	Héron.		
Jehay-Bodegnée	"	5	1	"	4	"	1	3	5	10	8	5	29	165	"	"	165	181	13	4	54	4	10	"	2	1	12	8	20	832	Jehay-Bodegnée.	
Landen	"	6	5	"	"	"	6	3	11	26	5	"	42	80	"	"	80	91	31	10	82	2	54	"	"	5	"	59	808	Landen.		
Nandrin	1	6	"	"	"	"	1	6	"	24	17	"	41	"	"	"	"	"	41	7	56	1	15	"	2	"	8	5	28	676	Nandrin.	
TOTAUX	5	42	8	6	5	4	10	47	12	69	204	131	3	407	1,698	"	1	1,699	1,767	339	63	357	19	178	"	8	7	77	17	214	6,203	TOTAUX.
Verviers	"	25	"	"	"	"	23	"	40	147	120	2	318	2,074	"	"	2,074	2,123	269	38	184	5	44	"	15	2	21	"	70	5,250	Verviers.	
Aubel	"	14	"	"	"	"	14	"	"	15	8	"	21	29	"	"	29	29	21	11	52	5	8	"	4	"	4	"	25	512	Aubel.	
Dison	"	7	"	1	"	"	8	"	11	21	10	"	42	274	"	"	274	285	31	1	45	"	11	"	1	5	4	"	55	466	Dison.	
Herve	1	4	"	2	7	7	3	11	4	14	4	"	22	150	"	"	159	163	18	"	59	4	12	"	2	2	4	"	20	455	Herve.	
Limbourg	"	9	"	2	6	7	2	15	7	1	28	2	31	270	"	"	270	271	30	21	52	4	10	"	5	2	9	"	5	415	Limbourg.	
Spa	"	20	"	"	"	"	20	"	10	81	14	1	106	423	"	"	425	435	96	45	103	1	10	"	9	5	11	"	75	743	Spa.	
Stavelot	1	4	"	"	"	"	1	4	"	57	11	1	49	50	5	"	33	30	52	8	45	1	4	"	"	7	5	"	17	608	Stavelot.	
TOTAUX	2	81	"	4	14	14	6	95	14	75	341	169	4	589	3,261	3	"	3,264	3,336	517	122	480	18	108	"	34	21	58	"	252	6,437	TOTAUX.

État, par canton, des travaux

Actes

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.									2 ^o Juridiction				ACTES notariés. 1898.	CANTONS.
	AFFAIRES									AFFAIRES					
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION			Nombre des affaires sur citation.		
	con-	non	rayées	con-	Non	rayées	con-	non	rayées	à	par jugements				
ciliées.	con-	du rôle	ciliées.	con-	du rôle	ciliées.	con-	du rôle	l'amia-	contra-	par	d'in-			
3	ciliées.	et restées	5	ciliées.	restées	7	ciliées.	con-	restées	ble ou	dic-	défaut.	compé-		
	3	sans suite.	5	5	sans suite.	7	8	ciliées.	sans suite.	restées	toires	13	tence.	15	
Tongres	1	10	"	"	"	"	1	10	"	23	27	17	"	69	
Bilsen	"	"	"	5	1	"	3	1	"	11	14	8	"	33	
Brée	"	"	1	3	2	2	5	2	3	16	11	5	"	30	
Looz	"	1	1	"	"	"	"	1	1	18	10	7	"	41	
Maeseyck	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	12	8	"	20	
Mechelen	"	1	1	"	"	"	"	1	1	7	18	9	"	34	
Sichen-Sussen	"	1	"	5	1	"	3	2	"	9	18	4	1	32	
TOTAUX	1	14	3	11	4	2	12	18	5	86	116	56	1	259	
Hasselt	"	8	"	"	"	"	"	8	"	55	23	15	"	91	
Achel	"	1	"	"	"	"	"	1	"	6	1	"	"	7	
Beerigen	"	6	1	6	10	8	6	16	9	17	31	5	1	57	
Herek-la-Ville	"	3	"	"	"	"	"	5	"	10	7	5	"	20	
Peer	"	1	"	2	5	1	"	4	1	4	6	2	"	12	
Saint-Trond	2	11	2	"	"	"	2	11	2	14	73	25	"	110	
TOTAUX	2	32	3	8	13	9	10	45	12	104	146	46	1	297	
Arlon	"	6	1	"	"	"	"	6	1	58	68	11	"	117	
Etalle	"	4	"	"	"	"	"	4	"	8	58	5	1	52	
Fauvillers	"	"	1	"	"	"	"	"	"	10	10	"	1	21	
Florenville	"	5	4	"	"	"	"	3	4	28	107	17	2	154	
Messancy	"	8	1	"	"	5	"	8	4	155	79	26	5	241	
Virton	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	45	16	"	83	
TOTAUX	"	21	7	"	"	3	"	21	10	239	347	75	7	668	
Marche	"	1	"	"	"	"	"	1	"	12	52	14	2	60	
Durbuy	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	2	"	14	
Erezée	"	2	"	1	1	"	3	1	1	1	8	"	"	9	
Houffalize	"	6	1	"	"	"	6	1	9	9	15	6	"	28	
Laroche	1	"	"	3	"	"	4	"	"	10	21	5	1	37	
Nassogne	1	1	"	"	"	"	1	1	"	7	11	5	2	23	
Vielsalm	1	4	"	"	"	"	1	4	"	4	9	15	1	27	
TOTAUX	3	14	1	3	1	1	6	15	2	43	106	43	6	198	
Neufchâteau	"	2	1	"	"	"	"	2	1	17	45	37	"	99	
Bastogne	"	5	"	5	"	2	5	3	2	47	35	6	"	88	
Bouillon	"	5	"	"	"	"	"	3	"	7	31	7	"	51	
Paliseul	"	2	"	"	"	"	"	2	"	5	35	6	2	66	
Saint-Hubert	"	4	"	"	"	"	"	4	"	22	31	8	"	61	
Sibret	1	"	"	5	"	"	6	"	"	4	15	1	"	20	
Wellin	"	2	"	"	"	"	"	2	"	5	15	7	"	23	
TOTAUX	1	16	1	10	"	2	11	16	3	103	228	72	5	408	

des juges de paix (suite).

notariés.

CANTONS.	1 ^o Juridiction contentieuse.								2 ^o Juridiction gracieuse.										ACTES notariés. 1898.	CANTONS.												
	AFFAIRES								ACTES																							
	TERMINÉES.				NON TERMINÉES.				Jugements rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille.	Levées des scellés.	Ventes de biens.	ACTES					Procès-verbaux de ventes mobilières regus par le notier.			Actes pro Deco.											
	SUR COMPARUTION VOLONTAIRE		à l'amiable ou restées sans suite.		à l'amiable ou restées sans suite.		NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES						d'adop-tion.	d'émanci-pation.	de notoriété.	Par-tages et liqui-dation.																
à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements	de la compétence du juge de paix.	excédant la compétence du juge de paix.																									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Tongres	514	"	"	314	339	44	6	57	5	15	"	1	"	"	"	"	"	10	"	42	1,203	Tongres.										
Bilsen	70	"	"	70	81	22	"	50	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	59	710	Bilsen.										
Brée	136	"	"	136	152	14	2	45	1	11	"	"	"	"	12	12	"	"	"	28	504	Brée.										
Looz	138	1	"	159	176	24	1	85	1	21	"	"	"	"	10	54	"	"	"	57	4,002	Looz.										
Maeseyck	90	"	"	90	90	20	2	45	1	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	56	640	Maeseyck.										
Mechelen	521	4	"	325	328	31	"	57	2	10	"	"	"	"	10	2	"	"	"	24	605	Mechelen.										
Sichen-Sussen	163	"	"	165	174	23	0	56	"	15	"	"	"	"	11	4	"	"	"	57	512	Sichen-Sussen.										
TOTAUX	1,254	5	"	1,259	1,340	178	17	362	11	89	"	1	52	63	"	263	5,186															
Hasselt	892	"	"	892	945	38	0	85	1	15	1	1	6	"	0	"	04	058	Hasselt.													
Achel	28	"	"	28	34	1	1	20	1	5	"	"	5	"	0	"	16	479	Achel.													
Beerigen	549	"	"	549	566	40	5	61	2	15	"	"	2	8	"	57	676	Beerigen.														
Herek-la-Ville	70	"	"	70	80	10	2	35	"	16	"	"	8	"	0	"	20	715	Herek-la-Ville.													
Peer	36	"	"	56	60	8	2	46	"	14	"	"	14	17	28	40	558	Peer.														
Saint-Trond	551	"	"	534	548	96	55	95	2	17	"	1	21	20	"	64	1,044	Saint-Trond.														
TOTAUX	2,129	"	"	2,129	2,233	193	61	340	6	78	1	2	38	62	28	250	4,410															
Arlon	6	12	"	18	44	91	21	59	4	24	"	"	"	12	"	20	1,100	Arlon.														
Etalle	24	59	"	63	32	83	08	45	2	26	1	"	28	6	"	15	780	Etalle.														
Fauvillers	57	10	"	57	67	11	5	21	1	4	"	1	"	2	"	14	266	Fauvillers.														
Florenville	"	"	"	"	28	126	41	40	5	24	"	1	"	0	2	19	605	Florenville.														
Messancy	122	76	"	198	255	184	12	41	2	15	"	"	2	6	4	10	650	Messancy.														
Virton	507	"	"	507	529	61	50	55	10	21	"	"	1	"	45	850	Virton.															
TOTAUX	716	127	"	843	955	656	175	239	22	114	1	4	31	41	6	132	4,317															
Marche	152	"	"	152	164	48	10	42	1	12	"	"	4	"	15	688	Marche.															
Durbuy	159	"	"	139	139	14	"	51	1	12	"	"	5	2	28	459	Durbuy.															
Erezée	52	"	"	52	53	8	0	20	"	5	"	"	"	5	40	178	Erezée.															
Houffalize	40	"	"	40	49	19	10	58	2	0	"	"	7	"	33	605	Houffalize.															
Laroche	68	"	"	68	78	27	6	52	1	11	"	"	5	11	22	557	Laroche.															
Nassogne	24	5	"	27	31	19	10	50	2	8	"	"	6	1	20	405	Nassogne.															
Vielsalm	255	"	"	235	239	23	1	27	1	"	"	"	5	2	14	477	Vielsalm.															
TOTAUX	710	3	"	713	753	168	49	226	8	57	"	8	15	31	48	164	3,347															
Neufchâteau	53	"	"	53	70	82	26	55	1	25	"	"	"	7	"	10	503	Neufchâteau.														
Bastogne	155	1	1	155	200	43	17	55	2	10	"	"	1	5	2	7	405	Bastogne.														
Bouillon	"	"	"	"	7	44	58	17	"	7	"	"	"	"	"	10	400	Bouillon.														
Paliseul	71	"	"	71	74	63	58	40	"	7	"	"	"	"	14	698																

Etat, par canton, des travaux

Actes

des juges de paix (suite).

notariés.

CANTONS.	1 ^o Bureau de conciliation.									2 ^o Jurisdiction					contentieuse.		3 ^o Jurisdiction gracieuse.											ACTES notariés. 1898.	CANTONS.			
	AFFAIRES									AFFAIRES					TERMINÉES.		ACTES															
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES			SUR CITATION					SUR COMPARUTION VOLONTAIRE		NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES		Jugements rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille.	Levée des scellés.	Ventes de biens.	ACTES			Partages et liquidations.	Procès-verbaux de ventes mobilières reçus par le greffier.			Actes reçus pro Deo.		
	con-ciliées.	non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con-ciliées.	non con-ciliées.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements			à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements.	d'adoption.	d'émancipation.	de notoriété.														
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Namur, 1 ^{er} canton	"	55	5	16	51	20	16	67	23	55	70	102	5	331	1,825	2	"	1,823	1,878	278	59	127	9	52	"	11	"	21	55	67	3,795	Namur, 1 ^{er} canton.
Id. 2 ^e id.	7	20	2	54	17	24	41	37	26	"	28	28	1	67	720	2	"	722	720	59	16	100	6	25	"	"	41	11	"	79	Id. 2 ^e id.	
Andenne	1	4	"	"	"	"	1	4	"	15	20	50	"	95	551	"	"	534	547	82	4	58	5	9	1	1	27	5	"	58	813	Andenne.
Eghezée.	1	5	"	72	25	18	73	28	18	10	98	2	"	49	518	25	"	373	367	55	10	81	"	56	1	"	27	17	"	65	1,385	Eghezée
Fosses	1	0	2	5	4	10	4	13	12	10	85	55	"	128	507	1	"	308	317	119	52	145	4	45	"	2	2	26	"	101	1,417	Fosses.
Gembloux.	"	8	"	"	"	"	"	8	"	46	65	21	5	135	694	"	"	694	740	89	52	85	6	21	"	2	41	12	"	75	1,469	Gembloux.
TOTAUX	10	79	7	125	78	72	135	157	79	143	309	332	11	795	4,426	30	"	4,456	4,569	682	162	594	28	184	2	16	138	90	33	421	8,879	
Dinant	2	1	"	"	"	"	2	1	"	18	21	20	"	59	404	"	"	404	422	41	11	80	6	51	1	1	45	11	"	45	1,673	Dinant.
Beauraing.	"	"	"	"	1	"	"	1	"	4	54	21	1	60	159	1	"	160	163	57	21	44	"	18	"	5	"	2	"	50	666	Beauraing.
Ciney	2	1	2	1	2	1	3	3	3	16	22	18	2	58	19	"	"	19	35	42	11	60	7	51	"	1	25	6	14	40	1,412	Ciney.
Couvin	"	2	"	"	"	"	"	2	"	7	19	11	"	37	64	"	"	64	71	30	14	42	5	19	"	7	2	5	"	55	1,058	Couvin.
Florennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	27	10	"	42	177	"	"	177	182	37	12	52	"	14	"	1	18	4	5	55	698	Florennes.
Gedinne	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"	20	4	"	24	92	174	2	172	92	104	4	58	1	19	"	"	5	"	22	487	Gedinne.	
Philippeville.	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	15	2	1	16	78	"	"	78	78	16	5	22	2	14	"	5	16	5	"	15	593	Philippeville.
Rochefort.	"	"	"	"	7	4	"	7	4	6	40	"	"	46	145	"	"	143	149	40	2	28	"	"	"	4	2	"	25	21	626	Rochefort.
Walcourt.	"	1	1	4	7	2	4	8	3	4	14	10	"	28	158	"	"	138	142	24	4	51	2	15	"	5	"	2	4	22	899	Walcourt.
TOTAUX	6	5	4	5	17	7	11	22	11	60	210	96	4	370	1,274	176	2	1,355	1,334	391	82	397	21	164	1	27	106	36	44	268	8,112	

RÉCAPITU

II. — État, par arrondissement, des travaux

ARRONDISSEMENTS.	1 ^o Bureau de conciliation.										2 ^o Jurisdiction contentieuse.					3 ^o Jurisdiction gracieuse.											ACTES notariés.		ARRONDISSEMENTS.					
	AFFAIRES										AFFAIRES					ACTES											Actes pro Deo.	1898.						
	SUR CITATION			SUR COMPARUTION VOLONTAIRE			NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES				SUR CITATION					TERMINÉES		NOMBRE TOTAL DES AFFAIRES TERMINÉES	Jugements rendus avant de statuer au fond.	Conseils de famille.	Levée des scellés.	Vent de biens.	ACTES							Procès-verbaux de ventes mobilières reçus par le greffier.				
	con- citées.	non con- citées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- citées.	non con- citées.	rayées du rôle et restées sans suite.	con- citées.	non con- citées.	rayées du rôle et restées sans suite.	à l'amiable ou restées sans suite.	par jugements			à l'amiable ou restées sans suite.	par juge- ments.	d'adop- tion.	d'é- manci- pation.						de noto- rieté.	Par- tages et liqui- dations.										
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20					21	22	23	24	25	26	27		28	29	30	31
Bruxelles	16	589	56	24	17	2	40	606	38	1,528	5,057	2,105	08	6,550	11,907	55	1	12,031	13,325	5,242	012	2,958	221	452	4	115	324	401	1,968	54,005	Bruxelles.			
Louvain	4	41	15	5	"	10	7	41	25	189	218	79	5	480	1,819	2	"	1,821	2,008	302	106	776	21	206	1	10	251	182	545	9,447	Louvain.			
Nivelles	1	41	9	5	28	4	6	69	13	195	521	175	5	694	5,051	"	"	3,031	3,224	501	162	577	17	246	4	14	80	118	2	415	9,088	Nivelles.		
Anvers	4	165	53	"	"	4	4	165	39	676	874	458	8	2,010	5,782	50	2	3,814	4,458	1,372	276	1,402	64	208	1	55	510	131	97	842	15,720	Anvers		
Malines	"	14	5	"	"	"	"	14	3	185	210	118	1	518	1,038	1	"	1,059	1,241	336	64	654	25	98	1	15	88	94	50	450	6,255	Malines.		
Turnhout	5	2	"	24	2	"	27	4	"	24	110	18	5	153	478	"	"	478	502	131	40	389	4	87	"	11	59	60	94	256	4,480	Turnhout.		
Mons	5	94	11	10	6	15	15	100	24	407	664	425	14	1,508	6,161	8	"	6,169	6,558	1,109	224	1,159	86	221	2	26	140	142	15	841	14,455	Mons.		
Charleroi	6	121	9	17	55	7	23	176	16	457	1,502	1,107	16	2,862	6,775	"	"	6,773	7,210	2,425	427	1,540	59	475	2	28	68	211	1	905	10,275	Charleroi.		
Tournai	2	59	4	24	56	46	26	75	50	120	256	82	7	471	1,756	2	"	1,738	1,862	347	97	776	67	181	2	24	94	117	20	525	12,650	Tournai.		
Gand	5	99	6	45	52	21	48	151	27	225	520	206	15	762	1,867	1	"	1,868	2,090	546	103	1,544	87	160	"	49	289	175	28	1,029	11,701	Gand.		
Audenarde	16	59	"	28	14	7	44	73	7	101	531	69	4	528	1,245	2	"	1,247	1,346	426	125	651	52	96	"	8	56	74	25	424	6,639	Audenarde.		
Termonde	9	37	5	18	4	7	27	41	10	105	181	55	10	354	2,272	9	"	2,281	2,377	258	98	1,115	46	66	"	24	178	175	6	720	9,600	Termonde.		
Bruges	1	50	1	8	20	2	9	76	3	153	206	97	5	551	2,911	"	"	2,911	3,064	398	165	907	45	76	"	38	250	159	11	511	8,571	Bruges.		
Courtrai	7	45	"	17	4	0	24	49	6	87	181	69	5	510	2,121	"	"	2,121	2,208	253	62	705	29	71	"	55	66	75	5	570	6,275	Courtrai.		
Furnes	1	8	"	4	1	"	5	9	"	28	47	18	2	95	504	20	"	524	532	87	10	247	11	45	"	8	7	50	4	121	2,108	Furnes.		
Ypres	"	10	"	19	10	6	19	20	6	40	102	20	"	168	706	"	"	706	746	128	52	586	15	48	"	20	37	54	5	220	3,751	Ypres.		
Liège	12	104	5	"	27	"	12	191	5	436	1,562	1,205	15	5,506	9,452	22	2	9,476	9,883	2,894	217	1,657	105	556	2	55	254	175	24	1,535	15,208	Liège.		
Huy	5	42	8	5	5	4	10	47	13	69	201	151	5	407	1,698	"	1	1,699	1,767	339	65	557	19	178	"	8	7	77	17	214	6,205	Huy.		
Verviers	2	81	"	4	14	14	6	95	14	75	541	169	4	580	5,201	5	"	3,264	3,336	517	122	480	18	108	"	54	21	58	"	282	6,457	Verviers.		
Tongres	1	14	5	11	4	2	12	18	5	86	116	56	1	230	1,234	5	"	1,259	1,340	178	17	562	11	89	"	1	52	65	"	265	5,186	Tongres.		
Hasselt	2	52	5	8	15	9	10	45	12	104	146	40	1	297	2,120	"	"	2,129	2,233	193	51	510	6	78	1	2	58	62	28	250	4,410	Hasselt.		
Arlon	"	21	7	"	"	3	"	21	10	259	547	75	7	668	716	127	"	843	955	556	175	250	22	114	1	4	51	41	0	152	4,517	Arlon.		
Marche	5	14	1	5	1	1	6	15	2	45	106	45	0	198	710	5	"	713	753	158	49	226	8	57	"	8	15	51	48	154	5,547	Marche.		
Neufchâteau	1	16	1	10	"	2	11	16	3	105	228	72	5	468	551	1	1	553	634	307	137	291	5	85	"	5	4	29	2	104	3,009	Neufchâteau.		
Namur	10	70	7	125	78	72	135	157	79	145	509	552	11	765	4,426	50	"	4,456	4,569	682	162	594	28	184	2	10	158	90	55	421	8,870	Namur.		
Dinant	6	5	4	5	17	7	11	22	11	60	210	96	4	570	1,274	175	2	1,451	1,334	487	82	597	21	164	1	27	166	56	44	268	8,112	Dinant.		
Cour d'appel de Bruxelles	41	1,106	122	107	141	80	148	1,250	208	5,565	6,968	4,565	125	15,240	56,855	71	5	36,914	40,398	11,765	2,058	10,108	550	2,224	17	294	1,574	1,476	289	6,741	123,851	Cour d'appel de Bruxelles.		
Gand	59	514	10	157	103	49	176	419	59	757	1,481	510	57	2,763	11,620	52	"	11,658	12,363	2,090	601	5,013	261	582	"	182	885	757	78	5,615	48,475	Gand.		
Liège	42	468	59	171	159	114	213	627	153	1,538	5,560	2,515	57	7,297	25,451	566	6	25,823	26,809	6,311	1,125	4,855	211	1,591	7	158	646	660	202	5,445	66,098	Liège.		
TOTAUX GÉNÉRAUX.	122	1,868	171	415	408	249	537	2,296	420	5,658	12,048	7,416	219	25,341	73,912	474	9	74,395	79,570	20,166	3,767	20,554	1,652	4,197	24	634	3,103	2,873	569	13,767	239,012	TOTAUX GÉNÉRAUX.		
								3,253				19,683						483		99,736														

LATION.

des juges de paix. — Actes notariés.

III. — Actes d'instruction et de procédure.

Table with 15 columns: CANTONS, AUTORISATIONS de plaider sans frais, ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix, EXPERTISES, Visites de lieux sans experts, PRESTATION DU SERMENT, Remises DE CAUSES, and Nombre des audiences. Rows include cantons like Bruxelles, Louvain, Nivelles, etc.

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

Table with 15 columns: CANTONS, AUTORISATIONS de plaider sans frais, ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix, EXPERTISES, Visites de lieux sans experts, PRESTATION DU SERMENT, Remises DE CAUSES, and Nombre des audiences. Rows include cantons like Malines, Mons, Charleroi, etc.

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				Remises DE CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		Refus de prêter le serment déferé.	en matière de conciliation.			
								Déferé.	Référé.		Déferé.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Tournai	8	2	6	4	40	"	"	"	"	"	"	120	6	69
Antoing	7	4	1	2	15	11	4	"	"	"	"	5	"	75
Atih	12	6	5	4	50	5	5	2	"	"	"	25	"	65
Celles	5	2	4	9	"	"	5	1	"	"	"	"	"	56
Flobecq	5	"	4	2	15	"	"	4	"	"	1	7	"	20
Frasnes	"	"	2	2	27	"	1	"	"	"	"	7	"	24
Lessines	7	2	6	4	58	"	1	"	"	"	"	25	5	75
Leuze	4	1	"	"	"	"	4	"	2	1	"	6	"	64
Péruwelz	6	2	15	"	58	"	"	"	"	"	"	"	"	59
Quevaucamps	"	"	2	4	18	"	"	"	"	"	"	26	"	65
Templeuve	1	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	2	"	40
TOTAUX	51	19	45	22	248	17	19	7	2	2	"	222	9	636
Gand, 1 ^{er} canton	5	2	0	5	28	6	"	1	"	"	"	110	10	101
Id. 2 ^e id.	11	8	1	9	41	4	5	"	"	"	"	407	10	104
Id. 5 ^e id.	4	"	2	5	16	"	"	1	"	"	"	25	1	52
Assenede	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	"	51
Caprycke	1	"	6	5	20	1	"	2	"	"	"	22	4	57
Cruyshautem	1	1	1	7	12	1	"	5	"	"	"	25	"	70
Deynze	2	"	6	4	42	2	5	1	"	"	"	4	"	47
Ecloo	5	"	5	2	11	1	"	12	"	"	"	4	6	121
Evergem	6	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	58	"	111
Ledeberg	5	1	9	5	54	4	2	1	"	"	"	55	5	52
Loelchristy	"	"	"	1	8	"	"	5	"	1	"	21	"	45
Nazareth	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	5	"	105
Nevele	2	"	1	"	5	"	1	"	"	"	"	9	"	56
Oosterzeele	"	"	5	5	21	"	2	2	"	"	"	17	1	62
Somergem	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81
Wuerschot	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	"	52
TOTAUX	41	12	46	40	247	21	12	28	"	1	"	769	37	1,141
Audenarde	"	"	4	20	50	2	2	5	"	"	"	"	"	78
Grammont	1	"	4	"	11	5	4	2	"	"	"	54	"	46
Herzele	5	1	"	2	2	7	4	2	"	"	"	17	"	70
Hoorebeke-Sainte-Marie	1	"	4	"	8	"	4	4	"	"	"	20	"	101
Nederbrakel	"	"	"	"	6	"	6	1	"	"	"	11	"	104
Ninove	5	"	7	6	44	7	5	6	"	"	"	55	7	65
Renaix	"	"	10	"	28	"	1	"	"	"	"	175	5	65
Sottegem	14	4	16	17	80	7	6	5	"	"	"	160	72	97
TOTAUX	24	5	45	45	229	26	32	23	"	"	"	468	82	624

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				Remises DE CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.		Refus de prêter le serment déferé.	en matière de conciliation.			
								Déferé.	Référé.		Déferé.	en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Termonde	5	"	2	2	12	"	4	"	"	"	1	58	9	165
Alost	15	1	7	5	54	"	"	5	"	"	"	55	4	47
Beveren	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	8	2	110
Hamme	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	7	1	72
Lokeren	2	1	4	1	17	"	"	"	"	"	"	11	1	51
Saint-Gilles-Waes	2	"	5	8	25	1	5	5	"	"	"	27	"	75
Saint-Nicolas-Waes	0	2	5	2	12	5	1	1	"	"	"	96	7	176
Tamise	1	"	0	4	"	1	2	1	"	"	"	10	"	54
Wetteren	2	"	"	0	25	3	1	5	"	2	"	29	7	50
Zele	2	"	1	1	15	"	"	1	"	"	"	17	"	146
TOTAUX	34	4	26	30	136	9	11	16	"	3	1	278	31	924
Bruges, 1 ^{er} canton	15	1	10	12	54	5	1	4	"	"	"	155	1	122
Id. 2 ^e id.	7	1	"	5	4	1	2	1	"	"	"	59	"	95
Id. 5 ^e id.	2	"	"	5	7	"	"	"	"	"	"	44	"	125
Ardoye	5	"	4	"	25	1	"	1	"	"	"	15	"	104
Ghistelles	1	"	"	5	1	1	1	2	"	"	"	28	"	68
Ostende	10	2	20	30	150	14	1	15	"	"	"	16	"	155
Ruyssede	"	"	2	3	10	"	"	2	"	"	"	16	"	90
Thielt	2	"	2	6	25	2	2	5	"	"	"	15	"	107
Thourout	1	"	5	5	7	"	2	1	"	"	"	7	11	140
TOTAUX	41	4	50	73	271	22	10	29	"	"	"	317	12	986
Courtrai, 1 ^{er} canton	1	"	2	4	16	5	1	1	"	"	"	"	"	49
Id. 2 ^e id.	"	"	3	2	10	"	"	1	"	"	"	"	"	92
Id. 5 ^e id.	2	"	"	5	7	"	"	"	"	"	"	"	"	60
Avelghem	5	1	2	6	18	1	"	5	"	"	"	"	"	76
Harlebeke	"	"	1	1	7	1	"	"	"	"	"	"	"	81
Iseghem	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	104
Menin	"	"	"	14	52	"	2	"	"	"	"	"	"	114
Meulebeke	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	85
Moorseele	2	"	4	2	16	"	1	1	"	"	"	"	"	50
Mouseion	5	"	0	2	24	1	1	1	"	"	"	"	"	52
Oostroosbeke	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	54
Roulers	6	"	4	10	34	"	"	7	"	"	"	"	"	817
TOTAUX	17	1	22	41	157	6	9	15	"	"	"	"	"	817
Furnes	"	"	"	1	10	"	"	"	"	"	"	16	"	91
Divimude	4	"	2	1	10	"	1	"	"	"	"	31	"	102
Haringhe	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	55
Nieuport	"	1	4	0	20	"	1	0	"	"	"	5	"	65
TOTAUX	4	1	6	8	40	"	2	7	"	"	"	52	"	311

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPER-TISES.	Visites de lieux sans expers.	PRESTATION DU SERMENT			Remises DE CAUSES		Nombre des au-diences.	
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	Déferé.	Reféré.	Déferé.		Refus de prêter le serment déferé.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Ypres, 1 ^{er} canton	»	»	2	4	18	»	1	1	»	1	»	27	1	51
Id. 2 ^e id.	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	58	1	54
Hooglede	2	»	2	»	19	2	»	»	»	»	»	8	»	104
Messines	0	»	»	10	15	2	»	4	»	»	»	45	»	58
Passchendaele	1	»	2	2	8	»	»	1	»	»	»	21	»	50
Poperinghe	1	»	2	2	24	»	2	5	»	»	»	24	»	77
Wervicq	5	»	»	»	»	2	»	4	»	1	»	5	»	106
TOTAUX	13	»	8	18	84	6	3	15	»	2	»	168	2	498
Liège, 1 ^{er} canton	45	»	21	26	206	14	2	18	»	»	»	175	8	91
Id. 2 ^e id.	22	»	15	17	105	19	1	15	»	»	»	94	12	85
Dalhem	1	»	2	2	15	»	2	»	»	»	»	7	1	51
Fexhe-Slins	5	2	»	2	8	»	0	»	»	»	»	27	4	52
Fléron	6	»	2	6	55	»	0	10	»	»	»	47	»	87
Grivegnée	7	4	7	6	44	»	7	4	»	»	»	91	2	76
Hollogne-aux Pierres	20	»	10	20	161	»	5	9	»	»	»	164	1	75
Herstal	0	»	4	8	55	1	1	5	»	»	»	558	5	82
Louvignè	0	»	6	6	24	2	1	»	»	»	»	24	»	85
Saint-Nicolas	32	»	5	11	41	1	»	2	»	»	»	89	2	58
Seraing	10	»	17	15	115	8	20	5	»	»	»	65	5	146
Waremmè	2	»	»	9	25	1	5	2	»	»	»	54	4	104
TOTAUX	164	6	89	137	812	46	52	68	»	»	»	1,165	44	988
Ruy	11	1	7	9	57	»	2	4	»	»	»	68	2	77
Avennes	»	»	1	2	12	»	5	»	»	»	»	20	5	91
Ferrières	»	»	»	3	»	»	11	2	»	»	»	15	»	24
Héron	5	»	1	5	8	»	1	1	»	»	»	51	»	56
Jehay-Bodegnée	1	»	»	»	4	»	5	4	»	»	»	15	»	74
Landen	5	»	0	»	56	»	2	»	»	»	»	47	4	47
Nandrin	»	»	1	1	0	»	5	4	»	»	»	19	1	50
TOTAUX	18	1	19	18	126	»	25	15	»	»	»	236	10	419
Verviers	0	»	4	15	59	5	7	6	»	»	»	775	»	205
Aubel	»	»	»	»	»	»	4	5	»	»	»	56	»	71
Bison	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	15	»	70
Herve	1	»	2	2	4	»	1	2	»	»	»	7	»	55
Limbourg	5	»	5	2	18	5	5	2	»	1	»	60	2	52
Spa	4	»	15	12	80	6	5	5	»	1	»	184	»	76
Stavelot	5	»	4	7	10	4	2	5	»	»	»	20	»	127
TOTAUX	20	»	30	36	160	17	21	21	»	2	»	1,093	2	661

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPER-TISES.	Visites de lieux sans expers.	PRESTATION DU SERMENT			Remises DE CAUSES		Nombre des au-diences.	
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	Déferé.	Reféré.	Déferé.		Refus de prêter le serment déferé.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Tongres	5	1	5	2	21	5	»	4	»	»	»	45	»	158
Rixen	»	»	2	»	5	»	»	2	»	»	»	11	»	104
Brée	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	55
Looz	4	»	1	5	14	»	»	»	»	»	»	9	1	110
Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	54
Mechelen	4	»	»	»	»	»	1	5	»	1	»	25	»	49
Sichen-Sussen	1	»	»	2	7	1	5	»	»	»	»	12	»	51
TOTAUX	13	1	8	7	46	4	6	11	»	1	»	77	1	561
Hasselt	5	1	1	»	5	2	»	2	»	»	»	51	1	95
Achel	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	66
Beeringen	6	3	»	5	8	»	»	2	»	»	»	65	2	48
Herck-la-Ville	1	»	1	»	11	»	1	1	»	»	»	5	»	106
Peer	1	»	2	2	7	»	»	5	»	1	»	5	»	61
Saint-Trond	28	0	10	52	80	2	»	8	»	»	»	155	2	50
TOTAUX	43	10	14	37	115	4	1	17	»	1	»	260	6	424
Arlon	»	»	22	45	202	12	7	4	»	1	»	81	0	57
Etalle	»	»	15	25	155	10	7	9	»	»	»	504	4	44
Fauvillers	»	»	1	4	7	0	1	1	»	»	»	43	2	50
Florenville	»	»	8	12	85	»	7	1	»	5	»	40	9	20
Messancy	»	»	15	25	96	6	5	14	»	»	»	118	5	47
Virton	1	1	7	11	41	5	6	1	»	»	»	24	»	75
TOTAUX	1	1	68	120	564	45	33	30	»	4	»	684	26	271
Marche	2	2	2	5	14	4	1	2	»	»	»	155	»	69
Durbuy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	52
Erezée	»	»	5	4	26	»	1	1	»	»	»	14	1	52
Houffalize	»	»	»	5	5	1	5	2	»	»	»	27	2	74
Laroche	»	1	4	9	20	2	5	5	»	»	»	26	»	52
Nassogne	0	»	5	2	0	»	5	1	»	»	»	5	»	52
Vielsalm	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52
TOTAUX	8	3	16	23	86	7	11	9	»	»	»	211	3	383
Neufchâteau	»	»	0	0	77	0	2	20	»	»	»	70	4	48
Bastogne	1	»	0	5	25	5	2	4	»	»	»	24	5	52
Bouillon	1	»	0	»	37	1	»	15	»	»	»	58	»	52
Paliseul	1	»	5	10	55	4	5	14	»	»	»	25	»	24
Saint-Hubert	»	»	1	7	51	0	1	5	»	»	»	51	»	69
Sibret	»	»	1	5	0	»	»	2	»	»	»	6	5	46
Wellin	»	»	5	1	51	1	»	5	»	»	»	45	1	51
TOTAUX	3	»	36	37	266	24	10	69	»	»	»	262	11	322

III. — Actes d'instruction et de procédure (suite).

CANTONS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				Remises DE CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Namur, 1 ^{er} canton	12	"	13	6	38	10	5	4	"	"	"	486	9	32
Id. 2 ^e id.	5	"	5	4	49	7	"	5	"	"	"	226	24	78
Andenne	"	"	"	8	18	"	1	"	"	"	"	14	"	75
Eghezée	12	"	6	7	54	2	1	5	"	"	"	26	"	104
Fosses	1	1	12	2	72	6	9	8	"	"	"	128	"	45
Gembloux	"	"	17	25	121	7	6	7	"	"	"	88	4	84
TOTAUX	34	1	61	52	319	32	20	27	"	"	"	936	37	436
Dinant	"	"	"	6	12	"	"	"	"	"	"	295	"	54
Beauraing	"	"	15	11	16	"	2	2	1	"	"	13	"	33
Ciney	1	"	2	4	19	5	2	"	"	"	"	25	2	70
Couvin	"	"	8	10	46	5	2	5	"	"	"	14	2	51
Florennes	"	"	2	8	15	"	1	5	"	"	"	32	"	44
Gedinne	"	"	2	6	10	"	"	"	"	"	"	59	"	28
Philippeville	1	"	2	"	8	1	1	"	"	"	"	8	"	52
Rochefort	5	"	6	2	18	"	2	2	"	"	"	14	"	60
Walcourt	"	"	"	5	12	2	1	"	"	"	"	15	1	34
TOTAUX	5	"	35	50	194	11	11	10	1	"	"	451	5	406

RÉCAPITULATION.

IV. — Actes d'instruction et de procédure.

ARRONDISSEMENTS.	AUTORISATIONS de plaider sans frais		ENQUÊTES ordonnées par le juge de paix			EXPERTISES.	Visites de lieux sans experts.	PRESTATION DU SERMENT				Remises DE CAUSES		Nombre des audiences.
	accor-dées.	re-jetées.	avec procès-verbal à charge d'appel.	sans procès-verbal en dernier ressort.	Nombre des témoins entendus.			en matière contentieuse		en matière de conciliation.		en matière contentieuse.	en matière de conciliation.	
								Déféré.	Référé.	Déféré.	Refus de prêter le serment déferé.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	428	158	271	585	1,405	226	19	114	"	1	"	2,421	129	1,815
Louvain	28	9	26	52	194	15	5	21	1	"	"	756	76	615
Nivelles	53	20	47	60	508	16	9	42	"	"	"	529	16	389
Anvers	61	27	92	88	593	154	7	61	1	2	"	2,497	504	572
Malines	15	5	25	35	228	16	5	10	"	2	"	88	7	547
Turnhout	8	2	16	25	98	5	5	16	"	1	"	92	1	514
Mons	72	51	72	89	485	55	64	28	1	2	"	1,128	51	776
Charleroi	55	16	155	189	1,017	64	48	79	"	1	"	909	50	750
Tournai	51	19	45	22	248	17	19	7	2	2	"	222	9	656
Gand	41	12	46	40	247	21	12	28	"	1	"	769	57	1,141
Audenarde	24	5	45	45	229	26	52	25	"	"	"	468	82	624
Termonde	54	4	26	50	156	9	11	15	"	5	1	278	51	924
Bruges	41	4	50	75	271	22	10	20	"	"	"	517	12	986
Coutrai	17	1	22	41	157	6	9	15	"	"	"	501	27	817
Furnes	4	1	6	8	40	"	2	7	"	"	"	52	"	511
Ypres	15	"	8	18	84	6	5	15	"	2	"	168	2	498
Liège	164	6	89	137	812	46	52	68	"	1	"	1,175	44	988
Huy	18	1	19	18	126	"	25	15	"	"	"	256	10	419
Verviers	20	"	50	50	160	17	22	21	"	2	"	1,095	2	661
Tongres	15	1	8	7	46	4	6	11	"	1	"	77	1	561
Hasselt	45	10	14	57	115	4	1	17	"	1	"	260	5	424
Arlon	1	1	68	120	504	45	35	50	"	4	"	684	26	274
Marche	8	5	10	25	86	7	11	9	"	"	"	211	5	585
Neufchâteau	5	"	56	57	266	24	10	59	"	"	"	45	1	522
Namur	54	1	51	52	519	52	20	27	"	"	"	956	57	456
Dinant	5	"	53	50	194	11	11	10	1	"	"	451	5	406
Cour d'appel de Bruxelles	755	267	747	961	4,571	546	170	378	5	11	"	8,422	805	6,592
Gand	174	27	205	255	1,164	90	79	152	"	6	1	2,355	191	3,501
Liège	509	25	566	517	2,688	190	191	267	1	9	"	5,168	154	4,871
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,216	317	1,316	1,733	8,223	826	449	777	6	26	1	16,143	1,128	16,564

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

V. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger. — 1897-98.

2° TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

COMPÉTENCE

Il y a dans le Royaume 26 tribunaux de première instance ou tribunaux civils d'arrondissement.

Dans les arrondissements où les affaires sont nombreuses, le tribunal a plusieurs chambres composées chacune d'un président ou d'un vice-président, de juges titulaires et de juges suppléants.

Il y a dans chaque tribunal de première instance un greffier, assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints.

Aux termes de l'art. 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

Les tribunaux civils connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux

tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes. (L. 25 mars 1876, art. 8.)

Ils connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. (Id., art. 9.)

Ils statuent enfin sur les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements et pour les ordonnances de référé. (Id., art. 16.)

En matière gracieuse, les tribunaux de première instance ont des attributions assez nombreuses. Leur intervention est surtout fréquente dans les actes relatifs aux personnes. (Livre I du Code civil : État civil, adoption, absence, tutelle, etc.)

ARRONDISSEMENTS.	NATURE DES AFFAIRES.														NOMBRE des affaires restant à juger.
	AFFAIRES A JUGER					AFFAIRES TERMINÉES									
	ANCIENNES			Nouvelles introduites pendant l'année judiciaire.	Nombre total des affaires à juger.	PAR DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES			par des jugements par défaut.	Nombre total des affaires terminées par des jugements.	par décret, transaction, abandon, jonction ou radiation.	par radiation ordonnée d'office.	Nombre total des affaires terminées.		
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	réinscrites au rôle.	sur opposition à des jugements par défaut.			sur plaidoiries.	sur simples conclusions.	sur instruction par écrit.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles	2,208	21	45	2,717	4,989	755	147	»	950	1,830	500	30	2,386	2,603	
Louvain	128	5	»	242	373	110	»	»	91	201	60	2	263	110	
Nivelles	89	1	»	341	431	171	»	»	80	260	»	48	308	123	
Anvers	669	25	2	902	1,686	515	65	»	222	600	348	36	984	702	
Malines	87	»	»	152	219	53	12	»	58	103	19	15	137	82	
Turnhout	10	1	»	44	55	17	2	»	8	27	10	»	37	18	
Mons	490	»	»	452	931	147	38	»	141	326	108	5	437	494	
Charleroi	460	4	8	758	1,230	555	69	»	350	734	100	12	846	384	
Tournai	525	4	»	542	671	150	»	»	75	209	96	»	305	366	
Gand	96	8	4	415	523	170	60	»	153	323	81	1	405	118	
Audenarde	87	8	1	154	230	55	21	»	45	99	52	1	132	98	
Termonde	45	»	»	145	188	107	»	»	42	149	5	»	154	34	
Bruges	150	»	2	254	386	67	55	»	82	184	51	8	243	143	
Courtrai	146	5	»	185	332	85	1	»	50	116	48	15	177	155	
Furnes	20	1	»	56	77	10	4	»	25	37	17	»	54	23	
Ypres	47	»	»	77	124	55	15	»	12	60	55	»	83	41	
Liège	1,371	68	19	1,042	2,500	527	100	»	563	801	276	50	1,107	1,393	
Huy	122	»	5	224	349	80	57	»	91	198	20	5	230	119	
Verviers	255	11	5	318	567	150	52	»	94	276	72	5	351	216	
Tongres	31	»	2	109	142	50	22	»	24	96	22	»	118	24	
Hasselt	44	11	»	118	173	42	17	»	20	79	24	21	124	49	
Arlon	87	»	»	150	237	85	22	»	30	137	24	0	170	67	
Marche	52	»	»	108	140	64	15	»	27	106	»	»	106	34	
Neufchâteau	95	»	5	97	193	56	5	»	22	63	25	»	88	105	
Namur	254	1	5	288	546	118	28	»	77	223	91	2	316	230	
Dinant	104	15	2	260	469	54	22	»	78	164	76	21	261	208	
Cour d'appel de															
Bruxelles	4,475	57	55	6,000	10,585	2,055	555	»	1,922	4,290	1,241	172	5,703	4,882	
Gand	589	20	7	1,244	1,860	467	156	»	565	968	257	25	1,248	612	
Liège	2,465	104	25	2,744	5,316	1,006	359	»	798	2,143	659	89	2,871	2,445	
TOTAUX GÉNÉRAUX	7,527	181	95	9,958	17,761	3,508	808	»	3,085	7,401	2,137	284	9,822	7,939	

VI. — Durée des procès.

ARRONDISSEMENTS.	Durée des instances à partir de l'inscription au rôle.											
	AFFAIRES TERMINÉES PAR JUGEMENT.						AFFAIRES RESTANT A JUGER.					
	Inscrites						Inscrites					
	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an jusqu'à 5 ans.	depuis 5 ans et plus.	TOTAL.	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an jusqu'à 5 ans.	depuis 5 ans et plus.	TOTAL.
Bruxelles	771	246	410	505	100	1,830	1,140	510	422	205	224	2,603
Louvain	55	76	55	58	1	201	50	10	14	27	25	110
Nivelles	51	75	101	55	"	260	47	51	19	24	2	123
Anvers	504	171	87	54	4	600	285	104	102	167	44	702
Malines	18	21	55	28	5	103	51	17	11	15	7	82
Turnhout	16	10	1	"	"	27	15	"	5	1	1	18
Mons	175	60	58	46	9	326	72	56	75	151	140	494
Charleroi	588	161	117	48	17	734	120	141	92	17	14	384
Tournai	75	57	42	48	9	209	56	48	58	76	128	366
Gand	224	67	91	8	5	323	87	21	7	5	"	118
Audenarde	28	24	18	20	9	99	16	10	22	20	50	98
Terruonde	88	29	17	12	5	149	19	5	6	6	"	34
Bruges	19	25	72	65	5	184	59	20	22	59	5	143
Coutrai	55	45	50	5	5	116	27	41	9	48	50	155
Furnes	51	5	1	1	1	37	7	4	7	4	1	23
Ypres	51	12	11	5	1	60	15	10	4	8	6	41
Liège	91	118	201	228	157	801	172	145	215	588	277	1,393
Huy	108	50	15	58	9	198	55	28	27	15	14	119
Verviers	115	48	51	54	5	276	58	56	48	80	14	216
Tongres	87	9	"	"	"	96	10	14	"	"	"	24
Hasselt	48	21	7	5	"	79	20	7	10	2	1	49
Aelou	58	24	52	38	5	137	18	19	12	14	4	67
Marche	54	56	26	10	"	106	21	8	4	1	"	34
Neufchâteau	52	10	14	6	1	63	12	16	20	40	17	105
Namur	109	40	27	44	5	223	59	55	40	66	52	230
Dinant	27	51	52	47	4	164	49	49	50	55	25	208
Cour d'appel de												
Bruxelles	1,827	858	882	580	145	4,290	1,809	925	706	771	585	4,882
Gand	454	205	170	110	25	968	228	109	77	128	70	612
Liège	692	570	420	468	181	2,143	415	353	404	861	584	2,445
TOTAUX GÉNÉRAUX.	2,973	1,433	1,481	1,164	350	7,401	2,480	1,385	1,277	1,760	1,037	7,939

VII. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements.

MATIÈRES DANS LESQUELLES LES JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par juge- ments.	NOMBRE DES JUGEMENTS		NOMBRE DES JUGEMENTS		JUGEMENTS rendus après communication au Ministère public.				TOTAL des jugements rendus après communi- cation au Ministère public.
		qui ac- cueillent la demande.	qui rejettent la demande.	contra- dic- toires.	par défaut.	De droit.	D'office	Sur ses conclusions		
								con- formes.	con- traires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Code civil.										
LIVRE I. — Des personnes.										
Actes de l'état-civil. (Rectification).	4	4	"	2	2	4	"	4	"	4
Nullité de mariage, opposition	22	14	8	7	15	22	"	10	5	22
Pension alimentaire	372	248	124	109	175	142	50	155	25	178
Demandes en divorce	883	724	159	588	595	881	2	255	28	883
Id. en séparation de corps	104	87	17	51	55	96	2	66	2	98
Déclaration et désaveu de paternité.	13	10	5	5	8	9	"	8	1	9
Nomination et destitution de tuteurs, etc.	8	6	2	4	4	2	"	2	"	2
Reddition de comptes de tutelles	31	16	15	25	8	15	"	15	"	13
Interdictions provoquées par la famille	165	159	6	28	157	102	5	161	4	165
Nomination de conseil judiciaire. Mainlevée										
LIVRE II. — Des biens et des différents modes de la propriété.										
Revendication de propriété immobilière	61	26	55	58	5	8	"	7	1	8
Id. de propriété mobilière.	74	54	40	46	28	29	2	51	"	31
LIVRE III. — Des différents manières dont on acquiert la propriété.										
Partages et liquidations. Licitations	812	720	85	555	279	482	25	494	15	507
Délivrance de dons et legs. Contestations	43	40	5	59	4	28	"	24	4	28
Nullité de donations et testaments	35	14	21	52	5	19	1	19	1	20
Inexécution de conventions. Paiement de sommes	828	614	214	420	408	545	9	555	19	352
Domages-intérêts (en toutes matières).	708	228	480	668	40	268	8	241	55	276
Séparations de biens	307	280	18	85	222	505	2	501	6	307
Paiement de loyers et fermages	441	501	80	180	255	90	1	87	4	91
Mainlevée, radiation d'inscription et nullité d'hypothèque	61	15	18	45	18	26	"	21	5	26
Procédure civile. — Lois spéciales.										
Saisies-arrêts. Oppositions	345	507	58	99	246	94	5	94	5	97
Saisies immobilières	330	500	50	151	100	180	5	180	2	191
Expropriations pour cause d'utilité publique.	340	201	76	558	2	554	6	515	25	340
Appels de justices de paix	288	151	157	576	12	67	14	67	14	81
Autres matières	1,126	758	388	755	371	421	11	412	20	432
TOTAL	7,401	5,386	2,015	4,316	3,085	4,031	130	3,948	213	4,161
		7,401		7,401		4,161		4,161		

VIII. — Jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des jugements rendus.	JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND						ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.						
		contradictoires			par défaut.	sur requête.	Jugements par défaut suivis d'opposition.	Serments prêtés à l'audience			Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.	
		sur plaidoiries.	sur simples conclusions.	sur instruction par écrit.				déférés par l'une à l'autre partie.	déférés.	d'office.	sommaires.	devant juge-commissaire.		
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	2,013	589	754	5	871	16	24	5	5	8	507	71	29	27
Louvain	95	77	5	2	55	"	"	5	"	1	28	"	"	"
Nivelles	100	91	"	"	9	"	1	5	"	"	11	9	7	4
Anvers	428	133	107	"	92	74	8	6	"	"	47	19	19	4
Malines	59	21	16	4	17	1	"	1	"	1	1	4	"	1
Turnhout	13	8	4	"	1	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Mons	204	98	50	"	45	5	2	2	"	"	19	21	11	7
Charleroi	465	138	25	"	282	"	12	4	"	"	51	10	8	8
Tournai	240	117	15	"	67	45	"	"	"	"	17	14	4	8
Gand	181	41	44	"	79	17	4	4	"	1	55	20	11	7
Audenarde	31	10	16	"	5	2	1	"	"	"	5	5	4	2
Termonde	114	95	"	"	21	"	1	1	"	"	5	15	5	"
Bruges	110	55	27	"	24	24	"	1	"	"	15	5	5	1
Coutrai	43	21	22	"	"	"	5	2	"	"	4	8	5	10
Furnes	28	15	6	"	7	"	"	"	"	"	5	2	"	"
Ypres	32	15	6	"	12	1	"	1	"	"	1	2	1	1
Liège	980	109	416	"	568	"	15	6	1	"	5	24	17	"
Huy	80	51	45	"	1	5	5	1	"	2	1	22	8	7
Verviers	171	88	56	"	40	7	7	2	"	"	20	20	8	6
Tongres	15	9	4	"	"	2	"	"	"	"	7	1	1	1
Hasselt	65	46	18	1	"	"	"	5	"	3	1	4	5	7
Arlon	75	59	19	"	17	"	"	17	"	4	7	15	8	5
Marche	42	24	18	"	"	"	5	4	"	"	7	2	2	18
Neufchâteau	29	14	15	"	"	"	1	1	"	"	8	2	2	4
Namur	101	55	50	"	16	"	5	"	"	"	"	"	"	5
Dinant	90	51	22	"	25	9	2	"	"	2	"	9	7	5
Cour d'appel de Bruxelles	3,617	1,074	958	9	1,457	159	47	20	5	10	481	140	100	59
Cour d'appel de Gand	539	228	121	"	140	44	9	9	"	1	64	63	51	27
Cour d'appel de Liège	1,648	506	651	1	467	25	51	50	1	11	56	97	50	50
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,804	1,808	1,730	10	2,050	206	90	71	4	22	601	312	187	142

IX. — Affaires sur requête. — Référés. — Ordonnances.

ARRONDISSEMENTS.	Rectification d'actes de l'état civil.	HOMOLOGATIONS			VENTES de biens de mineurs.	PRO DEO		RÉFÉRÉS JUGÉS		ORDONNANCES d'exequatur de jugements arbitraux	
		d'actes de notoriété.	de délibérations de conseils de famille			de biens accordés.	de biens rejetés.	contra-dictoirement.	par défaut.	en matière civile.	en matière commerciale.
			relatives à l'aliénation de biens de mineurs.	concernant tous autres objets.							
			1	5							
Bruxelles	62	"	62	"	511	1164	104	425	780	10	"
Louvain	29	"	17	2	151	68	4	10	1	"	"
Nivelles	9	"	25	"	140	88	26	59	4	"	"
Anvers	41	4	51	"	148	228	55	157	155	2	24
Malines	5	"	10	2	55	55	2	12	4	"	"
Turnhout	5	"	2	6	68	10	"	1	"	"	"
Mons	55	1	15	6	168	155	55	25	4	"	"
Charleroi	62	"	58	"	158	466	91	22	45	"	1
Tournai	15	"	8	10	155	178	8	20	7	"	"
Gand	45	5	6	8	107	187	12	20	10	"	"
Audenarde	15	5	6	5	75	55	4	5	2	"	"
Termonde	24	1	5	2	78	47	44	6	"	"	"
Bruges	51	1	15	"	62	51	6	17	17	"	"
Coutrai	20	"	15	"	45	76	10	7	4	"	"
Furnes	6	"	1	"	51	11	2	2	1	"	"
Ypres	7	"	2	1	40	9	1	7	"	"	"
Liège	55	4	26	57	195	551	58	50	42	"	"
Huy	11	1	10	8	122	118	22	12	"	"	"
Verviers	10	"	9	15	52	146	26	20	7	2	"
Tongres	4	1	16	"	105	12	"	1	"	"	"
Hasselt	4	"	9	9	66	55	0	4	"	"	"
Arlon	"	"	10	"	116	19	10	15	2	"	"
Marche	2	"	5	"	102	15	2	5	1	"	"
Neufchâteau	0	"	10	"	65	15	2	6	1	"	"
Namur	18	"	26	"	151	89	2	14	15	"	"
Dinant	6	5	1	10	101	55	2	6	10	"	"
Cour d'appel de Bruxelles	250	5	220	26	1,555	2,586	521	707	996	21	25
Cour d'appel de Gand	149	8	48	14	459	414	79	62	51	"	"
Cour d'appel de Liège	96	11	122	97	1,052	1,015	155	146	76	2	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	504	24	399	137	2,824	3,813	533	915	1,103	23	25

X. — Procédures d'ordre et de contribution.

Arrondissements.	Nombre des procédures d'ordre									Nombre des procédures de contribution									Transcriptions de saisies immobilières.		
	A RÉGLER				TERMINÉES					Restant à régler.	A RÉGLER				TERMINÉES					Restant à régler.	
	pendantes au commencement de l'année.	pour-suivies de nouveau.	Ou-vertes pendant l'année.	Total.	à l'amiable.	par règlement de juge.	par abandon de procédure.	Total.	pendantes au commencement de l'année.		pour-suivies de nouveau.	Ou-vertes pendant l'année.	Total.	à l'amiable.	par règlement de juge.	par abandon de procédure.	Total.				
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			
Bruxelles	4	"	5	7	"	4	2	6	1	9	"	15	24	"	10	2	12	12	52		
Louvain	"	"	8	8	1	1	6	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9		
Nivelles	1	"	"	1	"	1	"	1	"	2	"	"	2	"	1	"	1	1	27		
Auvers	1	"	"	1	"	"	"	"	1	4	"	2	6	1	"	"	1	3	12		
Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5		
Turnhout	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1		
Mons	7	"	4	11	2	2	4	8	5	1	"	4	5	"	1	"	1	4	50		
Charleroi	51	"	17	68	"	10	"	10	58	3	"	5	10	"	2	"	2	8	71		
Tournai	"	"	5	5	"	2	"	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45		
Gand	1	"	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5		
Audenarde	2	"	2	4	"	1	"	1	5	5	"	1	4	"	2	"	2	2	6		
Termonde	1	"	4	5	"	5	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7		
Bruges	2	"	1	3	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9		
Courtrai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5		
Furnes	"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	1	5		
Ypres	1	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5		
Liège	9	"	12	21	2	7	"	9	12	17	"	4	21	"	5	5	8	15	56		
Huy	7	"	4	11	"	6	1	7	4	2	"	5	5	"	5	"	5	"	47		
Verviers	5	"	1	4	"	2	"	2	2	1	"	1	2	"	1	"	1	1	18		
Tongres	1	"	1	2	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16		
Hasselt	7	"	9	16	"	8	"	8	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10		
Arlon	1	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	"	1	"	"	"	"	1	10		
Marche	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8		
Neufchâteau	2	"	"	2	"	"	"	"	2	1	"	"	1	"	"	"	"	1	4		
Namur	"	"	11	11	0	2	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11		
Dinant	4	"	4	8	"	2	"	2	0	1	"	"	1	"	"	"	"	1	19		
Cour d'appel de Bruxelles.	61	"	57	101	5	20	12	35	66	21	"	26	47	1	14	2	17	50	224		
de Gand	7	"	8	15	"	5	"	5	10	5	"	2	5	"	2	"	2	3	40		
de Liège	54	"	42	76	11	20	1	41	55	25	"	8	31	"	11	5	14	17	170		
TOTAUX	105	"	87	192	14	54	13	81	111	47	"	36	83	1	27	5	33	50	443		

3^e TRIBUNAUX DE COMMERCE

COMPÉTENCE

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Celle-ci règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. (Constitution, art. 105, 2^e alinéa.)
Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, il juge sans l'assis-

tance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. (Titre I, chap. III, Organ. judic. L. 18 juin 1869.)
Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce a été porté à 2,500 francs par l'art. 16 du titre préliminaire du nouveau Code de procédure civile. (25 mars 1876.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE

XI. — Aperçu général des causes commerciales introduites terminées et restant à juger. — 1897-1898.

TRIBUNAUX	DE	NATURE DES CAUSES.													CAUSES restant à juger.
		CAUSES A JUGER						CAUSES TERMINÉES							
		ANCIENNES			NOUVELLES INTRODUITES			PAR JUGEMENTS			TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation.	par radiation ordonnée d'office.	TOTAL des causes terminées.	
		pendantes au commencement de l'année.	révisées après avoir été rayées terminées.	pour-suivies sur opposition à des jugements par défaut.	entre commerçants.	entre commerçants et non-commerçants.	TOTAL.	sur contradictoires.	sur simples conclusions.	par défaut.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Nivelles	Bruxelles	1,550	2,204	707	8,965	2,945	16,215	4,615	5,406	10,021	487	4,250	14,758	1,457	
	Louvain	125			470	0	601	07	55	175	293	158	15	466	153
Municipales	Auverv	120	6	2	551	5	462	05	54	146	263	07	4	364	98
	Auverv	1,280	85	57	5,751	42	5,199	2,175	255	855	3,279	207	78	3,624	1,575
Municipales	Mons	51	1	1	457	04	554	84	80	107	271	89	28	388	106
	Turnhout	6	1		40	6	53	10		11	21	18	5	42	11
Charleroi	Mons	591	12	4	1,055	157	1,599	106	206	457	769	215	296	1,280	510
	Charleroi	206	16	48	1,891	502	2,463	516	555	1,209	1,888	270	157	2,304	159
Termonde	Tournai	85	5		596	92	576	151	15	169	333	145		476	100
	Gand	175	59	1	1,189	178	1,592	251	94	445	770	517	79	1,366	216
Audenarde	Alost	42	2	1	458	10	213	51	11	75	120	35	5	176	57
	Saint-Nicolas	107		2	271	42	422	140	2	108	250	81		334	88
Termonde	Saint-Nicolas	20			121	24	165	54	20	45	108	28	2	138	25
	Bruges	12			55	26	73	46		19	65	1		66	7
Ypres	Ostende	62			512	27	401	101	55	78	214	101	15	330	71
	Ostende	59		1	250	50	340	62	52	75	169	85	6	258	82
Furnes	Coutrai	154			404	55	613	115	52	154	299	149	12	460	155
	Furnes	5	1		59	1	46	4	7	12	23	18		41	5
Huy	Ypres	52		2	55	47	136	56	16	15	55	47		102	51
	Liège	664	25	120	2,220	681	3,726	904	171	1,204	2,369	451	291	3,111	615
Tongres	Huy	70		4	455	55	262	56	55	66	135	45	15	193	69
	Verviers	205		8	657	85	953	148	52	205	443	140	108	691	202
Hasselt	Tongres	14		5	50	45	110	27	7	57	71	27		98	12
	Hasselt	19		1	146	21	187	17	55	68	118	56	6	160	27
Arlon	Arlon	54			124	25	181	50	10	55	95	12	10	117	64
	Marche	22			51	22	95	17	9	26	52	22		74	21
Neufchâteau	Neufchâteau	60			76	19	155	21	8	10	48	51	2	81	74
	Namur	129	5	6	605	48	791	172	66	178	416	47	227	690	101
Dinant	Dinant	70	1	5	258	15	349	56	7	150	173	71	24	268	81
	TOTAL.	5,561	2,455	962	24,459	5,085	38,622	9,834	1,626	11,671	23,131	3,714	5,611	32,456	6,064
Tribunaux	civils	763	28	67	3,826	655	5,339	817	608	1,973	3,398	844	232	4,444	865
	de commerce	4,798	2,427	895	20,633	4,430	33,183	9,017	1,018	9,698	19,733	2,870	5,379	27,982	5,199

XII. — Durée de la procédure.

TRIBUNAUX		DURÉE DES PROCÈS A PARTIR DE L'INSCRIPTION AU ROLE.									
CIVILS.	DE COMMERCE.	CAUSES TERMINÉES PAR JUGEMENT INSCRITES					CAUSES RESTANT A JUGER INSCRITES				
		depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an et plus.	TOTAL.	depuis moins de 3 mois.	depuis 3 mois jusqu'à 6 mois.	depuis 6 mois jusqu'à 1 an.	depuis 1 an et plus.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Bruxelles	Bruxelles	9,446	555	114	108	10,021	525	520	500	514	1,457
	Louvain	115	87	59	54	293	72	18	16	29	135
Nivelles	Nivelles	179	71	8	5	263	25	57	15	21	98
	Auverv	1,471	520	1,177	111	3,279	644	525	585	25	1,575
Municipales	Mons	55	78	117	21	271	76	60	19	11	166
	Turnhout	10		1	1	21	6	5	1	1	11
Charleroi	Charleroi	675	41	55	18	769	95	68	91	63	319
	Tournai	1,515	256	69	48	1,888	52	65	40	24	159
Audenarde	Gand	286	28	10	9	333	59	20	19	22	100
	Audenarde	441	105	110	21	770	111	78	21	6	216
Termonde	Alost	71	21	15	15	120	15	4	4	14	37
	Saint-Nicolas	100	45	11	6	250	71	11	4	2	88
Ypres	Saint-Nicolas	101	6	1		108	7	4	8	6	25
	Termonde	46	19			65	4	5			7
Furnes	Bruges	55	59	87	55	214	59	16	10	6	71
	Ostende	128	27	5	9	169	47	15	15	7	82
Huy	Coutrai	251	26	21	21	299	44	18	22	69	153
	Furnes	20	1	1	1	23	4			1	5
Liège	Ypres	29	16	10		55	11	5	5	15	34
	Liège	1,476	552	241	100	2,369	416	105	80	8	615
Tongres	Huy	116	10	5	4	135	26	20	11	12	69
	Verviers	254	91	102	16	443	156	74	50	2	262
Hasselt	Tongres	70	1			71	9	5			12
	Hasselt	88	25	5		118	20	4	1	2	27
Arlon	Arlon	51	22	15	7	95	27	12	17	8	64
	Marche	52	15	7		62	18	5			21
Neufchâteau	Neufchâteau	29	8	7	4	48	17	10	11	56	74
	Namur	194	114	75	55	416	62	27	10	2	101
Dinant	Dinant	120	27	10	7	173	57	29	10	5	81
	Bruxelles	15,759	1,451	1,590	555	17,138	1,512	1,112	886	510	4,020
Cour d'appel de	Gand	1,295	415	261	104	2,073	555	150	89	126	718
	Liège	2,410	865	465	175	3,920	788	287	176	75	1,326
TOTAL GÉNÉRAL.		17,473	2,710	2,316	632	23,131	2,653	1,549	1,151	711	6,064

XIII. — Jugements rendus avant de statuer au fond. — Actes d'instruction préparatoire. — Actes de société.

TRIBUNAUX		JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND.					Opposition à des jugements par défaut.	ACTES D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.							ACTES de société déposés au greffe.
CIVILS.	DE COMMERCE.	TOTAL.	Contradictoires		par défaut.	sur requête.		Enquêtes		Interrogatoires sur faits et articles.	Prestation du serment			déféré d'office	
			sur plaidoiries.	sur simples conclusions.				par écrit.	sans écrit.		déféré par la partie.	référé.	sur le montant de la demande.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Bruxelles . . .	941	870	"	8	57	100	27	95	12	20	"	55	19	555
	Louvain . . .	72	45	20	1	6	7	15	42	4	8	"	"	"	100
Nivelles	67	67	"	"	"	5	4	15	"	1	"	4	1	23
	Auvers . . .	511	537	111	55	10	75	6	15	3	7	"	"	15	391
Malines	43	55	6	2	"	4	1	17	1	5	"	1	2	50
Turnhout	7	6	"	1	"	1	1	"	"	1	"	"	"	17
	Mons . . .	69	68	"	"	1	54	5	6	"	2	"	"	"	245
Charleroi	171	108	41	22	"	52	18	102	"	10	"	2	5	82
	Tournai . . .	102	101	"	1	"	4	2	7	2	"	"	5	"	52
	Gand . . .	76	58	4	"	14	11	15	2	2	4	"	"	"	57
Audenarde	34	12	20	"	2	4	2	10	"	1	"	"	"	5
	Alost . . .	28	27	"	"	1	2	1	12	1	"	"	2	"	14
	Saint-Nicolas . . .	30	15	2	10	5	5	"	"	12	"	2	"	"	47
Termonde	18	17	"	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	14
	Bruges . . .	24	15	5	"	4	5	"	10	"	2	"	"	"	17
	Ostende . . .	130	86	45	1	"	1	4	20	"	8	"	"	2	11
	Courtrai . . .	100	55	66	1	"	6	"	5	"	5	"	"	1	55
Furnes	10	1	6	5	"	2	"	2	"	"	2	"	"	4
Ypres	27	5	12	12	"	"	10	5	"	1	"	"	"	7
	Liège . . .	441	127	510	"	4	105	20	65	3	5	"	"	"	88
Huy	38	24	11	2	1	5	5	5	5	"	"	4	"	19
	Verviers . . .	163	41	120	"	2	11	12	11	2	"	"	"	"	50
Tongres	16	15	1	"	"	"	"	5	"	"	"	2	"	51
Hasselt	69	50	10	"	"	1	6	7	2	7	"	5	2	72
Arlon	50	45	5	"	"	1	5	20	"	5	"	"	"	12
Marche	15	7	8	"	"	2	2	10	4	1	"	"	"	14
Neufchâteau	16	4	12	"	"	1	"	7	1	4	"	"	"	9
	Namur . . .	94	68	25	"	1	25	50	"	2	2	5	"	"	15
Dinant	31	14	16	1	"	5	6	10	4	2	"	"	"	81
	Bruxelles . . .	1,983	1,665	178	68	74	550	77	297	24	61	"	65	40	1,551
Cour d'appel de	Gand . . .	477	207	158	28	24	54	50	71	15	21	4	2	5	551
	Liège . . .	933	595	527	5	8	241	168	147	21	22	5	9	2	401
	TOTAL . . .	3,293	2,325	863	99	106	634	224	515	60	104	7	74	45	2,163

CONCORDATS

Le débiteur commerçant peut éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la loi du 29 juin 1887.

Le concordat peut être également accordé après le décès du débiteur. Il ne peut s'établir que si la majorité des créanciers, représentant par leurs créances contestées ou admises par provision, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. Il n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation n'est accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. L'homologation du concordat le

rend obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissement; 3° aux créances dues à titre d'aliments. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

**XIV. — Concordats préventifs de la Faillite
1897-1898**

TRIBUNAUX.	NOMBRE de DEMANDES de Concordats préventifs.	DEMANDES DE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE					
		accueillies et suivies d'homologation.	rejetées		admissibles par les créanciers mais non suivies d'homologation.	suivies de déclaration de faillite sur aveu pendant la procédure.	retirées ou tenues en suspens.
			avant toute procédure.	pour défaut de majorité.			
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	46	27	8	0	2	5	0
Louvain	1	1	0	0	0	0	0
Nivelles	4	2	1	1	0	0	0
Anvers	44	55	1	8	0	0	2
Malines	9	5	0	1	0	0	5
Turnhout	3	2	0	1	0	0	0
Mons	14	8	5	0	2	0	1
Charleroi	19	7	6	6	0	0	0
Tournai	5	2	0	0	1	0	0
Gand	12	4	5	5	0	0	0
Audenarde	4	1	2	1	0	0	0
Alost	6	5	1	0	0	2	0
Saint-Nicolas	0	0	0	0	0	0	0
Termonde	0	0	0	0	0	0	0
Bruges	15	9	1	0	1	0	2
Ostende	4	2	1	0	0	1	0
Coutrai	2	1	0	1	0	0	0
Furnes	5	5	0	0	0	0	0
Ypres	1	0	0	0	0	0	1
Liège	5	4	1	0	0	0	0
Huy	0	0	0	0	0	0	0
Verviers	6	5	0	0	0	0	1
Tongres	1	1	0	0	0	0	0
Basselt	0	0	0	0	0	0	0
Arlon	0	0	0	0	0	0	0
Marche	6	4	0	2	0	0	0
Neufchâteau	1	0	0	0	0	0	1
Mamur	5	1	2	1	0	1	0
Dinant	1	1	0	0	0	0	0
Totaux par ressort							
Bruxelles	145	87	19	17	5	5	12
Gand	47	25	10	5	1	5	5
Liège	25	16	5	5	0	1	2
TOTAUX GÉNÉRAUX	215	128	32	25	6	7	17

FAILLITES

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I^{er} du titre II de la loi du 18 avril 1851.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre de loi.

Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan, dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

FAILLITES.

XV. — Faillites déclarées — Montant du passif.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre total des faillites déclarées	MONTANT DU PASSIF							
		moins de 1,000 francs.	1,000 à 5,000 francs.	5,000 à 10,000 francs.	10,000 à 20,000 francs.	20,000 à 50,000 francs.	50,000 à 100,000 francs.	100,000 francs et plus	encore inconnu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	196	20	54	54	27	27	12	11	51
Louvain	6	2	2	»	»	2	»	»	»
Nivelles	7	1	1	5	1	»	»	»	1
Anvers	23	»	5	6	4	2	1	1	4
Malines	8	5	2	2	»	»	1	»	»
Turnhout	3	»	»	2	»	1	»	»	»
Mons	47	4	14	12	4	5	»	»	10
Charleroi	57	5	26	6	9	10	5	»	»
Tournai	19	»	6	6	1	2	2	2	»
Gand	42	5	14	9	7	5	»	1	5
Audenarde	4	1	2	1	»	»	»	»	»
Alost	8	»	2	1	1	2	»	1	1
Saint-Nicolas	7	»	5	1	»	»	1	1	1
Termonde	3	1	»	»	»	2	»	»	»
Bruges	23	4	7	4	1	1	2	2	2
Ostende	7	»	5	»	1	1	»	»	»
Courtrai	14	1	6	2	4	1	»	»	»
Furnes	8	2	2	1	5	»	»	»	»
Ypres	6	»	4	1	»	»	1	»	»
Liège	54	4	9	5	11	6	2	1	16
Huy	3	»	»	»	1	2	»	»	»
Verviers	16	2	9	5	»	»	»	»	»
Tongres	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Hasselt	4	»	»	»	»	»	»	»	4
Arlon	8	2	1	2	1	2	»	»	»
Marche	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Neufchâteau	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	21	1	4	11	1	1	5	»	»
Dinant	5	»	1	1	»	»	»	1	2
Totaux par ressort									
Bruxelles	366	35	90	71	46	47	10	14	46
Gand	122	12	45	20	17	10	4	5	9
Liège	113	9	25	24	14	11	5	2	25
TOTAUX GÉNÉRAUX	601	54	160	115	77	68	28	21	78

XVI. — Faillites terminées. — Durée de la procédure.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES PAR :					DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATION.									
	Révo- cation	Aban- don à défaut d'actif.	Con- cordat.	Liqui- dation.	TOTAL.	Moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	1 an à 2 ans.	2 à 3 ans.	3 à 4 ans.	4 à 5 ans.	5 à 6 ans.	6 ans et plus.	In- connu.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles	12	95	15	46	164	5	28	10	14	2	»	»	»	»	59
Louvain	»	2	»	4	6	»	1	1	1	1	»	»	»	»	4
Nivelles	»	5	»	8	11	»	»	»	»	1	1	1	5	»	8
Anvers	4	15	2	11	30	»	4	8	1	»	»	»	»	»	13
Malines	»	5	1	1	5	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mons	1	54	1	57	93	»	5	20	6	2	1	»	6	»	38
Charleroi	1	52	0	11	50	1	5	5	4	1	1	2	2	»	17
Tournai	2	8	»	14	24	»	1	10	1	2	»	»	»	»	14
Gand	»	18	4	14	36	4	8	2	»	1	»	1	2	»	18
Audenarde	»	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Alost	1	1	»	2	4	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
Saint-Nicolas	1	5	»	4	8	»	2	»	»	»	»	»	2	»	4
Termonde	»	»	1	2	3	1	»	»	1	»	1	»	»	»	3
Bruges	2	10	5	11	26	5	7	2	»	»	»	»	»	»	14
Ostende	»	2	2	9	13	1	2	5	2	1	»	»	»	»	11
Courtrai	»	9	»	6	15	1	1	5	1	»	»	»	»	»	6
Furnes	»	5	»	5	8	1	2	1	»	»	»	»	1	»	5
Ypres	»	»	»	4	4	»	»	5	1	»	»	»	»	»	4
Liège	1	24	2	25	52	»	1	12	6	4	2	»	2	»	27
Huy	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2
Verviers	2	0	»	1	12	»	»	1	1	»	1	»	1	»	4
Tongres	»	»	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
Hasselt	1	5	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Arlon	»	8	»	5	11	»	»	»	1	»	1	»	1	»	3
Marche	»	1	»	4	5	»	»	»	2	1	»	»	1	»	4
Neufchâteau	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Namur	1	2	»	12	15	1	1	7	2	»	»	»	1	»	12
Dinant	»	1	»	2	3	»	»	1	»	1	»	»	»	»	2
Totaux par ressort															
Bruxelles	20	208	25	152	383	6	42	52	27	9	5	5	15	»	155
Gand	4	47	10	58	119	14	22	16	5	5	1	2	5	»	68
Liège	5	45	2	55	107	1	2	21	12	6	7	1	7	»	57
TOTAUX GÉNÉRAUX	29	300	35	245	609	21	66	89	44	18	11	6	25	»	280

XVII. — Faillites déclarées.

Circonstances personnelles aux faillis.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.		1897-98	NATURE DES RENSEIGNEMENTS.		1897-98
Nombre des faillites déclarées		601			
Sexe	Hommes	538	Résidence.	Villes, chefs-lieux d'arrondissement	311
	Femmes	63		Autres villes	154
Origine	Belges	514		Communes rurales	156
	Étrangers	55	Faillites d'associés	Parents et enfants	1
	Inconnus	31		Frères, sœurs	4
		Époux		6	
		Sociétés		15	
			Autres	14	

XVIII. — Faillites terminées.

Dividende distribué.

MONTANT DES DIVIDENDES.		1897-98	MONTANT DES DIVIDENDES.		1897-98
Dividendes des faillites terminées par concordat	Rien	»	Dividendes des faillites terminées par liquidation	Rien	15
	Moins de 10 %	2		Moins de 10 %	120
	De 10 à 20 %	11		De 10 à 20 %	61
	De 20 à 30 %	10		De 20 à 30 %	22
	De 30 à 50 %	4		De 30 à 50 %	10
	De 50 à 75 %	4		De 50 à 75 %	2
	75 % et plus	»		75 % et plus	7
	Paiement intégral	5		Paiement intégral	3
Inconnu	1	Inconnu	5		
Faillites révoquées	20				
Id. abandonnées faute d'actif	500				

4° COURS D'APPEL

COMPÉTENCE

L'organisation des cours d'appel est réglée par le chapitre IV du titre I de la loi d'organisation judiciaire.

Le personnel de chaque cour comprend un premier président, un président pour chaque chambre et un certain nombre de conseillers.

Les fonctions du ministère public y sont occupées par un procureur général, assisté d'avocats généraux et de substituts dont le nombre varie suivant le nombre de chambres et les besoins du service.

Il y a dans chaque cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef. Il est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi.

Les cours d'appel connaissent, en matière civile, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, des jugements d'arbitres et des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats.

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

XIX. — Causes introduites, terminées et restant à juger.

Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.		
					CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.							
					confirmatifs.	INFIRMATIFS								
						en tout.		en partie.						
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15					
Affaires civiles.														
Tribunaux de première instance	251	217	498	25	112	29	45	17	203	27	22	252	246	Bruxelles.
Bruxelles	251	217	498	25	112	29	45	17	203	27	22	252	246	Bruxelles.
Louvain	25	15	36	"	13	5	5	"	21	1	2	24	12	Louvain.
Nivelles	51	26	57	4	13	5	5	"	19	5	2	24	33	Nivelles.
Anvers	69	66	135	8	21	8	4	1	34	10	7	51	84	Anvers.
Malines	8	16	24	"	5	"	1	1	7	1	1	9	15	Malines.
Turnhout	5	1	6	1	"	"	"	"	"	1	"	1	5	Turnhout.
Mons	78	56	114	5	27	5	9	11	52	7	5	64	50	Mons.
Charleroi	93	68	161	2	31	9	10	1	51	4	6	61	100	Charleroi.
Tournai	50	52	62	1	23	2	4	5	32	1	2	35	27	Tournai.
Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	"	1	1	"	"	1	2	"	1	"	"	1	"	Tribunaux étrangers (cassation).
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseil de discipline.
Appels de jugements d'arbitres	15	6	21	"	4	1	"	"	5	"	1	6	15	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la Cour	5	10	13	"	8	2	"	"	10	1	2	13	"	Affaires portées directement.
Affaires commerciales.														
TRIBUNAUX														
DE PREMIÈRE INSTANCE.														
Nivelles	161	124	288	7	61	25	17	4	107	17	18	142	140	Bruxelles.
Malines	6	2	8	"	1	"	"	1	2	"	1	3	5	Louvain.
Turnhout	7	2	9	"	1	"	2	"	3	1	"	4	5	Nivelles.
Charleroi	144	106	250	4	44	16	14	4	78	12	21	111	130	Anvers.
Tournai	5	5	8	"	2	"	"	"	2	"	1	3	5	Malines.
Mons	3	3	3	"	1	"	"	"	1	"	"	1	2	Turnhout.
Charleroi	19	5	22	1	5	2	1	"	8	1	5	14	8	Mons.
Tournai	22	28	50	2	10	4	"	2	16	5	5	22	28	Charleroi.
Renvoi après cassation	22	0	31	"	10	2	"	1	13	1	6	20	11	Tournai.
Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Renvoi après cassation.
Affaires portées directement devant la Cour	5	4	5	"	1	"	1	"	2	"	"	2	5	Appels de jugements d'arbitres.
	1	4	5	"	5	"	"	"	5	"	"	5	"	Affaires portées directement.
TOTAUX Affaires civiles	606	522	1,128	42	257	63	79	51	435	56	50	541	587	Affaires civiles.
TOTAUX Affaires commerciales	305	284	679	14	141	40	35	12	237	33	55	327	352	Affaires commerciales.
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,001	806	1,807	56	398	114	114	46	672	91	105	868	939	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Première chambre	182	180	362	5	81	31	14	8	137	17	18	172	190	Première chambre.
Deuxième id.	120	150	379	10	57	18	28	11	114	28	39	181	198	Deuxième id.
Troisième id.	215	169	382	12	92	18	19	15	144	15	28	185	197	Troisième id.
Quatrième id.	107	164	361	14	81	19	25	7	133	21	10	164	197	Quatrième id.
Cinquième id.	180	141	321	15	82	25	50	5	142	12	10	164	157	Cinquième id.
Vacations	"	2	2	"	2	"	"	"	2	"	"	2	"	Vacations.

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

XIX (suite). — Causes introduites, terminées et restant à juger.

Cour d'appel de Gand.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER				Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL. des arrêts.	par transaction, abandon ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.		
						CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL.						
						confirmatifs.	INFIRMATIFS								
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
Affaires civiles.															
Tribunaux de première instance.	Gand	9	23	34	5	10	3	12	»	31	1	»	32	2	Gand.
	Audenarde	1	9	10	»	5	1	2	»	8	1	»	9	1	Audenarde.
	Termonde	5	24	29	5	7	8	5	2	22	1	»	23	6	Termonde.
	Bruges	12	21	33	8	5	1	9	»	15	8	»	23	10	Bruges.
	Courtrai	5	10	13	5	7	4	»	»	11	1	»	12	1	Courtrai.
	Furnes	4	1	5	1	1	1	»	»	2	»	»	2	5	Furnes.
	Ypres	1	4	5	»	1	1	1	»	3	»	»	3	2	Ypres.
	Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation).	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	Renvoi après cassation.
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Conseil de discipline.	
Appels de jugements d'arbitres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Appels de jugements d'arbitres.	
Affaires portées directement devant la cour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Affaires portées directement.	
Affaires commerciales.															
TRIBUNAUX															
DE PREMIÈRE INSTANCE. DE COMMERCE.															
Audenarde	Gand	0	23	34	4	8	4	8	»	20	5	»	25	0	Gand.
	Audenarde	»	5	5	1	4	1	»	»	5	»	»	5	»	Audenarde.
	Alost	»	5	5	»	2	»	1	»	3	»	»	3	2	Alost.
	Saint-Nicolas	»	2	2	»	1	»	»	»	1	2	»	2	»	Saint-Nicolas.
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Termonde.
	Bruges	1	2	3	»	1	»	»	»	1	»	»	2	1	Bruges.
	Ostende	1	5	6	1	2	»	1	1	4	1	»	5	1	Ostende.
	Courtrai	»	6	6	»	2	»	»	»	2	2	»	4	2	Courtrai.
Furnes	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	Furnes.	
Ypres	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	Ypres.	
TOTAUX.															
} Affaires civiles. 33 95 130 20															
} Affaires commerciales. 15 50 63 0															
TOTAUX GÉNÉRAUX 48 145 193 26															
Première chambre 22 70 101 11															
Deuxième chambre. 26 60 92 15															
Affaires commerciales.															
TRIBUNAUX DE :															
Audenarde	Gand	8	4	8	»	8	4	8	»	20	5	»	25	0	Gand.
	Audenarde	4	1	»	»	4	1	»	»	5	»	»	5	»	Audenarde.
	Alost	2	»	1	»	2	»	1	»	3	»	»	3	2	Alost.
	Saint-Nicolas	1	»	»	»	1	»	»	»	1	2	»	2	»	Saint-Nicolas.
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Termonde.
	Bruges	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	1	Bruges.
	Ostende	2	»	1	1	2	»	1	1	4	1	»	5	1	Ostende.
	Courtrai	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	4	2	Courtrai.
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	Furnes.	
Ypres	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	Ypres.	
TOTAUX GÉNÉRAUX. 62 25 40 3 130 23 » 153 40															
Première chambre. 27 18 18 1 64 17 » 81 20															
Deuxième chambre. 35 7 22 2 66 6 » 72 20															

XIX (suite). — Causes introduites, terminées et restant à juger.

Cour d'appel de Liège.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER.			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.	
	Pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts	* par transaction, ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.			
					CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.								
					confirmatifs.	INFIRMATIFS									
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15						
Affaires civiles.															
Tribunaux de première instance	Liège	38	84	142	3	48	19	16	5	86	8	2	96	46	Liège.
	Huy	10	25	35	2	15	4	5	5	23	1	»	24	11	Huy.
	Verviers	21	41	62	1	14	5	4	2	25	5	»	28	51	Verviers.
	Tongres	4	4	8	1	2	1	»	»	3	»	»	3	5	Tongres.
	Hasselt	4	6	10	2	5	1	1	»	5	»	»	5	5	Hasselt.
	Arlon	10	22	32	2	11	2	2	1	16	1	1	18	14	Arlon.
	Marche	4	12	16	1	5	1	»	»	4	»	»	4	12	Marche.
	Neufchâteau	2	2	4	5	2	»	»	»	2	1	»	3	1	Neufchâteau.
	Namur	18	40	58	6	19	5	8	2	32	6	»	38	20	Namur.
	Dinant	12	15	25	1	7	2	»	2	11	1	»	12	15	Dinant.
Tribunaux étrangers au ressort (renvoi après cassation),	1	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Renvoi après cassation.
Conseils de discipline de l'ordre des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Conseils de discipline.
Appels de jugements d'arbitres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Appels de jugements d'arbitres.
Affaires portées directement devant la cour	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Affaires portées directement.
Affaires commerciales.															
TRIBUNAUX															
DE PREMIÈRE INSTANCE.					DE COMMERCE.										
Huy	Liège	20	38	67	7	21	4	6	4	35	5	1	41	26	Liège.
	Verviers	4	11	15	»	4	2	2	»	8	1	»	9	6	Verviers.
	Tongres	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	Tongres.
	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hasselt.
	Arlon	1	5	4	»	1	»	»	»	4	»	»	4	»	Arlon.
	Marche	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Marche.
	Neufchâteau	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	Neufchâteau.
	Namur	8	11	19	»	6	1	2	»	9	5	»	12	7	Namur.
Dinant	1	5	4	»	1	»	1	1	3	»	»	3	1	Dinant.	
TOTAUX		144	250	394	20	125	58	51	15	208	21	5	232	162	Affaires civiles.
		43	71	114	7	56	7	11	5	69	9	1	69	45	Affaires commerciales.
TOTAUX GÉNÉRAUX		187	321	508	27	169	45	45	18	267	30	4	301	207	TOTAUX GÉNÉRAUX.
		62	103	167	7	47	12	10	6	84	9	»	93	74	Première chambre.
		57	108	165	15	57	14	8	8	87	16	1	104	61	Deuxième chambre.
		68	108	176	5	53	19	18	4	96	5	5	104	72	Troisième chambre.

JURIDICTIONS qui ont rendu les décisions attaquées.	CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES								CAUSES restant à juger.	JURIDICTIONS.			
	pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		PAR ARRÊTS AU FOND				TOTAL des arrêts.	par transaction, ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.	TOTAL.					
					CONTRADICTOIRES		par défaut non susceptibles d'opposition.										
					confirmatifs.	INFIRMATIFS											
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15								
Bruxelles . . .	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	588	503	1,093	42	243	61	70	31	419	53	47	521	572	Tribunaux (affaires civiles).		
	Id. id. id. commerciale	54	56	70	2	14	4	2	2	22	4	4	30	40	Id. (affaires commerc.).		
	Id. de commerce	333	244	599	12	121	43	52	10	208	31	51	290	300	Id. de commerce.		
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	"	1	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	Id. étrangers.		
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.		
	Appels de jugements d'arbitres.	20	6	26	"	5	1	1	"	7	"	1	8	18	Appels de jugements d'arbitres.		
Affaires portées directement devant la Cour	4	14	18	"	13	2	"	"	15	1	2	18	"	Affaires portées devant la Cour.			
Gand.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	33	94	129	20	42	10	20	2	92	12	"	104	23	Tribunaux (affaires civiles).		
	Id. id. id. commerciale	2	3	7	1	4	1	1	"	6	1	"	7	"	Id. (affaires commerc.).		
	Id. de commerce	11	45	56	3	16	4	10	1	31	10	"	41	15	Id. de commerce.		
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	"	1	1	"	"	1	"	"	1	"	"	1	"	Id. étrangers.		
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.		
	Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Appels de jugements d'arbitres.		
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Affaires portées devant la Cour.			
Liège.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	143	249	392	20	122	58	34	15	207	21	3	231	161	Tribunaux (affaires civiles).		
	Id. id. id. commerciale	2	11	13	"	5	"	1	1	7	"	"	7	6	Id. (affaires commerc.).		
	Id. de commerce	41	60	101	7	31	7	10	4	52	9	1	62	39	Id. de commerce.		
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	1	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	Id. étrangers.		
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.		
	Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Appels de jugements d'arbitres.		
Affaires portées directement devant la Cour	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Affaires portées devant la Cour.			
Totaux.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	766	848	1,614	82	409	118	142	49	718	88	30	856	738	Tribunaux (affaires civiles).		
	Id. id. id. commerciale	38	52	90	3	23	5	4	3	35	3	4	44	46	Id. (affaires commerc.).		
	Id. de commerce	407	340	756	24	168	56	52	13	291	30	32	393	363	Id. de commerce.		
	Id. étrangers au ressort (après cassation).	1	2	3	"	1	2	"	"	3	"	"	3	"	Id. étrangers.		
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Conseils de discipline.		
	Appels de jugements d'arbitres	20	6	26	"	5	1	1	"	7	"	1	8	18	Appels de jugements d'arbitres.		
Affaires portées directement devant la Cour	4	13	19	"	13	2	"	"	15	1	2	18	1	Affaires portées devant la Cour.			
TOTAUX GÉNÉRAUX.				1,236	1,272	2,508	109	619	184	199	67	1,069	144	109	1,322	1,186	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Totaux par ressort.	Bruxelles	1,001	806	1,807	56	308	114	114	40	672	91	103	868	930	Bruxelles.		
	Gand	48	143	193	26	62	23	40	3	130	23	"	153	40	Gand.		
	Liège	187	321	508	27	139	43	43	18	267	30	4	301	207	Liège.		

COUR DE CASSATION (1^{re} CHAMBRE).

XXI. — Pourvois en matière civile.

COURS ET TRIBUNAUX qui ont rendu LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.		CAUSES A JUGER			ARRÊTS				TOTAL des ARRÊTS.	Causes restant à juger.	
		pen- dantes au commen- cement de l'année judiciaire	intro- duites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	d'instruc- tion.	AU FOND		DÉCRÉTANT			
1		2.	3	4	5	Cas- sation.	Rejet.	la dé- chéance	le désiste- ment.	10	11
Cours d'appel jugeant en matière											
civile.	de commerce.										
Bruxelles		17	14	31	»	2	17	»	5	22	9
	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand		5	5	6	»	»	4	»	»	4	2
	Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège		4	4	8	»	2	5	»	»	7	1
	Liège	5	»	5	»	»	»	»	»	»	5
Tribunaux jugeant											
en première instance.	en degré d'appel.										
Bruxelles		2	1	3	»	1	1	»	»	2	1
	Anvers	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	Mons	2	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Louvain		»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
Nivelles		»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
Auvers		2	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Charleroi		2	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Tournai		»	1	1	»	»	1	»	»	1	1
Gand		1	1	2	»	»	1	»	»	2	1
Audenarde		5	»	3	»	2	»	»	»	2	1
Courtrai		1	1	2	»	1	1	»	»	2	»
Ypres		»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
Liège		»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
Huy		»	1	1	»	1	»	»	»	1	»
Verviers		2	5	5	»	»	»	»	»	»	5
Tongres		1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Arion		1	1	2	»	»	»	»	»	»	2
Namur		»	1	1	»	»	1	»	»	1	»
Dinant		1	»	1	»	»	1	»	»	1	»
Tribunaux de commerce		5	5	6	»	»	5	»	»	5	1
Justice de paix		4	»	4	»	»	2	»	»	2	2
Demande non comprise dans les classifications précédentes		»	1	1	»	»	»	»	»	»	1
TOTAL		55	39	94	»	9	39	»	3	51	43

Table des Matières

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

	PAGES.
INTRODUCTION.	
Justices de paix	I
Tribunaux de première instance	II
Tribunaux de commerce. Concordats. Faillites	V
Cours d'appel	VII
Cour de cassation	XI
1^o JUSTICES DE PAIX :	
<i>Compétence</i>	1
I. Etat par caution des travaux des juges de paix. Actes notariés	2
II. Récapitulation par arrondissement	17
III. Actes d'instruction et de procédure	18
IV. Récapitulation par arrondissement	25
2^o TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE :	
<i>Compétence</i>	26
V. Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger	27
VI. Durée des procès	28
VII. Nature des affaires civiles terminées par des jugements	29
VIII. Jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire	30
IX. Affaires sur requête. Référés. Ordonnances	31
X. Procédures d'ordre et contribution	32
3^o TRIBUNAUX DE COMMERCE :	
<i>Compétence</i>	33
XI. Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger	34
XII. Durée de la procédure	35
XIII. Jugements rendus avant de statuer au fond. Actes d'instruction préparatoire. Actes de sociétés	36
<i>Concordats. Législation</i>	37
XIV. Etat des concordats préventifs de la faillite	38
<i>Faillites. Législation</i>	39
XV. Faillites déclarées. Montant du passif	40
XVI. Faillites terminées. Durée de la procédure	41
XVII. Faillites déclarées. Circonstances personnelles aux faillis	42
XVIII. Faillites terminées. Dividende distribué	42
4^o COURS D'APPEL :	
<i>Compétence</i>	43
XIX. Causes introduites, terminées et restant à juger avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées	44
XX. Récapitulation	50
5^o COUR DE CASSATION :	
<i>Compétence.</i> (Voir statistique pénale, page 70.)	52
XXI. Pourvois en matière civile	52